



VILLE DE BEAUPRÉ

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro 1192
(Version administrative no 6, à jour au 8 novembre 2023)

QUÉBEC, MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE BEAUPRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 1192

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 7 mars 2016

ADOPTION : 2 mai 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 juin 2016

Modifications incluses dans ce document		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
1221-1	2017-10-25	1
1229	2018-05-16	2
1231-1	2018-07-18	2
1241-1	2019-05-18	3
1244	2019-05-29	3
1253-1	2020-02-10	4
1260-1	2020-10-13	4
1263-1	2021-02-04	4
1269-1	2021-10-07	4
1277-1	2022-11-02	5
1277-2 à 1277-40	2022-11-19	5
1281-1	2022-12-23	5
1286-1	2023-03-15	5
1289	2023-05-03	5
1291-1	2023-06-21	6
1296	2023-10-20	6

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEAUPRÉ DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUÉBEC, MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE BEAUPRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 1192

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 7 mars 2016

ADOPTION : 2 mai 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 juin 2016

Assemblée ordinaire du conseil de la Ville de Beaupré, MRC de La Côte-de-Beaupré, tenue le 2^e jour du mois de mai 2016, à 20 h, à l'hôtel de ville de Beaupré, à laquelle étaient présents :

Madame Nancy Pelletier, conseillère
Monsieur Christian Blouin, conseiller
Monsieur Serge Simard, conseiller
Madame Lise Pelletier, conseillère

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR SERGE SIMARD, MAIRE SUPPLÉANT

Absences motivées :

Poste de maire vacant

Monsieur Pierre Carignan, conseiller

Siège numéro 6 vacant

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO 7607-020516

ATTENDU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré a adopté son *Schéma d'aménagement et de développement durable*, lequel est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1 prévoit que la Ville doit, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma ;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a accordé à la Ville une prolongation de délai expirant le 2 mai 2016 pour adopter ses règlements de concordance ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le *Règlement de zonage* numéro 967, incluant ses amendements ;

ATTENDU QUE la Ville souhaite également adopter le plan d'urbanisme et le règlement de lotissement la même journée que l'adoption du présent règlement, tel que prescrit par l'article 110.10.1 de la Loi ;

ATTENDU QUE la Ville adopte le présent règlement la même journée qu'elle adopte le règlement de lotissement et le règlement de plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la Ville a tenu une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le 4 avril 2016 conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Christian Blouin, appuyé par Madame Lise Pelletier et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement numéro 1192 intitulé « Règlement de zonage » ;

QUE le projet de règlement est annexé à la présente ;

QUE la greffière de la Ville soit et est autorisée par les présentes à publier dans les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement ;

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de La Côte-de-Beaupré.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
3. VALIDITÉ.....	1
4. DOMAINE D'APPLICATION.....	1
5. REMPLACEMENT.....	1
6. PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.....	1
7. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS	1
SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2
8. APPLICATION DU RÈGLEMENT	2
9. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	2
10. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES.....	2
SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
11. UNITÉ DE MESURE	2
12. UTILISATION DU GENRE MASCULIN	2
13. RENVOIS.....	2
14. TERMINOLOGIE.....	2
15. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET FIGURES.....	3
16. INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE	4
SECTION 1 : LE PLAN DE ZONAGE	4
17. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	4
18. IDENTIFICATION DES ZONES.....	4
19. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE.....	4
SECTION 2 : LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.....	5
20. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
21. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	5
CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES	7
SECTION 1 : CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE	7
22. MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES	7
SECTION 2 : GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »	7
23. CHAMPS D'APPLICATION.....	7
24. CLASSE D'USAGES « H1 – LOGEMENT »	7
25. CLASSE D'USAGES « H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES »	7
26. CLASSE D'USAGES « H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION »	7
SECTION 3 : GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES ».....	8
27. CHAMPS D'APPLICATION.....	8
28. CLASSE D'USAGES « C1 – SERVICES ADMINISTRATIF, PROFESSIONNEL ET PERSONNEL	8
29. CLASSE D'USAGES « C2 – COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL ».....	14
30. CLASSE D'USAGES « C3 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »	18

31.	CLASSE D'USAGES « C4 – RESTAURANT ET TRAITEUR ».....	19
32.	CLASSE D'USAGES « C5 – DÉBIT D'ALCOOL ».....	19
33.	CLASSE D'USAGES « C6 – LIEU DE RASSEMBLEMENT, LOISIR ET DIVERTISSEMENT »	19
34.	CLASSE D'USAGES « C7 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LÉGERS ».....	21
35.	CLASSE D'USAGES « C8 – COMMERCE DE GROS ET GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE ».....	22
SECTION 4 : GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »		29
36.	CHAMPS D'APPLICATION.....	29
37.	CLASSE D'USAGES « I1 – INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT »	29
38.	CLASSE D'USAGES « I2 – INDUSTRIE À IMPACT MAJEUR »	35
39.	CLASSE D'USAGES « I3 – INDUSTRIE EXTRACTIVE »	43
40.	CLASSE D'USAGES « I4 – ENTREPRISE ARTISANALE ».....	44
41.	CLASSE D'USAGES « I5 – INDUSTRIE DE HAUTE TECHNOLOGIE »	44
SECTION 5 : GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE »		45
42.	CHAMPS D'APPLICATION.....	45
43.	CLASSE D'USAGES « P1 – SERVICE DE LA SANTÉ ».....	45
44.	CLASSE « P2 – ENSEIGNEMENT ET ÉDUCATION »	46
45.	CLASSE « P3 – SERVICES RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL »	46
46.	CLASSE « P4 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE »	47
SECTION 6 : GROUPE D'USAGE « R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR ».....		48
47.	CHAMPS D'APPLICATION.....	48
48.	CLASSE D'USAGES « R1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À FAIBLE IMPACT »	48
49.	CLASSE D'USAGES « R2 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À IMPACT MAJEUR »	49
50.	CLASSE D'USAGES « R3 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE »	50
SECTION 7 : GROUPE D'USAGES « A – AGRICOLE ».....		50
51.	CLASSE D'USAGES « A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE ».....	50
52.	CLASSE D'USAGES « A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FAIBLE CHARGE D'ODEUR ».....	50
SECTION 8 : GROUPE D'USAGES « F – FORÊT ET CONSERVATION »		51
53.	CLASSE D'USAGES « F1 – ACTIVITÉ FORESTIÈRE »	51
54.	CLASSE « F2 – ACTIVITÉS SPORTIVES DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE »	52
55.	CLASSE « F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL »	52
SECTION 9 : AUTRES USAGES.....		52
56.	USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES.....	52
57.	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	53
58.	USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	54
CHAPITRE 4 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.....		57
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		57
59.	CHAMPS D'APPLICATION.....	57
60.	ROULOTTES, VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS ET TENTE DE CAMPING.....	57
SECTION 2 : CONSTRUCTIONS HIVERNALES.....		57
61.	ABRI HIVERNAL	57
62.	OUVRAGE HIVERNAL DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX	58
SECTION 3 : AUTRES USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES.....		58
63.	BÂTIMENT OU ROULOTTE UTILITAIRE.....	58
64.	RESTAURANT ET CASSE-CROÛTES MOBILES	59

65.	UTILISATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE	59
66.	VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES.....	59
67.	VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL.....	60
68.	VENTE DE GARAGE.....	61
69.	MARCHÉ PUBLIC TEMPORAIRE.....	61
70.	ÉVÉNEMENT SPÉCIAL.....	62
71.	ÉTALAGES EXTÉRIEURS POUR FINS DE VENTE.....	62
72.	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES NON ÉNUMÉRÉS	63
CHAPITRE 5 USAGES ADDITIONNELS		64
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		64
73.	CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL	64
SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »		64
74.	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	64
75.	NORMES GÉNÉRALES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION	65
76.	NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL ADDITIONNEL À L'HABITATION.....	66
77.	NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CHAMBRE EN LOCATION	66
78.	NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE	67
79.	NORMES SPÉCIFIQUES À UN ATELIER ARTISANAL ADDITIONNEL À L'HABITATION.....	67
SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION.....		67
80.	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE	67
81.	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION ».....	69
82.	NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL À UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL.....	70
83.	NORMES SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUTRES ALIMENTS	70
84.	NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE À LA FERME	71
CHAPITRE 6 IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....		72
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		72
85.	BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE	72
86.	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	72
SECTION 2 : DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....		72
87.	HAUTEURS MINIMALE ET MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	72
88.	LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	73
89.	SUPERFICIE MINIMALE AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	73
90.	COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL	73
SECTION 3 : IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL		73
91.	MARGES DE REcul APPLICABLES ET AIRE CONSTRUCTIBLE	73
92.	CALCUL DES MARGES	74
93.	MARGE AVANT SECONDAIRE	74
94.	NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE	74
95.	NORMES SPÉCIFIQUES À LA MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE	74
96.	NORMES SPÉCIFIQUES À LA MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE	75
97.	MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL	75
98.	ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	75

CHAPITRE 7 ARCHITECTURE ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	76
99. FORMES ET ARCHITECTURE PROHIBÉES POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	76
100. SYMÉTRIE DES PENTES DE TOIT	76
101. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS.....	76
102. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE.....	77
103. DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE	78
104. TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES.....	78
CHAPITRE 8 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	79
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	79
105. CHAMPS D'APPLICATION.....	79
SECTION 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	79
106. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	79
107. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	80
108. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	80
109. FORME ET ARCHITECTURE DE BÂTIMENT PROHIBÉ.....	80
110. DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES FAÇADES	80
111. NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	81
SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION ».....	82
112. CHAMPS D'APPLICATION.....	82
113. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ	82
114. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ.....	82
115. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	82
116. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	82
117. NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUE À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE LOCALISÉ DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE	83
SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION.....	83
118. CHAMPS D'APPLICATION.....	83
119. TYPES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS.....	83
120. SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	83
121. HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	84
122. PIÈCES HABITABLES AU-DESSUS D'UN GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ	84
123. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ	85
124. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE SERRE PRIVÉE	85
125. NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE.....	85
126. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN ABRI À BOIS.....	86
SECTION 5 : LES CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	86
127. CHAMPS D'APPLICATION.....	86
128. CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS.....	86

SECTION 6 : LES CLÔTURES ET HAIES	93
129. CHAMPS D'APPLICATION.....	93
130. MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE	93
131. CLÔTURES INTERDITES.....	93
SECTION 7 : LES MURETS	93
132. CHAMPS D'APPLICATION.....	93
133. MATÉRIAUX PERMIS POUR UN MURET	94
SECTION 8 : LES PISCINES ET LES SPAS.....	94
134. CHAMPS D'APPLICATION.....	94
135. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES.....	94
136. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN BAIN À REMOUS (SPA).....	95
137. NORME SPÉCIFIQUE APPLICABLE À UN JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL.....	95
SECTION 9 : LES ANTENNES À TITRE D'ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE.....	95
138. CHAMPS D'APPLICATION.....	95
139. NORMES GÉNÉRALES À UNE ANTENNE ACCESSOIRE.....	95
140. LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE	96
SECTION 10 : LES PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES	96
141. CHAMPS D'APPLICATION.....	96
142. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CAPTEURS SOLAIRES	96
143. CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN	97
SECTION 11 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES... 97	
144. CHAMPS D'APPLICATION.....	97
145. BONBONNE OU RÉSERVOIR DANS LE CAS D'UN USAGE AUTRE QU'UNE HABITATION.....	97
146. LAMPADAIRES.....	98
147. TERRASSE COMMERCIALE	98
148. CAMÉRA DE SURVEILLANCE.....	98
CHAPITRE 9 STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE DE CIRCULATION, ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	99
SECTION 1 : NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	99
149. NORMES GÉNÉRALES.....	99
SECTION 2 : NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE POUR VÉHICULES	99
150. CHAMPS D'APPLICATION ET NORMES GÉNÉRALES	99
151. LOCALISATION D'UN ESPACE POUR VÉHICULES	99
152. NORMES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE POUR VÉHICULE LOCALISÉ À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	100
SECTION 3 : NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	100
153. UTILISATION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	100
154. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	100
155. LOCALISATION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	101
156. DIMENSIONS ET PENTE D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	101
SECTION 4 : NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AUX BOULEVARDS SAINTE-ANNE (ROUTE 138) ET DU BEAU-PRÉ (ROUTE 360)	101
157. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	101
158. IMPLANTATION DE L'ACCÈS AUX BOULEVARDS SAINTE-ANNE ET DU BEAU-PRÉ	101

159.	NOMBRE D'ACCÈS AU BOULEVARD SAINTE-ANNE OU AU BOULEVARD DU BEAU-PRÉ PAR TERRAIN	102
160.	LARGEUR D'UN ACCÈS AU BOULEVARD SAINTE-ANNE OU AU BOULEVARD DU BEAU-PRÉ	102
161.	ACCÈS AUX CARREFOURS GIRATOIRES.....	102
SECTION 5 : NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT		103
162.	NORMES GÉNÉRALES.....	103
163.	UTILISATION DE L'ALLÉE DE CIRCULATION	103
164.	DIMENSIONS D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	103
165.	IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »	106
166.	IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION ».....	106
167.	NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 CASES ET PLUS POUR TOUS LES USAGES.....	109
168.	NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 15 CASES POUR TOUS LES USAGES.....	109
SECTION 6 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE		109
169.	CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	109
SECTION 7 : AUTRES NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....		113
170.	CASES DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE.....	113
171.	CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE ADDITIONNEL.....	114
172.	STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS	114
173.	ESPACES DE STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES	115
174.	ALLÉE PIÉTONNIÈRE	115
SECTION 8 : AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT		116
175.	CHAMPS D'APPLICATION.....	116
176.	LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	116
177.	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	116
CHAPITRE 10 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		118
SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « H – HABITATION ».....		118
178.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	118
179.	ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	118
180.	ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UNE ROULOTTE, D'UN BATEAU DE PLAISANCE OU D'UNE REMORQUE.....	119
181.	VÉHICULE MIS EN VENTE À DES FINS NON COMMERCIALES	119
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »		119
182.	CHAMPS D'APPLICATION.....	119
183.	TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	120
184.	RESTRICTIONS À L'ENTREPOSAGE DE TYPE E	121
185.	NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	121
186.	NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	122
CHAPITRE 11 AFFICHAGE		123
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES		123
187.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	123
188.	ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE	123

189.	CESSATION D'UN USAGE (Règlement 1260-1)	123
190.	ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES.....	123
191.	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES, SANS RESTRICTION.....	124
192.	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES, AVEC RESTRICTION.....	125
193.	CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE	126
SECTION 2 : NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES		127
194.	ILLUMINATION DES ENSEIGNES.....	127
195.	ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE.....	127
196.	ENSEIGNES ILLUMINÉES PAR PROJECTION.....	127
197.	MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE.....	127
198.	MÉTHODE DE CALCUL DE LA LARGEUR D'UNE ENSEIGNE	128
199.	MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE	128
SECTION 3 : ENSEIGNES SUR BÂTIMENT		129
200.	LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT	129
201.	NOMBRE D'ENSEIGNES SUR BÂTIMENT PAR ÉTABLISSEMENT OU USAGES	129
202.	NORMES SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE À PLAT	129
203.	NORMES SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE PERPENDICULAIRE	129
SECTION 4 : ENSEIGNES AU SOL		130
204.	LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL.....	130
205.	NOMBRE D'ENSEIGNES AU SOL PAR TERRAIN	130
SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PAR TYPE DE MILIEU.....		130
206.	CHAMPS D'APPLICATION.....	130
207.	TYPE DE MILIEU 1 – RÉSIDENTIEL.....	130
208.	TYPE DE MILIEU 2 – NOYAU VILLAGEOIS	131
209.	TYPE DE MILIEU « 3 – MIXTE, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, COMMUNAUTAIRE ET RÉCRÉATIF »	132
210.	TYPE DE MILIEU « 4 – COMMERCIAL ET INDUSTRIEL »	133
211.	TYPE DE MILIEU « 5 – AGRICOLE».....	134
SECTION 6 : ENSEIGNES TEMPORAIRES.....		135
212.	ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE 5 LOGEMENTS OU MOINS	135
213.	ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION COMMERCIALE INDUSTRIELLE, MIXTE, PUBLIQUE ET RÉCRÉATIVE OU POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE 5 LOGEMENTS	135
214.	ENSEIGNES ANNONÇANT LA VENTE DE PLUSIEURS LOTS À BÂTIR OU D'UN PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION	136
215.	ENSEIGNES ANNONÇANT L'OUVERTURE ÉVENTUELLE D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL, INDUSTRIEL, MIXTE, PUBLIC ET RÉCRÉATIF	136
215.1	ENSEIGNES ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT SPÉCIAL OU ANNONÇANT UNE PROMOTION DANS LE CAS DES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS	136
SECTION 7 : AUTRES NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES		137
216.	MENUS DE RESTAURANT.....	137
217.	ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL LOCALISÉ AU-DESSUS DU REZ-DE-CHAUSSÉE	137
218.	BABILLARD	138
219.	ENSEIGNE SUR AUVENT	138
220.	ENSEIGNE PORTATIVE DE TYPE CHEVALET	138

221.	NORMES SPÉCIFIQUES À UN POSTE D'ESSENCE.....	138
222.	NORMES SPÉCIFIQUES À UN LAVE-AUTO ADDITIONNEL À UN POSTE D'ESSENCE	139
223.	ENSEIGNE ANNONÇANT UNE REPRÉSENTATION OU UNE ŒUVRE ARTISTIQUE.....	139
224.	ENSEIGNES AU SOL CONJOINTES.....	139
CHAPITRE 12 AMÉNAGEMENT ET UTILISATION D'UN TERRAIN		140
SECTION 1 : AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE.....		140
225.	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE.....	140
SECTION 2 : PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES		141
226.	PLANTATION D'ARBRES	141
227.	TYPES D'ABATTAGE PERMIS.....	141
SECTION 3 : REMBLAI ET DÉBLAI		142
228.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	142
229.	TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI AUTORISÉS.....	143
230.	NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS	143
SECTION 4 : MUR DE SOUTÈNEMENT.....		143
231.	IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	143
232.	HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	143
233.	MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	145
SECTION 5 : AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT OU L'UTILISATION D'UN TERRAIN.....		145
234.	ALLÉE D'ACCÈS AUX BÂTIMENTS PUBLICS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES.....	145
235.	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	146
236.	AMÉNAGEMENT DES AIRES TAMPON.....	146
237.	DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	147
238.	GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	147
CHAPITRE 13		149
SECTION 1 : L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE QUATRE HECTARES ET PLUS.....		149
239.	CHAMPS D'APPLICATION.....	149
240.	LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE.....	149
241.	LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE	149
242.	INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE	149
243.	INTERVENTION À PROXIMITÉ DE CERTAINS COURS D'EAU INTERMITTENTS.....	150
244.	INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE.....	150
245.	PONTAGE TEMPORAIRE ET PASSAGE À GUÉ.....	150
246.	MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE.....	150
247.	MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE MOINS DE 800 HECTARES	150
248.	MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 800 HECTARES ET PLUS	151
249.	PENTE	151
250.	ORNIÉRAGE	152
251.	AIRE D'EMPILEMENT ET D'ÉBRANCHAGE.....	152
252.	EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER	152

253.	DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN FORESTIER PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU OU À UN LAC	152
254.	DÉTOURNEMENT DES EAUX DE FOSSÉ ET ÉVACUATION DE L'EAU DE RUISSELLEMENT DE LA SURFACE DU CHEMIN	153
255.	PRÉLÈVEMENT DE SOL À L'EXTÉRIEUR DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER	154
256.	AMÉNAGEMENT D'UN BANC D'EMPRUNT	154
257.	INSTALLATION D'UN PONCEAU	154
258.	HYDROCARBURE	155
CHAPITRE 14 CONTRAINTES NATURELLES		156
SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU.....		156
259.	CHAMPS D'APPLICATION.....	156
260.	DÉFINITION D'UNE RIVE.....	156
261.	NORMES APPLICABLES DANS LA RIVE	157
262.	NORMES APPLICABLES DANS LE LITTORAL	159
263.	STABILISATION DES RIVES.....	160
SECTION 2 : PROTECTION DES PLAINES INONDABLES		161
264.	CHAMPS D'APPLICATION.....	161
265.	NORMES DE PROTECTION DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)	162
266.	NORMES DE PROTECTION DANS LA ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (0-100 ANS).....	163
267.	MESURES D'IMMUNISATION.....	163
268.	AMÉLIORATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	164
269.	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT	164
270.	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SITUÉ EN ZONE INONDABLE.....	164
271.	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	164
272.	TRAVAUX RELATIFS À UNE VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE EN ZONE INONDABLE	165
SECTION 3 : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES.....		165
273.	CHAMPS D'APPLICATION.....	165
274.	NORMES APPLICABLES DANS UN MILIEU HUMIDE.....	165
SECTION 4 : PROTECTION DES SECTEURS EXPOSÉS AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN		166
275.	CHAMPS D'APPLICATION.....	166
276.	CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS EXPOSÉS AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN	166
277.	MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DANS LE CAS D'UN SECTEUR EXPOSÉ AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN	172
SECTION 5 : PROTECTION DES SECTEURS DE FORTE PENTE.....		172
278.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	172
279.	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE.....	173
280.	MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE	173
SECTION 6 : NORMES VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS UN BASSIN VERSANT D'UNE PRISE D'EAU POTABLE		174
SOUS-SECTION 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		174
281.	CHAMP D'APPLICATION.....	174
282.	INTERPRÉTATION D'UNE LIMITE D'UN BASSIN VERSANT	174
SOUS-SECTION 6.2 : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX, EXCLUANT LE PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FONCIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS		175

283.	GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	175
284.	CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS UNE PLAINE INONDABLE	176
285.	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UNE RIVE	177
286.	AUTRES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UNE RIVE	179
287.	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL.....	179
288.	AUTRES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LE LITTORAL	179
289.	NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN COURS D'EAU PERMANENT OU UN LAC.....	180
290.	NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN MILIEU HUMIDE.....	180
291.	DIMINUTION DE LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À LA LIGNE DES HAUTES EAUX POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	180
292.	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UN MILIEU HUMIDE	181
293.	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION D'UNE FORTE PENTE	181
294.	EXCEPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION	182
295.	CONSTRUCTION D'UNE RUE OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION	183
296.	CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX ET AUTRES STRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE	183
297.	CONSTRUCTION D'UNE RUE OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 150 MÈTRES CARRÉS ET PLUS	183
298.	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER.....	184
299.	CONSTRUCTION OUVRAGE OU TRAVAUX IMPLIQUANT LE REMANIEMENT DU SOL SUR UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 700 MÈTRES CARRÉS.....	184
	SOUS-SECTION 6.3 : CONSERVATION DES ARBRES ET DES ESPACES NATURELS.....	186
300.	ABATTAGE D'UNE ESPÈCE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE	186
301.	AIRE À DÉBOISER.....	186
302.	CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE	187
303.	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE À LA RENATURALISATION ET AU REBOISEMENT SUR UN TERRAIN DE MOINS DE 1 000 MÈTRES CARRÉS	187
304.	CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER	188
305.	PROTECTION DES ARBRES ET DES AIRES NATURELLES LORS DE TRAVAUX	188
	SECTION 7 : PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE	189
306.	CHAMPS D'APPLICATION.....	189
307.	USAGES ET ACTIVITÉS PROHIBÉS À PROXIMITÉ D'UN OUVRAGE MUNICIPAL DE CAPTAGE D'EAU	189
308.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE MILIEU AGRICOLE	189
	CHAPITRE 15 CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	191
	SECTION 1 : LES SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	191
309.	CHAMPS D'APPLICATION.....	191
310.	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	191
311.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE NEIGES USÉES	191

312.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES	192
SECTION 2 : LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION À TITRE D'USAGE PRINCIPAL		192
313.	CHAMPS D'APPLICATION.....	192
314.	STRUCTURE D'UNE ANTENNE	192
315.	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN BÂTIMENT.....	192
316.	ANTENNE INSTALLÉE AU SOL.....	193
SECTION 3 : LES MESURES D'ATTÉNUATION DE LA POLLUTION SONORE.....		193
317.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AFFECTÉES PAR LE BRUIT ROUTIER	193
SECTION 4 : AUTRES NORMES RELATIVES À CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....		194
318.	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE	194
319.	NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS CONTAMINÉS.....	195
320.	NORMES APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE, D'UNE GRAVIÈRE OU D'UNE SABLIERE ..	195
320.01	NORMES APPLICABLES À TOUT NOUVEL USAGE SENSIBLE SITUÉ EN BORDURE D'UN SITE MINIER (REG 1289).....	195
CHAPITRE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES.....		197
SECTION 1 : NORMES APPLICABLES AUX GARAGES DE MÉCANIQUE AUTOMOBILE, AUX POSTES D'ESSENCE ET AUX STATIONS-SERVICE.....		197
321.	CHAMPS D'APPLICATION.....	197
322.	SUPERFICIE DE TERRAIN.....	198
323.	IMPLANTATION DU BÂTIMENT	198
324.	AMÉNAGEMENT DES ESPACES POUR VÉHICULE.....	198
325.	ÎLOT DES POMPES	199
326.	AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	199
327.	CONSTRUCTION DE LA MARQUISE.....	199
328.	DRAPEAUX	200
329.	ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE	200
330.	DISTRIBUTRICES	200
331.	LOCATION OU VENTE DE VÉHICULES.....	200
332.	DRAINAGE	200
333.	AUTRES NORMES.....	200
SECTION 2 : NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES.....		201
334.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME	201
335.	NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES.....	201
336.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING	202
337.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MOTELS	203
338.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION	204
339.	NORMES PARTICULIÈRES AUX RESTAURANTS AVEC SERVICE À L'AUTO OU AU COMPTOIR	205
SECTION 3 : NORMES PARTICULIÈRES À LA ZONE 2-C.....		206
340.	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION	206
341.	ACCÈS	206
342.	LIENS PIÉTONNIERS.....	206
343.	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	206
344.	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	206
345.	ARCHITECTURE.....	207

346.	ÉCLAIRAGE.....	207
SECTION 4 : NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES 19-H ET 20-H		207
347.	FONDATION	207
348.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	207
349.	LE TOIT.....	208
SECTION 5 : NORMES PARTICULIÈRES À LA ZONE 34-H		208
350.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	208
351.	FONDATION	208
352.	TOITURE	208
353.	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	208
SECTION 6 : NORMES PARTICULIÈRES À LA ZONE 42-H		208
354.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	208
355.	TOITURE	209
356.	IMPLANTATION.....	209
357.	BÂTIMENTS EN RANGÉES	209
SECTION 7 : NORMES PARTICULIÈRES À LA ZONE 58-C.....		209
358.	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION.....	209
359.	ACCÈS	209
360.	LIENS PIÉTONNIERS.....	209
361.	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	209
362.	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	210
363.	ARCHITECTURE.....	210
364.	LOGEMENT.....	210
SECTION 8 : NORMES PARTICULIÈRES À LA ZONE 59-M		210
365.	BÂTIMENTS COMMERCIAUX.....	210
366.	TERRASSES EXTÉRIEURES.....	210
367.	LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL.....	210
SECTION 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 63-RI1.....		211
368.	AIRE TAMPON	211
SECTION 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 65-RI1.....		212
369.	DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS	212
370.	DIMENSION DES BÂTIMENTS	212
371.	MIXITÉ DES USAGES.....	212
372.	ENTRÉE D'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL.....	212
373.	TERRASSES EXTÉRIEURES.....	212
374.	OBLIGATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE.....	212
SECTION 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 68-RI2.....		213
375.	TERRASSES EXTÉRIEURES.....	213
SECTION 12 : NORMES PARTICULIÈRES AUX USAGES DES GROUPES « I – INDUSTRIEL » ET « P – PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE »		213
376.	CHAMPS D'APPLICATION.....	213
377.	ZONE TAMPON	213
378.	DÉCHETS, REBUTS ET RÉCUPÉRATION.....	214
379.	AMÉNAGEMENT PAYSAGER AUTOUR D'UN BÂTIMENT	214

380.	IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT	214
	SECTION 13 : NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES D’HABITATION ».....	215
381.	CHAMP D’APPLICATION.....	215
382.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES.....	215
	SECTION 14 : NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TOITS VÉGÉTALISÉS.....	215
383.	CHAMP D’APPLICATION.....	215
384.	NORMES PARTICULIÈRES.....	215
	SECTION 15: NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 72-H (RÈGLEMENT 1260-1).....	216
	SECTION 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »	
	(Règlement 1277-1).....	217
384.1	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 4-H. (Règlement 1277-2).....	217
384.2	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 7-H. (Règlement 1277-3).....	217
384.3	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 8-H. (Règlement 1277-4).....	217
384.4	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 9-M. (Règlement 1277-5).....	217
384.5	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 10-H. (Règlement 1277-6).....	217
384.6	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 12-H. (Règlement 1277-7).....	217
384.7	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 18-H. (Règlement 1277-8).....	218
384.8	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 19-H. (Règlement 1277-9).....	218
384.9	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 20-H. (Règlement 1277-10).....	218
384.10	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 21-H. (Règlement 1277-11).....	218
384.11	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 22-H. (Règlement 1277-12).....	218
384.12	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 24-H. (Règlement 1277-13).....	218
384.13	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 26-H. (Règlement 1277-14).....	218
384.14	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 27-H. (Règlement 1277-15).....	218
384.15	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 28-H. (Règlement 1277-16).....	218
384.16	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 29-H. (Règlement 1277-17).....	218
384.17	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 31-H. (Règlement 1277-18).....	218
384.18	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 33-H. (Règlement 1277-19).....	218
384.19	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 34-H. (Règlement 1277-20).....	218
384.20	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 35-H. (Règlement 1277-21).....	218
384.21	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 36-H. (Règlement 1277-22).....	218
384.22	L’usage «Établissement de résidence principale» est prohibé dans la zone 37-M-1.(Règlement 1277-23).....	218
384.23	L’usage «Établissement de résidence principale» est prohibé dans la zone 37-M-1.(Règlement 1277-24).....	218
384.24	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 39-H. (Règlement 1277-25).....	218
384.25	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 42-H. (Règlement 1277-26).....	218
384.26	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 43-H. (Règlement 1277-27).....	218
384.27	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 44-H. (Règlement 1277-28).....	219
384.28	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 45-H. (Règlement 1277-29).....	219
384.29	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 47-H. (Règlement 1277-30).....	219
384.30	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 50-H. (Règlement 1277-31).....	219
384.31	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 51-H. (Règlement 1277-32).....	219
384.32	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 52-H. (Règlement 1277-33).....	219
384.33	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 53-H. (Règlement 1277-34).....	219
384.34	L’usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 56-H. (Règlement 1277-35).....	219

384.35	L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 61-H. (Règlement 1277-36).....	219
384.36	L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 62-H. (Règlement 1277-37).....	219
384.37	L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 70-H. (Règlement 1277-38).....	219
384.38	L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 71-H. (Règlement 1277-39).....	219
384.39	L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 72-H. (Règlement 1277-40).....	219

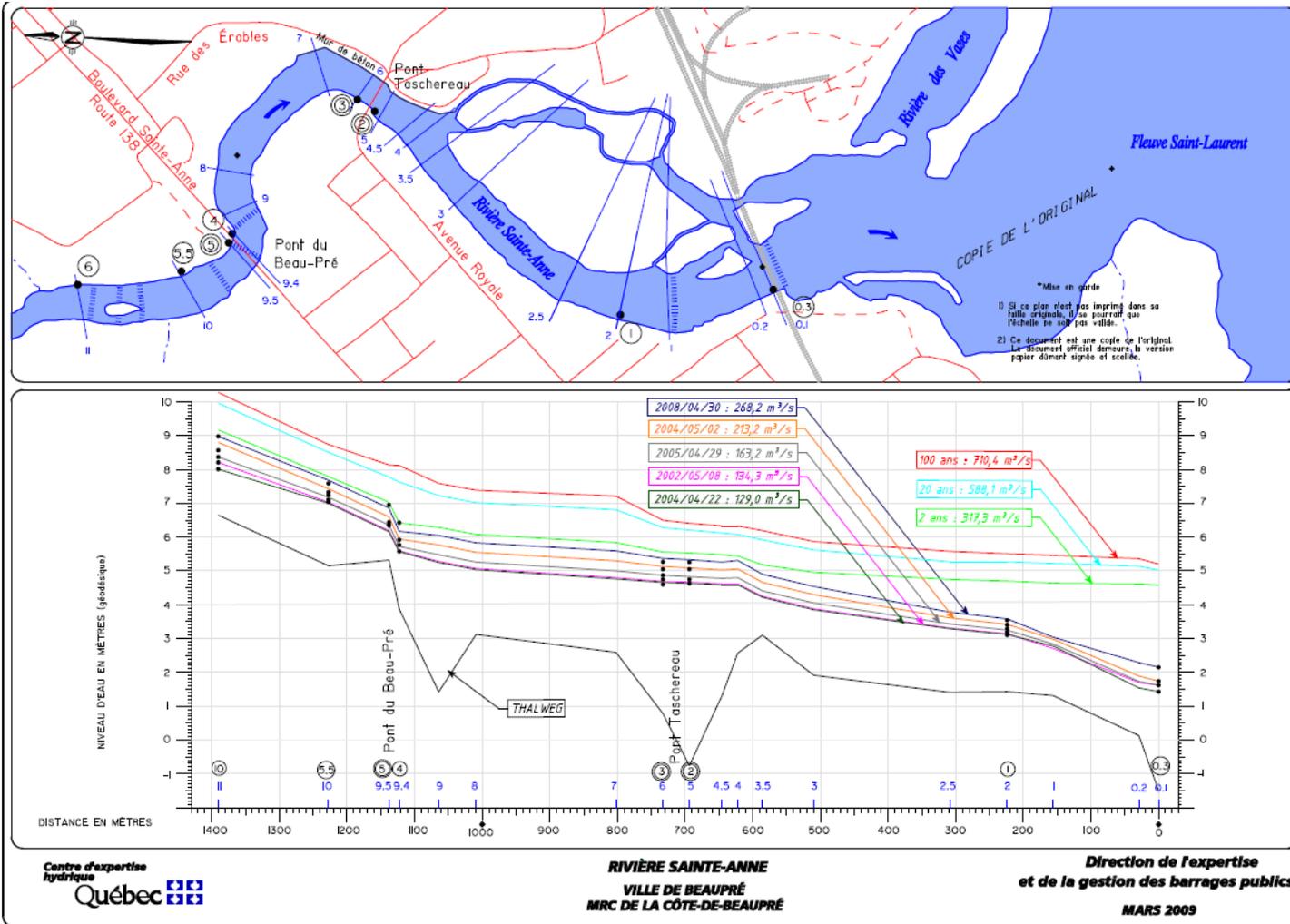
CHAPITRE 17 DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE220

385.	DOMAINE D'APPLICATION.....	220
386.	CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	220
387.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	221
388.	RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS.....	221
389.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	222
390.	MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES	222
391.	L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES.....	223

CHAPITRE 18 USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES.....224

392.	CHAMP D'APPLICATION.....	224
SECTION 1 : USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS		224
393.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	224
394.	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ.....	224
395.	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ	224
SECTION 2 : CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....		225
396.	CHAMPS D'APPLICATION.....	225
397.	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES	225
398.	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ.....	225
399.	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE.....	226
400.	DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE.....	226
401.	CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ.....	227
402.	NORMES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES	227
SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX		228
CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES LOCALISÉES		228
DANS LE BASSIN VERSANT D'UNE PRISE D'EAU POTABLE		228
403.	CHAMPS D'APPLICATION.....	228
404.	BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ SITUÉ DANS UNE RIVE OU DANS UNE BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE	228
405.	BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE	229
406.	BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION	230
407.	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION.....	231

408.	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE	232
409.	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE.....	232
410.	RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE SITUÉE DANS LA RIVE OU DANS LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE.....	232
411.	RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE SITUÉE DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE..	233
412.	RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE RELATIVEMENT À LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE	233
SECTION 4 : LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS		234
413.	CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT	234
414.	NOUVEL USAGE SUR UN TERRAIN EXISTANT NE RESPECTANT PAS LES NORMES DE LOTISSEMENT POUR CET USAGE	234
CHAPITRE 19 INDEX TERMINOLOGIQUE		235
CHAPITRE 20 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		281
415.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	281
ANNEXES 282		
ANNEXE A : NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS ANIMALES GARDÉES AU COURS D'UN CYCLE ANNUEL DE PRODUCTION (PARAMÈTRE A)		273
ANNEXE B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B).....		275
ANNEXE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ODEUR (PARAMÈTRE C).....		279
ANNEXE D : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D).....		281
ANNEXE E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E).....		283
ANNEXE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F).....		285
ANNEXE G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)		285
ANNEXE I : PLAN DE ZONAGE		287
ANNEXE J : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.....		288
ANNEXE K : DÉFINITION DE TALUS ET MÉTHODE DE CALCUL POUR LES INTERVENTIONS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE		289
ANNEXE L : CONVERSION DES MESURES MÉTRIQUES EN MESURES IMPÉRIALES.....		291
ANNEXE M : EXIGENCES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE EN ZONE EXPOSÉE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN OU EN ZONE DE FORTE PENTE.....		239
ANNEXE N : FICHE D'INFORMATION RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (R.R.Q., C. Q-2, R.22).....		245
ANNEXE O : LOI PORTANT SUR LA DÉLIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX DU FLEUVE SAINT-LAURENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ (1999, CHAP.84) ET LES ANNEXES CARTOGRAPHIQUES.		469
ANNEXE P : MÉTHODE DE CALCUL DE L'AIRE ÉQUIVALENTE DE COUPE D'UN BASSIN VERSANT EN RELATION AVEC LE DÉBIT DE POINTE DES COURS D'EAU DANS LA FORÊT À DOMINANCE RÉSINEUSE, PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, EN 2004.		475
ANNEXE Q : VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE SAINTE-ANNE ET LOCALISATION DES SECTIONS TRANSVERSALES ET DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU ET PROFIL DES PLANS D'EAU DE LA RIVIÈRE SAINTE-ANNE		501



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de zonage* » et porte le numéro 1192.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Beaupré.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

5. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droits, le *Règlement de zonage* numéro 967, incluant ses amendements.

6. PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Le plan de zonage et les grilles des spécifications font partie intégrante, à toute fin que de droits, du présent règlement.

7. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce, sauf lorsque prescrit spécifiquement.

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* numéro 1190 en vigueur.

9. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* numéro 1190 en vigueur.

10. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* numéro 1190 en vigueur.

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

11. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

12. UTILISATION DU GENRE MASCULIN

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

13. RENVOIS

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que puisse subir une loi ou un règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

14. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 19 intitulé « Index terminologique » du présent règlement. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

15. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET FIGURES

Les tableaux ainsi que les figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenu dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à toute fin que de droits.

En cas de contradiction entre le texte et lesdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autre forme d'expression, c'est le texte qui prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole, les données du tableau prévalent.

16. INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

À moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation indiqué ci-après :

- 1° le mot « DOIT » confère une obligation absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- 2° le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique ;
- 3° le mot « VILLE » désigne la Ville de Beauré ;
- 4° le mot « RÉGLEMENT » désigne le présent règlement ;
- 5° le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la Ville de Beauré ;
- 6° les mots « INSPECTEUR EN BÂTIMENT » désignent le fonctionnaire désigné pour l'application des règlements d'urbanisme en vertu du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* numéro 1190 en vigueur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 1 : LE PLAN DE ZONAGE

17. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville de Beaupré est divisé en zones.

Ces zones sont illustrées sur le plan de zonage joint au présent règlement à l'annexe I.

18. IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones illustrées sur le plan de zonage est identifiée, à titre indicatif uniquement, par une référence alphanumérique qui indique la dominante et le numéro de la zone.

La dominante et la numérotation d'une zone sont identifiées de la manière suivante :

Lettres d'appellation et dominante correspondante :

- 1° H : Habitation ;
- 2° C : Commerciale ;
- 3° M : Mixte ;
- 4° I : Industrielle ;
- 5° P : Publique, institutionnelle et communautaire ;
- 6° Ri1 : Récréation intensive avec possibilité d'habitation ;
- 7° Ri2 : Récréation intensive sans possibilité d'habitation ;
- 8° Re : Récréation extensive ;
- 9° Co : Conservation ;
- 10° A : Agricole ;
- 11° Ru : Réserve urbaine.

Numérotation des zones :

Chaque zone comporte un numéro d'identification auquel est attachée une ou deux lettre(s) indiquant l'utilisation dominante.

19. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant sur le plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

- 1° l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante ;
- 2° la limite de l'emprise d'un service public ;

- 3° une ligne de terrain et leur prolongement ;
- 4° une limite municipale ;
- 5° une ligne de littoral ou le centre d'un cours d'eau ;
- 6° une ligne située à une distance, indiquée sur le plan de zonage, d'une voie de circulation, de la ligne des hautes eaux ou par rapport à une limite précédemment citée ;
- 7° la ligne séparatrice entre deux bassins versants.

Sauf lorsque prescrit autrement, lorsqu'un lot est compris dans plusieurs zones, une norme particulière applicable à une zone s'applique à la partie de ce lot comprise dans cette zone uniquement.

SECTION 2 : LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

20. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions contenues à la grille des spécifications apparaissant à l'annexe J du présent règlement sont applicables dans chacune des zones concernées. Chaque grille des spécifications peut indiquer les classes d'usages permises, les normes minimales ou maximales d'implantation et de dimensions des bâtiments principaux, les normes d'affichages et les normes d'entreposage.

La grille des spécifications indique également la typologie de bâtiment principal pouvant être construite dans le cas d'un usage de la classe « H – Habitation » (isolée, jumelée ou en rangée) de même que le nombre minimal et maximal de logements principaux dans un bâtiment, pour chacune des typologies permises. Lorsqu'il y a un tiret, cela signifie que la typologie en question est prohibée dans la zone.

Les classes d'usages autres que celles du groupe d'usages « H – Habitation » doivent également respecter les typologies indiquées pour l'habitation. Lorsqu'aucune typologie n'est indiquée à la grille, seule la typologie « isolée » est autorisée.

Lorsque la grille des spécifications prescrit des normes applicables aux logements, il s'agit d'un logement à titre d'usage principal, sauf lorsque prescrit autrement.

21. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Certaines dispositions spécifiques applicables à une zone peuvent être ajoutées à une grille, par exemple des usages principaux ou additionnels spécifiquement autorisés ou interdits, des normes de contingentement ou d'éloignement ou des exceptions.

La grille des spécifications peut également indiquer, pour les zones où des projets d'ouverture de rues sont projetés, la densité minimale nette en termes de nombre de logements à l'hectare. Le calcul de la densité nette exclut toute emprise de voie de circulation, tout terrain utilisé à des fins autres que l'habitation, tout lac, cours d'eau, milieu humide et toute superficie de terrain conservé à l'état naturel, le cas échéant.

Sous réserve de toute autre norme plus restrictive, la grille des spécifications peut également prescrire le pourcentage minimal d'un terrain à conserver à l'état naturel, applicable pour un nouvel usage ou pour tout projet de conversion ou de changement d'usage pour l'introduction d'un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

Aux fins du calcul du pourcentage minimal d'un terrain à conserver à l'état naturel, peuvent être considérées dans le calcul toutes les surfaces maintenues à l'état naturel ou renaturalisées, y compris les cours d'eau, les milieux humides, les fortes pentes ainsi que les aires de protection autour de ceux-ci. Ces espaces peuvent faire l'objet d'un aménagement léger qui permet le maintien du couvert forestier. Sont exclues du calcul des espaces naturels la portion d'un terrain occupé par un lac, ou les portions du terrain fortement aménagées, telles que les plates-bandes, les espaces gazonnés sans couvert forestier ou les potagers.

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 : CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE

22. MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est établie à partir du « Code d'utilisation des biens-fonds » (CUBF) apparaissant dans le Manuel d'évaluation foncière du Québec, publié par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), édition 2014.

Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux. Un numéro devant un usage fait référence au numéro du même usage dans le CUBF, sauf lorsque l'usage n'y est pas répertorié. La classification de l'habitation lui est indépendante.

SECTION 2 : GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

23. CHAMPS D'APPLICATION

Le groupe d'usages « H – Habitation » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « H1 – Logement » ;
- 2° classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires » ;
- 3° classe d'usages « H3 – Maison de chambres et de pension ».

24. CLASSE D'USAGES « H1 – LOGEMENT »

La classe d'usages « H1 – Logement » comprend les habitations de toute typologie contenant au moins un logement principal. Le nombre de logements permis par bâtiment et la typologie autorisée sont indiqués à la grille des spécifications.

La typologie d'un bâtiment peut être isolée, jumelée ou en rangée.

25. CLASSE D'USAGES « H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES »

La classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires » comprend les résidences supervisées ou non supervisées offrant des services communautaires à l'usage exclusif des résidents et comptant des logements, chambres, suites ou studios, destinés à une clientèle particulière.

Cette classe d'usages comprend par exemple les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires et les résidences pour personnes âgées.

26. CLASSE D'USAGES « H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION »

La classe d'usage « H3 – Maison de chambres et pension » comprend les bâtiments de plus de trois chambres offertes en location et pouvant offrir des services communautaires à l'usage des résidents tels

qu'une cuisine, une buanderie, des salles communes, des espaces d'agrément ou des espaces de rangement.

Cette classe d'usages ne comprend pas les gîtes touristiques et les résidences de tourisme.

SECTION 3 : GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »

27. CHAMPS D'APPLICATION

Le groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « C1 – Services administratif, professionnel et personnel » ;
- 2° classe d'usages « C2 – Commerce de vente au détail » ;
- 3° classe d'usages « C3 – Hébergement touristique » ;
- 4° classe d'usages « C4 – Restaurant et traiteur » ;
- 5° classe d'usages « C5 – Débit d'alcool » ;
- 6° classe d'usages « C6 – Lieu de rassemblement, loisir et divertissement » ;
- 7° classe d'usages « C7 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers » ;
- 8° classe d'usages « C8 – Commerce de gros et générateur d'entrepôt » ;

28. CLASSE D'USAGES « C1 – SERVICES ADMINISTRATIF, PROFESSIONNEL ET PERSONNEL

La classe d'usages « C1 – Services administratif, professionnel et personnel » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services tant aux individus qu'aux entreprises publiques ou privées.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° **Service administratif public :**

- 6711 Administration publique fédérale ;
- 6712 Administration publique provinciale ;
- 6713 Administration publique municipale et régionale ;
- 673 Service postal (bureau de poste, comptoir postal, centre de tri postal) ;
- 6799 Services relatifs à la main-d'œuvre, à l'économie et à l'emploi (CLE ou CLD notamment) et autres services administratifs ou de gestion de nature publique ou parapublique ;
- 6816 Commission scolaire ;
- 6837 École d'enseignement par correspondance.

2° Finances, assurances, immobiliers et d'affaires :

- 6000 Immeuble à bureaux ;
- 6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte) ;
- 6112 Service spécialisé relié à l'activité bancaire ;
- 6113 Guichet automatique ;
- 6121 Association, union ou coopérative d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires);
- 6122 Service de Crédit Agricole, commercial et individuel ;
- 6129 Autres services de crédit ;
- 6131 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations ;
- 6132 Maison de courtiers et de négociants de marchandises ;
- 6139 Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises ;
- 6141 Agence et courtier d'assurance ;
- 6142 Autres activités reliées à l'assurance ;
- 6151 Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement) ;
- 6152 Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds ;
- 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds ;
- 6155 Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois ;
- 6159 Autres services reliés aux biens-fonds ;
- 6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie ;
- 6191 Service relié à la fiscalité ;
- 6199 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance ;
- 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement.

3° Services professionnels et techniques :

- 6221 Service photographique (incluant les services commerciaux) ;
- 6222 Service de finition de photographies ;
- 6521 Service d'avocats ;
- 6522 Service de notaires ;
- 6523 Service d'huissiers ;
- 6591 Service d'architecture ;

- 6592 Service de génie ;
- 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique ;
- 6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres ;
- 6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière ;
- 6596 Service d'arpenteurs-géomètres ;
- 6597 Service d'urbanisme et de l'environnement ;
- 6598 Service de vétérinaires (animaux domestiques) ;
- 6599 Autres services professionnels ;
- 8221 Service de vétérinaires sans réception d'animaux sur place ;

4° Services de soins de santé :

- 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) sans hébergement sur place ;
- 6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène) ;
- 6514 Service de laboratoire médical (autre que dans un hôpital) ;
- 6515 Service de laboratoire dentaire ;
- 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) ;
- 6518 Service d'optométrie ;
- 6519 Autres services médicaux et de santé ;
- 6561 Service d'acupuncture ;
- 6562 Salon d'amaigrissement ;
- 6564 Service de podiatrie ;
- 6565 Service d'orthopédie ;
- 6569 Autres services de soins paramédicaux ;
- 6571 Service de chiropractie ;
- 6572 Services de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie ;
- 6573 Services de psychologie, d'hypnothérapie et autres services en santé mentale ;
- 6234 Service de massothérapie ;
- 6579 Autres services de soins thérapeutiques

5° Services des communications et de l'information :

- 631 Publicité et services connexes ;

- Artistes, auteurs et interprètes indépendants ;
- 699 Association de gens d'affaires, organisation professionnelle et syndicale ;
- 7119 Agent et représentant d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques ;
- 4747 Fournisseur de services télévisuels et câblodistribution ;
- 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion ;
- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel ;
- 4753 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public) ;
- 4759 Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné) ;
- 4761 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette et disque compact) ;
- 4762 Production d'enregistrements sonores (production seulement) ;
- 4763 Production et distribution d'enregistrements sonores (enregistrements comme les bandes et les cassettes audio et les disques compacts) ;
- 4764 Industrie de l'édition de la musique (publication et impression) ;
- 4769 Autres industries de l'enregistrement sonore ;
- 479 Service de l'information ;
- 4791 Service de nouvelles et agences de presse ;
- 4793 Édition et diffusion par Internet ; sites et portails de recherche web ;
- 4772 Studio de production de films, de vidéos et de publicités ;
- 4771 Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (ne comprend pas le laboratoire de production) ;
- 4747 Fournisseur de services Internet ;
- 4792 Archives (incluant cinémathèque, vidéothèque) ;
- 655 Service d'hébergement des données (sites Web, diffusion audio et vidéo en continu, services d'applications) ;
- 4711 Centre d'appel téléphonique ;
- 6331 Service direct de publicité par la poste (publipostage) ;
- 6996 Bureau d'information pour tourisme ;

6° Service personnel :

- 6251 Pressage de vêtements ;
- 6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrure ;
- 6253 Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie) ;

- 6254 Modification et réparation de vêtements ;
- 6259 Autres services de réparation reliés aux vêtements ;
- 6421 Service de réparation d'accessoires électriques ;
- 6422 Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision ;
- 6423 Service de réparation et de rembourrage de meubles ;
- 6424 Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé, bureaux seulement) ;
- 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie ;
- 6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques ;
- 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique ;
- 6497 Service d'affûtage d'articles de maison ;
- 6499 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers ;
- 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture, de pressage ou de réparation de vêtement (sauf les tapis) sous réserve du respect des normes suivantes :
 - a) l'établissement utilise un système de nettoyage à sec de type fermé avec récupération du solvant ;
 - b) l'établissement n'utilise que des appareils de nettoyage à sec dont la capacité totale maximale ne dépasse pas 75 kilos ;
 - c) l'établissement n'emploie que des solvants non inflammables et non détonants ;
 - d) la superficie de plancher du local ne doit pas excéder 100 mètres carrés.
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service) d'une superficie de plancher maximale de 100 mètres carrés ;
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service) sans superficie maximale de plancher ;
- 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis) ;
- 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle ;
- 626 Service de garde, de dressage ou de toilettage d'animaux domestiques sans activités extérieures ;
- 6261 Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage) ;
- 6262 École de dressage pour animaux domestiques ;
- 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques

- 6264 Service de reproduction d'animaux domestiques ;
- 6269 Autres services pour animaux domestiques ;
- 6342 Service d'extermination et de désinfection ;
- 6231 Salon de beauté ;
- 6232 Salon de coiffure ;
- 6233 Salon capillaire ;
- 6234 Salon de bronzage ou de massage ;
- 6291 Agence de rencontre ;
- 6343 Service pour l'entretien ménager ;
- 6345 Service de ramonage ;
- 6395 Agence de voyages ou d'expéditions ;
- 6299 Autres services personnels.

7° Services aux entreprises :

- 6311 Service de publicité en général ;
- 6312 Service d'affichage à l'extérieur ;
- 6319 Autres services publicitaires ;
- 6331 Service direct de publicité par la poste (publipostage) ;
- 6332 Service de photocopie et de reprographie ;
- 6333 Service d'impression numérique ;
- 6334 Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid) ;
- 6335 Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage) ;
- 6336 Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels) ;
- 6337 Service de sténographie judiciaire ;
- 6339 Autres services de soutien aux entreprises ;
- 6341 Service de nettoyage de fenêtres ;
- 6344 Service d'aménagement paysager ou de déneigement (bureaux seulement) ;
- 6348 Service d'assainissement de l'environnement (bureaux seulement) ;
- 6349 Autres services pour les bâtiments (bureaux seulement) ;
- 6381 Service de secrétariat et de traitement de textes ;
- 6382 Service de traduction ;

- 6383 Service d'agence de placement ;
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais ;
- 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires ;
- 6393 Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées) ;
- 6399 Autres services d'affaires ;
- 6551 Service informatique ;
- 6553 Service de conception de sites Web Internet ;
- 6554 Fournisseur d'accès ou de connexions Internet ;
- 6555 Service de géomatique ;
- 6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis.

8° Services reliés à la construction, au terrassement et aux ouvrages de génie civil (bureaux seulement) :

- 661 Service de la construction ;
- 662 Service de construction (ouvrage de génie civil) ;
- 663 Service de travaux de finition de construction ;
- 664 Service de travaux spécialisés de construction ;
- 6647 Démolition de bâtiments et autres ouvrages ;
- 665 Service de travaux spécialisés en équipement technique.

9° Services funéraires :

- 6241 Salon funéraire ;
- 6242 Cimetière ;
- 6243 Mausolée ;
- 6244 Crématorium ;
- 6249 Autres services funèbres.

29. CLASSE D'USAGES « C2 – COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL »

La classe d'usages « C2 – Commerce de vente au détail » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail des produits ou biens de consommation et dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf lorsque l'étalage extérieur pour fins de vente est autorisé.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° Vente au détail de produits de l'alimentation et produits connexes :

- 5411 Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) ;
- 5412 Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) ;
- 5413 Dépanneur (sans vente d'essence) ;
- 5421 Vente au détail de la viande ;
- 5422 Vente au détail de poissons et de fruits de mer ;
- 5431 Vente au détail de fruits et de légumes ;
- 5432 Marché public ;
- 5440 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries ;
- 5450 Vente au détail de produits laitiers ;
- 5461 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place en totalité ou non) ;
- 5462 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés sur place) ;
- 5470 Vente au détail de produits naturels et aliments de régime ;
- 5921 Vente au détail de produits alcoolisés ;
- 5924 Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés ;
- 5491 Vente au détail de la volaille et des œufs ;
- 5492 Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates ;
- 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (dépanneur) ;
- 5499 Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation.

2° Vente au détail de vêtements et d'accessoires :

- 5610 Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes ;
- 5620 Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes ;
- 5631 Vente au détail d'accessoires pour femmes ;
- 5632 Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements ;
- 5640 Vente au détail de lingerie pour enfants ;
- 5651 Vente au détail de vêtements pour toute la famille ;
- 5652 Vente au détail de vêtements unisexes ;
- 5653 Vente au détail de vêtements en cuir ;

- 5660 Vente au détail de chaussures (incluant bottes, sandales et accessoires de chaussures ou de bottes) ;
- 5670 Vente au détail de complets sur mesure ;
- 5680 Vente au détail de vêtements de fourrure ;
- 5691 Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers ;
- 5692 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture ;
- 5693 Vente au détail de vêtements et d'articles usagés, par exemple une friperie (sauf en marché aux puces) ;
- 5699 Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires.

3° Vente au détail d'ameublement et d'accessoire de maison ou de bureau :

- 5711 Vente au détail de meubles ;
- 5712 Vente au détail de revêtements de planchers et de murs ;
- 5713 Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores ;
- 5714 Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal ;
- 5721 Vente au détail d'appareils ménagers ;
- 5722 Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires ;
- 5731 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques ;
- 5740 Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires).
- 5715 Vente au détail de lingerie de maison ;
- 5717 Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint ;
- 5719 Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement.

4° Vente au détail de produits de quincaillerie ou de centre de rénovation sans entreposage extérieur :

- 5212 Vente au détail de matériaux de construction ;
- 5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer ;
- 5230 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture ;
- 5241 Vente au détail de matériel électrique ;
- 5242 Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage ;
- 5251 Vente au détail de quincaillerie ;

5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires.

5° Autres activités de vente au détail :

5311 Vente au détail, magasin à rayons ;

5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto ;

5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies) ;

5912 Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté ;

5913 Vente au détail d'instruments et de matériel médical ;

5732 Vente au détail d'instruments de musique ;

5733 Vente au détail de musique sur support (par ex. : sur disque compact) ;

5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles ou autres véhicules et d'accessoires usagés (sans installation des pièces sur place et sans entreposage de véhicules sur place) ;

5951 Vente au détail d'articles de sports ;

5952 Vente au détail de bicyclettes ;

5953 Vente au détail de jouets et d'articles de jeux ;

5955 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche ;

6352 Service de location d'outils ou d'équipements (autre que des équipements industriels et de la machinerie lourde) ;

5954 Vente au détail de trophées et d'accessoires ;

5991 Vente au détail de végétaux, de fleurs et d'accessoires connexes (sans entreposage extérieur ou activités extérieures) ;

5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales ;

5994 Vente au détail de caméras, d'articles de photographies et d'appareils d'optique ;

5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets ;

5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques et d'articles spécialisés de santé ;

5998 Vente au détail de bagages et d'articles en cuir ;

5999 Autres activités de vente au détail sans entreposage extérieur ;

5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte ;

5340 Vente au détail par machine distributrice ;

5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces) ;

5393 Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau ;

- 5399 Autres ventes au détail de marchandises en général ;
- 5394 Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes ;
- 5396 Vente au détail de systèmes d'alarme ;
- 5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques ;
- 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces) ;
- 5932 Vente au détail de marchandises d'occasion ;
- 5933 Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux ;
- 5941 Vente au détail de livres et de journaux ;
- 5942 Vente au détail de livres et de papeterie ;
- 5943 Vente au détail de papeterie ;
- 5944 Vente au détail de cartes de souhaits ;
- 5945 Vente au détail d'articles liturgiques ;
- 5946 Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage) ;
- 5965 Vente au détail d'animaux de maison (animalerie) ;
- 5971 Vente au détail de bijoux ;
- 5975 Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection) ;
- 6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel ;
- 5999 Autres activités de vente au détail.

30. CLASSE D'USAGES « C3 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »

La classe d'usages « C3 – Hébergement touristique » comprend un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. (Règlement 1277-1)

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° Établissement hôtelier comprenant un hôtel ou un motel ;
- 2° Résidence de tourisme ;
- 3° *Établissement de résidence principale; (Règlement 1277-1)*
- 4° *Auberge de jeunesse ;*
- 5° *Centre de vacances ;*
- 6° *Gîte;*

- 7° *Établissement de camping;*
- 8° Établissement d'enseignement ;
- 9° Établissement de pourvoirie.

31. CLASSE D'USAGES « C4 – RESTAURANT ET TRAITEUR »

La classe d'usages « C4 – Restaurant et traiteur » comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Restaurant avec salle à manger :

- 5811 Restaurant avec service complet (sans terrasse) ;
- 5812 Restaurant avec service complet (avec terrasse) ;
- 5813 Restaurant avec service restreint ;
- 5814 Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine).

2° autre type de service de restauration :

- 5891 Traiteurs ;
- 5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) ;
- 5893 Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) ne fait pas partie de cette classe d'usages.

32. CLASSE D'USAGES « C5 – DÉBIT D'ALCOOL »

La classe d'usages « C5 – Débit d'alcool » comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 582 Établissement où on sert à boire des boissons alcoolisées (bar avec ou sans spectacle, taverne, brasserie, discothèque) ;
- Un établissement où l'on fabrique de la bière ou une autre boisson alcoolisée (microbrasserie, cidrerie, vignoble, etc.) avec consommation sur place ;
- Un club privé où la vente de boisson alcoolisée, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités.

33. CLASSE D'USAGES « C6 – LIEU DE RASSEMBLEMENT, LOISIR ET DIVERTISSEMENT »

La classe d'usages « C6 – Lieu de rassemblement, loisir et divertissement » comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de divertissement, d'événements ou de sports et de loisirs intérieurs, et ce, sans service de boissons alcoolisées sur place.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Lieu de rassemblement :

- 7211 Amphithéâtre et auditorium ;
- 7212 Cinéma ;
- 7214 Théâtre ;
- 5815 Salle de réception comme usage principal ;
- 7233 Salles de réunions, centre de conférences et congrès.

2° Équipement sportif ou de loisirs intérieurs :

- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert) ;
- 7432 Piscine intérieure et activités connexes ;
- 7451 Aréna et activités connexes (patinage sur glace) ;
- 7414 Centre de tir pour armes à feu;
- 7415 Patinage à roulettes;
- 7424 Centre récréatif en général; ce centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts, il peut comprendre, sans y être limité : un gymnase, des salles de jeux, de réunion, d'art, d'artisanat, etc. ;
- 7425 Gymnase et formation athlétique ;
- 7413 Salle et terrain de squash, de badminton, de raquetteball et de tennis ;
- 6835 École ou salle de danse ;
- 6839 École d'arts martiaux, de yoga ou de boxe ;
- 7222 Centre de conditionnement physique ;
- 7417 Salle de quilles ;
- 7396 Salle de billard ;
- 7397 Salle de danse (sans service de boissons alcoolisées sur place) ;
- 7452 Salle de curling ;
- 7314 Parc d'attractions (intérieur) ;

3° Autres usages :

- 6997 Centre communautaire pouvant regrouper plusieurs types d'équipements et d'activités (sportives, culturelles, de divertissement, de détente, de formation) ;
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle ;
- 1522 Maison des jeunes ;

- 1529 Autres lieux de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de divertissement, de loisirs ou communautaire ;
- 7395 Centre de jeux en ligne ou une autre activité utilisant les technologies de l'informatique ou des télécommunications ;
- 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) ;
- 6839 École de langue, de formation personnelle ou autre formation spécialisée autre que de la formation professionnelle ;
- 6920 Fondations et organismes de charité ;
- 6991 Association d'affaires ;
- 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité ;
- 6993 Syndicat et organisation similaire.

34. CLASSE D'USAGES « C7 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LÉGERS »

La classe d'usages « C7 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre ou de louer au détail des véhicules, autres que des véhicules lourds, et leurs pièces ainsi que les établissements d'entretien et de réparation de ces véhicules.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° Vente au détail et location de véhicules légers :

- 5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés ;
- 5512 Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement ;
- 5521 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires ;
- 5522 Vente au détail de pneus seulement ;
- 5591 Vente au détail d'embarcations marines et d'accessoires connexes ;
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles ou autres véhicules légers et d'accessoires (avec installation des pièces sur place) ;
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires ;
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme ;
- 5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires ;
- Vente au détail de remorque ;
- 6353 Service de location d'automobiles ;
- 6354 Service de location de machinerie lourde ;
- 6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules récréatifs ;

- 6356 Service de location d'embarcations nautiques ;
- 6359 Autres services de location (sauf entreposage).

2° Service aux véhicules légers :

- 5531 Poste d'essence (station-service) avec atelier de mécanique automobile ;
- 5532 Poste d'essence sans atelier de mécanique automobile ;
- 5539 Poste d'essence comprenant une station de remplissage de gaz naturel ;
- 6411 Service de réparation d'automobiles (garage) ;
- 6412 Service de lavage d'automobiles (lave-auto) ;
- 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation ;
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles ;
- 6416 Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.) ;
- 6418 Service de réparation et remplacement de pneus ;
- 6419 Autres services de l'automobile.

Sont exclus de la présente classe d'usages les ateliers de débosselage et de peinture automobile, la vente, la location, l'entretien et la réparation de véhicules lourds.

35. CLASSE D'USAGES « C8 – COMMERCE DE GROS ET GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE »

La classe d'usages « C8 – Commerce de gros et générateur d'entreposage » comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport ou d'entreposage.

Cette classe comprend aussi les commerces au détail et les usages de nature publique susceptibles de générer de l'entreposage important à l'extérieur du bâtiment ou des nuisances importantes sur le milieu dans lequel ils sont localisés.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Commerce de gros :

- 5185 Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles) ;
- 5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion ;
- 5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles ;
- 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
- 5114 Vente en gros de pneus et de chambres à air ;
- 5121 Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux ;

- 5122 Vente en gros de peinture et de vernis ;
- 5123 Vente en gros de produits de beauté ;
- 5129 Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes ;
- 5131 Vente en gros de tissus et de textiles ;
- 5132 Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires ;
- 5133 Vente en gros de chaussures ;
- 5134 Vente en gros de vêtements de fourrure ;
- 5141 Vente en gros pour l'épicerie en général ;
- 5142 Vente en gros de produits laitiers ;
- 5143 Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille ;
- 5144 Vente en gros de confiseries ;
- 5145 Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie ;
- 5146 Vente en gros de poissons et de fruits de mer ;
- 5147 Vente en gros de viandes et de produits de la viande ;
- 5148 Vente en gros de fruits et de légumes frais ;
- 5149 Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie ;
- 5151 Vente en gros du grain ;
- 5152 Vente en gros de peaux et de fourrures ;
- 5153 Vente en gros du tabac (brut) ;
- 5154 Vente en gros de la laine et du mohair ;
- 5155 Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans) ;
- 5157 Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture ;
- 5159 Vente en gros d'autres produits de la ferme ;
- 5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction ;
- 5162 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios ;
- 5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques ;
- 5164 Vente en gros de caisses enregistreuses ;
- 5165 Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires) ;
- 5169 Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique ;

- 5171 Vente en gros de quincaillerie ;
- 5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage ;
- 5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné) ;
- 5177 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications, pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés aux communications ;
- 5178 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie, pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés à la production, le transport et la distribution de l'énergie ;
- 5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde) ;
- 5182 Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde) ;
- 5183 Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces ;
- 5184 Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services ;
- 5186 Vente en gros d'ameublements, de matériels de bureau et de magasin ;
- 5188 Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps ;
- 5189 Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde) ;
- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts) ;
- 5192 Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage) ;
- 5193 Vente en gros de produits du tabac ;
- 5194 Vente en gros de boissons non alcoolisées ;
- 5195 Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques ;
- 5196 Vente en gros de papiers et de produits du papier ;
- 5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison ;
- 5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction ;
- 5199 Autres activités de vente en gros.

2° Commerce de vente au détail (biens ou services) générateur d'entreposage ou de nuisances :

- 5395 Vente au détail de matériaux de récupération incluant les ressourceries ;

- 6344 Service d'aménagement paysager ou de déneigement (autre que les bureaux de l'entreprise) ;
- 5211 Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois) ;
Quincaillerie ou centre de rénovation (matériaux de construction, outillage, matériaux de plomberie, d'électricités, peinture, accessoire et équipement de jardin) nécessitant de l'entreposage extérieur ;
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme ;
- 5260 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles) ;
- 5270 Vente au détail de produits de béton et de briques ;
- 5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture ;
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme ;
- 6154 Construction d'immeubles pour revente ;
- 5332 Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces ;
- 5370 Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires ;
- 5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales ;
- 6312 Service d'affichage à l'extérieur (fabrication) ;
- 6346 Service de cueillette des ordures ;
- 6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives ;
- 6352 Service de location d'outils ou d'équipements ;
- 6413 Service de débosselage et de peinture automobile ;
- 5597 Vente au détail de machinerie lourde incluant : Vente au détail et location d'équipements et de véhicules lourds tels : des tracteurs routiers, des camions à benne, des autobus, des remorques de transport commercial et industriel, des fardiers, des trémies, des équipements et de la machinerie servant aux travaux publics, à la construction et à l'exploitation des ressources ;

Commerce horticole ou centre de jardinage, nécessitant de l'entreposage extérieur ou sous serre.

3° Services reliés à la construction, au terrassement et aux ouvrages de génie civil (nécessitant de l'entreposage de véhicules, d'outils, de machinerie ou de matériaux sur place) :

- 661 Service de la construction et d'estimation de bâtiment en général ;
- 6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur général) ;
- 6612 Service de construction non résidentielle, industrielle (entrepreneur général) ;

- 6613 Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) ;
- 6614 Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué ;
- 6615 Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé) ;
- 6616 Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre) ;
- 662 Service de construction (ouvrage de génie civil) ;
- 6621 Service de revêtement en asphalte et en bitume ;
- 6622 Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général) ;
- 6623 Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général) ;
- 6624 Service de construction d'aqueducs et d'égouts et structures ;
- 6625 Service de construction d'oléoducs, de gazoducs et structures connexes ;
- 6626 Service de construction de lignes de transmission d'énergie électrique, de télécommunications et structures connexes ;
- 6629 Autres services de construction de génie civil (entrepreneur général) ;
- 663 Service de travaux de finition de construction ;
- 6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé) ;
- 6632 Service de peinture, posage de papier teint, décoration de bâtiments et peinture des ouvrages de génie (entrepreneur spécialisé) ;
- 6633 Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage (entrepreneur spécialisé) ;
- 6634 Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé) ;
- 6635 Service de petite menuiserie de finition (entrepreneur spécialisé) ;
- 6636 Plâtrage, stucage et tirage de joints ((entrepreneur spécialisé) ;
- 6637 Service d'installation de cloisons sèches et travaux d'isolation (entrepreneur spécialisé) ;
- 6638 Service de revêtement de sol (entrepreneur spécialisé) ;
- 6639 Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé) ;
- 664 Service de travaux spécialisés de construction ;
- 6641 Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé) ;
- 6642 Service de pose et réparation de parements métalliques et autres (entrepreneur spécialisé) ;
- 6643 Service en travaux de fondations et de structures en béton (entrepreneur spécialisé) ;

- 6644 Service de forage de puits, eau ;
- 6645 Service de pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre et coulage de terrazzo ;
- 6646 Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installation de fosses septiques ;
- 6647 Démolition de bâtiments et autres ouvrages ;
- 6648 Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre ;
- 6649 Autres services de travaux de construction spécialisés ;
- 665 Service de travaux spécialisés en équipement technique ;
- 6651 Installation d'équipements mécaniques, de chaudières et tubulures ;
- 6652 Installation d'extincteurs automatiques ;
- 6653 Installation d'équipements de réfrigération commerciale ;
- 6654 Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants ;
- 6655 Installation d'autres équipements techniques ;
- 6656 Installation de clôtures et de pavés autobloquants ;
- 6657 Pose résidentielle et commerciale de revêtements ;
- 6658 Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications ;
- 6659 Autres services de travaux spécialisés en équipement.

4° Service des transports :

- 4291 Transport par taxi ;
- 4293 Service de limousine ;
- 4221 Entrepôt pour le transport par camion ;
Transport scolaire par autobus ;
Services d'autobus nolisés ;
- 6393 Services de voitures blindées ;
- 4921 Service d'envoi de marchandises ;
- 4922 Service d'emballage, de protection et de transport des marchandises ;
- 4923 Centre d'essai pour le transport ;

- 4924 Service de billets de transport (incluant ceux de tout système de transport. Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare) ;
- 4925 Affrètement ;
- 4926 Service de messagers ;
- 4927 Service de déménagement ;
- 4928 Service de remorquage ;
- 4211 Gare ou terminus d'autobus ;
- 4922 Service d'emballage et de protection de marchandises ;
- 4927 Service de déménagement ;
- 4926 Service de messagers ;
- 4291 Transport par taxi.

5° Stationnement public :

- 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure) ;
- 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds ;
- 4632 Stationnement extérieur ;
- 4621 Terrain de stationnement pour automobiles ;
- 4631 Stationnement intérieur à titre d'usage principal.

6° Service d'entreposage :

- 4633 Espace de rangement ;
- 5020 Entreposage de tout genre ;
- 6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos ;
- 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur ;
- 6373 Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques) ;
- 6374 Armoire frigorifique ;
- 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts ;
- 6379 Autres entreposages.

7° Service aux véhicules lourds :

- 6441 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds ;
- 6442 Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds ;

6417 Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus).

4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux ou garages de travaux publics) ;

Cette classe d'usages ne comprend pas les sites d'entreposage et de récupération de véhicules hors d'usages, de ferraille et d'autres rebus.

SECTION 4 : GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »

36. CHAMPS D'APPLICATION

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° les activités de l'établissement portent sur la fabrication, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis ;
- 2° les activités peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde et autres nuisances sur leur milieu ;
- 3° les activités peuvent porter sur l'extraction de ressources naturelles.

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « I1 – Industrie à faible impact » ;
- 4° classe d'usages « I2 – Industrie à impact majeur » ;
- 5° classe d'usages « I3 – Industrie extractive » ;
- 4° Classe d'usages « I4 – Entreprise artisanale ».

37. CLASSE D'USAGES « II – INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT »

Désigne les établissements où la principale activité consiste en la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés.

Les critères de performance suivants sont applicables :

- 1° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;
- 2° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
- 3° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

Si un usage énuméré au présent article ne répond pas à un ou plusieurs critères de performance énumérés à l'alinéa précédent, cet usage doit être considéré comme faisant partie intégrante de la classe d'usages « I2 – Industrie à impact majeur ».

La classe d'usages « I1 – Industrie à faible impact » comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivant :

1° Industrie d'aliments et de boissons :

- 2032 Industrie de fruits et de légumes congelés ;
- 2039 Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes.

2° Industrie du textile, du cuir et de produits connexes :

- 2320 Industrie de la chaussure ;
- 2341 Industrie de valises, bourses et sacs à main ;
- 2342 Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures ;
- 2390 Autres industries du cuir et de produits connexes ;
- 2410 Industrie de filés et de tissus tissés (coton) ;
- 2420 Industrie de filés et de tissus tissés (laine) ;
- 2431 Industrie de filés de filaments et de fibres synthétiques ;
- 2432 Industrie du tissage de fibres synthétiques ;
- 2433 Industrie de filés de soie ;
- 2439 Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés ;
- 2440 Industrie de la corde et de la ficelle ;
- 2451 Industrie du traitement de fibres naturelles ;
- 2452 Industrie du feutre pressé et aéré ;
- 2460 Industrie de tapis, carpettes et moquettes ;
- 2471 Industrie de sacs et de poches en matière textile ;
- 2472 Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâche et tentes) ;
- 2491 Industrie du fil ;
- 2492 Industrie de tissus étroits ;
- 2493 Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets ;
- 2494 Industrie de la teinture, du finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus ;
- 2495 Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile ;

- 2496 Industrie de tissus larges ;
- 2497 Industrie de tissus pour armature de pneus ;
- 2498 Industrie de tissus tricotés ;
- 2499 Autres industries de produits textiles ;
- 2612 Industrie de la confection à forfait de vêtement pour hommes et garçons ;
- 2611 Industrie de vêtements de sport pour hommes et garçons ;
- 2613 Industrie de manteaux pour hommes et garçons ;
- 2614 Industrie de complets, d'uniformes et de vestons pour hommes et garçons ;
- 2615 Industrie de pantalons et jeans pour hommes et garçons ;
- 2616 Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour hommes et garçons ;
- 2617 Industrie de chemises pour hommes et garçons ;
- 2619 Industrie d'autres vêtements coupés cousus pour hommes et garçons ;
- 2622 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes et filles ;
- 2623 Industrie de manteaux, de tailleurs, de vestons ajustés et de jupes pour femmes et filles ;
- 2624 Industrie de vêtements de sport pour femmes et filles ;
- 2625 Industrie de robes pour femmes et filles ;
- 2626 Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes et filles ;
- 2627 Industrie de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements de nuit pour femmes et filles ;
- 2629 Industries d'autres vêtements coupés cousus pour femmes et filles ;
- 2631 Industrie de la confection de vêtements pour enfants et bébés ;
- 2632 Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants et bébés ;
- 2633 Industrie de la confection à forfait pour enfants et bébés ;
- 2639 Industries d'autres vêtements coupés cousus pour enfants et bébés ;
- 2640 Industrie de vêtements en fourrure et en cuir ;
- 2652 Industrie de bas et de chaussettes ;
- 2659 Industrie de tricotage d'autres vêtements ;
- 2691 Industrie de gants ;
- 2692 Industrie de chapeaux (sauf en fourrure) ;
- 2693 Industrie de chandails coupés cousus ;

- 2694 Industrie de vêtements professionnels coupés cousus ;
- 2699 Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements.

3° Industrie du bois :

- 2721 Industrie de placages en bois ;
- 2722 Industrie de contreplaqués en bois ;
- 2723 Fabrication de produits de charpente en bois (autres qu'en bois massif) ;
- 2731 Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres) ;
- 2732 Industrie de parquets en bois dur ;
- 2735 Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois ;
- 2736 Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois ;
- 2737 Fabrication d'escaliers en bois ;
- 2739 Industries de tous les autres produits divers en bois ;
- 2740 Industrie de contenants en bois et de palettes en bois ;
- 2750 Industrie du cercueil en bois ou en métal ;
- 2791 Industrie de la préservation du bois ;
- 2792 Industrie du bois tourné et façonné ;
- 2793 Industrie de panneaux de particules et de fibres ;
- 2794 Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés) ;
- 2799 Autres industries du bois.

4° Industrie du meuble et d'articles d'ameublement :

- 2811 Industrie du meuble rembourré résidentiel ;
- 2812 Industrie du meuble de maison en bois ;
- 2819 Autres industries du meuble résidentiel ;
- 2821 Industrie du meuble de bureau, en métal ;
- 2822 Industrie du meuble de bureau, en bois ;
- 2829 Autres industries du meuble de bureau ;
- 2891 Industrie de sommiers et de matelas ;
- 2892 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions ;
- 2893 Industrie du meuble de jardin ;
- 2894 Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté ;

- 2895 Industrie du cadre ;
- 2899 Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement.

5° Industrie de produits du papier :

- 2931 Industrie de boîtes pliantes et rigides ;
- 2932 Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact ;
- 2933 Industrie de sacs en papier ;
- 2939 Industrie d'autres contenants en carton ;
- 2991 Industrie du papier couché, traité et contrecollé ;
- 2992 Industrie de produits de papeterie ;
- 2993 Industrie de produits en papier hygiénique jetable ;
- 2999 Industrie de tous les autres produits en papier transformé.

6° Industrie de l'imprimerie, de l'édition et industries connexes :

- 3011 Industrie de l'impression de formulaires commerciaux ;
- 3012 Industrie de l'impression de journaux, de publications et de catalogues ;
- 3013 Industrie de l'impression de périodiques ou de revues ;
- 3014 Industrie de l'impression de livres ;
- 3015 Industrie de l'impression de répertoires, d'annuaires et de dictionnaires ;
- 3019 Autres activités d'impression commerciale ;
- 3020 Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie ;
- 3031 Industrie de l'édition du livre ;
- 3032 Industrie de l'édition de journaux ;
- 3033 Industrie de l'édition de périodiques ou de revues 3034 Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données ;
- 3039 Autres industries de l'édition ;
- 3041 Industrie de journaux (impression et édition combinées) ;
- 3042 Industrie de périodiques ou de revues (édition et impression combinées) ;
- 3043 Industrie de livres (impression et édition combinées) ;
- 3044 Industrie d'annuaires et de répertoires (édition et impression combinées) ;
- 3049 Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées) ;
- 3050 Éditeur de logiciels ou progiciels.

7° Industrie de produits électriques et électroniques :

- 3510 Industrie de petits appareils électroménagers ;
- 3520 Industrie de gros appareils ;
- 3531 Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes) ;
- 3532 Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes) ;
- 3539 Autres industries d'appareils d'éclairage ;
- 3541 Industrie du matériel électronique ménager ;
- 3542 Industrie du matériel électronique audio et vidéo ;
- 3551 Industrie d'équipements de télécommunication ;
- 3552 Industrie de pièces et de composantes électroniques ;
- 3553 Industrie de matériel téléphonique ;
- 3559 Autres industries du matériel électronique et de communication ;
- 3571 Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques ;
- 3579 Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel.

8° Autres industries manufacturières :

- 3911 Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande ;
- 3912 Industrie d'horloges et de montres ;
- 3913 Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux ;
- 3914 Industrie d'articles ophtalmiques ;
- 3915 Atelier de mécanicien-dentiste ;
- 3919 Autres industries du matériel scientifique et professionnel ;
- 3921 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux) ;
- 3922 Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux ;
- 3931 Industrie d'articles de sport et d'athlétisme ;
- 3932 Industrie de jouets et de jeux ;
- 3933 Industrie de la bicyclette ;
- 3934 Industrie du trophée ;
- 3940 Industrie de stores vénitiens ;

- 3971 Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois) ;
- 3972 Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon) ;
- 3973 Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames ;
- 3974 Industrie d'étalages ;
- 3979 Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage ;
- 3991 Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles ;
- 3992 Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements ;
- 3993 Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums ;
- 3994 Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique ;
- 3997 Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier) ;
- 3998 Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure ;
- 3999 Autres industries de produits manufacturés ;
- 6498 Service de soudure ;

Les établissements de haute technologie qui exercent des activités de conception, de recherche ou de développement dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la géomatique, de l'instrumentation de mesure et de contrôle, de l'optique, de la photonique et du laser, de l'automatisation, de la robotique, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels et d'équipements informatiques.

38. CLASSE D'USAGES « I2 – INDUSTRIE À IMPACT MAJEUR »

Cette classe d'usages désigne les activités industrielles liées à la transformation de la matière. Ces activités génèrent des contraintes sur l'environnement et sur la qualité de vie qui nécessitent généralement la mise en place d'infrastructures importantes et un isolement en raison notamment de la nature des activités, du volume d'entreposage extérieur et de transport lourd généré.

Les critères de performance suivants sont applicables :

- 1° les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur ;
- 2° les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur ;
- 3° l'usage peut être la cause d'émanations de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage ;
- 4° l'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs ;
- 5° L'usage peut générer du transport lourd ;

- 6° en tout temps, aux limites de la zone où l'usage est exercé, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation au même endroit.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° Industrie de transformation alimentaire :

- 2020 Industrie de la préparation et du conditionnement de fruits de mer ;
- 2031 Conserverie, marinage, saumure et séchage de fruits et de légumes ;
- 2032 Industrie de fruits et légumes congelés ;
- 2033 Fabrication d'aliments congelés ;
- 2039 Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes ;
- 2041 Industrie du beurre ;
- 2043 Industrie du lait de consommation ;
- 2044 Industrie de produits laitiers secs et concentrés ;
- 2045 Industrie du fromage ;
- 2046 Fabrication de crème glacée et de desserts congelés ;
- 2049 Autres industries de produits laitiers et succédanés ;
- 2051 Meunerie et minoterie ;
- 2052 Industrie de mélanges à base de farine de table préparée ;
- 2053 Industrie de céréales de petit déjeuner ;
- 2061 Industrie d'aliments pour chats et chiens ;
- 2062 Industrie d'aliments pour autres animaux ;
- 2071 Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes ;
- 2072 Industrie du pain ;
- 2073 Industrie de produits de boulangerie commerciale, de produits de boulangerie congelés et pâtisseries ;
- 2074 Industrie de pâtes alimentaires sèches ;
- 2075 Industrie de mélanges de farine et de pâte ;
- 2076 Industrie de tortillas ;

- 2077 Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries avec vente au détail sur place de moins 50 % de la marchandise produite ;
- 2079 Industrie d'autres produits de boulangerie et de pâtisseries ;
- 2081 Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées ;
- 2082 Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre ;
- 2083 Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales ;
- 2084 Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes ;
- 2085 Malterie ;
- 2086 Rizerie ;
- 2087 Industrie du thé et du café ;
- 2088 Industrie d'aliments à grignoter ;
- 2089 Industries d'autres produits alimentaires ;
- 2091 Industrie de boissons gazeuses ;
- 2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation (distillerie) ;
- 2093 Industrie de la bière ;
- 2094 Industrie du vin et du cidre ;
- 2095 Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée ;
- 2096 Industrie de la glace ;
- 2097 Industrie de sirops et de concentrés aromatisants ;
- 2099 Autres industries de boissons ;
- 2110 Écôtage et resséchage des feuilles de tabac ;
- 2120 Industrie de produits du tabac.

2° Industrie de produits en caoutchouc et en plastique :

- 2213 Industrie de pneus et de chambres à air ;
- 2215 Industrie de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique ;
- 2219 Industries d'autres produits en caoutchouc ;
- 2221 Industrie de produits en mousse de polystyrène ;
- 2222 Industrie de produits en mousse d'uréthane et en autres mousses plastiques (sauf polystyrène) ;
- 2231 Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide ;

- 2232 Industrie de profilés non stratifiés en plastique ;
- 2235 Industrie de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique ;
- 2240 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé ;
- 2250 Industrie de produits d'architecture en plastique ;
- 2261 Industrie de contenants en plastique ;
- 2270 Industrie de portes et fenêtres en plastique ;
- 2291 Industrie de sacs et de sachets en plastique ;
- 2292 Industrie d'appareils sanitaires en plastique ;
- 2293 Industrie de pièces en plastique pour véhicules automobiles ;
- 2299 Industrie de tous les autres produits en plastique.

3° Industrie du bois :

- 2711 Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente ;
- 2713 Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage ;
- 2733 Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles.

4° Industrie du papier :

- 2911 Industrie de pâte mécanique, thermomécanique et mi-chimique ;
- 2912 Industrie de pâte chimique ;
- 2913 Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique ;
- 2914 Industrie de fabrication du carton ou de transformation du carton ;
- 2915 Industrie de panneaux et du papier de construction ;
- 2916 Industrie de fabrication du papier (sauf le papier journal et le carton) ;
- 2919 Autres industries du papier ;
- 2920 Industrie du papier asphalté pour couvertures.

5° Industrie de première transformation des métaux :

- 3111 Industrie de ferro-alliages ;
- 3112 Fonderie d'acier ;
- 3113 Industrie de formes en acier laminé à froid, à partir d'acier acheté ;
- 3114 Industrie d'étirage de fils d'acier ;
- 3119 Autres industries sidérurgiques ;
- 3121 Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté ;

- 3122 Industrie de la construction de structures pour éolienne ;
- 3140 Fonderie de fer ;
- 3151 Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium) ;
- 3152 Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium) ;
- 3161 Industrie du laminage de l'aluminium ;
- 3162 Industrie de l'étirage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'aluminium acheté ;
- 3163 Industrie de la production d'aluminium de première fusion ;
- 3170 Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages ;
- 3181 Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression ;
- 3182 Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression.

6° Industrie de produits métallique :

- 3210 Industries de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques ;
- 3221 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables) ;
- 3222 Industrie de barres d'armature ;
- 3229 Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques ;
- 3231 Industrie de portes et de fenêtres en métal ;
- 3232 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables ;
- 3239 Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture ;
- 3241 Industrie du revêtement métallique, sur commande ;
- 3243 Industrie de la tôlerie pour ventilation ;
- 3244 Industrie de récipients et de boîtes en métal ;
- 3245 Industrie de réservoirs en métal (épais) 3246 Industrie de cannettes en métal (habituellement en aluminium ou en acier recouvert d'oxyde de chrome) ;
- 3249 Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique ;
- 3251 Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin ;
- 3252 Industrie de fils et de câbles métalliques ;
- 3253 Industrie d'attaches d'usage industriel ;
- 3259 Autres industries de produits en fil métallique ;
- 3261 Industrie de la quincaillerie de base ;

- 3262 Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal ;
- 3263 Industrie de l'outillage à main ;
- 3264 Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons ;
- 3269 Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage ;
- 3270 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale ;
- 3280 Atelier d'usinage ;
- 3291 Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal ;
- 3292 Industrie de soupapes en métal ;
- 3293 Industrie du roulement à billes et à rouleaux ;
- 3294 Industrie du forgeage ;
- 3295 Industrie de l'estampage ;
- 3299 Autres industries de produits métalliques divers ;
- 3310 Industrie de machines agricoles.

7° Industrie de la machinerie (sauf électrique) :

- 3331 Industrie de ventilation, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux ;
- 3321 Fabrication de moules industriels. Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à couler et usiner des moules métalliques industrielles ;
- 3329 Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal. Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des machines utilisées pour couper et façonner le métal (sauf les outils à main), ainsi que des produits connexes (sauf les moules industrielles). Il s'agit de machines qui, lorsqu'elles fonctionnent, ne peuvent être tenues par une personne ;
- 3340 Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique ;
- 3350 Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services ;
- 3391 Industrie de compresseurs et de pompes ;
- 3392 Industrie de l'équipement de manutention ;
- 3393 Industrie de la machinerie pour les scieries et le travail du bois ;
- 3394 Industrie de turbines, de groupes turbogénérateurs, de moteurs et du matériel de transmission de puissance ;
- 3395 Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers ;
- 3396 Industrie de la machinerie pour la construction et du matériel d'entretien ;

- 3397 Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière;
- 3399 Autres industries de la machinerie industrielle et de l'équipement industriel.

8° Industrie du matériel de transport :

- 3411 Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères) ;
- 3412 Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères) ;
- 3430 Industrie de véhicules automobiles ;
- 3441 Industrie de carrosseries de camions et d'autobus ;
- 3442 Industrie de remorques d'usage non commercial ;
- 3443 Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial ;
- 3444 Industrie des roulottes de tourisme et campeuses (sont exclues les maisons mobiles - voir le code 2733) ;
- 3451 Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles ;
- 3452 Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles ;
- 3453 Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles ;
- 3454 Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles ;
- 3456 Industrie de carrosseries de véhicules automobiles ;
- 3457 Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles ;
- 3458 Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles ;
- 3455 Industrie d'accessoires en matières textile pour véhicules automobiles ;
- 3459 Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles ;
- 3460 Industrie du matériel ferroviaire roulant ;
- 3470 Industrie de la construction et de la réparation de navires ;
- 3480 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations ;
- 3490 Autres industries du matériel de transport.

9° Industrie de produits électriques et électroniques :

- 3561 Industrie de transformateurs électriques ;
- 3562 Industrie du matériel électrique de communication et de protection ;
- 3569 Autres industries du matériel électrique d'usage industriel ;
- 3580 Industrie de fils et de câbles électriques ;

- 3591 Industrie d'accumulateurs ;
- 3592 Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant ;
- 3594 Industrie de batteries et de piles ;
- 3595 Centrale de biomasse ou de cogénération. Cette rubrique comprend les installations de production simultanée d'électricité et de chaleur à partir de gaz naturel, de produits pétroliers, de charbon, de déchets ou de biomasse (le bois, le biogaz, la paille, etc.) ;
- 3599 Autres industries de produits électriques.

10° Industrie de produits minéraux non métalliques :

- 3610 Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires ;
- 3620 Industrie du ciment ;
- 3630 Industrie de produits en pierre ;
- 3641 Industrie de tuyaux, de briques et de blocs en béton ;
- 3642 Industrie de produits de construction en béton ;
- 3649 Autres industries de produits en béton ;
- 3650 Industrie du béton préparé ;
- 3661 Industrie du verre ;
- 3662 Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté ;
- 3670 Industrie de produits abrasifs ;
- 3680 Industrie de la chaux ;
- 3692 Industrie de produits en amiante ;
- 3693 Industrie de produits en gypse ;
- 3694 Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques ;
- 3699 Industrie de tous les autres produits minéraux non métalliques.

11° Industrie de produits pétroliers :

- 3711 Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes) ;
- 3712 Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes ;
- 3791 Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte ;
- 3792 Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte ;
- 3799 Industries d'autres produits du pétrole et du charbon.

12° Industrie chimique :

- 3821 Industrie d'engrais chimique et d'engrais composés ;
- 3829 Industrie de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles ;
- 3831 Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique ;
- 3832 Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques ;
- 3840 Industries de produits pharmaceutiques et de médicaments ;
- 3850 Industrie de peinture, de teinture et de vernis ;
- 3861 Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage ;
- 3870 Industrie de produits de toilette ;
- 3881 Industrie de pigments et de colorants secs ;
- 3882 Industrie de produits chimiques inorganiques d'usages industriels ;
- 3883 Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel ;
- 3891 Industrie d'encres d'imprimerie ;
- 3892 Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes ;
- 3893 Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs (sauf les munitions) ;
- 3894 Industrie de produits pétrochimiques ;
- 3895 Industrie de fabrication de gaz industriels ;
- 3896 Industrie du recyclage du condensat de gaz ;
- 3897 Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre ;
- 3898 Industrie du recyclage de solvant de dégraissage ;
- 3899 Industrie de tous les autres produits chimiques.

39. CLASSE D'USAGES « I3 – INDUSTRIE EXTRACTIVE »

La classe d'usages « I3 – Industrie extractive » comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de matières minérales ou organiques.

Cette classe d'usages comprend exclusivement les usages suivants :

- 8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement ;
- 8543 Extraction du sable et du gravier ;
- 8321 Extraction de la tourbe ou d'autres matières organiques.

40. CLASSE D'USAGES « I4 – ENTREPRISE ARTISANALE »

Cette classe d'usages comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédé de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

Toutes les activités reliées à l'usage sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment.

L'usage occupe une superficie maximale de 300 mètres carrés.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale, notamment :
 - a) un atelier de peinture, autre qu'automobile, de sculpture ou de vitrail ;
 - b) un atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie ;
 - c) un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus ;
- 2° un atelier de photographie ;
- 3° un atelier d'ébénisterie ou une autre industrie artisanale du bois travaillé, tourné ou façonné ;
- 4° une scierie artisanale ou une autre industrie artisanale de transformation du bois dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- 5° un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires, sans consommation sur place, mais pouvant comprendre un comptoir de vente, par exemple :
 - a) une microbrasserie ;
 - b) une boulangerie ;
 - c) une fromagerie.

41. CLASSE D'USAGES « I5 – INDUSTRIE DE HAUTE TECHNOLOGIE »

- 6361 Centre de recherche en environnement et ressources naturelles (terre, eau, air) ;
- 6362 Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme (sauf les centres d'essais, voir le code 4923) ;
- 6363 Centre de recherche en énergie et matériaux ;
- 6364 Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle (sont incluses l'éthique et l'épistémologie) ;
- 6365 Centre de recherche en science physique et chimique (sont incluses les sciences optiques) ;
- 6366 Centre de recherche en science de la vie (médecine, reproduction et alimentation) ;

- 6367 Centre de recherches en mathématiques et informatique (sont inclus les statistiques et modèles) ;
- 6369 Autres centres de recherche ;
- 6995 Service de laboratoire autre que médical.

SECTION 5 : GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE »

42. CHAMPS D'APPLICATION

Le groupe d'usages « P – Public, institutionnel et communautaire » comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé et la sécurité publique. Ce groupe comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « P1 – Service de la santé » ;
- 2° classe d'usages « P2 – Enseignement et éducation » ;
- 3° classe d'usages « P3 – Services religieux, culturel et patrimonial » ;
- 4° classe d'usages « P4 – Équipement de sécurité publique ».

43. CLASSE D'USAGES « P1 – SERVICE DE LA SANTÉ »

La classe d'usages « P1 – Service de la santé » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé ou de procéder à des examens et analyses de nature médicale.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° **Établissement de la santé sans hébergement :**

- 6532 Centre local de santé communautaire (CLSC) ;
- 6533 Centre de santé et de services sociaux (CSSS) ;
- 6514 Laboratoire d'analyse médicale et diagnostique ;
- 6539 Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux ;
Centre de jour conventionné par la Régie régionale de la santé ;
Autres services de soins ambulatoires (exemple: banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang, etc.).

2° **Établissement de la santé avec hébergement :**

- 6513 Centre hospitalier ;
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos ;

- 6531 Centre d'accueil ou établissement curatif, établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes (notamment : centre de soins palliatifs) ;
- 6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires pouvant comprendre de l'hébergement sur place) ;
- 1541 Centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD) ;
- 6542 Maison pour personnes en difficulté.

44. CLASSE « P2 – ENSEIGNEMENT ET ÉDUCATION »

La classe d'usages « P2 – Enseignement et éducation » comprend les établissements d'enseignement, les établissements de formation professionnelle de même que les services de garde à l'enfance.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 6811 École maternelle ;
- 6812 École élémentaire ;
- 6813 École secondaire ;
- 6815 École élémentaire et secondaire (sont incluses les écoles dont la majorité des classes sont de niveau élémentaire, mais comportant également des classes de niveau secondaire 1 et secondaire 2) ;
- 6821 Université ;
- 6823 CÉGEP (collège d'enseignement général et professionnel) ;
- 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) ;
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes) ;
- 6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes) ;
- 6834 École de beaux-arts et de musique : établissement consistant à donner une formation en beaux-arts, incluant l'art (à l'exception de l'art publicitaire et des arts graphiques), la danse, l'art dramatique, la musique et la photographie (à l'exception de la photographie publicitaire). Les écoles de danse professionnelle sont aussi incluses ;
- 6838 Formation en informatique ;
- 6839 Autres institutions de formation professionnelle spécialisée ;
- 6541 Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) ;
- 6543 Pouponnière ou garderie de nuit.

45. CLASSE « P3 – SERVICES RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL »

La classe d'usages « P3 – Services religieux, culturel et patrimonial » comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Organisme religieux :

- 1551 Couvent ;
- 1552 Monastère ;
- 1553 Presbytère ;
- 1559 Autres maisons d'institutions religieuses ;
- 6911 Église, synagogue, mosquée et temple ;
- 6919 Autres activités religieuses.

2° Établissement culturel ou patrimonial :

- 7111 Bibliothèque ;
- 7112 Musée ;
- 7113 Galerie d'art ;
- 7114 Salle d'exposition ;
- 7115 Économusée ;
- 7122 Aquarium ;
- 7121 Planétarium ;
- 7191 Monument et site historique : cette rubrique comprend seulement les lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage ;
- 7199 Autres expositions d'objets culturels ;
- 7313 Parc d'exposition, centre de foire (intérieur) ;
- 4792 Centre d'archives ;
- Centre d'interprétation culturel ou éducatif.

46. CLASSE « P4 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE »

La classe d'usages « P4 – Équipement de sécurité publique » comprend les postes de police, les casernes de pompier et les services ambulanciers.

Cette classe d'usages comprend plus particulièrement, par exemple :

- 6721 Service de police fédérale et activités connexes ;
- 6722 Protection contre l'incendie et activités connexes ;
- 6723 Défense civile et activités connexes ;
- 6724 Service de police provinciale et activités connexes ;
- 6725 Service de police municipale et activités connexes ;

- 4292 Service d'ambulance ;
- 674 Établissement de détention et institution correctionnelle ;
- 6743 Prison provinciale ;
- 6744 Prison municipale ;
- 6749 Autres établissements de détention et institutions correctionnelles ;
- 6742 Maison de réhabilitation.

SECTION 6 : GROUPE D'USAGE « R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR »

47. CHAMPS D'APPLICATION

Le groupe d'usages « R – Récréation d'extérieur » comprend les usages extérieurs à vocation récréative ou de loisir. Elle comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « R1 – Activité récréative extérieure à faible impact » ;
- 2° classe d'usages « R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur » ;
- 3° classe d'usages « R3 – Activité récréative extensive.

48. CLASSE D'USAGES « R1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À FAIBLE IMPACT »

La classe d'usages « R1 – Activité récréative extérieure à faible impact » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ;
- 2° l'usage est généralement exercé sur un espace confiné (moins de 1 hectare) ;
- 3° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle du voisinage jusqu'à l'ensemble de la ville ;
- 4° l'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de l'autorité publique.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 7423 Terrain de sport (soccer, baseball, football, piste de course à pied ou d'athlétisme, terrain de pétanque, etc.) ;
- 7413 Terrain de squash, de raquetteball et de tennis (extérieur) ;
- 7459 Patinoire extérieure et activités connexes ;
- 7433 Piscine extérieure ;
- 7431 Plage publique ;
- 7392 Golf miniature ;
- 7419 Équipements pour planche à roulettes ou de patin à roues alignées ;
- 7229 Autres installations pour les sports (extérieur).

49. CLASSE D'USAGES « R2 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À IMPACT MAJEUR »

La classe d'usages « R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure, de plein air ou de divertissement répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° il s'agit d'un usage dont la pratique requière des aménagements, sur de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés aux fins de l'usage ;
- 2° la pratique de l'usage peut nécessiter l'utilisation d'équipements lourds tels une remontée mécanique ou un système d'irrigation ;
- 3° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle de la ville jusqu'à l'ensemble de la région ou de la province et au-delà.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 7513 Centre de ski alpin ou de fond ou de vélo de montagne avec chalet d'accueil comprenant des usages additionnels reliés à l'usage principal, par exemple une cafétéria, une boutique de vente ou de location ou un centre d'entretien et de réparation ;
- 7418 Centre de jeux aquatiques (extérieur) ;
- 7393 Champs de pratique destiné à l'activité du golf ;
- 7399 Autres lieux d'amusement ;
- 7411 Terrain de golf avec ou sans champ de pratique ;
- 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) ;
- 7123 Jardin botanique ;
- 7124 Zoo ;
- 7129 Autres présentations d'objets ou d'animaux ;
- 7511 Centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type-dortoir, « chalet », yourte ou tente prête-à-camper » ;
- 7512 Centre de santé avec activités extérieures (spas, bains thérapeutiques par exemple) ;
- 7516 Centre d'interprétation de la nature ;
- 7491 Terrain de camping ;
- 7492 Camping sauvage et pique-nique (sont inclus tous les terrains sans aménagement, sauf les tables à pique-nique) ;
- 7493 Parc de véhicules récréatifs ;
- 7499 Autres activités récréatives ;
- 7225 Centre équestre et hippodrome ;
- 7419 Centre de jeux extérieurs (jeu de tir, simulation de guerre, « paintball ») ;

- 6356 Service de location d'embarcations nautiques ;
- 744 Marina pour embarcations de plaisance ;
- 7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) ;
- 7482 Centre de vol de deltaplane ;
- 7483 Centre de saut à l'élastique (bungee) ;
- 7489 Autres activités de sports extrêmes.

50. CLASSE D'USAGES « R3 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE »

La classe d'usages « R3 – Activité récréative extensive » comprend les activités récréatives exercées de manière extensive sans équipement, bâtiment sur fondation ou infrastructure importante.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° sentier pédestre, piste de ski de fond ou de vélo de montagne sans autres services et constructions accessoires que des ponts, belvédères et refuges sans services ;
- 2° piste cyclable ;
- 3° sentier de motoneige et de véhicule tout-terrain.

SECTION 7 : GROUPE D'USAGES « A – AGRICOLE »

51. CLASSE D'USAGES « A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE »

La classe d'usages « A1 – Agriculture sans élevage » comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 8131 Acériculture ;
- 8132 Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses ;
- 8133 Culture de légumes ;
- 8134 Culture de fruits ou de noix ;
- 8139 Autres types de production végétale.

52. CLASSE D'USAGES « A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FAIBLE CHARGE D'ODEUR »

La classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur » comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 8121 Élevage de bovins de boucherie ;

- 8122 Élevage de bovins laitiers ;
- 8124 Élevage d'ovins ;
- 8126 Élevage d'équidés ;
- 8127 Élevage caprin ;
- 8128 Apiculture ;
- 842 Pisciculture ;
- 6264 Élevage de canidés (Chenil) ;
- 8129 Autres types de production animale.

Les installations d'élevage dont le coefficient d'odeur calculé à l'aide du paramètre C est de 1 ou plus ainsi que les installations d'élevage aviaire ou porcin sont considérées comme étant de l'élevage à forte charge d'odeur et sont prohibées dans toutes les zones.

Malgré l'alinéa précédent, les activités d'élevage suivantes font partie de la classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur » :

- 1° une installation d'élevage de porcs de 6 unités animales et moins ;
- 2° une installation d'élevage aviaire autre que le dindon, d'une seule unité animale ou moins ;
- 3° une installation d'élevage de dindons de cinq unités animales ou moins.

L'implantation d'une installation d'élevage décrite à l'alinéa précédent est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'installation d'élevage doit être effectuée sous une gestion solide des déjections animales ;
- 2° une seule installation, par catégorie d'animaux, est autorisée par terrain ;
- 3° l'installation d'élevage doit être située à une distance minimale de 100 mètres d'une résidence (autre que celle du producteur) et de 250 mètres de la limite d'un périmètre d'urbanisation.

SECTION 8 : GROUPE D'USAGES « F – FORÊT ET CONSERVATION »

53. CLASSE D'USAGES « F1 – ACTIVITÉ FORESTIÈRE »

La classe d'usages « F1 – Activité forestière » comprend les activités reliées à la sylviculture et à l'exploitation de la forêt.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 8311 Foresterie et exploitation forestière ;
- 8312 Pépinière forestière ;
- 8135 Horticulture ornementale (autre qu'une pépinière) ;

8136 Production d'arbres de Noël ;

Aménagement de la forêt (sylviculture).

54. CLASSE « F2 – ACTIVITÉS SPORTIVES DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE »

La classe d'usages « F2 – Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage » comprend les établissements qui offrent des services reliés à la pratique d'activités reliées à la chasse ou la pêche sportive ou encore le piégeage, et où l'hébergement et la restauration sur place peuvent être offerts à titre d'usage complémentaire.

55. CLASSE « F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL »

La classe d'usages « F3 – Conservation du milieu naturel » comprend les usages qui visent la conservation et l'interprétation d'espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle ou écologique.

Cette classe d'usages permet, par exemple, les usages dédiés prioritairement à la préservation du milieu naturel, tels qu'un parc national, régional ou municipal destiné à ces fins.

Les travaux et constructions autorisés sont les suivants :

- 1° une construction destinée à l'accueil de visiteurs ;
- 2° une construction destinée à l'entreposage des équipements ou du matériel nécessaire à l'entretien des lieux ;
- 3° l'aménagement d'un sentier, incluant la construction d'un belvédère, d'une passerelle, d'un pont ou d'un ponceau ;
- 4° des travaux de protection, de mise en valeur ou de restauration de l'environnement ;
- 5° Des travaux de stabilisation ou de renaturalisation d'une rive ;
- 6° La récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de végétation est prohibée autrement que pour les travaux permis par le présent article.

SECTION 9 : AUTRES USAGES

56. USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et constructions suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages en particulier, et sont autorisés dans toutes les zones sauf si spécifié autrement dans le présent article :

- 1° un parc de quartier avec jeux pour enfants ou non, ou un espace vert ;
- 2° une piste cyclable ;
- 3° une halte routière ou un belvédère ;
- 4° un sentier pédestre ou un réseau de sentiers pédestres sans infrastructure ;

- 5° un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- 6° une infrastructure d'utilité publique telle que définie au chapitre 19 intitulé « Index terminologique » du présent règlement ;
- 7° une cabine téléphonique ;
- 8° une toilette publique ;
- 9° une boîte de distribution ou de collecte de courrier ;
- 10° un conteneur de récupération de papier journal, de verre ou de vêtements non relié à l'usage principal sous réserve du respect des normes suivantes :
 - a) les seules zones où un tel conteneur peut être installé sont les zones à dominante « P – Publique, institutionnelle et communautaire » et la zone 11-M ;
 - b) un seul conteneur par terrain est autorisé et il doit être implanté dans une cour arrière ou latérale ;
 - a) le conteneur doit être implanté à au moins 3 mètres d'une ligne de lot latérale ou arrière d'un terrain où est autorisé un usage du groupe « H – Habitation » et à au moins 1 mètre d'une autre ligne de lot latérale ou arrière ;
 - b) le conteneur doit être implanté à au moins 6 mètres d'une ligne avant de lot.

57. USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

Les usages mentionnés au présent article ne font partie d'aucune classe d'usages. Ces usages sont autorisés lorsqu'ils sont inscrits à la grille des spécifications comme usage spécifiquement autorisé.

1° **Transport par chemin de fer :**

- 4112 Aiguillage et gare de triage de chemins de fer ;
- 4113 Gare de chemins de fer ;
- 4116 Entretien et équipement de chemins de fer.

2° **Transport aérien :**

- 4311 Aéroport et aérodrome ;
- 4312 Aérogare ;
- 4313 Entrepôt de l'aéroport ;
- 4314 Aérogare pour passagers et marchandises ;
- 4315 Hangar à avion ;
- 4319 Autres aéroports ;
- 4391 Hélicoptère ;
- 4399 Autres transports par avion (infrastructure).

3° Transport maritime :

- 4411 Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers ;
- 4412 Gare maritime (marchandises) ;
- 4413 Installation portuaire en général ;
- 4414 Terminus maritime (pêche commerciale) ;
- 4419 Autres installations portuaires (sauf celles codifiées à 744) ;
- 4490 Autres infrastructures de transport maritime.

4° Service des télécommunications :

- 4712 Tour de relais (micro-ondes) ;
- 4732 Station et tour de transmission pour la radio ;
- 4742 Station et tour de transmission pour la télévision.

5° Service de production et de distribution et d'énergie :

- 4819 Autres activités de production d'énergie ;
- 4821 Transport et gestion d'électricité en bloc. Les lignes et transformateurs dédiés au transport de l'électricité entre une source de production et les centres de distribution régionaux (espaces dédiés) ;
- 4823 Transport et gestion du gaz par canalisation ;
- 4824 Centre d'entreposage du gaz ;
- 4826 Centre d'entreposage de produits pétroliers ;
- 4827 Distribution de produits pétroliers ;
- 4827 Distribution locale du gaz.

6° Service de gestion des matières résiduelles :

- 4841 Usine de traitement des eaux usées ;
- 4842 Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration ;
- 4876 Station de compostage ;
- 4880 Dépôt à neige.

58. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Une nouvelle implantation, une nouvelle activité, un nouvel usage ou un nouvel ouvrage inclus dans l'énumération suivante et mentionné au présent article est prohibé dans toutes les zones :

- 1° une usine, une industrie ou un commerce d'équarrissage ou de récupération d'animaux, et commerce de viande non comestible ;

- 2° un lieu d'entreposage et de récupération de véhicules hors d'usage (cimetière automobile), une cour à casse, un commerce de regrattier, commerce de démantèlement, de récupération de métaux et de véhicules désaffectés ;
- 3° un lieu d'entreposage extérieur de pneus usés ou usagés et entreposage intérieur de pneus neufs ou de pneus usés ou usagés. Toutefois, l'entreposage de pneus neufs, usés ou usagés est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment et uniquement lorsque ce type d'entreposage accompagne un des usages principaux suivants lorsqu'autorisé dans une zone ou lorsque protégé par droits acquis :
- a) industrie de pneus et de chambres à air ;
 - b) industrie du matériel de transport ;
 - c) industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles ;
 - d) garage d'autobus et équipements d'entretien ;
 - e) transport de matériel par camions ;
 - f) vente au détail d'équipements de ferme ;
 - g) vente au détail de véhicules à moteur ;
 - h) vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires ;
 - i) station-service ;
 - j) vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés ;
 - k) vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires ;
 - l) vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme ;
 - m) service de réparation de l'automobile ;
 - n) service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles ;
 - o) autre service de réparation.
- De plus, l'activité d'entreposage des pneus doit demeurer accessoire à l'usage principal permis, mentionné ci-dessus.
- 4° un dépôt de matériaux secs ou un lieu d'enfouissement sanitaire ;
- 5° une maison de jeux et de débauche ;
- 6° un abattoir ;
- 7° une tannerie ;
- 8° une piste de course de véhicules ;
- 9° un commerce à caractère érotique tel que défini au chapitre 19 intitulé « Index terminologique » du présent règlement ;

- 10° les activités d'extraction réalisées dans le cadre d'une carrière, d'une sablière, d'une tourbière et d'une gravière (I-3) ;
- 11° la traversée d'un cours d'eau par un véhicule moteur ;
- 12° une installation d'élevage dont le coefficient d'odeur calculé à l'aide du paramètre C est de 1 ou plus ainsi qu'une installation d'élevage aviaire ou porcin, sauf dans les cas suivants :
- a) une installation d'élevage de porcs de 6 unités animales et moins ;
 - b) une installation d'élevage aviaire autre que le dindon, d'une seule unité animale ou moins;
 - c) une installation d'élevage de dindons de cinq unités animales ou moins.

L'implantation d'une installation d'élevage décrite à l'alinéa précédent est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

- a) l'installation d'élevage doit être effectuée sous une gestion solide des déjections animales;
- b) une seule installation, par catégorie d'animaux, est autorisée par terrain ;
- c) l'installation d'élevage doit être située à une distance minimale de 100 mètres d'une résidence (autre que celle du producteur) et de 250 mètres de la limite d'un périmètre d'urbanisation.

CHAPITRE 4

USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

59. CHAMPS D'APPLICATION

Sont considérés comme des usages, construction ou bâtiment temporaires, tout usage, construction ou bâtiment autorisé pour une période de temps préétablie. Un usage, une construction ou un bâtiment temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités temporaires sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage, un bâtiment ou une construction temporaire.

Un usage temporaire ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation, à l'exception d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif conformément au présent règlement.

Tout bâtiment, construction ou installation temporaire doit être enlevé ou démoli dans les 15 jours suivants la fin du délai prescrit pour l'usage concerné.

60. ROULOTTES, VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS ET TENTE DE CAMPING

Sauf lorsque prescrit autrement, une roulotte de camping, une tente-roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente de camping ne peut servir à abriter des personnes, sauf lorsque localisé sur un terrain de camping, et ne peut servir à entreposer des choses.

Malgré le premier alinéa, l'entreposage d'une roulotte, d'une tente-roulotte ou d'un véhicule récréatif est autorisé conformément aux normes prescrites par le présent règlement pour un tel entreposage.

Il est interdit de transformer une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif de manière à en faire un bâtiment permanent principal ou accessoire, un logement, une résidence ou un chalet de villégiature ou une maison mobile.

SECTION 2 : CONSTRUCTIONS HIVERNALES

61. ABRI HIVERNAL

Sur un terrain, il est permis d'ériger un abri hivernal servant à abriter une voiture, un passage piétonnier, de l'équipement ou l'entrée d'un bâtiment, et ce du 15 octobre au 1^{er} mai de l'année suivante, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le terrain est occupé par un bâtiment principal ;
- 2° un abri hivernal peut être localisé dans toutes les cours pourvu qu'il soit localisé sur un espace pour véhicule motorisé tel un accès à la voie publique ou une aire de stationnement ;

- 3° un abri hivernal doit être localisé à au moins 1,2 mètre d'une chaîne de rue ou d'un trottoir ou à 0,45 m d'une ligne de lot en l'absence d'une chaîne de rue ou d'un trottoir ;
- 4° la hauteur maximale permise de l'abri hivernal est de 2,5 mètres ;
- 5° l'abri hivernal doit être situé à au moins 2 mètres de toute borne-fontaine ;
- 6° dans le cas d'un terrain d'angle, l'abri ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité ;
- 7° les matériaux permis sont les panneaux amovibles de bois peint ou de fibre de verre et les structures de métal recouvertes d'une toile imperméabilisée ou une toile de polyéthylène tissée et laminée, le tout d'une couleur uniforme ;
- 8° les éléments de structure et de charpente ne doivent pas être apparents ;
- 9° après le 15 mai, l'abri hivernal doit être entièrement enlevé (toiles, panneaux, structure), démantelé et rangé de manière à être non visible de la voie publique.

62. OUVRAGE HIVERNAL DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Les ouvrages hivernaux de protection des végétaux sont permis dans toutes les zones, du 1^{er} octobre au 15 mai uniquement.

Un tel ouvrage de protection doit être constituée de baguettes jointes avec de la broche (clôture à neige), de toile de jute ou de plastique, de treillis de plastiques, de panneaux de bois peints ou teints ou de cône de protection spécifiquement conçu à cet effet.

Les clôtures à neige ne doivent pas être placées à l'intérieur de l'emprise routière.

SECTION 3 : AUTRES USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES

63. BÂTIMENT OU ROULOTTE UTILITAIRE

Un bâtiment ou une roulotte utilitaire peut être installé sur un terrain uniquement dans les cas suivants :

- 1° un bâtiment utilitaire, mobile ou non communément appelé roulotte de chantier, desservant un immeuble en cours de construction uniquement, et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ;
- 2° un seul bâtiment utilitaire, mobile ou non, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, utilisé aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction sur le site et ce pour une période maximale d'un an ;
- 3° un bâtiment utilitaire, mobile ou non, desservant un entrepreneur forestier sur une propriété foncière d'au moins 4 hectares, uniquement pour l'exécution des travaux forestiers durant toute la période allouée par le certificat d'autorisation qui autorise l'abattage d'arbres.

Un bâtiment ou une roulotte utilitaire doit être démantelé ou enlevé dans un délai maximal de 15 jours suivant la fin des travaux ou des activités pour lesquels ce bâtiment ou cette roulotte a été installé ou construit.

Un tel bâtiment ou une telle roulotte doit être implanté au-delà de la marge de recul avant prescrite et à au moins 2 mètres des lignes latérales et arrière de l'emplacement.

64. RESTAURANT ET CASSE-CROÛTES MOBILES

Les restaurants ou casse-croûtes mobiles sont autorisés sur l'ensemble du territoire, uniquement durant la période du 1^{er} mai au 15 octobre de l'année courante. En aucun temps les restaurants ou casse-croûtes mobiles ne doivent rester stationnaires plus de 15 minutes sur les terrains privés ou publics ou les places publiques, sauf pour le service à la clientèle.

En plus de ce qui est autorisé en vertu de l'alinéa précédent, les restaurants ou casse-croûtes mobiles et les comptoirs de vente au détail et de vente de produits d'alimentation et de boisson alcoolisée sont autorisés uniquement sur un site où il y a un événement sportif, culturel ou récréatif. Un tel établissement ne peut être installé sur un emplacement, plus de 30 jours consécutifs.

65. UTILISATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Tous les travaux de construction, toute localisation de bâtiments ou toute autre activité autre que le transport sont prohibés sur la voie publique, à moins que le conseil ne donne une autorisation d'utilisation temporaire en ce sens.

L'entreposage de matériaux, d'une benne ou d'une remorque peut être entreposé sur la voie publique aux conditions suivantes :

- 1° un certificat d'autorisation doit être émis par le fonctionnaire désigné ;
- 2° l'objet ne doit pas nuire à la circulation des véhicules d'urgence, la voie publique doit, en tout temps, avoir une largeur de 6 mètres ;
- 3° l'objet ne doit pas bloquer une entrée de stationnement des immeubles voisins ;
- 4° la durée maximale du certificat est de 15 jours et peut être renouvelée qu'une seule fois par période de douze mois.

66. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES

L'exposition, sur un terrain, de produits agricoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 120 jours tous les 12 mois et uniquement dans les zones suivantes :

- 1° « A – Agricole » uniquement sur un terrain où est exercé un usage du groupe « A – Agricole » ;
- 2° « M – Mixte » ou « C – Commerciales » uniquement sur un terrain où est exercé un usage du groupe « C – Commerce de consommation et de services » ;
- 3° « P – Publique » ;
- 4° « Ri1 – Récréation intensive avec possibilité d'habitation ».

Seules l'exposition et la vente de végétaux, de fruits ou de légumes frais ou transformés de façon artisanale ainsi que d'autres aliments de fabrication artisanale peuvent être effectuées.

L'aire d'exposition des produits agricoles mis en vente ne peut excéder 15 mètres carrés. Cette norme ne s'applique pas pour les jardinerie (vente de végétaux).

L'exposition et la vente de produits agricoles peuvent être effectuées à l'intérieur d'un seul kiosque respectant les normes suivantes :

- 1° la superficie maximale du kiosque est de 15 mètres carrés ;
- 2° le kiosque peut être en toile de style gazebo ou un bâtiment préfabriqué et transportable recouvert d'un revêtement extérieur en planche de bois ou en panneau de bois et la couleur doit être dans des tons naturels (bois, pierre, terre, eau), ou semblable à la couleur dominante du bâtiment principal, le cas échéant, et le recouvrement extérieur du toit doit être en tôle, en bardeau d'asphalte ou en bardeau de cèdre ;
- 3° la hauteur maximale du kiosque ne doit pas excéder 4 mètres au faite ;
- 4° le kiosque doit être installé à au moins 2 mètres de la chaussée routière et à au moins 1,5 mètre des lignes latérales, tout en étant installé entièrement à l'intérieur des limites de la propriété privée ;
- 5° Le kiosque doit être retiré du terrain ou démantelé à la fin de la période mentionnée au premier alinéa.

L'installation d'une enseigne sur le bâtiment, d'une superficie d'au plus 1 mètre carré, posée à plat ou suspendue perpendiculairement au bâtiment est autorisée.

L'installation d'une enseigne détachée du bâtiment, d'une superficie d'au plus 1 mètre carré, est autorisée sur le terrain où est installé le kiosque.

67. VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL

L'exposition, sur un terrain, d'arbres de Noël pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, entre le 20 novembre d'une année et le 25 décembre de l'année courante, et uniquement dans les zones suivantes :

- 1° « A – Agricole » uniquement sur un terrain où est exercé un usage du groupe « A – Agricole » ;
- 2° « M – Mixte » ou « C – Commerciale » uniquement sur un terrain où est exercé un usage du groupe « C – Commerce de consommation et de services » ;
- 3° « P – Publique, institutionnelle et communautaire ».

Un seul kiosque, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés, peut être installé sur le terrain où ont lieu les activités de vente. Un tel kiosque peut être en toile de style gazebo ou un bâtiment préfabriqué et transportable recouvert d'un revêtement extérieur en planche de bois ou en panneau de bois et la couleur doit être dans des tons naturels (bois, pierre, terre, eau), ou semblable à la couleur dominante du bâtiment principal, le cas échéant, et le recouvrement extérieur du toit doit être en tôle, en bardeau d'asphalte ou en bardeau de cèdre.

Le kiosque ou la roulotte doit être retiré du terrain ou démantelé à la fin de la période mentionnée au premier alinéa.

L'installation d'une enseigne sur le bâtiment d'une superficie d'au plus 1 mètre carré, posée à plat ou suspendue perpendiculairement au bâtiment est autorisée.

L'installation d'une enseigne détachée du bâtiment, d'une superficie d'au plus 1 mètre carré, est autorisée sur le terrain où est installé le kiosque.

68. VENTE DE GARAGE

Une vente de garage, soit l'exposition et la vente-débarras de biens usagés à l'extérieur, est autorisée, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° une vente de garage peut être tenue uniquement durant les fins de semaine suivantes, incluant les jours fériés immédiatement avant ou après ces fins de semaine, entre 8h00 et 20h00 :
 - a) les troisième et quatrième fins de semaine du mois de mai ;
 - b) la troisième fin de semaine du mois de juin ;
 - c) la dernière fin de semaine du mois de septembre ;
 - d) la première et deuxième fin de semaine du mois d'octobre.
- 2° aucune marchandise ni installation ne peut être exposée ou étalée avant l'une des journées mentionnées précédemment et tout doit être retiré du terrain avant la fin de la dernière journée de la vente de garage ;
- 3° les comptoirs et étalages de vente doivent être localisés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot ;
- 4° Les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenues propres ;
- 5° un bâtiment principal utilisé à des fins d'habitation doit être érigé sur le terrain où est tenue la vente de garage ;
- 6° une enseigne d'une superficie maximale de 0,55 mètre carré peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage, uniquement durant la période où est tenue la vente de garage.

69. MARCHÉ PUBLIC TEMPORAIRE

Un marché public temporaire est autorisé à titre d'usage temporaire sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° un marché public temporaire est autorisé dans les zones à dominante « M – Mixte », « C – Commerciale », « Ri1 – Récréative intensive avec possibilité d'habitation », « P – Publique, institutionnelle et communautaire » et « I – Industrielle » ;
- 2° un marché public temporaire peut être exercé entre le 1^{er} mai et le 15 octobre d'une même année, et entre le 30 novembre et le 5 janvier de l'année suivante ;
- 3° seules l'exposition et la vente de produits et objets artisanaux, de végétaux, de fruits ou de légumes frais ou d'autres produits frais de la ferme ou transformés de façon artisanale ainsi que d'autres aliments de fabrication artisanale sont autorisés ;
- 4° il occupe un espace situé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant de lot et de 2 mètres des lignes latérales et arrière de lot ;
- 5° seule l'installation d'abris et de comptoirs temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits ; ces équipements doivent être démantelés et retirés du terrain à la fin de la période mentionnée au paragraphe 1° ;

- 6° l'aménagement du marché public temporaire ne doit pas rendre dérogatoire toute aire de stationnement ;
- 7° le nombre minimal de cases de stationnement doit être le même que pour un usage de commerce de vente au détail de produits de l'alimentation de la classe d'usages « C2 – Commerce de vente au détail » ;
- 8° un tel marché public temporaire doit être approuvé par résolution du conseil municipal.

70. ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Un événement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° il est exercé sur un lot localisé dans une zone à dominante « P – Publique, institutionnelle et communautaire », « C – Commerciale », « Ri1 – Récréation intensive avec possibilité d'habitation » ou « M – Mixte » ;
- 2° des toilettes sont accessibles au public à proximité du lot où il est exercé ;
- 3° l'activité ne doit pas excéder une durée maximale de 30 jours consécutifs ;
- 4° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3° ; une telle construction peut être un chapiteau, une tente, un auvent ou un kiosque sans fondations et sans fixation permanente au sol ;
- 5° la vente de nourriture, de boisson, d'articles promotionnels ou de laissez-passer est autorisée sur place ;
- 6° l'installation de banderole, de panneau-réclame, d'affiches ou d'enseignes est autorisée pour une période n'excédant pas 30 jours.

Aux fins du présent article, un événement spécial peut être une fête ou un spectacle communautaire ou culturel, un carnaval, un cirque, une kermesse, une exposition, un événement sportif.

Un tel événement spécial et l'affichage doivent être approuvés par résolution du conseil municipal.

71. ÉTALAGES EXTÉRIEURS POUR FINS DE VENTE

De manière générale, les étalages de vente à l'extérieur d'un bâtiment sont autorisés au plus deux fois par année, pour une durée totale ne pouvant excéder quatre semaines et sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'étalage extérieur est autorisé uniquement dans les zones à dominante « M – Mixte », « C – Commerciale », et uniquement sur un terrain où est exercé un usage du groupe « C – Commerce de consommation et de services ».
- 2° l'étalage extérieur doit être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain, sauf dans le cas de la zone 11-M où l'étalage peut empiéter jusqu'à 0,3 mètre dans l'emprise de rue, sans jamais empiéter dans la voie carrossable ;
- 3° l'étalage extérieur ne peut empiéter dans le triangle de visibilité.

Cet article ne s'applique pas aux postes d'essence où de l'étalage commercial peut être effectué en permanence sous la marquise abritant l'îlot des pompes et de part et d'autre de l'entrée du bâtiment.

72. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES NON ÉNUMÉRÉS

Tous les usages et constructions temporaires non énumérés au présent chapitre sont permis dans le délai prescrit pour l'usage et la construction temporaire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage ou la construction temporaire remplit les conditions d'éligibilité.

CHAPITRE 5

USAGES ADDITIONNELS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

73. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL

Aucun usage additionnel ne peut être exercé sur un terrain avant que l'usage principal auquel il est additionnel ne soit en opération.

La disparition de l'usage principal entraîne automatiquement la disparition de l'usage additionnel, à moins que celui-ci ne soit dûment autorisé au présent règlement comme usage principal dans la zone concernée.

L'exercice d'un usage additionnel ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

Un usage qui pourrait être considéré comme un usage additionnel, mais qui ne respecte pas les dispositions applicables du présent chapitre est considéré comme étant un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions du règlement relatives aux usages principaux.

SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

74. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages « H – Habitation » :

- 1° les usages additionnels commerciaux figurant ci-après :
- a) un bureau d'affaires d'un service professionnel, scientifique ou technique ; par exemple : avocat, notaire, architecte, urbaniste, comptable, services de l'environnement, d'arpentage, de génie, d'évaluation ;
 - b) un service de soins de santé ou de consultation en santé, de soins esthétiques ou un salon de coiffure ;
 - c) une école de métier, de danse, d'art, de langue ou de musique accueillant un nombre maximal de 9 étudiants à la fois ;
 - d) un bureau de vétérinaire, sans réception d'animaux sur place ;
 - e) un service de toilettage pour animaux sans garde d'animaux sur place ;

- f) un bureau d'affaires de courtier en assurances, en prêt hypothécaire et autres activités d'investissement financier ;
- g) un atelier de réparation de petits appareils domestiques ; par exemple : radios, télévisions, appareils électroniques et informatiques, moteurs électriques, horlogerie et autres articles de maison) ;
- h) un service de couture et de réparation de vêtements ;
- i) un atelier artisanal à l'exclusion de toute activité artisanale utilisant des outils mécaniques ou à moteur ;
- j) un bureau administratif d'un entrepreneur général ou spécialisé, d'un service pour les bâtiments, par exemple une entreprise de nettoyage de fenêtres ou d'entretien ménager, d'extermination ou de désinfection, un paysagiste ou un horticulteur ou de ramonage.

2° les autres usages additionnels suivants :

- k) une ressource de type familial ou intermédiaire au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* ;
- l) un service de garde en milieu familial d'au plus 9 enfants ou poupons ;
- m) un logement intergénérationnel ;
- n) une chambre en location.

Malgré le premier alinéa, la grille des spécifications peut interdire spécifiquement un usage additionnel à l'habitation.

75. NORMES GÉNÉRALES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION

De manière générale, un usage additionnel à un usage du groupe « H – Habitation », mentionné à l'article précédent doit respecter les normes générales suivantes, sous réserve de l'application de certaines normes spécifiques :

- 1° sauf lorsque spécifié autrement, la superficie maximale d'un usage additionnel à l'habitation correspond à 40% de la superficie totale de plancher d'un logement ;
- 2° un seul usage additionnel est autorisé par logement ;
- 3° toute activité reliée à l'usage additionnel doit être tenue à l'intérieur d'un bâtiment ;
- 4° la livraison ou l'expédition par véhicule lourd est prohibée ;
- 5° Une enseigne d'identification, annonçant un usage additionnel est autorisée d'une superficie d'au plus 0,5 mètre carré, posée à plat sur le bâtiment ou suspendu perpendiculairement au bâtiment ;
- 6° un usage additionnel doit être exercé par un résident de l'immeuble concerné ; en outre, et sauf lorsque spécifié autrement, une seule autre personne résidant ailleurs que dans le bâtiment principal concerné peut être employée à cet usage ;

- 7° sauf pour l'usage additionnel de services de soins esthétiques et de salons de coiffure ainsi que pour un atelier artisanal, aucun produit ne doit être vendu, exhibé et étalé sur place ; lorsque c'est le cas, aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur de l'habitation ;
- 8° un usage additionnel n'entraîne aucun entreposage extérieur, aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit ;

76. NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL ADDITIONNEL À L'HABITATION

Un logement additionnel est permis dans toutes les zones sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° un logement intergénérationnel additionnel à l'habitation ne peut être aménagé que dans une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ou jumelée ;
- 2° la superficie maximale du logement intergénérationnel correspond à celle du logement principal;
- 3° la fenestration doit être conforme au Code de construction en vigueur ;
- 4° dans le cas où l'accès au logement intergénérationnel se fait par le même accès que le logement principal, une deuxième issue de secours doit être aménagée sur une façade latérale, arrière ou avant secondaire ;
- 5° un espace supplémentaire de stationnement doit être aménagé ;
- 6° la hauteur du plancher au plafond fini doit être d'au moins 2,25 mètres ou 2,13 mètres dans le cas d'une construction existante ;
- 7° dans le cas où le logement intergénérationnel est localisé dans une habitation jumelée, il doit être aménagé au sous-sol du bâtiment ;
- 8° un logement additionnel à l'habitation doit être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, soit le conjoint, le conjoint de fait, les personnes qui sont à leur charge, les parents, les grands-parents, etc.;
- 9° aucun numéro civique additionnel ne sera attribué pour ce logement.

77. NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CHAMBRE EN LOCATION

Une chambre en location doit respecter les normes suivantes :

- 1° le nombre maximal de chambres pouvant être loué simultanément est de deux chambres ;
- 2° une chambre en location est autorisée uniquement dans une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ou jumelée ;
- 3° si la chambre est localisée dans un sous-sol, elle doit être reliée directement au rez-de-chaussée par l'intérieur, et doit faire partie du logement du rez-de-chaussée ;
- 4° les équipements de cuisson sont prohibés à l'intérieur d'une chambre en location ;

- 5° la hauteur du plancher au plafond fini doit être d'au moins 2,25 mètres ou 2,13 mètres dans le cas d'une construction existante.

78. NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE

La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est un usage additionnel à un logement, lorsqu'inscrit à la grille de spécifications pour la zone concernée sous réserve du respect des normes suivantes

- 1° le nombre maximal de chambres pouvant être mis simultanément en location est de cinq chambres ;
- 2° au moins une chambre du logement n'est pas offerte en location ;
- 3° aucune chambre offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ou une cave ;
- 4° chaque chambre offerte en location doit être soit munie d'un détecteur de fumée ;
- 5° chaque étage doit être muni d'un extincteur à incendie ;
- 6° aucun équipement de cuisson n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière ;
- 7° le service et la consommation d'un petit déjeuner est autorisé ;
- 8° l'exploitant du gîte touristique doit habiter la résidence ;
- 9° les dispositions relatives à l'affichage édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage additionnel ;
- 10° Les dispositions relatives au stationnement hors rue édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage additionnel.

79. NORMES SPÉCIFIQUES À UN ATELIER ARTISANAL ADDITIONNEL À L'HABITATION

Un usage additionnel à l'habitation d'atelier d'ébéniste, de sciage, de menuiserie ou exerçant une autre activité de transformation artisanale du bois utilisant des outils électriques ou mécanisés de transformation du bois est interdit dans une zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Un tel usage additionnel doit également être localisé sur un terrain d'au moins 4 000 mètres carrés et respecter une distance d'éloignement des lignes latérales et arrière d'au moins 20 mètres.

SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

80. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE

Les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation » :

- 1° un logement additionnel à un établissement commercial ;

- 2° un presbytère additionnel à une église ;
- 3° une résidence pour le personnel médical et infirmier additionnelle à un hôpital ;
- 4° une résidence pour le personnel enseignant additionnelle à un établissement d'enseignement ;
- 5° une buanderie additionnelle à un usage de la classe « P1 – Service de la santé » ;
- 6° une cafétéria additionnelle à un usage des groupes « P – Public, institutionnel et communautaire », « I – Industriel » ou des classes « C6 – Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement » et « R2 – Activité récréative à impact majeur » ;
- 7° un service administratif additionnel ainsi qu'une guérite de contrôle à un usage du groupe « I – Industriel », « P – Public, institutionnel et communautaire », « C – Commerce de consommation et de services » ou « R – Récréation d'extérieur » ;
- 8° un espace ou un comptoir de vente au détail additionnel à un usage du groupe « I – Industriel » ou de la classe « C8 – Commerce de gros et générateur d'entreposage » ;
- 9° un service de location, d'entretien, de billetterie, de nettoyage, d'imprimerie, de poste ou de réparation relié uniquement à l'usage principal ;
- 10° un service de réparation et d'entretien d'équipements, de véhicules et de machinerie, ainsi que la desserte en carburant additionnel à un usage principal de garage municipal, de travaux publics ou d'entrepreneur dans une zone à dominante « I – Industrielle » ;
- 11° la préparation d'aliments sur place additionnelle à un usage de vente de produits de l'alimentation ;
- 12° des équipements sportifs, récréatifs ou culturels pour la pratique intérieure et/ou extérieure, un centre de santé, un service de restauration *avec ou sans service d'alcool et les débits d'alcool* et un commerce additionnel à un hôtel ou un motel ou un usage des classes d'usages « R1 – Activité récréative extérieure à faible impact » et « R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur » ; **(Règlement 1221-1)**
- 13° un service de garde à l'enfance ;
- 14° une salle polyvalente, de spectacle ou de conférence ou un centre communautaire additionnel à un usage du groupe « P – Public, institutionnel et communautaire » ;
- 15° une cabane à sucre artisanale ou commerciale additionnelle à une érablière ;
- 16° un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel ;
- 17° un bâtiment relié à une antenne ou une tour de télécommunication ;
- 18° un chalet de golf pour un club de golf ;
- 19° l'agrotourisme, et plus spécifiquement les activités agrotouristiques suivantes, additionnelles à un usage du groupe d'usages « A – Agriculture » :
 - a) les gîtes à la ferme, les visites à la ferme, les tables champêtres, la cueillette et la préparation artisanale d'aliments ;

- b) la transformation ou le conditionnement de produits de la ferme provenant de l'exploitation du producteur ou de l'exploitant transformant ou conditionnant ces produits; de tels produits peuvent provenir accessoirement d'autres entreprises agricoles ;
 - c) la vente de fruits et légumes et autres aliments n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation de nature à en modifier les propriétés ou le caractère intrinsèque, ou des produits ayant subi une transformation primaire aux fins d'en accroître la valeur économique.
- 20° un refuge, un camp de chasse ou de pêche à un usage de la classe d'usages « F1 – Activité forestière » ou « F2 – Activités sportives de chasse, de pêche ou de piégeage » ;
 - 21° un lave-auto additionnel à un poste d'essence sous réserve du respect des normes applicables;
 - 22° une serre additionnelle à un usage du groupe « A – Agricole », à un établissement de production horticole ou sylvicole ou à une jardinerie ;
 - 23° un bâtiment connexe à un parc ou un terrain de jeux ;
 - 24° un service d'entretien, de réparation, de levage d'embarcation monte-charge (boat lift), desserte en carburant, d'une rampe d'accès et d'un stationnement ainsi qu'un club et une école d'activités et de sécurité nautiques reliés à une marina.

Malgré le premier alinéa, la grille des spécifications peut interdire spécifiquement un usage additionnel.

Dans le cas de tout usage et construction complémentaires non énumérés dans l'un des articles précédents, le fonctionnaire désigné pour l'émission des permis délivre un permis si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° L'usage ou la construction projetée ont un caractère strictement accessoire et de complémentarité par rapport à l'usage principal ;
- 2° L'usage ou la construction projetée sont comparables à l'un des usages énumérés précédemment pour le même type d'usage complémentaire ;
- 3° L'usage projeté ne contrevient à aucune des dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme de la municipalité ;
- 4° Toutes les autres prescriptions de présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

81. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

Un usage additionnel à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », doit respecter les dispositions générales suivantes :

- 1° le nombre d'usages additionnels n'est pas limité ;
- 2° sauf lorsque des normes plus restrictives sont prescrites, lorsqu'un usage principal est exercé dans un bâtiment principal, la superficie maximale totale de l'ensemble des usages additionnels correspond à 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal ;

- 3° lorsqu'un usage principal ne nécessite aucun bâtiment principal, la superficie maximale totale de l'ensemble des usages additionnels correspond à 30 % de la superficie du terrain ;
- 4° Malgré les deux paragraphes précédents, dans le cas d'un usage additionnel à un usage du groupe « A – Agricole », aucune superficie maximale ne s'applique ;
- 5° un usage additionnel n'entraîne aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit ;
- 6° les bâtiments dans lesquels sont exercés les usages additionnels doivent être implantés dans l'aire constructible d'un lot, sauf dans le cas d'une guérite de contrôle qui peut être implantée dans la cour avant à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise d'une rue.

82. NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL À UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Dans une zone à dominante « C – Commerciale » dans laquelle un usage du groupe d'usages « H – Habitation » n'est pas autorisé, il est autorisé d'y construire un logement additionnel à un usage du groupe « C – Commerce de consommation et de services » sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le logement fait partie intégrante du bâtiment où est localisé le commerce auquel il est additionnel;
- 2° une entrée distincte de celle du commerce doit être aménagée pour le logement ; cependant, il peut y avoir un accès intérieur permettant d'accéder du logement au commerce ;
- 3° le logement doit avoir une surface vitrée minimale, donnant sur l'extérieur conformément aux valeurs indiquées ci-après :
 - a) chambres et pièces autres que la salle de séjour et la salle à manger : 5% de la surface desservie, soit :
 - une fenêtre doit avoir une ouverture dégagée d'au moins 380 millimètres en hauteur et en largeur, et une surface d'au moins 0,35 mètre carré ;
 - sauf si une porte donne directement sur l'extérieur.
 - b) salle de séjour et salle à manger : 10% de la surface desservie.

83. NORMES SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUTRES ALIMENTS

La vente de fruits et légumes et autres aliments n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation de nature à en modifier les propriétés ou le caractère intrinsèque, ou des produits ayant subi une transformation primaire aux fins d'en accroître la valeur économique, est autorisée à titre d'usage additionnel à l'agriculture sous réserve du respect des normes prescrites à l'article numéro 66 intitulé « Vente extérieure de produits agricoles » du présent règlement.

84. NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE À LA FERME

Un usage additionnel de gîte à la ferme d'au plus cinq chambres est permis sous réserve du respect des normes spécifiques suivantes :

- 1° le nombre maximal de chambres pouvant être mis simultanément en location est de cinq chambres ;
- 2° aucune chambre offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ou une cave ;
- 3° chaque chambre offerte en location doit être soit munie d'un détecteur de fumée ;
- 4° chaque étage doit être muni d'un extincteur à incendie ;
- 5° aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ;
- 6° les exploitants du gîte touristique doivent habiter la résidence.

CHAPITRE 6

IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

85. BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le présent chapitre ne s'applique pas dans le cas d'une infrastructure d'utilité publique ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité.

86. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établies par le présent règlement et par le règlement de construction en vigueur.

Malgré le premier alinéa, le nombre de bâtiments principaux sur un terrain n'est pas limité dans les cas suivants :

- 1° pour un usage principal de la classe d'usages « I – Industrielle » ou « A – Agricole » ;
- 2° dans le cadre d'un projet intégré conforme.

SECTION 2 : DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

87. HAUTEURS MINIMALE ET MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur minimale et la hauteur maximale d'un bâtiment principal en étage et en mètre sont inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

La hauteur en étage doit considérer qu'un étage doit avoir une hauteur minimale de 2,15 mètres calculée à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini *et comprend le rez-de-chaussée*. **(Règlement 1221-1)**

~~La hauteur en mètre doit être calculée à partir du niveau moyen du sol mesuré sur les quatre côtés du bâtiment principal jusqu'au faite du toit.~~ Cependant, les éléments de mécanique de bâtiment, les antennes, les panneaux solaires et photovoltaïques, les cheminées et équipements de ventilation occupant moins de 10% de la superficie d'un toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur en mètre. **(Règlement 1221-1)**

La hauteur maximale ne s'applique pas à un bâtiment conventuel.

88. LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La largeur et la profondeur minimale ou maximale d'un bâtiment principal sont inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée, le cas échéant.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment jumelé ou en rangée doit avoir, pour chacun des bâtiments de chacune des unités du rez-de-chaussée, une façade d'une largeur minimale de 6 mètres.

89. SUPERFICIE MINIMALE AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La superficie minimale d'un bâtiment principal est inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Les dimensions prescrites en vertu du présent article excluent les bâtiments, constructions et aménagements accessoires attachés.

90. COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL

Sauf lorsque prescrit autrement, la superficie d'un bâtiment principal ne doit pas excéder le coefficient d'occupation au sol prescrit à la grille des spécifications pour la zone concernée.

SECTION 3 : IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

91. MARGES DE REcul APPLICABLES ET AIRE CONSTRUCTIBLE

À moins d'indications contraires, la grille des spécifications fixe la marge de recul avant, la marge de recul arrière et les marges de recul latérales, lesquelles forment l'aire constructible applicable pour le bâtiment principal.

À moins d'indications contraires, les marges s'appliquent uniquement au bâtiment principal.

Dans certains cas, la grille des spécifications peut fixer des marges minimales ou maximales spécifiques à un ou des usages.

Malgré toute norme prescrite au présent règlement, les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment ou d'une construction sont réputées conformes ou protégées par droit acquis, selon la situation qui prévalait immédiatement avant l'acquisition répondant aux conditions ci-après, lorsque le terrain sur lequel est érigé la construction ou le bâtiment constitue le résidu d'un terrain :

- a) *dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique ou de rue publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation; et*
- b) *qu'immédiatement avant cette acquisition, le bâtiment ou la construction respectait la réglementation alors en vigueur ou était protégé par droit acquis.*

De plus, aucun permis de construction ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites à une grille de spécifications, lorsque le terrain sur lequel ce bâtiment est projeté constitue le résidu d'un terrain :

- a) *dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique ou de rue publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation; et*
- b) *qu'immédiatement avant cette acquisition, le terrain respectait la superficie et les dimensions prescrites à l'égard de l'usage faisant l'objet de la demande de permis. »*

(Règlement 1221-1)

92. CALCUL DES MARGES

Les marges se calculent de la manière suivante :

- 1° au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment ;
- 2° à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au mur de fondation.

Malgré le paragraphe 1°, un empiètement du revêtement extérieur dans la marge minimale prescrite est autorisé, pourvu qu'il n'excède pas 0,15 mètre.

93. MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'une marge avant secondaire d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la marge minimale avant prescrite à la grille des spécifications s'applique pour toute marge avant secondaire.

94. NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

Lorsque la grille des spécifications ou toute autre disposition du présent règlement fixe une marge minimale latérale ou arrière inférieure à 1,5 mètre pour un bâtiment principal ou accessoire, ce bâtiment doit néanmoins être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain si le mur du bâtiment donnant sur cette marge comporte une ouverture.

95. NORMES SPÉCIFIQUES À LA MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE

Malgré les marges minimales latérales prescrites à la grille des spécifications, dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou en rangée ces marges sont assujetties aux normes suivantes :

- 1° la marge latérale où est implanté un mur mitoyen est égale à 0 mètre ;
- 2° la marge latérale opposée à celle où se situe un mur mitoyen doit être d'une largeur minimale de 3 mètres.

96. NORMES SPÉCIFIQUES À LA MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinées, prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot d'angle qui possède plusieurs cours avant, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° lorsque le lot d'angle possède deux cours avant, la marge latérale combinée minimale ne s'applique pas ;
- 2° lorsque le lot d'angle possède trois ou quatre cours avant, les marges latérales minimales ne s'appliquent pas.

97. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL

Malgré la marge arrière minimale prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot transversal possédant deux cours avant opposées, la marge arrière ne s'applique pas.

98. ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade principale d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Cet alignement peut varier d'au plus 10 degrés, sauf dans le cas d'un projet intégré où il est possible que la façade principale d'un bâtiment donne sur une voie d'accès privée.

CHAPITRE 7

ARCHITECTURE ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

99. FORMES ET ARCHITECTURE PROHIBÉES POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi, comme bâtiment principal, d'un wagon, d'un tramway, d'un avion, d'un autobus, de bateau ou d'une partie de l'un de ces véhicules, d'une boîte de camion, d'une remorque, d'un conteneur, d'une roulotte, d'une maison mobile ou modulaire ou d'un autre véhicule ou d'un équipement de transport ou partie de véhicule ou d'équipement de transport est aussi prohibé.

Est également prohibé dans toutes les zones comme bâtiment principal ou accessoire, tout bâtiment, préfabriqué ou non :

- 1° ayant la forme d'un dôme, d'une arche, d'un cylindre ou d'un demi-cylindre, sauf pour une serre destinée à la culture de végétaux ;
- 2° dont les murs ou le toit sont composés de toile, ou ayant un mur qui n'est pas à 90° avec le niveau moyen du sol, ou dont le mur ou le toit présente des courbes convexes, sauf dans le cas d'un chapiteau, d'un gazebo ou d'un abri hivernal, lorsque permis par le présent règlement.

100. SYMÉTRIE DES PENTES DE TOIT

Sauf dans les cas prévus au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196, plus particulièrement aux sections 11 et 13 du chapitre 3 dudit règlement, ainsi que dans les zones à dominante « I – Industrielle » ou pour les bâtiments du groupe d'usages « P – Public, institutionnel et communautaire » autorisés par le présent règlement où les bâtiments à toit plat sont autorisés, la pente d'un toit d'une habitation à un ou plusieurs versants, ne doit être inférieure ni supérieure de plus de 25 degrés par rapport à celle des habitations adjacentes sur la même rue et séparées par une distance de moins de 30 mètres. De plus, le toit (de la base au faite de l'aiguille) doit avoir une hauteur minimale de 1,9 mètre.

Le calcul de cette pente doit être fait par rapport à l'horizontale.

Toutefois, lorsqu'une habitation adjacente existante est à toit plat ou à toit de moins de 5 degrés, la pente du toit de l'habitation projetée peut différer de cette dernière jusqu'à concurrence de 30 degrés.

Lorsque le toit a plusieurs versants, c'est le versant principal qui doit servir à établir la conformité d'un bâtiment aux dispositions du présent article.

101. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sous réserve de normes plus restrictives, sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire les matériaux énumérés ci-après :

- 1° la mousse isolante, par exemple l'uréthane, le papier pare-vapeur ou pare-air, le papier goudronné ou minéralisé ou tout autre isolant thermique ;

- 2° le papier, un carton, une tôle imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau ou en carton-planche ;
- 3° les matériaux plastifiés, par exemple du PVC ou du vinyle, imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou le bardeau de cèdre ;
- 4° toute peinture ou enduit de mortier imitant ou tendant à imiter un matériau ;
- 5° une tôle d'acier ou un autre parement métallique, à l'exception d'un des matériaux suivants :
 - a) une tôle de cuivre ou d'aluminium prépeinte ;
 - b) une tôle d'acier galvanisé ;
 - c) une tôle d'acier émaillé prépeinte ;
 - d) une tôle d'acier inoxydable ;
 - e) une tôle conçue spécifiquement pour le revêtement d'un mur extérieur, et traitée en usine pour résister aux intempéries.
- 6° tout bloc de béton non conçu pour du revêtement extérieur de bâtiment et tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique ;
- 7° la fibre de verre ;
- 8° les matériaux contenant de l'amiante et la tôle embossée sauf lorsqu'il s'agit d'une partie de revêtement du même genre sur un bâtiment déjà construit, uniquement pour remplacer des éléments endommagés du même matériau ;
- 9° tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, tout panneau-particule (Press Wood), tout panneau de contreplaqué (Ply Wood) ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale ;
- 10° tout bardeau ou matériau recouvert, enduit ou imbibé d'asphalte ou de goudron appliqué sur un mur et apparent de l'extérieur ;
- 11° les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres ;
- 12° tout matériau rouillé, détérioré, pourri en tout ou en partie.

En plus du présent article, la grille de spécification peut prescrire, par zone, des normes plus restrictives relativement aux matériaux de revêtement extérieur.

102. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE

Seuls les matériaux énumérés ci-après sont autorisés comme revêtement extérieur d'une toiture :

- 1° le bardeau d'asphalte ;
- 2° le bardeau provenant de matériaux recyclés et spécifiquement conçus pour la toiture ;
- 3° le bardeau de bois ;
- 4° les toits verts ou écologiques dont la structure est approuvée par un architecte ou un ingénieur;

- 5° une tôle de cuivre, d'acier ou d'aluminium, galvanisée, émaillée, prépeinte ou inoxydable, spécifiquement conçue pour le revêtement extérieur d'une toiture et nommée ci-après :
- a) une tôle à la canadienne ;
 - b) une tôle pincée ou agrafée ;
 - c) une tôle à baguette ;
 - d) une tôle profilée non ondulée.

103. DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction au plus tard 12 mois après l'émission du permis. Le permis sera révoqué et nul après cette période et le propriétaire devra, si les travaux ne sont pas terminés, placer une nouvelle demande de permis d'une durée maximale de 6 mois qui sera assujettie aux règlements alors en vigueur.

Le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent paragraphe rend toute personne passible de tous les recours et sanctions prévus par le présent règlement et par la loi.

Les matériaux de revêtement extérieur utilisés pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal (y compris les abris d'auto), d'un vestibule d'entrée ou d'un porche doivent être identiques, compatibles ou équivalents à ceux du bâtiment principal.

104. TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

Tout revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à conserver leur qualité, et leur apparence originale.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par le présent règlement.

Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.

Les surfaces de métal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

CHAPITRE 8

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU

BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

105. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal. Ces normes sont applicables à tous les usages et dans toutes les zones, sauf disposition à l'effet contraire.

Malgré le premier alinéa, le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments et constructions temporaires.

SECTION 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

106. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain pour qu'un bâtiment accessoire y soit autorisé, à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain malgré l'absence d'un bâtiment principal, s'il est accessoire à un usage faisant partie de l'un des groupes d'usages suivants :

- 1° « I – Industriel » à l'exception d'un usage de la classe d'usages « I4 – Entreprise artisanale » ;
- 2° « R – Récréation d'extérieur » ;
- 3° « F – Forêt et conservation » ;
- 4° « A – Agricole ».

Un bâtiment accessoire ne peut être situé sur un autre terrain que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire.

Si le terrain où est projeté un bâtiment accessoire est divisé en deux ou plusieurs zones, un tel bâtiment accessoire peut être situé dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal, sauf si cette zone est à dominante « Co– Conservation ».

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire ne peut devenir un bâtiment, une construction ou un équipement principal qu'en conformité avec le présent règlement.

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire prohibé en cour avant en vertu d'une norme du présent chapitre est autorisé dans une telle cour si les plans concernés ont été approuvés par le

conseil conformément aux objectifs et critères du chapitre 4 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 en vigueur.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses bâtiments, constructions et équipements accessoires, sauf si l'usage principal est renouvelé dans un délai de 12 mois suivant sa disparition, et sauf dans le cas d'un usage agricole où le bâtiment accessoire peut être conservé.

107. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les matériaux de revêtement extérieur prohibés ou spécifiés pour les murs d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que pour un bâtiment principal, tels que décrits au chapitre 7 du présent règlement.

Les matériaux de revêtement extérieur permis pour un toit d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que pour un bâtiment principal, tels que décrits au chapitre 7 du présent règlement.

108. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Tout bâtiment accessoire doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté. Tout bâtiment doit en outre être réparé au besoin, de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence.

109. FORME ET ARCHITECTURE DE BÂTIMENT PROHIBÉ

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment accessoire ou une partie d'un bâtiment accessoire de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi, comme bâtiment accessoire, d'un wagon, d'un tramway, d'un avion, d'un autobus, de bateau ou d'une partie de l'un de ces véhicules, d'une boîte de camion, d'une remorque, d'un conteneur, d'une roulotte, d'une maison mobile ou modulaire ou d'un autre véhicule ou d'un équipement de transport ou partie de véhicule ou d'équipement de transport est aussi prohibé.

Est également prohibé dans toutes les zones, comme bâtiment accessoire, tout bâtiment, préfabriqué ou non :

- 1° ayant la forme d'un dôme, d'une arche, d'un cylindre ou d'un demi-cylindre, sauf pour une serre destinée à la culture de végétaux ;
- 2° dont les murs ou le toit sont composés de toile, ou ayant un mur qui n'est pas à 90° avec le niveau moyen du sol, ou dont le mur ou le toit présente des courbes convexes, sauf dans le cas d'un chapiteau, d'un gazebo ou d'un abri hivernal, lorsque permis par le présent règlement.

110. DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES FAÇADES

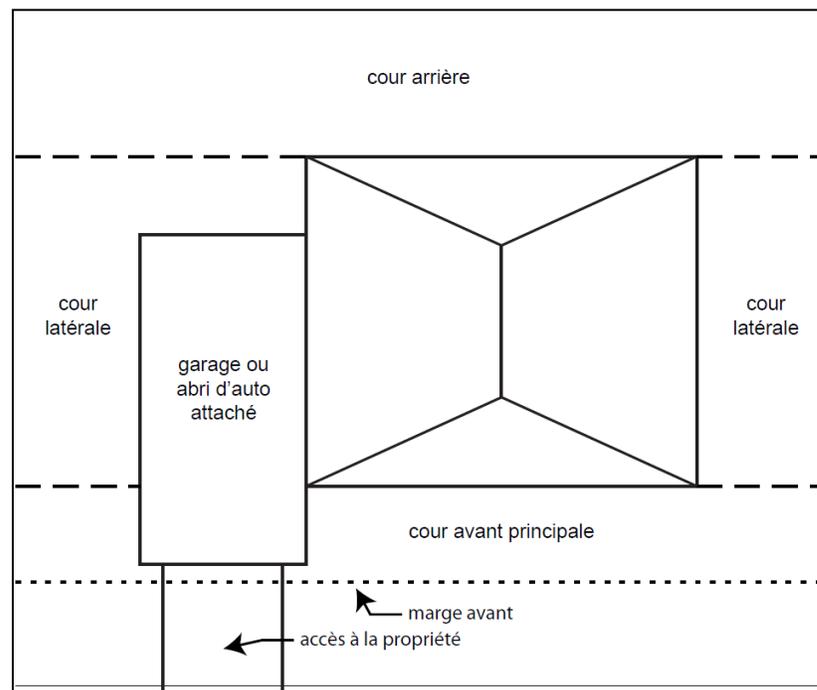
La finition extérieure des façades doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis.

111. NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Sauf lorsque prescrit autrement, un bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation minimales suivantes :

- 1° un bâtiment accessoire est permis dans les cours latérales et arrière ;
- 2° un bâtiment accessoire attaché est également permis dans une cour avant, sans empiéter dans la marge de recul avant minimale inscrite à la grille des spécifications. Dans le cas d'un bâtiment principal implanté au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite, un bâtiment accessoire peut être implanté dans la cour avant sur une longueur maximale de 2 mètres sans toutefois empiéter dans la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des spécifications. Un tel bâtiment accessoire est interdit devant la façade avant d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attaché ;
- 3° un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière, sauf si une fenêtre est localisée sur le mur latéral ou arrière. Dans ce dernier cas, la distance minimale entre la ligne latérale ou arrière et le bâtiment accessoire est de 1,5 mètre ;
- 4° la distance minimale entre un bâtiment accessoire et un autre bâtiment est de 1 mètre, sauf si le bâtiment accessoire est attaché ou jumelé ; dans ce dernier cas, aucune distance minimale ne s'applique entre les deux bâtiments attachés ou jumelés ;
- 5° l'avant-toit peut empiéter d'au plus 0,45 mètre dans l'espace de dégagement ;
- 6° un bâtiment accessoire ne peut empiéter dans une servitude publique enregistrée.

Figure 1 – Exemple d'un garage ou d'un abri d'auto attaché empiétant dans la cour avant



SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

112. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

113. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal équivaut à la superficie occupée au sol par le bâtiment principal.

114. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

Lorsqu'un tel bâtiment est autorisé, aucune superficie maximale ne s'applique pour un bâtiment accessoire isolé, sauf celles imposées par le respect des normes d'implantation pour un bâtiment accessoire et de la superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires sur un seul terrain.

115. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie maximale totale des bâtiments accessoires attachés et isolés sur un terrain correspond à la superficie occupée au sol par le bâtiment principal.

S'il n'y a aucun bâtiment principal sur le terrain, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie du terrain, lorsque de tels bâtiments accessoires sont autorisés.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment accessoire à un usage du groupe d'usages « A- Agricole ».

116. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé ou attaché correspond à celle du bâtiment principal sans excéder 6 mètres. Lorsque ce dernier est absent, la hauteur maximale du bâtiment accessoire correspond à celle prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée pour un bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un bâtiment accessoire à un usage du groupe « I – Industriel », la hauteur de tout équipement et construction accessoires, reliés au procédé de fabrication peut être 1,5 fois la hauteur du bâtiment principal sans jamais excéder une hauteur de 20 mètres.

Les éléments de mécanique de bâtiment, les antennes, les panneaux photovoltaïques, les cheminées et équipements de ventilation occupant moins de 10% de la superficie d'un toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.

117. NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUE À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE LOCALISÉ DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE

Malgré toute norme contraire de ce règlement, dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain transversal, un bâtiment accessoire est permis dans une cour avant secondaire sous réserve du respect des normes d'implantation pour un bâtiment principal, telles qu'inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION

118. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

119. TYPES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Seuls les bâtiments accessoires suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « H – Habitation » :

- 1° un garage isolé ou attaché ;
- 2° un abri d'auto attaché ;
- 3° une remise isolée ou attachée ;
- 4° une pergola isolée ou attachée ;
- 5° un gazebo ou kiosque de jardin isolé ou attaché ;
- 6° un abri à bois isolé ou attaché ;
- 7° une serre privée isolée ;
- 8° un sauna isolé ou attaché.

120. SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires sur un terrain correspond à 75% de la superficie occupée au sol par le bâtiment principal en excluant la superficie de tout bâtiment ou construction accessoire attachée.

Malgré le premier alinéa :

- 1° dans le cas d'un terrain dont la superficie est de 3 000 mètres carrés et plus, la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires sur un terrain correspond à 90% de la superficie occupée au sol par le bâtiment principal ;
- 2° un gazebo, une pergola ou un kiosque de jardin n'est pas comptabilisé dans la superficie maximale totale. Cependant, la superficie maximale pour ces types de bâtiments ne doit pas excéder 20% de la superficie de la cour arrière du terrain sans jamais excéder 25 mètres carrés;
- 3° une serre privée n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale totale; cependant, la superficie maximale d'une serre privée correspond à 15% de la superficie de la cour arrière du terrain ;
- 4° un garage privé attaché ou un abri d'auto attaché n'est pas comptabilisé dans la superficie maximale totale ; cependant, la superficie maximale d'un garage privé attaché ou d'un abri d'auto attaché correspond à 75% de la superficie occupée au sol par le bâtiment principal ;
- 5° dans le cas d'un terrain comportant plus de deux unités d'habitation, la superficie maximale totale prescrite pour tous les bâtiments accessoires sur un terrain peut être augmentée de 15 mètres carrés par unité d'habitation supplémentaire, sans excéder une superficie excédentaire de 45 mètres carrés pour l'ensemble des bâtiments accessoires.

121. HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Sauf lorsque prescrite autrement, la hauteur d'un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal ne doit pas excéder 75% de la hauteur du bâtiment principal sans jamais excéder 6 mètres.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où la hauteur du bâtiment principal est de 5,33 mètres et moins calculée au faite du toit, la hauteur maximale du bâtiment accessoire isolé correspond à la hauteur du bâtiment principal, sans jamais excéder 4 mètres. (Règlement 1221-1)

La hauteur d'un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

Malgré la définition « hauteur d'un bâtiment (en mètre) » du chapitre 19 du présent règlement, la hauteur d'un bâtiment accessoire correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à chaque mur d'une construction et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit.

Les éléments de mécanique de bâtiment, les antennes, les panneaux photovoltaïques, les cheminées et équipements de ventilation occupant moins de 10% de la superficie d'un toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.

122. PIÈCES HABITABLES AU-DESSUS D'UN GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ

Lorsque le bâtiment principal auquel le garage est attaché est une résidence de deux étages, un deuxième étage peut être aménagé de pièces habitables au-dessus du garage attaché, s'il s'agit du prolongement de la résidence ; dans ce cas, le garage attaché ne doit pas empiéter dans la marge de recul latérale.

Aucune pièce habitable ne peut être aménagée au-dessus d'un autre bâtiment accessoire.

123. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN ABRID'AUTO ATTACHÉ

Dans le cas d'un abri d'auto attaché, la distance minimale par rapport aux lignes de lot ou à un autre bâtiment correspond à 1 mètre et doit être mesurée à partir d'une ligne imaginaire entre les côtés extérieurs de deux colonnes d'un même côté.

Aucune porte ou mur ne doit fermer l'entrée ou les côtés d'un abri d'auto. Toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante par des toiles uniformes ou des panneaux démontables.

124. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE SERRE PRIVÉE

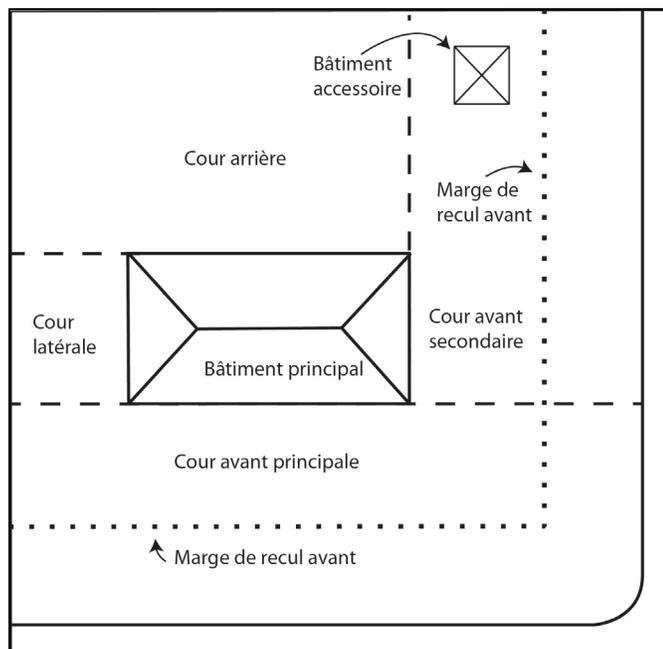
Une serre privée doit respecter les normes suivantes :

- 1° une serre privée doit être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène) transparent conçu spécifiquement à cet effet. Un abri hivernal ne peut servir de serre domestique;
- 2° une serre privée doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ;
- 3° une serre privée ne peut servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu ;
- 4° une serre privée ne peut servir à remiser des objets.

125. NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE

Un bâtiment accessoire isolé est autorisé dans une cour avant secondaire pourvu qu'il n'y ait aucun empiètement devant une façade principale du bâtiment principal ni dans la marge avant, *et pourvu que les normes d'implantation prévues au paragraphe 3° de l'article 111 du présent règlement soient respectées.* (Règlement 1241-1)

Figure 2 – Exemple d'un bâtiment accessoire isolé implanté dans une cour avant secondaire



126. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN ABRI À BOIS

Un abri à bois isolé ou attaché est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la superficie maximale est de 25 mètres carrés ;
- 2° la hauteur maximale est de 4 mètres ;
- 3° la distance minimale par rapport aux lignes de lot est de 1 mètre.

SECTION 5 : LES CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

127. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à toute construction, tout aménagement et tout équipement accessoires au bâtiment principal, autre qu'un bâtiment accessoire.

128. CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Les seuls constructions, aménagements et équipements accessoires au bâtiment principal, autorisés dans les cours, autre que les bâtiments accessoires, sont ceux identifiés au tableau 1 du présent article, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant la construction, l'équipement ou la saillie

au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées au tableau 1 et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées.

Tableau 1 : Constructions, aménagements et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours

Construction, aménagement et équipement accessoires au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1° Clôture et muret :	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale d'une clôture :				
- Groupe I – Industriel, P – Public et communautaire et R – Récréation d'extérieur :	2,0m	2,0m	2,5m	2,5m
- Autres usages :	1,0m et 2,0m au-delà de la marge de recul avant minimale (Règlement 1241-1)	1,0m et 2,0m au-delà de la marge de recul avant minimale	2,0m	2,0m
b) Hauteur maximale d'un muret :	1,0m	1,0m	1,0m	1,0m
c) Largeur maximale d'un muret :	0,6m	0,6m	0,6m	0,6m
d) Distance minimale d'une ligne de lot :	1,0m et 0,3m si le bâtiment est localisé à moins de 3,0m de la ligne avant de lot	1,0m et 0,3m si le bâtiment est localisé à moins de 3,0m de la ligne avant de lot	0 m	0 m
e) Distance minimale d'une borne-fontaine :	1,5m	1,5m	1,5m	1,5m
2° Haie :	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale :	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
b) Distance minimale d'une ligne de lot :	1,0m	1,0m	0m	0 m
c) Distance minimale d'une borne-fontaine :	1,5m	1,5m	1,5m	1,5m

Construction, aménagement et équipement accessoires au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
<p>3° Galerie, balcon, perron, porche, escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, véranda :</p> <p>a) Empiètement maximal dans la marge :</p> <p>b) Distance minimale d'une ligne de lot :</p>	<p>Oui</p> <p>2,0m Véranda : 0m</p> <p>0,3m</p>	<p>Oui</p> <p>2,0m Véranda : 0m</p> <p>0,3m</p>	<p>Oui</p> <p>1,5m Véranda : 0m</p> <p>1,5m <i>Dans le cas de bâtiments contigus, une galerie, un balcon, un proche ou un escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol peut être construit à 0 mètre d'une ligne de lot latérale mitoyenne</i> (Règlement 1231-1)</p>	<p>Oui</p> <p>4,0m Véranda : 0m</p> <p>1,5m</p>
<p>4° Escalier de secours et rampe d'accès pour chaise roulante :</p>	<p>Oui s'il est impossible de l'installer ailleurs</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>
<p>5° Escalier ouvert donnant accès à un étage au-dessus du rez-de-chaussée :</p> <p>a) Empiètement maximal dans la marge :</p> <p>b) Distance minimale d'une ligne de lot :</p>	<p>Non, sauf dans les zones 8-H, 10- H, 11-M, 12-H et 18-H</p> <p>2,0m</p> <p>0,3m</p>	<p>Oui</p> <p>2,0m</p> <p>0,3m</p>	<p>Oui</p> <p>1,5m</p> <p>1,5m</p>	<p>Oui</p> <p>4m</p> <p>1,5m</p>

Construction, aménagement et équipement accessoires au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
6° Cheminée, saillie et fenêtre en baie :	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Saillie maximale par rapport au bâtiment :	1,5m	1,5m	1,5m	1,5m
b) Distance minimale d'une ligne de lot :	1,5m	1,5m	1,5m	1,5m
c) Empiètement maximal dans la marge :	1,5m	1,5m	1,5m	1,5m
7° Marquise, auvent, avant-toit :	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge :	2,0m	2,0m	1,0m	-
b) Distance minimale d'une ligne de lot :	0,3m	0,3m	1,0m	1,0m
8° Tour fermée logeant un escalier (tonnelle) :	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge :	1,5m	1,5m	1,5m	1,5m
b) Distance minimale d'une ligne de lot :	1,0m	1,0m	1,0m	1,0m
9° Patio et terrasse non fermé :	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de lot :	1,5m	1,5m	1,5m	1,5m
	0 m pour les zones 11-M et 65-Ri1	0 m pour les zones 11-M et 65-Ri1		
b) Distance minimale d'un terrain permettant un usage du groupe « H – Habitation » (terrasse commerciale uniquement) :	3,0m	3,0m	3,0m	3,0m
10° Foyer extérieur :	Non	Oui	Non	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de lot :	-	3,0m	-	1,0m
a) Distance minimale d'un bâtiment :	-	2,0m	2,0m	2,0m

Construction, aménagement et équipement accessoires au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
11° Antenne accessoire :	Non	Oui	Oui	Oui
12° Thermopompe, appareil de climatisation, de chauffage et de ventilation :	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de lot :	-	-	2,0m	2,0m
13° Génératrice permanente :	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de lot :	-	-	6,0m	6,0m
b) Empiètement maximal dans la marge :	-	-	-	-
14° Bonbonne et réservoir de carburant autre que pour un barbecue :	Non	Oui, si non visible de la voie publique	Oui, si non visible du lot voisin et de la voie publique.	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de lot :	-	Sans empiètement dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée	2,0m	2,0m
b) Hauteur maximale :	-	2,0m	2,0m	2,0m
15° Panneau photovoltaïque et capteur solaire installé au sol :	Non	Non	Oui	Oui
a) distance minimale d'une ligne de lot :	-	-	Une fois la hauteur du panneau ou du capteur	Une fois la hauteur du panneau ou du capteur
b) empiètement maximal dans la marge :	-	-	-	-
c) hauteur maximale :	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m

Construction, aménagement et équipement accessoires au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
16° Panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé sur un bâtiment :	Oui, dans le même angle que la toiture	Oui, dans le même angle que la toiture	Oui	Oui
17° Équipements de géothermie a) Distance minimale d'une ligne de lot :	Oui 2,0 m	Oui 2,0m	Oui 1,0m	Oui 1,0m
18° Quai, passerelle, abri à bateau, monte-bateau, débarcadère :	Non	Non	Oui	Oui
19° Installation septique, puits artésien, mobilier urbain, boîte postale, enseigne, caméra, bassin d'eau décoratif, éclairage, construction entièrement souterraine :	Oui	Oui	Oui	Oui
20° Piscine et spa :	Non	Oui	Oui	Oui
21° Aire de jeux, terrain de tennis et autre équipement similaire : a) Distance minimale d'une ligne de lot :	Non -	Oui Sans empiéter dans la marge avant	Oui 1,0m	Oui 1,0m
22° Accès au terrain, aire de chargement et déchargement, allée d'accès et aire de stationnement :	Oui	Oui	Oui	Oui
23° Construction souterraine non apparente : a) distance minimale d'une ligne de lot :	Oui 1,0m	Oui 1,0m	Oui 1,0m	Oui 1,0m

Construction, aménagement et équipement accessoires au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
24° Potager, trottoir, allée et autre aménagement paysager, sans remblai d'une hauteur de plus de 0,3 mètre :	Oui	Oui	Oui	Oui
25° Corde à linge :	Non	Oui	Oui	Oui
26° Enclos ou niche à chien :	Non	Oui	Oui	Oui
a) distance minimale d'une ligne de lot :	-	Sans empiéter dans la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée.	1,0m	1,0m

SECTION 6 : LES CLÔTURES ET HAIES

129. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux clôtures et haies, en plus des normes prescrites par le tableau 1.

130. MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le métal ornemental, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Une telle clôture sujette à la rouille doit être peinte ;
- 2° le treillis métallique galvanisé en cours latérales et arrière uniquement. Cependant, les clôtures en treillis métalliques peuvent être installées en cour avant à la condition d'être recouvertes ou lattées de vinyle ou prépeintes à l'usine ;
- 3° le bois neuf plané, peint, verni, teinté ou traité ;
- 4° le bois naturel est autorisé dans le cas d'une clôture faite avec des perches de bois ;
- 5° la résine de polychlorure de vinyle (PVC).

131. CLÔTURES INTERDITES

Les clôtures faites des matériaux suivants sont prohibées :

- 1° les clôtures faites de panneaux de bois (bois pressé ou aggloméré (presswood, plywood) ;
- 2° les clôtures comprenant des chaînes, de fibres de verre, de fer non ornemental, de broche carrelée (sauf pour le groupe d'usage « A – Agricole » ;
- 3° les clôtures comprenant du fil barbelé, sauf du côté intérieur d'une clôture d'au moins 1,9 mètre de hauteur dans le cas des usages appartenant aux groupes d'usages « P – Public, institutionnel et communautaire » ou « I – Industriel » ou pour clore un espace d'entreposage extérieur ;
- 4° les clôtures comprenant de la pierre, du béton ou de la brique ;
- 5° les clôtures à neige ;
- 6° les clôtures faites de matériaux hétéroclites ou tout autre matériau non prévu à cette fin.

SECTION 7 : LES MURETS

132. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux murets, en plus des normes prescrites par le tableau 1.

133. MATÉRIAUX PERMIS POUR UN MURET

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour recouvrir un muret construit et fabriqué en béton :

- 1° la maçonnerie (brique ou pierre) ;
- 2° le stucco ;
- 3° le bloc de béton décoratif spécialement conçu à cet effet ;
- 4° l'agrégat ;
- 5° le bois créosoté ;
- 6° le béton à condition qu'il ait un aspect architectural avec des motifs et qu'il soit chapeauté avec une structure de bois.

SECTION 8 : LES PISCINES ET LES SPAS

134. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux piscines et aux spas, en plus des normes prescrites par le tableau 1, et en plus des normes prescrites dans le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, a. 1).

135. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des équipements accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

Une seule piscine et un seul spa peuvent être installés ou construits sur un terrain, sous réserve du respect des normes de la présente section.

En plus des normes contenues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r.1), l'implantation d'une piscine extérieure et de ses équipements accessoires doit respecter les normes suivantes :

- 1° l'utilisation de rigoles, de drains ou autres moyens facilitant l'écoulement de l'eau des piscines vers un lac ou un cours d'eau est prohibée ;
- 2° une piscine creusée doit être ceinturée d'un trottoir d'au moins 0,6 mètre de largeur ; ce trottoir doit être adjacent à la paroi de la piscine et être recouvert de matériaux antidérapants ;
- 3° toute piscine, incluant ses équipements et accessoires hors-sol (système de filtration et de chauffage) doit être aménagée et implantée en respectant les distances minimales suivantes :
 - a) 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ou d'un bâtiment ; cependant, cette distance est augmentée à 1,5 mètre dans le cas d'une plate-forme donnant accès à la piscine ;

- b) 6 mètres d'une ligne avant secondaire sans empiéter dans la marge avant secondaire ;
 - c) 1 mètre d'un bâtiment ;
 - d) dans le cas d'une piscine creusée, les distances ci-dessus sont calculées à partir du trottoir qui ceinture la piscine ;
 - e) une piscine ne doit pas être implantée sous un fil électrique ou sur une servitude pour les services publics tels des fils, câble ou tuyaux devant être enfouis.
- 4° une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin ;
- 5° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde que si celui-ci est installé à moins de 1 mètre calculé à partir de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint au moins 3 mètres.
136. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN BAIN À REMOUS (SPA)
- Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à un spa non muni d'un couvercle rigide équipé d'un verrou.
- Cependant, dans le cas où le spa est muni d'un couvercle et d'un verrou, les normes de localisation et d'implantation prescrites pour une piscine s'appliquent.
137. NORME SPÉCIFIQUE APPLICABLE À UN JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL
- Les dispositions relatives à une piscine s'appliquent à un jardin d'eau ou un bassin artificiel si la profondeur de celui-ci est supérieure à 0,6 mètre.

SECTION 9 : LES ANTENNES À TITRE D'ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

138. CHAMPS D'APPLICATION
- La présente section s'applique aux antennes à titre d'équipement accessoire, en plus des normes prescrites par le tableau 1.
139. NORMES GÉNÉRALES À UNE ANTENNE ACCESSOIRE
- L'antenne et son support doivent être conçus structurellement et installés selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par le fonctionnaire désigné.
- L'antenne et son support doivent être constitués de matériaux inoxydables ou protégés contre l'oxydation.
- L'antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre.

L'antenne et son support doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la cessation de l'usage pour lequel ils ont été installés.

En aucun cas une antenne ne peut être fixée sur une cheminée.

140. LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une antenne accessoire à un usage principal :

- 1° une antenne accessoire installée au sol doit respecter les dispositions suivantes :
- a) la hauteur ne doit pas excéder 5 mètres dans le cas d'une antenne parabolique installée au sol, et 10 mètres pour les autres types d'antennes, calculée à partir du sol ; ce dernier type d'antenne ne doit pas être soutenu par des haubans ;
 - b) une antenne au sol doit être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale ;
 - c) une antenne au sol doit respecter une distance minimale de 2 mètres des lignes arrière ou latérales de lot et d'un bâtiment principal ;
 - d) une antenne parabolique installée au sol ne doit pas avoir un diamètre supérieur à 2 mètres.
- 2° une antenne accessoire installée sur un bâtiment ou une infrastructure doit respecter les dispositions suivantes :
- a) s'il s'agit d'une antenne parabolique, le diamètre maximal de l'antenne est de 0,75 mètre ; s'il s'agit d'une antenne non parabolique, aucune des parties de l'antenne ne doit excéder une largeur de 0,75 mètre ;
 - b) une antenne ne doit pas faire saillie de plus de 0,75 mètre du mur sur lequel elle est installée.

SECTION 10 : LES PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES

141. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux panneaux solaires et photovoltaïques, en plus des normes prescrites par le tableau 1.

142. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CAPTEURS SOLAIRES

Un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage privé, ou au sol, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire installé sur un toit ne doit pas dépasser les limites du toit sur lequel il est installé ;

- 2° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les limites du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 mètre de toute ouverture ;
- 3° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur un élément architectural d'un bâtiment principal, telle une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne, ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé ;
- 4° un panneau solaire ou photovoltaïque peut être installé au sol ; dans ce cas la superficie maximale totale des panneaux ne peut excéder une superficie correspondant à 20% de la cour où ils sont installés ;
- 5° aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

143. CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

Un capteur solaire de type serpentín doit respecter les normes particulières suivantes :

- 1° un capteur solaire de type serpentín peut être installé uniquement sur le toit d'un bâtiment accessoire situé dans une cour latérale ou arrière ;
- 2° un capteur solaire de type serpentín doit être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel il est installé si celui-ci est un toit en pente ;
- 3° un capteur solaire de type serpentín ne doit pas excéder les bordures du toit.

SECTION 11 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

144. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à certaines constructions ou équipements accessoires, en plus des normes prescrites par le tableau 1.

145. BONBONNE OU RÉSERVOIR DANS LE CAS D'UN USAGE AUTRE QU'UNE HABITATION

En plus des normes du tableau 1, les bonbonnes et réservoirs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la bonbonne ou le réservoir doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de lot. L'empiétement dans la marge avant est prohibé ;
- 2° ils doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-00) ou du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

Le présent article ne s'applique pas à un réservoir sous-terrain accessoire à un poste d'essence.

146. LAMPADAIRES

La source lumineuse émanant d'un lampadaire installé sur un terrain doit être disposée de telle sorte que le rayon lumineux projeté hors du terrain ne soit pas une source de nuisance pour les voisins et les automobilistes.

147. TERRASSE COMMERCIALE

Une terrasse commerciale est autorisée uniquement à titre d'équipement accessoire à un usage des classes d'usages « C4 – Restaurant et traiteur » et « C5 – Débit d'alcool » ou à un usage additionnel de bar ou de restaurant, lorsqu'autorisé, et sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° dans le cas d'un lot d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité ;
- 2° le périmètre de la terrasse doit être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celle-ci. La clôture doit être faite de matériaux conformes au présent règlement pour la construction d'une clôture ou par l'emploi d'une chaîne. L'emploi de broche, de fil, corde ou filet est interdit. La clôture ou un muret doit avoir une hauteur d'au moins 1 mètre et d'au plus 1,22 mètre ;
- 3° un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse ;
- 4° un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés à l'intérieur de la terrasse ;
- 5° dans le cas d'une terrasse implantée à l'intérieur des marges de recul, la hauteur maximum d'une plate-forme ne doit pas excéder 0,6 mètre ;
- 6° l'éclairage de la terrasse ne doit pas occasionner de projection de faisceaux lumineux hors du terrain sur laquelle elle est située ;
- 7° une terrasse peut être installée dans l'aire de stationnement pourvu que le nombre minimal de cases requis soit maintenu. Aucune case additionnelle n'est exigée pour la terrasse ;
- 8° lors de la cessation des activités de la terrasse, les équipements et mobiliers doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités.

148. CAMÉRA DE SURVEILLANCE

L'installation de plus de 2 caméras de surveillance est interdite à l'extérieur des bâtiments résidentiels et commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées. De plus, toute caméra doit être installée uniquement sur un mur du bâtiment principal.

CHAPITRE 9

STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE DE CIRCULATION, ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

SECTION 1 : NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

149. NORMES GÉNÉRALES

Tout usage doit être desservi par une aire de stationnement et un accès à la voie publique conformes aux dispositions du présent chapitre.

Le stationnement hors rue doit s'effectuer dans une case de stationnement aménagée conformément au présent chapitre ou protégé par droit acquis.

Un permis de construction ne peut être délivré, à moins que des cases de stationnement hors rue aient été prévues conformément au nombre requis par le présent chapitre. Cette norme s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

De plus, un certificat d'occupation ne peut être émis avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées et rendues accessibles par un accès à la voie publique.

Les présentes normes ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent aussi longtemps que le bâtiment est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu de la réglementation applicable.

SECTION 2 : NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE POUR VÉHICULES

150. CHAMPS D'APPLICATION ET NORMES GÉNÉRALES

Aux fins de l'application de la présente section, un espace pour véhicule comprend l'aire de stationnement (cases et allées de circulation), les allées d'accès à l'aire de stationnement et les accès à la voie publique.

Un espace pour véhicule doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité minimum en nombre de cases.

151. LOCALISATION D'UN ESPACE POUR VÉHICULES

Tout espace pour véhicule doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi, à l'exception de l'accès à la voie publique qui peut empiéter dans l'emprise d'une voie publique, uniquement pour y accéder.

Malgré le premier alinéa, pour les usages des groupes d'usages « C – Commerce de consommation et de services », « P – Public, institutionnel et communautaire », « I – Industriel » et « R – Récréation d'extérieur », un espace pour véhicule peut être situé sur un lot autre que celui où se situe l'usage desservi, à la condition qu'il soit situé dans un rayon maximal de 150 mètres de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, le terrain doit appartenir au même propriétaire ou sinon toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle et enregistrée et être située dans une zone permettant l'usage desservi.

Le stationnement d'un véhicule motorisé n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

152. NORMES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE POUR VÉHICULE LOCALISÉ À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Pour toutes les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toute surface accessible à un véhicule doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière ou toute formation de boue.

Toute aire de stationnement non clôturée de plus de 5 véhicules motorisés doit être entourée d'une bordure de béton, de pierre, d'asphalte ou de madriers hydrofuge, d'au moins 0,15 mètre et d'au plus 0,30 mètre de hauteur ou d'un mur de soutènement ou d'un muret conforme au présent règlement.

Le recouvrement d'un espace pour véhicule doit être complété au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal.

SECTION 3 : NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

153. UTILISATION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Un accès à la voie publique ne peut être utilisé pour stationner des véhicules, sauf dans le cas d'un usage de la classe d'usages « H1 – Logement » de quatre logements et moins.

154. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Un nombre maximal de deux accès à la voie publique est autorisé sur une même rue et la distance minimale entre deux accès ne doit pas être inférieure à 8 mètres.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, le nombre d'accès permis est applicable pour l'ensemble des rues adjacentes au lot.

Un nombre maximal de trois accès à la voie publique est autorisé sur une même rue lorsque le terrain a une largeur supérieure à 100 mètres.

155. LOCALISATION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Un accès à la voie publique doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot, sauf dans le cas d'une habitation en rangée où l'accès à la voie publique peut être mitoyen avec l'accès à la voie publique de la propriété adjacente. **(Règlement 1221-1)**

Un accès à la voie publique ne doit pas être localisé à moins de 5 mètres de l'intersection de lignes d'emprise de rue formant une intersection ou à moins de 3 mètres de la fin du rayon de raccordement de ces emprises, le plus éloigné s'appliquant.

156. DIMENSIONS ET PENTE D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Les dimensions minimales et maximales d'un accès à la voie publique unidirectionnel ou bidirectionnel sont les suivantes :

- 1° dans le cas d'un accès unidirectionnel, la largeur minimale est de 3 mètres et la largeur maximale est de 6 mètres ;
- 2° dans le cas d'un accès bidirectionnel, la largeur minimale est de 5 mètres et la largeur maximale est de 11 mètres ;

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une habitation de 4 logements et moins sans accès bidirectionnel, la largeur maximale d'un accès à la voie publique est fixée à 6 mètres.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un usage du groupe « I – Industriel » ou du groupe « P – Publique », la largeur maximale d'un accès à la voie publique est de 15 mètres.

Dans le cas d'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules, la pente maximale d'un accès à la voie publique est fixée à 10%. Une telle pente doit être localisée à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant de lot, mesurée vers l'intérieur du terrain.

SECTION 4 : NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AUX BOULEVARDS SAINTE-ANNE (ROUTE 138) ET DU BEAU-PRÉ (ROUTE 360)

157. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Malgré toute autre disposition contraire, la présente section s'applique à l'aménagement d'un accès au boulevard Sainte-Anne (route 138) et au boulevard du Beau-Pré (route 360).

Dans tous les cas, un accès peut déroger aux dispositions de la présente section à la suite d'un avis favorable de la Ville et du ministère des Transports du Québec (MTQ).

158. IMPLANTATION DE L'ACCÈS AUX BOULEVARDS SAINTE-ANNE ET DU BEAU-PRÉ

Dans une zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas des boulevards Sainte-Anne (route 138) et du Beau-Pré (route 360), un accès à la voie publique ne peut être situé à moins de 10 mètres de l'intersection des lignes d'emprise de deux rues.

Un accès à la voie publique ne peut être situé à moins de 2 mètres de la ligne latérale d'un lot, sauf dans le cas d'un accès mitoyen et commun à deux terrains.

Lorsqu'un terrain est contigu en même temps à une rue ou à un carrefour giratoire et au boulevard Sainte-Anne ou au boulevard du Beau-Pré, l'accès doit obligatoirement être localisé sur la rue ou sur le carrefour giratoire.

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 12 mètres.

Les allées d'accès, autres que résidentielles, ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

Les aires de stationnement doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

159. NOMBRE D'ACCÈS AU BOULEVARD SAINTE-ANNE OU AU BOULEVARD DU BEAU-PRÉ PAR TERRAIN

Un seul accès est autorisé par terrain adjacent au boulevard Sainte-Anne ou au boulevard du Beau-Pré.

Malgré le premier alinéa, un deuxième accès peut être aménagé sous réserve de la délivrance d'une autorisation du MTQ et sous réserve des normes applicables à la section précédente du présent règlement. Cependant, pour les usages des groupes d'usages « C – Commerce de consommation et de services » et « P – Public, institutionnel et communautaire » et uniquement pour les établissements ayant une superficie d'au moins 300 mètres carrés de plancher, un nombre maximal de deux accès au boulevard Sainte-Anne ou au boulevard du Beau-Pré peut être aménagé, sous réserve de la délivrance d'une autorisation du MTQ.

160. LARGEUR D'UN ACCÈS AU BOULEVARD SAINTE-ANNE OU AU BOULEVARD DU BEAU-PRÉ

Dans le cas d'un usage de la classe d'usages « H1 – Logement » d'un seul logement, l'accès au boulevard Sainte-Anne ou au boulevard du Beau-Pré doit avoir une largeur maximale de 6,5 mètres.

Pour les autres usages, un accès unidirectionnel au boulevard Sainte-Anne ou au boulevard du Beau-Pré doit avoir une largeur maximale de 6,5 mètres et un accès bidirectionnel une largeur maximale de 11 mètres.

161. ACCÈS AUX CARREFOURS GIRATOIRES

Le nombre d'accès est limité à trois par carrefour giratoire.

La marge de recul minimale par rapport à la limite d'emprise d'un carrefour giratoire est fixée à 12 mètres.

SECTION 5 : NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

162. NORMES GÉNÉRALES

Une aire de stationnement comprend l'espace où sont aménagées les cases de stationnement ainsi que, le cas échéant, l'allée de circulation pour accéder aux cases.

Une aire de stationnement doit communiquer avec la voie publique par un accès à la voie publique conforme à la section précédente.

Une aire de stationnement doit être organisée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant pour accéder à la voie publique et sans être contraint de déplacer un autre véhicule, sauf dans le cas d'une aire de stationnement de moins de 5 cases et sauf dans le cas d'un usage de la classe d'usages « H1 – Logement » de quatre logements et moins lorsqu'un tel usage n'est pas accessible par le boulevard Sainte-Anne (route 138) ou le boulevard du Beau-Pré (route 360).

163. UTILISATION DE L'ALLÉE DE CIRCULATION

Une allée de circulation ne peut être utilisée pour stationner des véhicules.

164. DIMENSIONS D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être conforme aux normes du tableau 2 suivant, selon le cas :

Tableau 2 – dimensions d'une case et d'une allée de circulation

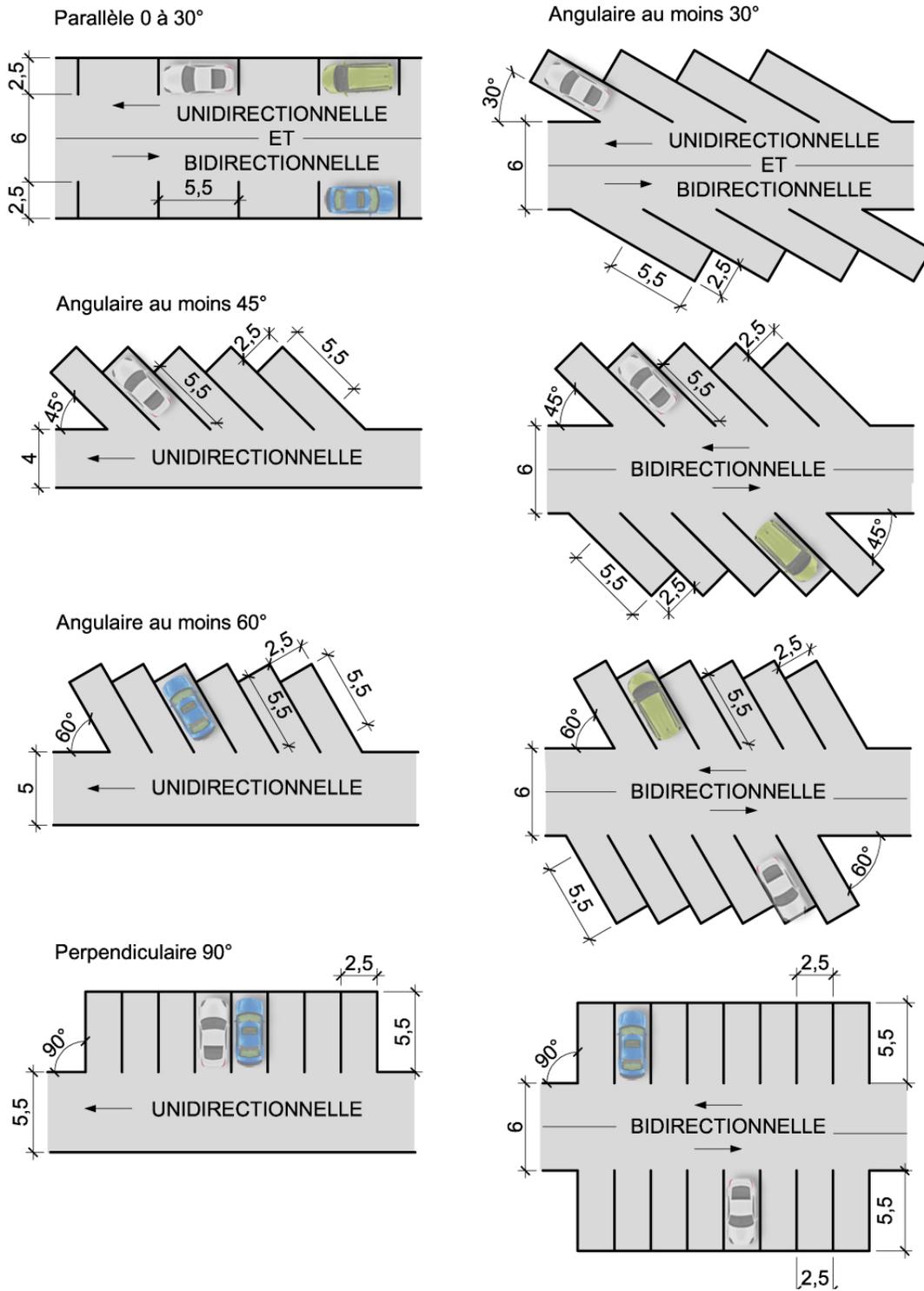
Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (degrés)	Largeur minimale de l'allée de circulation	Largeur minimale de la case	Profondeur minimale de la case
0° à 29°	Allée unidirectionnelle : 3 m Allée bidirectionnelle : 6 m	2,5 m	5,5 m
Au moins 30°	Allée unidirectionnelle : 3 m Allée bidirectionnelle : 6 m	2,5 m	5,5 m
Au moins 45°	Allée unidirectionnelle : 4 m Allée bidirectionnelle : 6 m	2,5 m	5,5 m
Au moins 60°	Allée unidirectionnelle : 5 m Allée bidirectionnelle : 6 m	2,5 m	5,5 m
Au moins 90°	Allée unidirectionnelle 5,5 m Allée bidirectionnelle : 6 m	2,5 m	5,5 m

Malgré le premier alinéa, la largeur minimale d'une case de stationnement réservée à un véhicule utilisé par une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* est de 3,9 mètres.

Malgré le premier alinéa, au plus 40% des cases peuvent avoir une largeur de 2 mètres et une profondeur de 4,5 mètres si elles sont spécifiquement dédiées aux petites voitures.

Dans tous les cas, la largeur maximale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 6 mètres et la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 11 mètres.

Figure 3 – Exemples d'aménagement d'aires de stationnement conformes au tableau 2



165. IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

Les normes d'implantation d'une aire de stationnement pour un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation » sont les suivantes :

- 1° sous réserve du respect des normes applicables, une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, une cour arrière ou une cour avant ;
- 2° *un accès à la voie publique et une aire de stationnement doivent respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou d'une plate-bande; (Règlement 1221-1)*
- 3° dans le cas des terrains limitrophes aux boulevards Sainte-Anne (route 138) et du Beau-Pré (route 360), une aire de stationnement doit être implantée à au moins 3 mètres d'une ligne avant de lot ; cet espace doit être végétalisé à l'aide de pelouse, de plates-bandes, d'arbres ou d'arbustes, à l'exception des espaces nécessaires utilisés pour les allées d'accès. Si l'imposition de la bande de végétation rend le terrain non constructible, la bande de végétation peut être calculée à partir de toute bordure de rue et trottoir, ou s'il n'en existe pas, à partir de l'accotement ou du fossé de chemin ;
- 4° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 1 mètre d'un bâtiment principal ; cet espace doit être végétalisé à l'aide de pelouse, de plates-bandes, d'arbres ou d'arbustes ou d'un monticule aménagé ;
- 5° une aire de stationnement doit respecter les dimensions prescrites à l'article précédent ;
- 6° lorsqu'une aire de stationnement empiète dans la cour avant, elle doit être ceinturée sur tous les côtés adjacents à une ligne de lot par une haie d'arbustes d'au moins 1,5 mètre de hauteur à la plantation et distants l'un de l'autre d'au plus 1 mètre chacun.

166. IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

Les normes d'implantation d'une aire de stationnement pour un usage du groupe d'usages « H – Habitation » sont les suivantes :

- 1° dans le cas d'une habitation isolée ou jumelée de quatre logements et moins par bâtiment :
 - a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, une cour arrière ou une cour avant sans empiéter devant une façade d'un bâtiment principal ;
 - b) malgré le sous-paragraphe précédent, une aire de stationnement peut empiéter devant une façade d'un bâtiment principal sur une largeur maximale n'excédant pas 40% de la largeur du mur avant du bâtiment principal sans jamais excéder 3 mètres ;
 - c) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou d'une plate-bande ;
 - d) la largeur maximale d'une aire de stationnement, incluant l'accès à la voie publique, est de 6 mètres.

2° Dans le cas d'une habitation en rangée :

- a) une aire de stationnement peut être située en totalité dans la cour avant devant la façade du bâtiment principal ;
- b) la largeur maximale de l'aire de stationnement et de l'accès à la voie publique correspond à 75% de la largeur du mur avant du bâtiment principal sans excéder 6 mètres ;
- c) si l'aire de stationnement est localisée devant la façade du bâtiment, l'aire de stationnement et son accès à la voie publique doivent être mitoyens à l'aire de stationnement et l'accès à la voie publique du bâtiment voisin ;
- d) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre de toute ligne de lot latérale qui n'est pas mitoyenne avec un bâtiment de la même rangée, ou une ligne arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou d'une plate-bande.

3° Dans le cas d'une habitation isolée ou jumelée de plus de quatre logements :

- a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, une cour arrière ou une cour avant ;
- b) une aire de stationnement doit être implantée à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant de lot. Ces espaces doivent être gazonnés et plantés d'arbres ou d'arbustes ou d'un monticule aménagé ;
- c) une aire de stationnement doit être implantée à au moins 1 mètre d'un bâtiment principal ; cet espace doit être végétalisé à l'aide de pelouse, de plates-bandes, d'arbres ou d'arbustes ;
- d) *un accès à la voie publique et* une aire de stationnement *doivent* respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou d'une plate-bande ; **(Règlement 1221-1)**
- e) une telle aire de stationnement doit respecter les dimensions prescrites à l'article numéro 164 intitulé « Dimensions d'une aire de stationnement » de la présente section.

Figure 4 – Exemples d'aménagement d'aires de stationnement pour une habitation isolée ou jumelée de moins de trois logements

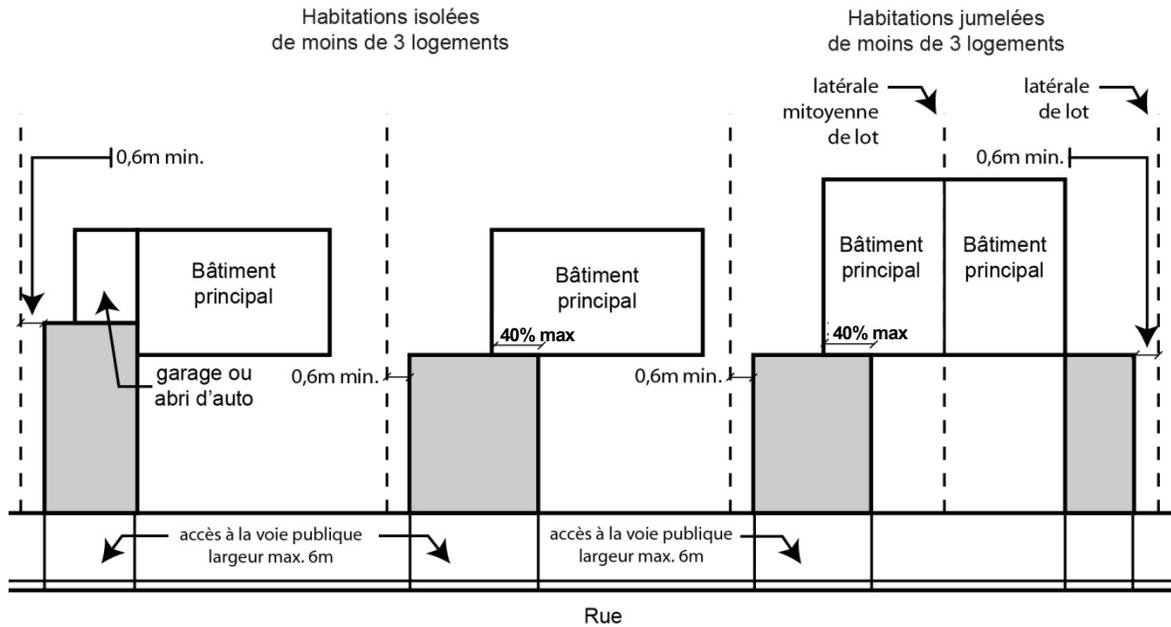
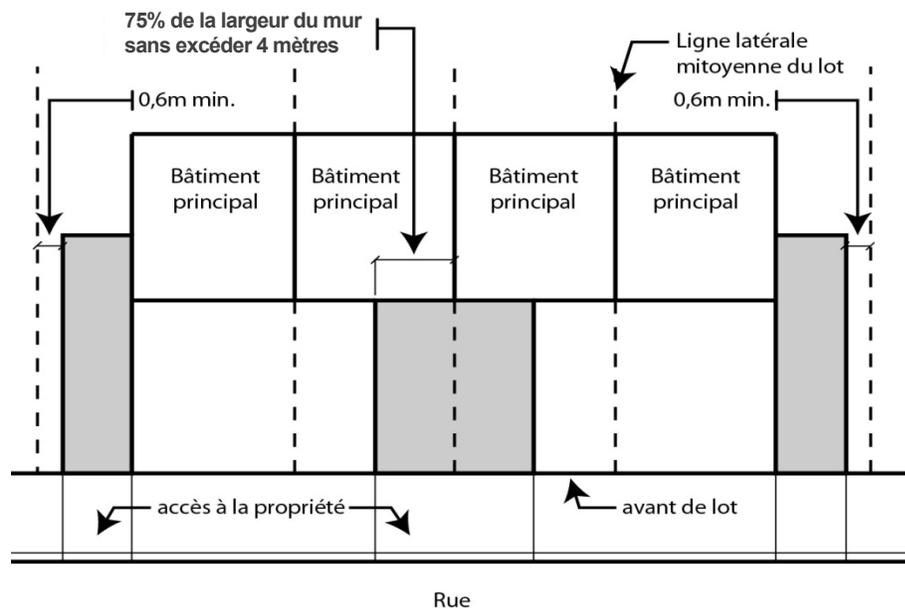


Figure 5 – Exemples d'aménagement d'aires de stationnement pour une habitation en rangée



167. NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 CASES ET PLUS POUR TOUS LES USAGES

Lorsqu'une aire de stationnement de 5 cases et plus est localisée à moins de 5 mètres d'une ligne de lot où est autorisé un usage du groupe d'usages « H – Habitation », cette aire de stationnement doit être séparée de ce lot par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement conforme aux normes prescrites par le présent règlement.

Toute aire de stationnement de 5 cases et plus doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou de madriers teintés d'un produit hydrofuge, d'une hauteur minimale de 0,10 mètre et maximale de 0,2 mètre ou d'un mur de soutènement ou d'un muret conforme aux normes prescrites par le présent règlement. Cette bordure, ce mur ou ce muret doit être situé à au moins 1 mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents, être solidement fixé et être entretenu.

Cet article ne s'applique pas si l'aire de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport au lot adjacent.

168. NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 15 CASES POUR TOUS LES USAGES

Lorsqu'une aire de stationnement contient plus de 15 cases, cette aire de stationnement doit être séparée en îlots d'au plus 15 cases sur une même rangée.

Les îlots visés au premier alinéa doivent être bordés d'une bande de plantation d'une largeur d'au moins 1,2 mètre. Cette bande de plantation doit être entourée d'une bordure de béton ou de pierres d'une hauteur minimale de 0,10 mètre.

La bande de plantation doit comprendre au moins un arbre ou un arbuste d'une hauteur d'au moins 1 mètre ou des graminées d'une hauteur d'au moins 1 mètre à maturation ».

Toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 300 mètres carrés ne peut drainer l'eau vers la rue et doit être pourvue d'un système de drainage de surface.

En aucun temps l'écoulement des eaux de surface ne peut se faire vers les emplacements voisins.

SECTION 6 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

169. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire conformément aux normes suivantes :

- 1° lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction de case supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case additionnelle ;
- 2° tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul du nombre total de cases ;

- 3° pour un usage du groupe « C – Commerce de consommation et de services », lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, dans le cas de l'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage, le nombre total minimal de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises pour l'usage ayant l'exigence la plus élevée.

Le nombre minimal de cases de stationnement exigées est établi au tableau 3 suivant. Cependant, dans la zone 11-M, pour les usages autres que résidentiels, le nombre minimal de cases de stationnement peut être réduit de 50%.

Tableau 3 : Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage, classe d'usages ou groupe d'usages

USAGES		NOMBRE MINIMAL DE CASES
GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »		
1°	H1 – Logement de quatre logements et moins : Maison mobile et modulaire :	1 case / logement ;
2°	H1 – Logement de plus de quatre logements :	1,5 case / logement ;
3°	H2 – Habitation avec services communautaires :	1 case / 2 logements ou chambres louées ;
4°	H3 – Maison de chambres et pension :	
5°	Autres : a) logement additionnel : b) chambre additionnelle : c) autre usage additionnel à l'habitation :	1 case / logement, chambre ou usage additionnels ;
GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »		
6°	C1 – Services administratif, professionnel et personnel : a) avec réception de clientèle sur place : b) sans réception de clientèle sur place : c) salon funéraire : d) services personnels (salon de coiffures, de soins esthétiques et autre) :	1 case / 40 m ² plus 1 case / employé ; 1 case / employé ; 1 case / 10 m ² de salon d'exposition ; 1 case par siège et/ou par pièce ou une case par 15 m ² , le plus grand nombre s'appliquant.
7°	C2 – Commerce de vente au détail :	

USAGES		NOMBRE MINIMAL DE CASES
a)	Produits de l'alimentation :	1 case / 20 m ² jusqu'à 2 000 m ² plus 1 case / 15 m ² pour chaque 10 m ² au-delà de 2 000 m ² ;
b)	Ameublement, accessoire de maison ou de bureau, quincaillerie, vente d'appareils ménagers :	1 case / 60 m ² ;
c)	Autres activités de vente au détail :	500 m ² et moins : 1 case / 50 m ² ; Plus de 500 m ² : 10 cases plus 1 case / 70 m ² au-delà de 500 m ² .
8°	C3 – Hébergement touristique :	1 case / chambre pour les 40 premières chambre plus 2 cases / 3 chambres pour les autres.
9°	C4 – Restaurant et traiteur :	1 case / 4 sièges jusqu'à 800 sièges plus 1 case par 8 sièges au-delà de 800 sièges.
10°	C5 – Débit d'alcool :	
11°	C6 – Lieu de rassemblement, loisir et divertissement :	1 case / 4 sièges jusqu'à 800 sièges plus 1 case / 8 sièges au-delà de 800 sièges ; 2 cases / unité de jeu ; 1 case / 4 sièges jusqu'à 800 sièges plus 1 case par 8 sièges au-delà de 800 sièges ; 1 case / 25 m ² .
a)	Aréna :	
b)	Établissement sportif d'intérieur :	
c)	Lieu de rassemblement :	
d)	Autres usages de la classe C6 :	
12°	C7 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers :	1 case / 65 m ² 1 case / 30 m ² 2 cases / poste d'essence
a)	Vente au détail de véhicules légers :	
b)	Services aux véhicules légers :	
c)	Poste d'essence et station-service :	

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
d) Lave-auto :	3 cases / baie de service ou de lave-auto manuel
13° C8 – Commerce de gros et générateur d'entreposage a) Quincaillerie, centre de rénovation ou centre de jardinage : b) Autre usage de la classe C8 :	1 case / 30 m ² ; 1 case / 100 m ² ;
GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »	
14° I1 – Industrie à faible impact : 15° I2 – Industrie à impact majeur :	1 case / employé ou 1 case / 100 m ² , le plus grand nombre s'appliquant ;
16° I3 – Industrie extractive :	1 case / employé ;
17° I4 – Entreprise artisanale : a) Avec réception de clientèle sur place : b) Sans réception de clientèle sur place :	1 case / employé ou 1 case / 100 m ² , le plus grand nombre s'appliquant.
GROUPE D'USAGES « P – PUBLIQUE »	
18° P1 – Service de la santé :	1 case / 100 m ² plus 1 case / 2 employés.
19° P2 – Enseignement et éducation : a) École maternelle, primaire ou secondaire : b) Garderie ou CPE : c) Autres :	1 case / 2 employés et 1 case / classe ; 1 case / employé ; 1 case / 5 étudiants plus 1 case / 2 employés.
20° P3 – Services religieux, culturel et patrimonial : a. Église ou lieu de culte : b. Autre :	1 case / 40 m ² ; 1 case / 10 sièges ou places de banc ou par 20 m ² , le plus grand nombre s'appliquant ; 1 case / 30 m ² ;

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
21° P4 – Équipement de sécurité publique :	1 case / employé plus une case / 40 m ² .
GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEURE »	
22° R1 – Activité récréative extérieure à faible impact : a) Terrain de sport (soccer, baseball, football...) : b) Terrain de tennis : c) Golf miniature : d) Parc de quartier :	10 cases / terrain ; 1,5 case / terrain ; 10 cases ; Aucun nombre minimal.
23° R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur : a) Terrain de golf : b) Autres usages de la classe R2 :	1,5 case / vert et 1 case / allée de pratique ; 1 case / 4 employés plus 1 case / 4 personnes selon la capacité d'accueil.

SECTION 7 : AUTRES NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

170. CASES DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (chapitre E-20.1) et ce, selon les normes minimales suivantes :

Tableau 4 : Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées

groupe d'usage	Superficie de plancher	Nombre minimal de cases réservées aux personnes handicapées
H – Habitation :	8 à 30 logements	1
	31 logements et plus :	1 case / 30 logements
C – Commerce de consommation et de services :	300 à 1 500 m ² :	1
	1 501 à 10 500 m ² :	3
	10 501 m ² et plus :	5
I – Industriel :	300 à 10 000 m ² :	2
	10 001 m ² et plus :	4
Autre groupe	300 à 1 500 m ² :	1
	1 501 à 5 000 m ² :	2
	5 001 à 10 000 m ² :	4
	10 001 m ² et plus :	5

171. CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE ADDITIONNEL

Lorsqu'un usage additionnel implique la visite d'une clientèle, les normes applicables en termes de nombre de cases s'appliquent comme si l'usage additionnel était un usage principal.

172. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS

Le stationnement d'un véhicule lourd est autorisé dans les zones à dominante « C – Commerciale » ou « P – Publique, institutionnelle et communautaire ».

De plus, le stationnement d'un véhicule lourd est également autorisé sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale ou bifamiliale isolée, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° un seul véhicule récréatif (caravane motorisée) est autorisé par logement ;
- 2° en plus d'un véhicule récréatif, il est permis de stationner un seul autre véhicule lourd par terrain à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, et au plus deux autres véhicules lourds à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, sous réserve du respect des normes suivantes :
 - a) le véhicule est propriété d'un occupant d'un logement sur la propriété ou est utilisé par une telle personne ;
 - b) l'aire de stationnement du véhicule lourd est située dans les cours latérales ou arrière ; de plus, le véhicule lourd ne peut être stationné à moins de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot ;
 - c) l'aire de stationnement est séparée d'un autre terrain résidentiel par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres ;

- d) le stationnement du véhicule lourd ne nécessite pas d'empiétement sur une propriété voisine ;
- e) aucun travaux de mécanique, de réparation ou d'entretien du véhicule lourd n'est autorisé sur le terrain.

Aux fins de l'application du présent article, le terme « véhicule lourd » comprend, par exemple, les véhicules mobiles motorisés de plus de 3 500 kilogrammes tels qu'un tracteur routier, un autobus, un camion à benne.

Toujours aux fins de l'application du présent article, le terme « véhicule lourd » comprend également tout type de tracteur, chargeur, souffleur à neige ainsi que tout véhicule, motorisé ou non, ou partie de véhicule destiné au déneigement, à l'industrie de la construction, à l'entretien des routes, à la foresterie, à l'extraction de ressources naturelles ou à l'agriculture, sans considération pour le poids.

173. ESPACES DE STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES

Lorsqu'une aire de stationnement comprend entre 5 et 25 cases et qu'elle dessert un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « H – Habitation », au moins 5 espaces de stationnement pour bicyclettes doivent être aménagés.

Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de 25 cases et qu'elle dessert un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « H – Habitation », au moins 5 espaces de stationnement pour bicyclettes doivent être aménagés pour chaque décompte de 25 cases.

Un espace de stationnement pour bicyclette doit être équipé d'un support pour bicyclette solidement fixé au sol permettant d'y verrouiller la bicyclette.

Cet article s'applique pour tout nouvel usage exercé sur un lot ou lorsque l'aire de stationnement est modifiée ou réaménagée, sauf s'il s'agit d'une réparation de la chaussée.

174. ALLÉE PIÉTONNIÈRE

Dans le cas d'un usage « P – Public, institutionnel et communautaire », une allée piétonnière d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée sur le terrain. Cette allée piétonnière doit être aménagée distinctement de toute aire de stationnement, et doit relier la voie publique au bâtiment principal.

Une allée piétonnière doit être recouverte de matériaux durs autres que l'asphalte ou de pierre concassée.

Cet article s'applique pour tout nouvel usage exercé sur un lot ou lorsque l'aire de stationnement est modifiée ou réaménagée, sauf s'il s'agit d'une réparation de la chaussée.

SECTION 8 : AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

175. CHAMPS D'APPLICATION

Un permis de construction pour un usage des groupes « C – Commerce de consommation et de services », « P – Public, institutionnel et communautaire » et « I – Industriel » d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés ne peut être émis à moins que n'aient été prévus les aires de chargement ou de déchargement, selon les normes de la présente section.

Ces normes s'appliquent aux nouveaux usages, aux travaux d'agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment ou aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment.

De plus, un permis d'occupation ne peut être délivré avant que les aires de chargement et de déchargement requises n'aient été aménagées.

176. LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et déchargement et son tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise d'une voie publique.

Une aire de chargement et déchargement et son tablier de manœuvre doivent être localisés dans une cour arrière ou latérale.

Malgré le deuxième alinéa, lorsqu'il est impossible d'implanter un tel équipement dans la cour arrière ou latérale, une aire de chargement et déchargement et son tablier de manœuvre peuvent être localisés en cour avant secondaire lorsqu'ils sont dissimulés à partir de la ligne avant de lot derrière un écran d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cet écran doit être constitué par un des éléments suivants :

- 1° un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé d'un des matériaux de revêtement extérieur de la façade de ce bâtiment principal qui est situé du côté de la cour avant secondaire ;
- 2° une haie dense opaque au feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation ;
- 3° une clôture opaque ;
- 4° une modification du niveau du terrain.

177. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Toute aire de chargement et de déchargement doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1° la surface d'un espace de chargement ainsi que d'un tablier de manœuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés autobloquants ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir en raison du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal ;
- 2° toute manœuvre d'un véhicule entrant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue ;

- 3° un espace de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige ;
- 4° une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des aires de chargement et déchargement situées sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre soient garantis par servitude réelle et enregistrée.

CHAPITRE 10

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

178. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sur un terrain où est exercé un usage du groupe d'usages « H – Habitation », les seuls types d'entreposage extérieur autorisés sont les suivants, sous réserve du respect des normes applicables à la présente section :

- 1° entreposage domestique du bois de chauffage ;
- 2° entreposage d'une roulotte de camping, d'un véhicule récréatif motorisé ou d'un bateau de plaisance ;
- 3° entreposage d'un véhicule utilitaire non motorisé et servant aux fins de l'habitation tel qu'une remorque ouverte pouvant être tirée par un véhicule de promenade ou un tracteur de pelouse ;
- 4° la vente d'un véhicule à des fins non commerciales.

Dans tous les cas, l'entreposage extérieur en cour avant est prohibé, sauf dans le cas de la vente d'un véhicule à des fins non commerciales.

179. ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé pour un usage du groupe d'usages « H – Habitation », sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'entreposage est effectué en cour latérale ou en cour arrière à au moins 1 mètre des lignes de lot et à au moins 6 mètres d'une ligne avant de lot ;
- 2° l'entreposage du bois de chauffage n'est pas autorisé dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 3° lorsqu'entreposé en cour latérale, le nombre maximal de cordes de bois entreposées en même temps est de 4 cordes ; une corde doit respecter les dimensions maximales suivantes :
 - a) longueur maximale de 2,4 mètres (8 pieds) ;
 - b) hauteur maximale de 1,2 mètre (4 pieds) ;
 - c) largeur maximale de 1,2 mètre (4 pieds).
- 4° lorsqu'entreposé en cour arrière, le nombre de cordes n'est pas limité ; cependant, dans ce cas l'entreposage du bois de chauffage ne peut excéder une superficie supérieure à 15% de la superficie du lot concerné.

180. ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UNE ROULOTTE, D'UN BATEAU DE PLAISANCE OU D'UNE REMORQUE

L'entreposage d'une roulotte de camping, d'une roulotte, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance est autorisé sur un terrain sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° l'entreposage est effectué en cour latérale ou en cour arrière à au moins 1 mètre des lignes de lot et à au moins 6 mètres d'une ligne avant de lot ;
- 2° un nombre maximal de deux véhicules mentionnés au présent article peut être entreposé sur un terrain ;
- 3° le véhicule possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau ; sa longueur ne doit pas excéder 12 mètres ;
- 4° la roulotte de camping, la remorque ou le bateau de plaisance doit être entreposé à une distance minimale de 1 mètre avec une ligne latérale ou arrière de lot ;
- 5° lorsqu'il s'agit d'une remorque, le nombre maximal d'essieux est de deux ; tout entreposage de remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme est prohibé ; le présent paragraphe ne s'applique pas à une roulotte ;
- 6° toute construction ou aménagement permanent et accessoire à une roulotte ou véhicule récréatif tels que : galeries, pavage, remise, plate-forme, piscine, spa, jeux, clôture sont prohibés. De plus, une roulotte ne peut servir d'habitation sur une base temporaire ou permanente, être connectée à un service d'aqueduc ou d'eau potable sous pression, ni à un réseau d'égout ni à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

181. VÉHICULE MIS EN VENTE À DES FINS NON COMMERCIALES

La vente d'un véhicule, à des fins non commerciales, est autorisée dans l'espace de stationnement d'un terrain résidentiel uniquement lorsque le propriétaire du véhicule y réside en permanence ou est propriétaire de l'habitation.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

182. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes contenues dans la présente section s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », notamment pour les commerces et industries générateurs d'entreposage extérieur tels qu'un centre de rénovation, un entrepreneur général, une industrie ou une industrie extractive.

La présente section ne traite pas de l'entreposage extérieur dans les cas suivants :

- 1° l'entreposage extérieur de matériaux, de véhicules et d'équipements sur un chantier de construction autorisé par la Ville ;

- 2° l'entreposage de véhicules hors d'usage qui est prohibé sur l'ensemble du territoire ;
- 3° l'entreposage de véhicules mis en vente à des fins commerciales ;
- 4° l'entreposage extérieur inhérent aux activités agricoles ou forestières.

183. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les normes d'entreposage extérieur sont réglementées par type d'entreposage extérieur et sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone.

Tableau 5 : Types d'entreposage extérieur

NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		
Type d'entreposage extérieur :	Type de biens ou matériaux entreposés :	Cour où l'entreposage est permis et hauteur maximale d'entreposage :
type A :	<ul style="list-style-type: none"> 1° une marchandise ou un produit à l'exception d'une marchandise visée par les types d'entreposage B à E ; 2° un produit fini en attente d'être transporté. 	<ul style="list-style-type: none"> 1° <u>cour avant principale</u> : uniquement pour des marchandises mises en vente au détail, hauteur maximale de 1,5 mètre, superficie maximale de 25% de la cour avant et la marchandise en démonstration doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne d'emprise de rue ; 2° <u>cours latérales et avant secondaire</u>: hauteur maximale de 2 mètres ; 3° <u>cour arrière</u> : hauteur maximale de 3 mètres.
type B :	<ul style="list-style-type: none"> 1° un matériau de construction, à l'exception des suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) la terre, la pierre ou le sable en vrac ; b) toute autre matière granuleuse ou organique en vrac ; c) l'utilisation, le dépôt ou l'entreposage de blocs de béton non architecturaux. 	<ul style="list-style-type: none"> 1° <u>cour avant secondaire</u> : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle » et hauteur maximale de 2 mètres ; 2° <u>cours latérales</u> : hauteur maximale de 3 mètres ; 3° <u>cour arrière</u> : hauteur maximale de 4 mètres.
type C :	<ul style="list-style-type: none"> 1° un équipement tel un conteneur, un échafaudage, un outillage ou de la 	<ul style="list-style-type: none"> 1° <u>cour avant secondaire</u> : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle » et hauteur maximale de 2 mètres ;

	machinerie d'une hauteur maximale de 3 mètres.	2° <u>cours latérales</u> : hauteur maximale de 3 mètres ; 3° <u>cour arrière</u> : hauteur maximale de 4 mètres.
type D :	1° un véhicule de plus de 4 500 kilogrammes, 2° un équipement tels un conteneur, un échafaudage, un outillage ou de la machinerie d'une hauteur de plus de 3 mètres ; 3° une remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme.	1° <u>cour latérale et arrière uniquement</u> : hauteur maximale illimitée.
type E :	1° de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac, uniquement pour un usage mentionné à l'article 184.	1° cour arrière uniquement : hauteur maximale illimitée ; 2° sur l'ensemble du terrain dans le cas d'une carrière ou d'une sablière.

184. RESTRICTIONS À L'ENTREPOSAGE DE TYPE E

Ce type d'entreposage est autorisé uniquement dans le cadre des opérations normales d'une carrière ou d'une sablière, d'un entrepreneur en excavation ou à des fins de réfection ou d'entretien du réseau routier sur un site dûment autorisé.

185. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Une aire d'entreposage extérieure à titre d'usage accessoire ou à titre d'usage principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- 1° lorsque permis dans la cour avant, une aire d'entreposage ne peut empiéter dans une marge avant ;
- 2° malgré le paragraphe précédent, dans le cas de produits mis en vente en cour avant, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :
 - a) la hauteur maximale de l'entreposage des produits mis en vente est de 1,5 mètre ;
 - b) la superficie maximale de l'aire d'entreposage correspond à 25% de la superficie de la cour avant ;
 - c) la distance minimale de la ligne avant de lot est de 2 mètres ;

- 3° lorsque permis dans une cour latérale ou arrière de lot, une aire d'entreposage ne peut empiéter à moins de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot.

186. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

- 1° malgré toute disposition contraire, la hauteur minimale d'une clôture est de 2 mètres ;
- 2° malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale d'une clôture est de 2,5 mètres ;
- 3° une telle clôture ne peut être ajourée à plus de 25%. Cependant, la clôture entourant une aire d'entreposage extérieure doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage qui sont adjacents à un lot où est autorisé un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits entreposés destinés à la vente extérieure sur place, par exemple les véhicules mis en vente, les centres de jardinage et les étalages commerciaux divers.

CHAPITRE 11

AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

187. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nul ne peut construire, installer ou modifier une enseigne sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Sauf lorsque prescrit autrement, une enseigne et sa structure doivent être installées sur le lot, sur lequel est exercé l'usage, qu'elles desservent.

Sauf lorsque prescrit autrement, toute personne, organisme, corporation, société ou compagnie qui désire installer, construire, ériger ou modifier une enseigne doit obtenir, avant son installation, un certificat d'autorisation, en conformité avec le présent règlement et le *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* numéro 1190 en vigueur.

188. ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE

La réparation de tout bris d'enseigne est obligatoire dans les 30 jours suivant le constat de la situation.

Une enseigne et sa structure doivent être installées, entretenues, réparées par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne une nuisance ou ne présente aucun danger pour la sécurité publique.

189. CESSATION D'UN USAGE (Règlement 1260-1)

Sauf lorsque spécifié autrement, toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 30 jours suivants la cessation d'un usage. Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dans les 24 mois qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

190. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- 1° une enseigne publicitaire ou panneau-réclame ; (Voir règlement 1241-1 concernant les abribus)
- 2° les enseignes installées sur le toit d'un bâtiment ou le toit d'une marquise ;
- 3° les enseignes qui excèdent la hauteur du toit d'un bâtiment ;
- 4° les enseignes faisant saillie au-dessus de l'emprise de rue ;
- 5° les enseignes en filigranes lumineuses (néon) pour souligner les ouvertures ou les détails architecturaux des bâtiments ;
- 6° les affiches en papier, en tissu, en carton ou en tout autre matériau non rigide, apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf celles se rapportant à

des événements spéciaux conformément au présent règlement et les drapeaux et emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux ;

- 7° les enseignes mobiles ou amovibles, sauf lorsque spécifié autrement dans le présent règlement;
- 8° les enseignes permanentes ou temporaires à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules d'urgence ou de protection publique ou les feux de circulation intermittents ou non ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention. Toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température, les activités et autres renseignements analogues à l'intention du public, sont permises, aux conditions suivantes :
 - a) les enseignes émanent de l'autorité publique ;
 - b) la superficie ne doit pas excéder 4,5 mètres carrés.
- 9° les enseignes rotatives ou pivotantes ;
- 10° les enseignes autres que directionnelles sur le pavage de propriété publique ;
- 11° les enseignes gonflables ;
- 12° les fanions ;
- 13° les enseignes réfléchissantes ;
- 14° les enseignes peintes ou installées directement sur un muret, sur une clôture, un arbre ou un arbuste, les parois rocheuses et les pierres ;
- 15° les enseignes apposées, installées ou peintes sur une remorque, un véhicule ou une partie de véhicule hors d'usage ou non immatriculé ou un débris quelconque ;
- 16° les enseignes qui rappellent les panneaux de signalisation routière ;
- 17° les enseignes installées sur une galerie, un escalier, devant une fenêtre ou une porte (par l'extérieur), sur les poteaux, les belvédères et les constructions hors toit et sur les bâtiments accessoires, sauf lorsque prescrit autrement ;
- 18° les enseignes installées dans le triangle de visibilité prescrit par le présent règlement, à l'exception des enseignes émanant d'une autorité publique ;
- 19° les enseignes apposées, collées ou installées sur un trottoir, une rue, l'emprise de rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau d'utilités publique ou tout autre équipement appartenant à la Ville de Beupré à l'exception des enseignes installées par un officier ou un employé de la Ville dans l'exécution de ses fonctions ou émanant d'une autorité publique.

191. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES, SANS RESTRICTION

Les enseignes suivantes sont autorisées sans restriction dans toutes les zones et ne requièrent pas l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1° les affiches ou enseignes émanant des autorités fédérales, provinciales, municipales ou scolaires ;

- 2° les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement ;
- 3° les enseignes, drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique en période électorale ou référendaire conformément à la *Loi électorale (chapitre E-3.3)* ;
- 4° les enseignes annonçant la tenue d'un scrutin ou d'une élection ; elles doivent être enlevées dans les 7 jours suivant la date du scrutin ;
- 5° les enseignes annonçant l'indice de danger d'incendie en forêt ;
- 6° les enseignes installées à l'intérieur d'un bâtiment ou invisibles à partir du domaine public et d'un terrain voisin ;
- 7° les enseignes annonçant la tenue d'un festival autorisé par la Ville ou la MRC.

Les enseignes énumérées au premier alinéa peuvent être localisées sur un lot différent que celui où est localisé l'usage qu'elles desservent.

192. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES, AVEC RESTRICTION

Les enseignes suivantes sont autorisées avec restriction dans toutes les zones et ne requièrent pas l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1° les enseignes pour l'orientation et la commodité du public indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, lieu de livraison, une entrée, une sortie ou interdiction de stationner et de passer, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances et autres services similaires pourvu que l'enseigne n'ait pas plus de 0,5 mètre carrés et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Ce type d'enseignes peut être placé sur des poteaux ou rattaché au bâtiment ;
- 2° les enseignes non lumineuses sur un bâtiment d'un organisme civique, éducationnel, philanthropique, politique ou religieux à condition qu'elles soient localisées sur le même bâtiment que l'usage auquel elles réfèrent pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1,5 mètre carré et à raison d'une seule enseigne par établissement ;
- 3° les enseignes d'identification indiquant le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant ou tout autre type d'enseigne d'une superficie d'au plus 0,4 mètre carré. Une seule enseigne d'identification ou une seule de tout autre type d'enseigne est autorisée par logement ou établissement ;
- 4° les enseignes d'identification d'un édifice indiquant le nom et l'adresse du bâtiment pourvu que la superficie de l'enseigne n'excède pas 1,5 mètre carré ;
- 5° les plaques professionnelles et les plaques d'affaires d'au plus 0,4 mètre carré non lumineuses et posées à plat sur le bâtiment ;
- 6° les enseignes identifiant un service public (téléphone, poste, etc.) d'au plus 0,4 mètre carré de superficie ;
- 7° les enseignes en filigranes lumineux (néon) d'au plus 1 mètre carré de superficie totale, posées sur une surface vitrée depuis l'intérieur d'un bâtiment uniquement pour le lettrage ou la

représentation d'un pictogramme. Les filigranes lumineux ne doivent pas servir à illuminer ou souligner le cadre de l'ouverture derrière laquelle elle est posée ;

- 8° les enseignes commerciales ou publicitaires installées sur une surface vitrée depuis l'intérieur d'un bâtiment pourvu que la superficie de l'enseigne n'excède pas 40% de la surface vitrée sur laquelle elle est apposée ;
- 9° les enseignes non lumineuses posées sur une surface vitrée depuis l'intérieur d'un bâtiment annonçant une mise en vente ou la location d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble à raison d'une seule enseigne par logement par façade donnant sur rue ;
- 10° les enseignes non lumineuses d'au plus 1 mètre carré posées à plat sur un bâtiment ou sur les gardes d'une galerie annonçant une mise en vente ou la location de cet immeuble ou d'un local de cet immeuble ;
- 11° les enseignes sur poteau non lumineuses et d'au plus 1 m², annonçant la vente ou la location d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local; de cet immeuble, à raison d'une seule par terrain ou par immeuble et elle doit être enlevé dans les 15 jours suivant la vente ou la location. Cependant, les terrains vacants ayant une superficie supérieure à 10 000 m², la superficie de l'enseigne est portée à 3 m², à raison d'un maximum de 2 enseignes par immeuble ou par terrain si elles sont distantes d'au moins 100 m ;
- 12° une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain d'un édifice destiné au culte ou apposée sur le bâtiment pourvu :
 - a) que sa dimension n'excède pas 1 mètre carré ;
 - b) qu'elle soit apposée sur poteau ou muret à une hauteur maximale de 3 mètres et implantée à au moins 3 mètres de la ligne d'emprise de rue.

Les superficies maximales prescrites au présent article sont comprises dans la superficie maximale d'enseigne par type de milieu tel que prescrit à la section 5.

193. CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE

Les matériaux suivants ne peuvent être utilisés comme matériau pour la fabrication des enseignes ou des supports permis sur le territoire :

- 1° le contreplaqué de bois de moins de 1,27 centimètre d'épaisseur, sauf lorsque spécifiquement autorisé et tout autre matériau non utilisé et non reconnu par l'industrie de l'affichage ;
- 2° la tôle.

Toute enseigne doit être conçue structuralement pour être capable de résister aux intempéries de causes naturelles. La fondation doit être construite sur pilier ou base de béton capable de supporter la charge et résister aux intempéries de causes naturelles.

Les fresques et toute peinture murale sont autorisées pour la confection d'une enseigne.

Le message de l'enseigne doit être fixe et permanent. Il est interdit de munir une enseigne permettant la modification automatique ou manuelle du message ou de la concevoir de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie du message puisse être retiré ou modifié à volonté, sauf dans les cas suivants :

- 1° affichage du prix du carburant pour un débit d'essence ;
- 2° affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle ;
- 3° affichage des activités religieuses ;
- 4° affichage d'un menu d'un restaurant ;
- 5° enseigne de type babillard ;
- 6° enseigne de type chevalet.

SECTION 2 : NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES

194. ILLUMINATION DES ENSEIGNES

Lorsqu'une enseigne est illuminée, la source de lumière, son intensité et sa couleur doivent être constantes, fixes et stationnaires.

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Les fils électriques doivent être non visibles.

195. ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE

Lorsqu'une enseigne avec illumination intégrée est permise, l'enseigne doit être constituée de matériaux qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.

196. ENSEIGNES ILLUMINÉES PAR PROJECTION

Lorsqu'une enseigne illuminée par projection est permise, une telle enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° le faisceau lumineux doit éclairer l'enseigne directement et ne projeter aucun faisceau lumineux hors du lot sur lequel l'enseigne est située ;
- 2° la source lumineuse doit être équipée d'un paralume.

197. MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la hauteur d'une enseigne se fait en tenant compte de toute la structure de l'enseigne et de son support. La hauteur se mesure depuis le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la base au support jusqu'à la partie la plus élevée de l'enseigne.

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la base d'une enseigne et son point le plus élevé.

198. MÉTHODE DE CALCUL DE LA LARGEUR D'UNE ENSEIGNE

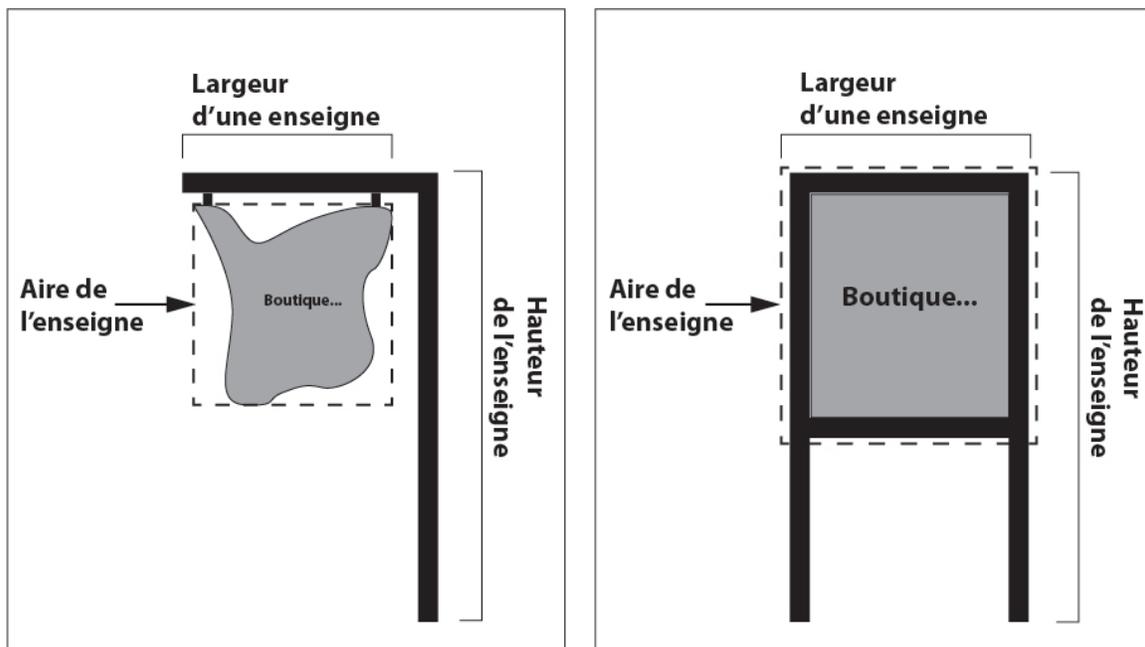
La largeur d'une enseigne correspond à la distance horizontale entre les extrémités les plus éloignées d'une enseigne.

199. MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La surface devant être prise en compte dans le calcul de la superficie d'une enseigne est la surface supportant le message et qui se distingue du support (bâtiment, auvent, socle, poteaux) par sa couleur, sa texture ou son encadrement, incluant cet encadrement. En l'absence de telle démarcation, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle qu'il est possible de former autour du message. Lorsqu'une enseigne est composée de plusieurs messages détachés, la superficie de l'enseigne correspond à la somme des superficies de chacune des parties.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, mais la distance moyenne entre les faces ne doit pas dépasser 75 cm et l'on ne doit retrouver aucune annonce sur la surface comprise entre les faces. Lorsqu'une enseigne est lisible sur trois côtés ou plus, la superficie est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés.

Figure 6 – Calcul des dimensions d'une enseigne



SECTION 3 : ENSEIGNES SUR BÂTIMENT

200. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT

Sous réserve des normes applicables par type de milieu, une enseigne peut être installée sur un bâtiment sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° *l'enseigne sur bâtiment peut être posée à plat ou perpendiculairement sur une façade avant ou latérale; ou*
- 2° *l'enseigne sur bâtiment peut être posée à plat ou perpendiculairement sur une façade arrière si une porte d'entrée publique donnant accès à l'intérieur du bâtiment y est située ; (Règl. 1229)*
- 3° *une enseigne ne peut être localisée devant une porte ou une fenêtre, ni sur un toit, un avant-toit, une construction hors toit, un balcon, un garde-corps, une cheminée, un belvédère, un escalier, ou tout autres accès ou ouverture, sauf lorsque prescrit autrement ;*
- 4° *une enseigne ne peut excéder aucune des extrémités du mur sur lequel elle est localisée ;*
- 5° *une enseigne et sa structure peuvent être fixées à plat sur une colonne d'un bâtiment si elle ne dépasse pas la largeur de la colonne.*

201. NOMBRE D'ENSEIGNES SUR BÂTIMENT PAR ÉTABLISSEMENT OU USAGES

Une seule enseigne peut être rattachée au bâtiment, soit posée à plat, soit suspendue, soit lettrée sur la façade ou sur la marquise et lorsqu'il y a plus d'un établissement commercial dans un même bâtiment, une enseigne par établissement commercial est autorisée.

202. NORMES SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE À PLAT

Une enseigne installée à plat doit être installée à une hauteur minimale de 1,5 mètre de la base de la porte d'entrée principale, ou en l'absence de celle-ci, à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol adjacent à la façade où l'enseigne est installée.

203. NORMES SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Une enseigne perpendiculaire ne peut être située à une hauteur inférieure à 2,2 mètres du niveau moyen du sol adjacent à la façade où l'enseigne est installée. Une telle enseigne peut être installée de manière fixe ou sur une potence attachée au mur du bâtiment ou sur le côté intérieur d'un débord de toit.

Une telle enseigne perpendiculaire ne peut faire saillie de plus de 2 mètres par rapport à la structure qui la soutient.

SECTION 4 : ENSEIGNES AU SOL

204. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL

Une enseigne peut être installée au sol dans une cour avant uniquement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la projection verticale au sol d'une enseigne au sol doit être située à une distance minimale de 0,1 mètre d'une ligne avant de lot et à 1 mètre d'une ligne latérale de lot ;
- 2° à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique, aucune enseigne au sol installée sur un terrain d'angle ne peut être implantée à l'intérieur d'un triangle de 5 mètres de côté formé par les lignes avant de lot, mesuré à partir de leur point d'intersection.

205. NOMBRE D'ENSEIGNES AU SOL PAR TERRAIN

Une seule enseigne au sol est permise par cour avant sauf dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, auquel cas un maximum de deux enseignes est autorisé. Dans ce cas, une seule enseigne est autorisée par cour donnant accès à une rue.

SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PAR TYPE DE MILIEU

206. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section prescrit les normes d'installation et d'implantation des enseignes applicables selon le type de milieu inscrit à la grille des spécifications pour la zone concernée. Ces normes s'ajoutent aux autres normes applicables relativement aux enseignes.

207. TYPE DE MILIEU 1 – RÉSIDENTIEL

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 6 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 1 – Résidentiel » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 6 : Type de milieu « 1 – Résidentiel »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation permis :	Enseigne à plat uniquement	Aucune enseigne au sol n'est autorisée
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification uniquement	

3° Mode d'éclairage permis :	Enseigne illuminée par projection uniquement et seulement pour un usage principal autre qu'un usage du groupe « H – Habitation »	
4° Hauteur maximale :	Une enseigne ne peut dépasser le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée	
5° Superficie maximale :	1 mètre carré par enseigne	

Toutefois, dans le cas d'un projet intégré ou d'un projet immobilier, une enseigne d'identification du projet est autorisée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° qu'elle soit rattachée ou détachée du bâtiment ;
- 2° que si elle est détachée du bâtiment, la hauteur n'excède pas 5 mètres ;
- 3° la superficie de l'enseigne n'excède pas 3 mètres carrés ;
- 4° un certificat d'autorisation doit être émis.

De plus, pour les immeubles dont l'usage principal est compris dans un des groupes d'usages « C-COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES », « P-PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE », ou « R-RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR », une enseigne commerciale posée à plat ou en projection et une enseigne détachée sont autorisées sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° *Dans le cas où l'enseigne est posée à plat ou en projection, la superficie totale ne doit pas excéder 0,3 m² par mètre de longueur de façade principale de l'établissement auquel réfère l'enseigne, sans excéder 3 m² et la hauteur ne doit pas excéder 1,22 m;*
- 2° *Une enseigne rattachée au bâtiment par établissement d'affaire est autorisée;*
- 3° *Dans le cas où l'enseigne est détachée, la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 4 m², la largeur ne peut excéder 2,5 m et la hauteur ne doit pas excéder 4 m;*
- 4° *Une seule enseigne détachée du bâtiment peut être installée sur la propriété. (Règlement 1244)*

208. TYPE DE MILIEU 2 – NOYAU VILLAGEOIS

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 7 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 2 – Noyau villageois » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 7 : Type de milieu « 2 – Noyau villageois »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation permis :	À plat ou perpendiculaire	Sur socle, sur potence ou bipode

2° Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale	
3° Mode d'éclairage permis :	Enseigne illuminée par projection uniquement	
4° Hauteur maximale :	1,22 mètre sans excéder la hauteur du rez-de-chaussée	6 mètres
5° largeur maximale d'enseigne :	2,5 mètres	
6° Superficie maximale :	4 mètres carrés par établissement	6 mètres carrés
7° Exception :	Les normes prévues à l'article 224 relatives à la superficie maximale pour une enseigne au sol ne s'applique pas dans le cas d'une enseigne conjointe	
8° Matériaux :	<p>Le support et le cadre de l'enseigne doivent être constitués de bois traité, peint, teint ou verni ou de métal traité contre la corrosion.</p> <p>L'enseigne doit être constituée de bois traité, peint, teint ou verni, de métal traité contre la corrosion.</p> <p>Le message de l'enseigne doit être sculpté, peint, en métal non corrosif ou traité contre la corrosion.</p> <p>L'enseigne peut être constituée d'un filigrane néon d'une superficie maximale de 1 m², calculée au pourtour. Si le filigrane néon est fixé à même le mur du bâtiment, aucun autre type d'enseigne ne pourra être installé sur le bâtiment.</p>	

209. TYPE DE MILIEU « 3 – MIXTE, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, COMMUNAUTAIRE ET RÉCRÉATIF »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 8 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 3 – Mixte, public et récréatif » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 8 : Type de milieu « 3 – Mixte, public, institutionnel, communautaire et récréatif »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation permis :	À plat ou perpendiculaire	Sur socle, sur potence ou bipode
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale	
3° Mode d'éclairage permis :	Enseigne illuminée par projection seulement	
4° Hauteur maximale :	1,6 mètre sans excéder la hauteur du bâtiment principal	6 mètres
5° Largeur maximale :	-	2,5 mètres

6° Superficie maximale :	0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade de bâtiment pour l'ensemble des enseignes sans excéder 4 mètres carrés par enseigne	0,3 m ² par mètre de ligne avant de lot pour l'ensemble des enseignes sans excéder 6 mètres carrés par enseigne
7° Exception :	Les normes prévues à l'article 224 relatives à la superficie maximale pour une enseigne au sol s'appliquent dans le cas d'une enseigne conjointe.	
8° Matériaux :	<p>Le support et le cadre de l'enseigne doivent être constitués de bois traité, peint, teint ou verni ou de métal traité contre la corrosion.</p> <p>L'enseigne doit être constituée de bois traité, peint, teint ou verni, de métal traité contre la corrosion, en fibre de verre ou d'un matériau plastifié spécifiquement conçu pour une enseigne.</p> <p>Le message de l'enseigne doit être sculpté, peint, en métal non corrosif ou traité contre la corrosion, en fibre de verre ou d'un matériau plastifié spécifiquement conçu pour une enseigne.</p> <p>L'enseigne peut être constituée d'un filigrane néon d'une superficie maximale de 1 m², calculée au pourtour. Si le filigrane néon est fixé à même le mur du bâtiment, aucun autre type d'enseigne ne pourra être installé sur le bâtiment.</p>	

210. TYPE DE MILIEU « 4 – COMMERCIAL ET INDUSTRIEL »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 9 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 4 – Commercial et industriel » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 9 : Type de milieu « 4 – Commercial et industriel »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation permis :	À plat ou perpendiculaire	Sur socle, sur potence, bipode ou sur poteau
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale	
3° Mode d'éclairage permis :	Enseigne illuminée par projection seulement	
4° Hauteur maximale :	1,6 mètre sans excéder la hauteur du bâtiment principal	6 mètres
5° Largeur maximale :	-	2,5 mètres

6° Superficie maximale :	0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade de bâtiment pour l'ensemble des enseignes sans excéder 8 mètres carrés par enseigne.	0,3 m ² par mètre de ligne avant de lot pour l'ensemble des enseignes sans excéder 6 mètres carrés par enseigne.
7° Exception :	Les normes prévues à l'article 224 relatives à la superficie maximale pour une enseigne au sol s'appliquent dans le cas d'une enseigne conjointe.	
8° Matériaux	<p>Le support et le cadre de l'enseigne doivent être constitués de bois traité, peint, teint ou verni ou de métal traité contre la corrosion.</p> <p>L'enseigne doit être constituée de bois traité, peint, teint ou verni, de métal traité contre la corrosion, en fibre de verre ou d'un matériau plastifié spécifiquement conçu pour une enseigne.</p> <p>Le message de l'enseigne doit être sculpté, peint, en métal non corrosif ou traité contre la corrosion, en fibre de verre ou d'un matériau plastifié spécifiquement conçu pour une enseigne.</p> <p>L'enseigne peut être constituée d'un filigrane néon d'une superficie maximale de 1 m², calculée au pourtour. Si le filigrane néon est fixé à même le mur du bâtiment, aucun autre type d'enseigne ne pourra être installé sur le bâtiment.</p>	

211. TYPE DE MILIEU « 5 – AGRICOLE »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 10 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 5 – Agricole » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 10 : Type de milieu « 5 – Rural »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation permis :	À plat ou perpendiculaire	Sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale	
3° Mode d'éclairage permis :	Enseigne avec illumination intégrée ou enseigne illuminée par projection	
4° Hauteur maximale :	1,6 mètre	6 mètres
5° Largeur maximale :	2,5 mètres	
6° Superficie maximale :	4 mètres carrés pour l'ensemble des enseignes.	6 mètres carrés par enseigne

SECTION 6 : ENSEIGNES TEMPORAIRES

212. ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE 5 LOGEMENTS OU MOINS

Les enseignes annonçant un projet de construction d'un bâtiment ou d'un ensemble résidentiel de 5 logements ou moins et indiquant le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage doivent respecter les normes suivantes :

- 1° la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres carrés ;
- 2° l'enseigne peut être installée sur poteau et la hauteur hors tout ne doit pas excéder 6 mètres ;
- 3° une seule enseigne est autorisée par terrain ;
- 4° l'enseigne doit être installée sur un terrain où est érigé le projet ;
- 5° l'enseigne doit être enlevée dans les 7 jours suivant la fin des travaux ;
- 6° l'enseigne n'est pas lumineuse ni éclairée.

213. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION COMMERCIALE INDUSTRIELLE, MIXTE, PUBLIQUE ET RÉCRÉATIVE OU POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE 5 LOGEMENTS

Les enseignes annonçant un projet de construction commerciale industrielle, mixte, publique et récréative ou d'un ensemble résidentiel de plus de 5 logements et indiquant le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur pour un tel projet doivent respecter les normes suivantes :

- 1° la superficie maximale de l'enseigne est de 16 mètres carrés, sauf pour tout terrain contigu à l'emprise des routes 138 et 360, jusqu'à concurrence de 100 mètres où la superficie maximale de l'enseigne est de 6 mètres carrés ;
- 2° une seule enseigne est autorisée par terrain ;
- 3° l'enseigne doit être installée sur un terrain où est érigé le projet ;
- 4° elle doit être située à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de la rue et 5 mètres de tout terrain où est exercé un usage du groupe d'usages « H – Habitation » ;
- 5° l'enseigne doit être enlevée dans les 7 jours suivant la fin des travaux ;
- 6° l'enseigne n'est pas lumineuse ni éclairée.

214. ENSEIGNES ANNONÇANT LA VENTE DE PLUSIEURS LOTS À BÂTIR OU D'UN PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

Les enseignes annonçant la vente de plusieurs lots à bâtir ou d'un projet intégré d'habitation sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne est autorisée par projet ;
- 2° l'enseigne ne doit pas être lumineuse ;
- 3° l'enseigne doit être située sur un des terrains du projet et être située à au moins 1 mètre hors tout de toute ligne d'emprise de rue ;
- 4° la superficie maximale de l'enseigne est de 16 mètres carrés, sauf pour tout terrain contigu à l'emprise des routes 138 et 360, jusqu'à concurrence de 100 mètres où la superficie maximale de l'enseigne est de 6 mètres carrés ;
- 5° l'enseigne peut être installée sur poteau et la hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres ;
- 6° l'enseigne est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) conformément au règlement en vigueur ;
- 7° l'enseigne doit être enlevée dès que le nombre de lot à bâtir est inférieur à 5 ou que le projet intégré d'habitation ait atteint 90 % des unités projetées.

215. ENSEIGNES ANNONÇANT L'OUVERTURE ÉVENTUELLE D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL, INDUSTRIEL, MIXTE, PUBLIC ET RÉCRÉATIF

Les enseignes annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, industriel, mixte, public et récréatif sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée apposée à plat sur le bâtiment ou sur poteau ;
- 2° l'enseigne ne doit pas être lumineuse ;
- 3° l'enseigne peut être installée sur poteau à une distance minimale de 1 mètre hors tout de toute ligne d'emprise de rue et la hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres ;
- 4° l'enseigne apposée à plat sur le bâtiment, nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, peut être de type banderole ;
- 5° la superficie maximale de l'enseigne est de 10 mètres carrés, sauf pour tout terrain contigu à l'emprise des routes 138 et 360, jusqu'à concurrence de 100 mètres où la superficie maximale de l'enseigne est de 6 mètres carrés ;
- 6° l'enseigne doit être enlevée dans les trente jours suivant l'ouverture de l'établissement.

215.1 ENSEIGNES ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT SPÉCIAL OU ANNONÇANT UNE PROMOTION DANS LE CAS DES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Les enseignes annonçant un événement spécial ou une promotion dans le cas des usages autres que résidentiels sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° *Une seule enseigne est autorisée apposée à plat sur le bâtiment ou sur poteau et celle-ci doit être intégrée au bâtiment principal ou à la structure de l'enseigne;*
- 2° *l'enseigne ne doit pas être lumineuse;*
- 3° *l'enseigne peut être installée sur poteau à une distance minimale de 1 mètre hors tout de toute ligne d'emprise de rue et la hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres ou 3 mètres dans le cas où l'immeuble est contigu à la route 138;*
- 4° *l'enseigne, nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, peut être de type banderole ou de type oriflamme;*
- 5° *la superficie maximale de l'enseigne est de 6 mètres carrés ou 3 mètres carrés dans le cas où l'immeuble est contigu à la route 138;*
- 6° *l'enseigne peut être installée durant une période n'excédant pas 30 jours consécutifs et sans jamais excéder 60 jours en raison de quatre (4) annonces par périodes de douze mois par établissements;*
- 7° *Ce type d'enseigne requiert l'émission d'un certificat d'autorisation.*

(Règlement 1221-1)

SECTION 7 : AUTRES NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

216. MENUS DE RESTAURANT

Il est permis d'afficher un menu à l'entrée d'un établissement offrant des repas complets, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° le menu doit être placé à l'intérieur d'un tableau vitré, dont la superficie n'excède pas 0,25 mètre carré, sauf pour un menu de commande à l'auto où la superficie maximale d'un menu est de 3 mètres carrés ;
- 2° il est permis d'afficher un seul menu par établissement ;
- 3° ce menu doit être fixé à plat, à côté de la porte d'entrée, sur le bâtiment ou sur une enseigne au sol si le bâtiment est en retrait d'au moins 1 mètre de la ligne avant de terrain ;
- 4° le seul mode d'éclairage permis est l'illumination intégrée.

Un menu de restaurant n'est pas compris dans le nombre d'enseignes autorisé sur un terrain ni dans le calcul de la superficie maximale d'enseigne par type de milieu tel que prescrit à la section 5 du présent chapitre.

217. ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL LOCALISÉ AU-DESSUS DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Malgré toute autre norme, dans le cas d'un établissement localisé au-dessus du rez-de-chaussée, une seule enseigne est autorisée à une hauteur supérieure à celle du rez-de-chaussée. La superficie maximale d'une telle enseigne est celle prescrite selon le type de milieu à la section 5 du présent chapitre.

Ce type d'enseigne ne requiert pas l'émission d'un certificat d'autorisation.

218. BABILLARD

Un établissement présentant des spectacles, des expositions, des cérémonies religieuses ou autres événements récurrents, peut installer un seul babillard sur le bâtiment ou au sol, pourvu que la superficie n'excède pas 0,4 mètre carré et que la hauteur n'excède pas 3 mètres.

Un babillard n'est pas compris dans le nombre d'enseignes autorisées sur un terrain ni dans le calcul de la superficie maximale d'enseigne par type de milieu tel que prescrit à la section 5 du présent chapitre.

219. ENSEIGNE SUR AUVENT

Il est permis d'inscrire sur le rabat frontal ou latéral d'un auvent le logo commercial ou d'identification d'un établissement. Aucun produit vendu sur place ne doit y être affiché.

La superficie utilisée pour une telle enseigne est comprise dans le calcul de la superficie maximale d'enseigne par type de milieu tel que prescrit à la section 5 du présent chapitre.

Ce type d'enseigne ne requiert pas l'émission d'un certificat d'autorisation.

220. ENSEIGNE PORTATIVE DE TYPE CHEVALET

Une seule enseigne portative de type « chevalet » est autorisée par établissement, pour un usage du groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » uniquement, et sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la hauteur maximale de l'enseigne est de 1,3 mètre et la superficie maximale est de 1 mètre carré par côté ;
- 2° l'enseigne est constituée de bois ou d'ardoise, sauf pour le lettrage ;
- 3° l'enseigne n'est pas éclairée ni lumineuse ;
- 4° l'enseigne ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules ;
- 5° l'enseigne est utilisée uniquement pour annoncer des produits mis en vente à l'intérieur de l'établissement ou sur une terrasse ;
- 6° une telle enseigne est permise pour une durée maximale continue de 6 mois par période de 12 mois.

Ce type d'enseigne ne requiert pas l'émission d'un certificat d'autorisation.

221. NORMES SPÉCIFIQUES À UN POSTE D'ESSENCE

En plus des normes applicables par type de milieu, dans le cas d'un poste d'essence, une seule enseigne supplémentaire peut être installée sur deux côtés d'une marquise abritant l'îlot des pompes, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° *la superficie maximale par enseigne apparaissant sur la marquise est de 1,5 mètre carré ;*
- 2° *la hauteur maximale d'une enseigne ne doit pas excéder la hauteur de la face de la marquise et sans y excéder les rebords.*

Le prix du carburant peut être affiché uniquement sur l'enseigne au sol autorisée selon le type de milieu. La superficie maximale d'enseigne affichant le carburant, pour chacun des côtés, est de 1 mètre carré. L'émission d'un certificat d'autorisation pour afficher le prix du carburant n'est pas requise. (Règl. 1229)

222. NORMES SPÉCIFIQUES À UN LAVE-AUTO ADDITIONNEL À UN POSTE D'ESSENCE

En plus des normes applicables par type de milieu, dans le cas d'un lave-auto additionnel à un poste d'essence, une seule enseigne supplémentaire est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'enseigne est installée à plat sur le bâtiment dans lequel le lave-auto est situé ;
- 2° la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 0,5 mètre carré de longueur de mur sur lequel elle est apposée sans jamais excéder 4 mètres carrés.

223. ENSEIGNE ANNONÇANT UNE REPRÉSENTATION OU UNE ŒUVRE ARTISTIQUE

Une enseigne placée à la porte d'un musée, d'une galerie d'art, d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle annonçant une œuvre d'art, un spectacle ou une représentation est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° le nombre d'enseignes autorisé par établissement est limité à 2 ;
- 2° la superficie maximale par enseigne est de 2,5 mètres carrés.

224. ENSEIGNES AU SOL CONJOINTES

Lorsque plusieurs établissements ou plusieurs usages sont localisés sur le même terrain, une seule structure d'enseigne au sol peut être autorisée pour l'ensemble des établissements ou usages.

La superficie maximale pour l'ensemble des enseignes d'une même structure est de 8 mètres carrés si la structure d'enseigne affiche deux établissements et de 12 mètres carrés si la structure d'enseigne affiche trois établissements et plus.

La largeur et la hauteur d'une telle structure d'enseigne sont celles prescrites pour une enseigne au sol selon le type de milieu concerné, tel que prescrit à la section 5 du présent chapitre.

Lorsque l'un des établissements affichés cesse d'exister, la partie de l'enseigne correspondant à l'affichage de cet établissement doit être enlevée et remplacée par un panneau du même format que l'enseigne qu'il remplace et constituée des mêmes matériaux que ceux utilisés pour cette enseigne.

CHAPITRE 12

AMÉNAGEMENT ET UTILISATION D'UN TERRAIN

SECTION 1 : AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE

225. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE

Tout espace libre d'un terrain qui ne doit pas être maintenu à l'état naturel doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de plantes couvre-sol, de potagers, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles, de trottoirs et d'allées en dalles de pierre ou d'un autre matériau d'une largeur maximale de 2 mètres, dans les 24 mois qui suivent la délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation ou dans les 12 mois suivant la date d'occupation, la plus courte des échéances s'applique.

Cette règle doit s'appliquer tout en respectant toute disposition prévue à la présente section relativement à la conservation d'espaces naturels, de même qu'en respectant toute disposition relative à la protection des fortes pentes, des rives et du littoral.

La marge de l'emprise d'une voie publique adjacente au terrain doit être gazonnée et doit être entretenue par le propriétaire ou l'occupant.

De plus, pour tout terrain contigu aux routes 138 et 360, l'aménagement paysager en cour avant doit répondre aux critères suivants :

- 1° Une bande de végétation d'une profondeur minimale de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant sur toute la largeur du terrain, à l'exception des espaces nécessaires utilisés pour les allées d'accès, les enseignes, les cabines téléphoniques, les gares et abris servant au transport collectif des personnes, les services d'utilités publiques servant notamment à la signalisation du réseau routier, à l'éclairage de rue, à l'électricité, à la protection incendie et au réseau d'aqueduc et d'égouts ;
- 2° Si l'imposition de la bande de végétation rend le terrain non constructible, la bande de végétation peut être calculée à partir de toute bordure de rue et trottoir, ou s'il n'en existe pas, à partir de l'accotement ou du fossé de chemin ;
- 3° Cette bande de végétation doit être boisée (arbres ou arbustes) ou gazonnée sur l'ensemble de sa superficie et faire l'objet d'un aménagement paysager ;
- 4° En plus des exigences prévues à l'article 226 du présent règlement, chaque terrain doit minimalement accueillir un arbre en cour avant pour chaque tranche de 20 mètres de largeur du terrain mesurée sur la ligne avant et au moins un arbre doit être maintenu en cour avant par terrain lorsque la largeur du terrain est inférieure à 20 mètres.

SECTION 2 : PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

226. PLANTATION D'ARBRES

Tous les terrains doivent avoir un nombre d'arbres ou d'arbustes minimal ayant un diamètre minimal à la plantation de 0,025 mètre, devant être mesuré à 0,30 mètre du sol, ou d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, selon le ratio suivant en fonction des groupes d'usages suivants :

- 1° groupe « H – Habitation » : 1 arbre par chaque 6 mètres mesuré le long de la ligne avant ;
- 2° groupe « C – Commerce de consommation et de services » : 1 arbre pour chaque 8 mètres mesuré le long de la ligne avant ;
- 3° groupe « P – Public, institutionnel et communautaire » : 1 arbre pour chaque 10 mètres mesuré le long de la ligne avant ;
- 4° Groupe « I – Industriel » : 1 arbre pour chaque 10 mètres mesuré le long de la ligne avant.

Les arbres existants, à l'exception des arbres inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau, peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Tous les terrains doivent avoir au moins 2 arbres ou arbustes dans la cour avant, sauf dans le cas où la marge de recul avant est inférieure à 3 mètres.

Les arbres ou arbustes doivent être plantés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine et à 1 m d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique.

La plantation de peupliers, de saules, de trembles et d'érables argentés est interdite à moins de 10 mètres de toute servitude pour conduite d'aqueduc et d'égouts, de toute emprise de rue et de toute ligne de terrain.

227. TYPES D'ABATTAGE PERMIS

Malgré les deux articles précédents, sur un terrain de moins de quatre hectares, l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- 1° la coupe d'arbres ou d'un arbuste pouvant causer ou étant susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée ;
- 2° la coupe de récupération (coupe d'un arbre ou d'arbuste mort, malade ou infecté par un insecte);
- 3° les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles, si une évaluation faite par un agronome les justifie. L'agriculteur doit s'engager, sous peine d'obligation de reboiser, à cultiver la parcelle ainsi déboisée, dessouchée et cultivable à l'intérieur d'un délai de deux ans ;
- 4° l'abattage d'arbres ou d'arbustes effectué par une autorité publique à des fins publiques, conformément aux articles 149 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ;

- 5° l'abattage d'arbres ou d'arbustes pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies de chemins forestiers ou voies d'accès de ferme. La largeur maximale permise de coupe est de 15 mètres en moyenne ;
- 6° l'abattage d'arbres ou d'arbustes pour les réseaux de télécommunications et de transport d'énergie ;
- 7° l'abattage d'arbres ou d'arbustes relié à un développement domiciliaire préalablement autorisé par la Ville et conforme aux règlements d'urbanisme ;
- 8° l'abattage d'arbres ou d'arbustes pour y implanter des constructions, des usages ou des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme. Ces travaux doivent être mentionnés lors de la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation ;
- 9° l'arbre possède un diamètre de 10 cm et moins à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du sol;
- 10° l'arbre est un saule, un tremble, un peuplier ou un érable argenté.

Dans le cas où un arbre ou un arbuste doit être abattu sur un terrain, le propriétaire doit s'assurer que le ratio visé à l'article 226 est respecté.

De plus, les normes relatives à la gestion des interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau potable prévues à la section 7 du chapitre 14 du présent règlement prévalent lorsqu'elles s'appliquent.

Cet article ne s'applique pas à l'abattage d'arbres prévu lors d'opérations forestières en forêt privée telles que régies par le chapitre 13 du présent règlement.

SECTION 3 : REMBLAI ET DÉBLAI

228. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- 1° les travaux d'excavation dans le cadre de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment, uniquement pour le périmètre ceinturé par les fondations ainsi que pour la construction d'une installation septique ;
- 2° les travaux de remblai d'une hauteur maximale de 0,3 mètre nécessaire dans le cadre d'un aménagement paysager ;
- 3° les travaux de construction ou de réparation d'une voie routière autorisés par la Ville ;
- 4° les travaux d'excavation effectués dans le cadre des opérations normales d'une carrière ou d'une sablière ou de toute autre opération de prélèvement de la matière minérale ou organique autorisées par la Ville.

De manière générale, les travaux de remblai et de déblai sur un terrain sont prohibés.

229. TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI AUTORISÉS

Malgré le premier alinéa de l'article précédent, si l'aménagement des voies de circulation, des espaces de stationnement et des aires d'agrément y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, de tels travaux de remblai et déblai sont autorisés.

Les sols contaminés et les déchets de construction sont interdits d'utilisation lors d'une opération de remblai.

230. NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS

La pente maximale d'un talus de plus de 2 mètres de haut est de 40%.

Malgré le premier alinéa, un talus peut avoir une pente excédant 40% sous réserve du dépôt d'une étude d'un ingénieur certifiant l'absence de risque de mouvement de terrain et précisant les méthodes de stabilisation des sols visant le contrôle de l'érosion.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement de talus doivent être exempts de tout matériau contaminé et de tout autre matériau autre que de la terre et du sable.

Un talus doit être végétalisé sur la totalité de sa surface, à l'exception de l'espace utilisé pour un chemin d'accès.

SECTION 4 : MUR DE SOUTÈNEMENT

231. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie, d'une bordure d'un trottoir ou d'une chaîne de rue ou de la limite de la chaussée routière en l'absence d'une chaîne de rue.

232. HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée comme suit :

- 1° dans une cour avant, la hauteur maximale est de 1,5 mètre ;
- 2° dans une cour latérale ou arrière, la hauteur maximale est de 2,5 mètres.

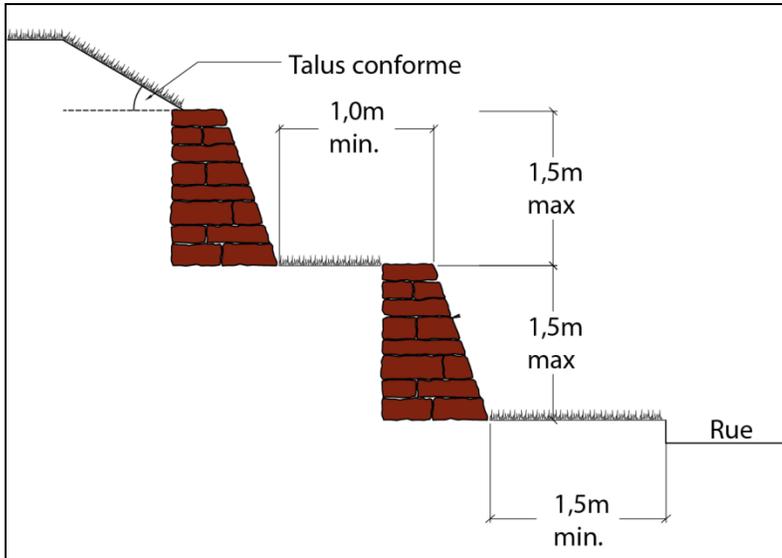
Cette hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, chaque mur doit être séparé par un palier plat aménagé horizontalement d'une profondeur minimale de 1,0 mètre.

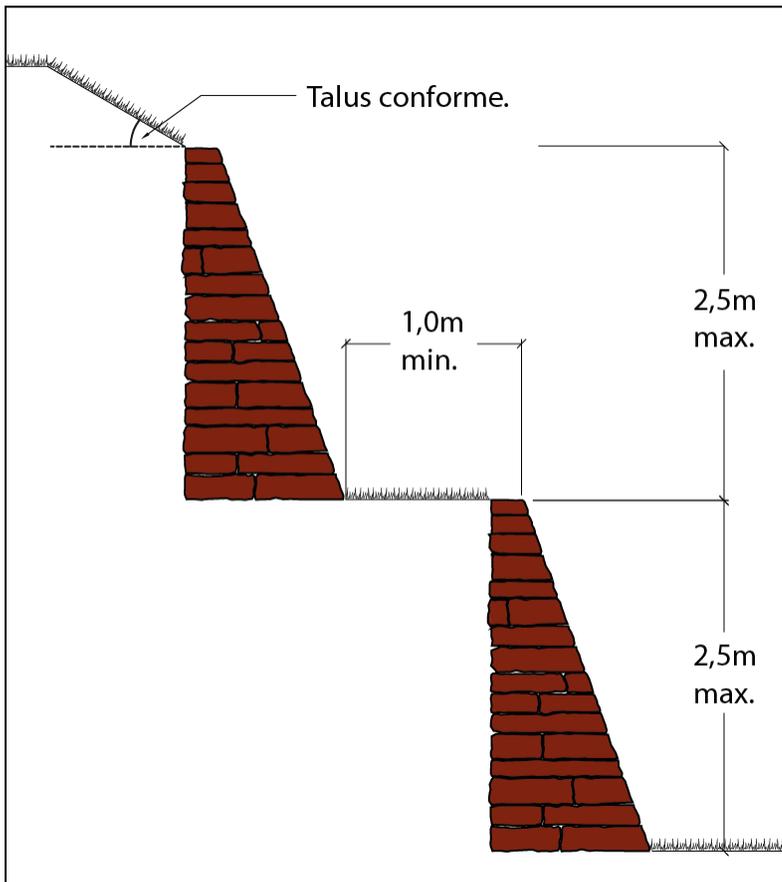
Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut également être prolongé en talus conformément aux normes prescrites à l'article 230, intitulé « Normes d'aménagement d'un talus » du présent règlement.

Figures 7 – Aménagement d'un mur de soutènement et talus

En cour avant



En cours latérale et arrière



233. MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Seuls les matériaux suivants sont permis pour la construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 0,3 mètre :

- 1° de la brique avec du mortier ;
- 2° du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré ;
- 3° blocs de remblai décoratifs spécifiquement conçus à cet effet et d'une hauteur maximale de 0,6 mètre ;
- 4° les blocs de béton non décoratifs ou le béton coulé peuvent être employés comme structure et toute matière apparente doit être recouverte, dans les 30 jours suivant leur installation d'un crépi, d'un stuc, de blocs remblai décoratifs, de pierres, de briques, d'une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) ou de planches de bois à paroi lisse et ajourée d'au plus 2 centimètres en tout point, d'une haie de cèdre d'une hauteur au moins égale à celle de la hauteur du mur et plantée de façon à ce que le mur ne soit pas apparent ou avec de la vigne ou du lierre;
- 5° de la pierre d'une hauteur maximale de 0,6 mètre ;

Malgré le paragraphe 5°, la pierre d'une hauteur de plus de 0,6 mètre est permise si le mur de soutènement respecte une pente maximale de 50%.

Les matériaux hétéroclites et tous autres matériaux non prévus à cette fin sont prohibés tels les matériaux de construction, les pneus, les réservoirs ou poutres d'acier.

Tout mur de soutènement doit être tenu en bon état et tout mur de soutènement tordu, renversé, affaissé ou écoulé doit être redressé, remplacé ou démantelé dans les 30 jours suivant la constatation du dommage.

SECTION 5 : AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT OU L'UTILISATION D'UN TERRAIN

234. ALLÉE D'ACCÈS AUX BÂTIMENTS PUBLICS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Tous les édifices publics doivent avoir au moins une entrée principale conforme aux normes suivantes :

- 1° l'entrée utilisable par les handicapés physiques doit donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement ;
- 2° la baie de porte doit avoir une largeur libre d'au moins 80 centimètres lorsque la porte est ouverte;
- 3° les allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes, continues et unies, doivent avoir une largeur d'au moins 1,1 mètre et ne doivent pas comporter d'obstacles tels que des panneaux, haubans, arbres et autres s'ils présentent un risque pour les utilisateurs ;

- 4° les rampes doivent avoir :
- a) une largeur d'au moins 87 centimètres entre les mains courantes ;
 - b) une pente d'au plus 1:12 ;
 - c) un palier de 1,5 sur 1,5 mètre au haut et au bas ainsi qu'aux niveaux intermédiaires des rampes conduisant à une porte de façon à offrir dans le prolongement du mur côté gauche, un dégagement d'au moins 60 centimètres. Toutefois, lorsque la porte s'ouvre en direction opposée à la rampe, il est permis de réduire le prolongement du palier du côté gauche jusqu'à 30 centimètres ;
 - d) un palier d'au moins 1200 millimètres de longueur et d'au moins la même largeur que la rampe à des intervalles d'au plus 9 mètres en largeur et à chaque changement brusque de direction.
- 5° les mains courantes doivent être à une hauteur d'au moins 800 millimètres et d'au plus 920 millimètres ;
- 6° les garde-corps doivent avoir une hauteur d'au moins 1070 millimètres le long d'une coupe et au pourtour des paliers et les parties ajourées d'un garde-corps ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 200 millimètres de diamètre ;
- 7° il appartient au requérant de s'assurer que les normes des différentes lois et règlements applicables et du Code national du bâtiment en vigueur soient respectées.

235. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, aménagement ou objet de plus 60 centimètres de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique.

Cet espace libre est délimité par un triangle comprenant deux côtés de 5 mètres de longueur formés par l'intersection des lignes des emprises de rues.

236. AMÉNAGEMENT DES AIRES TAMPON

Dans les zones ou pour les usages spécifiés dans le présent règlement, les emplacements adjacents aux emplacements utilisés ou pouvant être utilisés à des fins résidentielles, récréatives, communautaires ou avec des espaces publics (rues, parcs) requièrent l'aménagement d'une aire tampon.

Lors de l'implantation d'une nouvelle construction dont l'usage principal requiert l'aménagement d'une aire tampon, l'aménagement de cette aire doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1° elle doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements adjacents ;
- 2° elle doit avoir une largeur minimale de 5 mètres mesurée à partir de la limite de l'emplacement ;
- 3° elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60 % ;

- 4° au début de l'occupation de l'usage en question exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de façon que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ;
- 5° les espaces libres peuvent être laissés à l'état naturel ou gazonné, mais doivent être entretenus et nettoyés ;
- 6° l'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères et la continuité exigée.

Sur un terrain d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, aménagement ou objet de plus de 60 centimètres de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique.

237. DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Dans le cas d'un usage du groupe d'usages « H – Habitation » de plus de 3 logements, du groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de service », du groupe d'usages « P – Public, institutionnel et communautaire », du groupe d'usages « I – Industriel » ou du groupe d'usages « R – Récréation d'extérieur un espace destiné à l'entreposage extérieur d'un contenant à matière résiduelle doit être prévu en cour latérale ou en cour arrière uniquement du lot où l'usage desservi par ce contenant est exercé, sauf si un espace est aménagé à l'intérieur d'un bâtiment pour abriter ce contenant.

Malgré le premier alinéa, si aucune cour latérale ni cour arrière n'est accessible à un véhicule d'enlèvement de matières résiduelles, l'entreposage extérieur de ce contenant est autorisé en cour avant si un écran est contigu à l'espace utilisé à cette fin. Cet écran doit respecter les normes suivantes :

- 1° l'écran possède une hauteur équivalente à celle du plus haut contenant de matières résiduelles présent dans l'espace occupé par cet entreposage extérieur ;
- 2° l'écran ceinture l'espace occupé par cet entreposage extérieur à l'exception d'un accès requis pour permettre l'accessibilité à cet espace en tout temps par les usagers de celui-ci et les jours d'enlèvement des matières résiduelles par les véhicules qui œuvrent à cette fin ;
- 3° l'écran est composé d'une haie dense au feuillage persistant ou d'une clôture qui est opaque à au moins 80%.

En outre, cet espace doit être accessible par les véhicules de collecte des matières résiduelles.

238. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Il est interdit de canaliser les gouttières et de les relier à l'égout pluvial de la rue.

L'eau des gouttières doit être dirigée vers un ouvrage d'infiltration d'une dimension suffisante pour permettre au sol de les absorber lentement par infiltration.

L'ouvrage d'infiltration peut être une citerne d'eau de pluie (baril) d'une capacité minimale de 200 litres, un puits percolant, la pelouse, une haie, une plate-bande ou un jardin d'eau aussi appelé jardin de pluie.

L'ouvrage d'infiltration est autorisé dans la cour avant, la cour avant secondaire, la cour latérale ou arrière à au moins 1 mètre de toute ligne de lot.

Un puits percolant est un trou dans le sol dans lequel on insère un géotextile et du gravier et recouvert de tourbe. La profondeur minimale d'un puits percolant est de 1 mètre. La superficie minimale doit être de 2 mètres carrés et la distance entre le fond du puits et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique doit d'au moins 1 mètre.

Un jardin de pluie est un lit de plantes et/ou de pierres. La profondeur maximale que doit avoir un jardin de pluie est de 0,6 mètre. L'eau ne doit pas créer de problèmes de drainage sur la propriété ni sur celles des voisins.

Le sol doit être perméable jusqu'à une profondeur de 0,6 à 1,2 mètre sous le jardin de pluie et être constitué de sable, de gravillons, de terre ou de matières organiques.

L'espace aménagé peut être recouvert de gravier, de plantes, d'arbres ou d'arbustes indigènes tolérant bien les inondations occasionnelles.

Le jardin de pluie ne peut être aménagé dans une pente dont l'inclinaison est supérieure à 12%.

CHAPITRE 13

SECTION 1 : L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE QUATRE HECTARES ET PLUS

239. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent à une superficie forestière de quatre hectares et plus lorsqu'un usage de la classe d'usages « F1 – Activité forestière » est autorisé dans la zone concernée à titre d'usage principal.

Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Ville, et ont préséance sur toutes autres dispositions énoncées au présent règlement.

240. LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection intensive est fixée à 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

241. LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection extensive est fixée à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique avec la rivière Sainte-Anne

242. INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection intensive, seules les coupes de récupération sont autorisées.

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection extensive, seules les coupes partielles sont autorisées, avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux réparti uniformément dans la lisière. Maintenir au minimum :

- 1° 700 tiges à l'hectare, celles-ci ayant un diamètre de 0,10 mètre et plus mesuré au DHP en forêt résineuse ;
- 2° une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30 %.

Le cas échéant, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le cours d'eau durant les opérations de récolte doit être enlevé.

243. INTERVENTION À PROXIMITÉ DE CERTAINS COURS D'EAU INTERMITTENTS

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent sans lien hydrologique avec la rivière Sainte-Anne et où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

- 1° 10 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur ou ;
- 2° 15 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

À l'intérieur de l'espace défini aux paragraphes précédents, seule la récolte de 50 % des tiges ayant un diamètre de plus de 0,12 mètre mesuré au DHP est autorisée.

Tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le littoral durant les opérations de récolte doit être enlevé.

244. INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

À l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable, les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées sans déblai ni remblai.

245. PONTAGE TEMPORAIRE ET PASSAGE À GUÉ

Seule l'installation d'un pontage temporaire n'entraînant pas de sédiments vers le cours d'eau est autorisée pour la traversée d'un cours d'eau. Le passage à gué avec la machinerie ou tout autre véhicule moteur sur les cours d'eau est interdit.

246. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE

À l'extérieur de la lisière boisée située dans la zone de protection intensive, seules les coupes partielles sont autorisées avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux réparti uniformément dans l'aire de coupe. Maintenir au minimum :

- 1° 700 tiges à l'hectare, celles-ci ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse ;
- 2° à une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30 %.

247. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE MOINS DE 800 HECTARES

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- 2° l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes ;

- 3° l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins ;
- 4° l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété ;
- 5° l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
- 6° l'arbre ou l'arbuste fait partie des arbres et arbustes visés par l'éducation du peuplement.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la superficie forestière :

- 1° dans le cas d'une superficie forestière de quatre hectares et plus et de moins de 50 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 5 % du terrain par période de 10 ans est autorisée ;
- 2° dans le cas d'une superficie forestière de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de six hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée ;
- 3° dans le cas d'une superficie forestière de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de huit hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée ;
- 4° dans le cas d'une superficie forestière de plus de 100 hectares et de moins de 800 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 10 % du terrain par période de 10 ans est autorisée ;
- 5° dans tous les cas, l'éducation de peuplement est autorisée.

Dans les cas visés au deuxième paragraphe, pour chacune des aires où un prélèvement est réalisé, le prélèvement ne doit pas excéder trois hectares d'un seul tenant. Les aires doivent être éloignées les unes des autres par une distance minimale de 60 mètres. Seule la coupe de récupération est autorisée à l'intérieur de ces bandes de 60 mètres.

248. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 800 HECTARES ET PLUS

Dans le cas d'une superficie forestière de 800 hectares et plus, la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe à rétention variable et la coupe par bande sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées ;
- 2° être égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées.

249. PENTE

Les opérations forestières sont autorisées dans les pentes inférieures à 40 %.

250. ORNIÉRAGE

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d'une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débarquement doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac; cette distance est calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

251. AIRE D'EMPILEMENT ET D'ÉBRANCHAGE

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

252. EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER

L'emprise d'un chemin forestier ne peut excéder quatre fois la largeur de la chaussée du chemin pour un maximum de 35 mètres.

253. DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN FORESTIER PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU OU À UN LAC

À l'intérieur de la zone de protection intensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau permanent ou d'un lac est fixée à 60 mètres. Dans le cas d'un cours d'eau intermittent, cette distance est fixée à 30 mètres.

À l'intérieur de la zone de protection extensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est fixée à 30 mètres.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

- 1° aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé ;
- 2° le tapis végétal et les souches doivent être maintenus ;
- 3° la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres ;
- 4° les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente de 1,5 H : 1 V, ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée avec un géotextile et un enrochement ;
- 5° les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés immédiatement suivant les travaux ;

- 6° les travaux de stabilisation doivent se faire immédiatement lors de la construction du chemin forestier.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite :

- 1° à 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur ou ;
- 2° à 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Dans ce cas, la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

254. DÉTOURNEMENT DES EAUX DE FOSSÉ ET ÉVACUATION DE L'EAU DE RUISSELLEMENT DE LA SURFACE DU CHEMIN

Dans le cas d'un chemin forestier construit sur un terrain dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, les eaux du fossé doivent être retenues et détournées vers la végétation en aménageant un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres.

L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

- 1° le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- 2° le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation ;
- 3° le bassin de sédimentation doit avoir entre deux et quatre mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 mètres ;
- 4° le bassin doit être constitué de gravier ou de pierre pour en assurer la stabilité ;
- 5° si l'inclinaison du chemin forestier est inférieure à 9 %, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé ;
- 6° si l'inclinaison du chemin forestier est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

- 1° surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés ;
- 2° concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de largeur et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

255. PRÉLÈVEMENT DE SOL À L'EXTÉRIEUR DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER

Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé. Toutefois, il est possible d'aménager un banc d'emprunt selon les dispositions de la présente section.

256. AMÉNAGEMENT D'UN BANC D'EMPRUNT

Lorsque requis aux fins de la construction d'un chemin forestier, l'aménagement d'un banc d'emprunt doit être réalisé aux conditions suivantes :

- 1° être situé à plus de 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou d'un lac ;
- 2° être situé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau intermittent ;
- 3° être situé à l'extérieur d'une zone de protection intensive ;
- 4° être déboisé ;
- 5° la matière organique doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.

257. INSTALLATION D'UN PONCEAU

L'installation d'un ponceau de type circulaire, multiplaque ou arqué est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° la mise en place d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 50 %; la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ;
- 2° le dimensionnement des ponceaux, lorsqu'il entraîne une réduction de la largeur du cours d'eau entre 20 et 50 %, doit être calculé selon les cas suivants :
 - a) un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans pour les bassins d'une superficie inférieure à 60 kilomètres carrés ;
 - b) un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 20 ans pour les bassins d'une superficie de 60 kilomètres carrés et plus ;
- 3° un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1%. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée ;
- 4° le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10% de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau ;
- 5° la longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 centimètres la base du remblai stabilisé ;
- 6° la stabilisation d'un ponceau, situé à une traverse d'un cours d'eau permanent, doit être réalisée de la façon suivante :
 - a) une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau ;

- b) les extrémités des ponceaux doivent être enrochées. Les roches doivent être d'un minimum de 30 centimètres de diamètre. L'épaisseur de l'enrochement doit être d'un minimum de 60 centimètres ;
- c) le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

258. HYDROCARBURE

Aucun entretien ou réparation de machinerie forestière n'est autorisé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux.

La machinerie forestière doit être munie d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

La circulation et le stationnement de la machinerie forestière sont prohibés sur le tapis végétal à l'intérieur de lisières boisées.

Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.

CHAPITRE 14

CONTRAINTES NATURELLES

SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU

259. CHAMPS D'APPLICATION

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par la présente section, à l'exception des fossés, et à l'exception des lacs et cours d'eau localisés à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau municipale illustré sur le plan de zonage, dont le cadre normatif est édicté à la section 6 du chapitre 14 du présent règlement.

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux normes de la présente section. Les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent chapitre.

Un bassin creusé artificiellement et utilisé à des fins utilitaires, d'aménagement paysager ou de loisirs, localisé sur un seul terrain et sans lien direct avec un cours d'eau n'est pas assujetti aux normes du présent chapitre.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre a-18.1) et à ses règlements, ne sont pas assujettis au présent règlement.

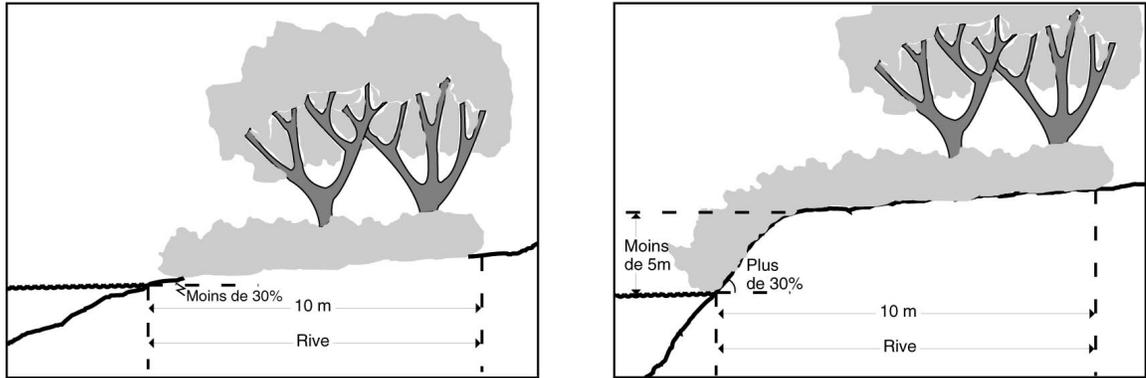
260. DÉFINITION D'UNE RIVE

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau permanent doit avoir une profondeur minimale de :

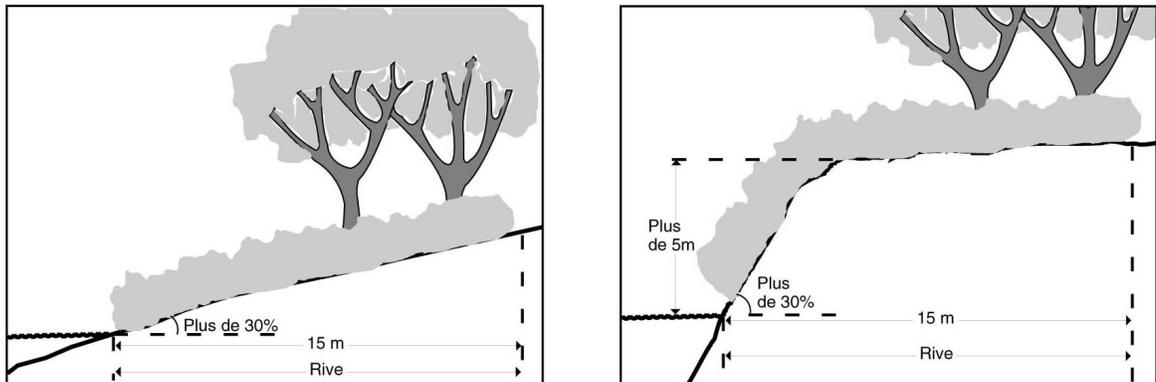
- 1° 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% sur une hauteur de moins de 5 mètres ;
- 2° 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% sur une hauteur de 5 mètres et plus.

Ces profondeurs se mesurent horizontalement et perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) vers l'intérieur des terres.

Figures 8 – Rive d'une largeur de 10 mètres



Figures 9 – Rive de 15 mètres



261. NORMES APPLICABLES DANS LA RIVE

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être laissée à l'état naturel. Toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux, tout entreposage, rangement, stationnement ou passage de véhicules, de roulottes, d'embarcations, ou tout autre mode d'occupation de la rive et toute transformation de la végétation telle la tonte de gazon, le débroussaillage, l'épandage d'engrais, d'herbicide et tout enlèvement d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes sont interdits.

Malgré le premier alinéa, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive sont les suivants :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;

- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public sous réserve du respect des normes suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain, illustrée sur le plan de zonage ;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - e) le bâtiment n'est pas situé sur la rive du fleuve Saint-Laurent.
- 4° la construction ou l'installation d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d) le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application ;
 - b) la coupe d'assainissement ;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

- g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7° les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures ;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - f) les ouvrages et les travaux de stabilisation conformes aux normes de l'article numéro 263 intitulé « Stabilisation des rives » du présent règlement en vigueur ;
 - g) les puits individuels ;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, y compris les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article qui suit le présent article ;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

262. NORMES APPLICABLES DANS LE LITTORAL

Dans le littoral des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des suivants et sous réserve de toute norme applicable :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° les prises d'eau ;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Ville ou la MRC, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi ;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

263. STABILISATION DES RIVES

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, à conserver la végétation naturelle existante ainsi qu'à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. De tels travaux ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiétement sur les cours d'eau en diminuant leur largeur.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides, capables de résister aux forces érosives actives tels les vagues, les courants et les glaces.

Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de conserver la végétation naturelle existante et de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

- 1° le couvert végétal combiné avec un enrochement ;
- 2° le perré ;
- 3° le mur de gabions ;
- 4° le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais ;
- 5° le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Ils ne doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain vers un lac ou un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention sur le littoral. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

SECTION 2 : PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

264. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent à l'ensemble des plaines inondables déterminées à l'aide des cotes de crue du tableau 11, tel qu'illustrées à l'annexe Q :

Tableau 11 : cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans pour le fleuve Saint-Laurent

2 ans ¹	20 ans	100 ans
4,58 mètres	5,02 mètres	5,20 mètres

¹ La cote de récurrence de 2 ans est applicable uniquement pour la portion du fleuve qui n'est pas assujettie à la Loi portant sur la délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré (chapitre 84).

Section	2 ans	20 ans	100 ans
0.1	4,58	5,02	5,20
0.2	4,62	5,13	5,35
1	4,66	5,22	5,45
2	4,70	5,27	5,51
2.5	4,75	5,34	5,58
3	4,95	5,62	5,87
3.5	5,18	5,92	6,19
4	5,44	6,08	6,33
4.5	5,48	6,12	6,33
5	5,53	6,21	6,41
6	5,56	6,27	6,51
7	5,84	6,82	7,21
8	6,08	7,02	7,39
9	6,29	7,23	7,59
9.4	6,45	7,65	8,12

9.5	7,04	7,78	8,13
10	7,79	8,51	8,74
11	9,17	9,96	10,28

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les plaines inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence de 20 ans et de 100 ans doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant ou de faible courant prescrites à la présente section. Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour les travaux décrits à l'article 36 du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* numéro 1190 en vigueur visant un terrain susceptible d'être situé sous le niveau de la cote de récurrence de 100 ans doit être accompagnée d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, selon les conditions fixées à l'article 37 de ce même règlement.

265. NORMES DE PROTECTION DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans une zone de grand courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants :

- 1° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans ;
- 2° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- 3° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- 4° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;
- 5° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 6° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

- 7° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 8° les travaux de drainage des terres ;
- 9° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) et à ses règlements ;
- 10° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

266. NORMES DE PROTECTION DANS LA ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (0-100 ANS)

Dans une zone de faible courant les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, conformément à l'article numéro 267, intitulé « Mesures d'immunisation » ;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

267. MESURES D'IMMUNISATION

Lorsque des mesures d'immunisation sont prescrites à l'égard de certains ouvrages pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue de récurrence de 100 ans ;
- 3° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue ;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et démontrant la capacité des structures à résister à cette crue doit être produite, en y approuvant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation ;
 - b) la stabilité des structures ;
 - c) l'armature nécessaire ;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

À cette fin, la Ville peut désigner le professionnel de son choix.

- 5° Dans le cas de travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés, le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne du sommet du remblai adjacent

à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où une zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable à laquelle, aux fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

268. AMÉLIORATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les constructions existantes situées dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations. Les constructions concernées, à l'exception de celles faisant l'objet de travaux de réparation, doivent être adéquatement immunisées conformément à l'article précédent.

Dans tous les cas, la réalisation de travaux majeurs entraîne l'immunisation complète de la construction ou de l'ouvrage suivant les normes établies à l'article numéro 267, intitulé « Mesures d'immunisation » du présent règlement.

269. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

L'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans est autorisé uniquement si l'ajout s'appuie entièrement sur les composantes déjà existantes du bâtiment en place, soit en porte-à-faux ou par l'ajout d'un étage supplémentaire.

Dans tous les cas, l'agrandissement d'une construction entraîne son immunisation complète suivant les normes établies à l'article numéro 267, intitulé « Mesures d'immunisation » du présent règlement.

270. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SITUÉ EN ZONE INONDABLE

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone inondable si elle ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le terrain et à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article numéro 267, intitulé « Mesures d'immunisation » et toute autre norme concernant les constructions dérogatoires protégées par droits acquis prescrite dans le présent règlement.

271. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Le déplacement d'une construction existante est autorisé dans une zone inondable, sous réserve du respect des normes suivantes et de toute autre norme concernant les constructions dérogatoires protégées par droits acquis prescrite dans le présent règlement :

- 1° le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale ;
- 2° la nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations et l'exposition aux effets de glace ;

- 3° la construction doit s'éloigner de la rive ;
- 4° la construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règlements en vigueur ;
- 5° la construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'article numéro 267, intitulé « Mesures d'immunisation » ;
- 6° les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion ;
- 7° la demande doit être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants :
 - a) les limites du terrain ;
 - b) la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale par rapport à l'implantation projetée.

272. TRAVAUX RELATIFS À UNE VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE EN ZONE INONDABLE

Dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

L'ouvrage faisant l'objet des travaux doit être immunisé selon les normes prescrites à l'article numéro 263, intitulé « Mesures d'immunisation » du présent règlement.

SECTION 3 : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

273. CHAMPS D'APPLICATION

Aux fins d'application de la présente section, est considéré comme un milieu humide toute tourbière, tout marécage, tout marais ou tout étang d'eau peu profonde. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives s'appliquent puisque le milieu humide fait partie intégrante du lac ou du cours d'eau, selon le cas.

À titre informatif, les milieux humides sont identifiés sur le plan de zonage illustré à l'annexe I du présent règlement. Un milieu humide non identifié sur cette carte est toutefois assujéti aux dispositions de la présente section.

274. NORMES APPLICABLES DANS UN MILIEU HUMIDE

À l'intérieur d'un milieu humide, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont prohibés. De plus, ces lieux ne doivent faire l'objet d'aucune modification entraînant une altération de leur écosystème.

De plus sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux qui s'inscrivent strictement dans une perspective de conservation ou d'interprétation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu.

Malgré les normes de la présente section, les ouvrages, constructions et travaux peuvent être autorisés si le requérant obtient au préalable un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques (MDDELCC), en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION 4 : PROTECTION DES SECTEURS EXPOSÉS AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

275. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent dans les secteurs exposés aux mouvements de terrain et apparaissant à titre indicatif sur le plan de zonage, de même que dans les bandes de protection qui sont situées au sommet ou à la base des talus.

Le secteur exposé aux mouvements de terrain inclut :

- 1° une bande de protection au sommet du talus d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres ;
- 2° le talus ;
- 3° une bande de protection à la base du talus d'une largeur égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.

276. CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS EXPOSÉS AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les normes applicables dans les secteurs exposés aux mouvements de terrain apparaissent au tableau 13 suivant :

Tableau 13 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les secteurs exposés aux mouvements de terrain

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	INTERVENTIONS INTERDITES
BÂTIMENT PRINCIPAL OU BÂTIMENT ACCESSOIRE	
<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; - Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) ; - Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un mouvement de terrain ; - Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; - Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) ; - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole). 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres ; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un mouvement de terrain. 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
AUTRE AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	
<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - au sommet du talus, dans la bande de protection dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	INTERVENTIONS INTERDITES
plus petite que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment).	<p>talus, au minimum 5 mètres, jusqu'à concurrence de 10 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment). 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur, mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment, est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment) (Note 1) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole). 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur à un mètre (sauf d'un bâtiment agricole) (Note 2). 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - dans une bande de protection à la base du talus, dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Construction et agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.) (Note 3). 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	INTERVENTIONS INTERDITES
BÂTIMENT OU OUVRAGE À USAGE AGRICOLE	
<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) ; - Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) ; - Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) ; - Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple). 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus ; - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
- INFRASTRUCTURE	
<ul style="list-style-type: none"> - Implantation d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, par exemple) (Note 4) ; - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, par exemple) (Note 5) ; - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure. 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus ; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres ; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	INTERVENTIONS INTERDITES
- INSTALLATION SEPTIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> - Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation. 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus ; - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
- AMÉNAGEMENT DES TERRAINS, TRAVAUX DIVERS, LOTISSEMENT ET USAGES	
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblai (permanents ou temporaires) (Note 6) ; - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment, non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) (Note 7). 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires) (Note 8) ; - Piscine creusée ; 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) ; - Lotissement destiné à recevoir un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) et localisé dans une zone exposée aux mouvements de terrain ; - Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal localisé dans une zone exposée aux mouvements de terrain. 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement). 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - dans une bande de protection à la base du talus

TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE	INTERVENTIONS INTERDITES
	dont la largeur est de 5 mètres.
MESURE DE PROTECTION CONTRE LES MOUVEMENTS DE TERRAIN	
<ul style="list-style-type: none"> - Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Sous réserve de normes plus restrictives, les exceptions suivantes s'appliquent aux normes du tableau 13 :

- 1° Note 1 : Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.
- 2° Note 2 : Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 mètre sont permis.
- 3° Note 3 : Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus ne sont permis dans l'ensemble des zones.
- 4° Note 4 : L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le présent article. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au présent règlement, même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, art. 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).
- 5° Note 5 : Le présent règlement ne s'applique pas à l'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique.
- 6° Note 6 : Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection à la base du talus ou la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

- 7° Note 7 : Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
- 8° Note 8 : Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de cinq mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

277. MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DANS LE CAS D'UN SECTEUR EXPOSÉ AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Malgré les normes du tableau 13 de l'article précédent, les interventions qui y sont interdites peuvent être autorisées si une expertise géotechnique est produite selon les exigences établies à l'annexe M du présent règlement.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit être réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et possédant une compétence particulière en la matière, et elle doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ceci permet de s'assurer que les conditions qui prévalaient sur le terrain lors de la délivrance du permis ou du certificat n'ont pas changé substantiellement.

Ce délai est ramené à 1 an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'un secteur exposé aux mouvements de terrain, et lorsque dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le délai d'un an est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés (mesure de protection) spécialement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

SECTION 5 : PROTECTION DES SECTEURS DE FORTE PENTE

278. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les normes de la présente section s'appliquent aux secteurs de forte pente sur l'ensemble du territoire de la ville.

Aux fins de l'application des normes de la présente section, un secteur de forte pente est un talus de plus de 10 mètres de hauteur et présentant une inclinaison (pente) moyenne supérieure à 30 degrés par rapport à un plan horizontal. Un secteur de forte pente comprend également une bande de protection au sommet et au bas du talus d'une profondeur de 5 mètres.

279. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE

Dans un secteur de forte pente incluant les bandes de protection, les interventions suivantes sont prohibées :

- 1° la construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ;
- 2° les travaux de remblai (permanents ou temporaires) (note 1) ;
- 3° les travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires) (note 2) ;
- 4° l'abattage d'arbres (note 3).

Note 1 : Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, dans la bande de protection à la base du talus ou dans la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives, à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

Note 2 : Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de cinq mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

Note 3 : À l'exception de la coupe des arbres pouvant causer ou étant susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée; des travaux de coupes sélectives ou de récupération; l'abattage d'arbres effectué par la Ville ou une autre une autorité publique aux fins publiques, conformément aux articles 149, et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1).

280. MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Malgré les normes de l'article précédent, les interventions qui y sont interdites peuvent être autorisées si une expertise géotechnique est produite selon les exigences établies à l'annexe M du présent règlement.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit être réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et possédant une compétence particulière en la matière, et elle doit avoir été effectuée après l'entrée du présent règlement.

Cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ceci permet de s'assurer que les conditions qui prévalaient sur le terrain lors de la délivrance du permis ou du certificat n'ont pas changé substantiellement.

Ce délai est ramené à 1 an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'un secteur de forte pente, et lorsque dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le délai d'un an est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés (mesure de protection) spécialement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

SECTION 6 : NORMES VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS UN BASSIN VERSANT D'UNE PRISE D'EAU POTABLE

SOUS-SECTION 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

281. CHAMP D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent malgré toute autre norme, uniquement à l'intérieur du bassin versant de la prise d'eau potable, tel qu'illustré sur le plan de zonage.

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas :

- 1° à tous travaux de remplacement, exigés par la loi, d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation ;
- 2° à toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ;
- 3° à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante ;
- 4° à toutes activités agricoles exercées à l'intérieur de la zone agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ;
- 5° à la construction de toute rue ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou un dépôt d'une demande en vue de l'obtention d'une telle autorisation à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 ;
- 6° à toute construction, tous travaux ou tout ouvrage devant être réalisés sur tout terrain situé en bordure d'une rue construite non desservie par des réseaux d'égouts sanitaire ou pluvial lorsque 75 % de la longueur linéaire de cette rue, obtenue en additionnant le total de la longueur linéaire de chaque côté de cette rue, a été subdivisée et construite ;
- 7° à toute intervention réalisée sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et dont 50 % de cette superficie est situé à l'extérieur d'un bassin versant illustré sur le plan de zonage ;
- 8° toute intervention aux fins d'une infrastructure d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement ;
- 9° tous travaux de décontamination des sols ayant fait l'objet d'une autorisation municipale.

282. INTERPRÉTATION D'UNE LIMITE D'UN BASSIN VERSANT

Malgré les limites du bassin versant illustrées sur le plan de zonage, la Ville peut préciser la limite d'un bassin versant au moyen d'une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière.

SOUS-SECTION 6.2 : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX, EXCLUANT LE PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FONCIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS

283. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Sous réserve de toute autre norme, la construction d'un bâtiment qui n'est pas réalisée dans le cadre d'un projet immobilier, dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisée si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

- 1° toute sortie de gouttière du toit n'est pas branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue et que l'écoulement des eaux de ruissellement n'est pas canalisé ;
- 2° les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain ;
- 3° la superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 mètre carré par chaque 100 mètres carrés de superficie imperméable et de surface engazonnée sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur d'un ou plusieurs jardins de pluie ;
- 4° tout ouvrage d'infiltration est prohibé sur un sol argileux ou d'argile silteuse, au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente ;
- 5° Malgré le paragraphe 2°, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres ;
- 6° si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolant, les normes d'aménagement suivantes doivent être respectées :
 - a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre ;
 - b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés ;
 - c) la distance entre le fond du puits percolant et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique doit être d'au moins 1 mètre ;
 - d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm nets ;
 - e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment ;
 - f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre ;
 - g) aucun puits percolant n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente, tel que défini à l'article 293 du présent règlement ;

- h) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

284. CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS UNE PLAINE INONDABLE

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, toute construction et tout ouvrage sont autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable à condition que ces derniers soient immunisés conformément aux règles d'immunisation énoncées à l'article numéro 267, intitulé « Mesures d'immunisation » du présent règlement. Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages sont autorisés. Toute intervention ainsi autorisée doit être réalisée en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole et les travaux de réparation d'ouvrages autorisés qui ne peuvent attendre.

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant :

- 1° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- 2° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants ;
- 3° les systèmes autonomes de traitement des eaux usées destinés à des constructions ou des ouvrages existants conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) ;
- 4° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 5° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 6° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r.18) qui en découle ;
- 7° les travaux de drainage des terres ;
- 8° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- 9° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou

de celui-ci conformément aux règles d'immunisation énoncées à l'article numéro 267, intitulé « Mesures d'immunisation » du présent règlement.

Les interventions autorisées en vertu de l'alinéa précédent doivent être réalisées en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole.

285. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UNE RIVE

Malgré toute autre norme, à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau potable illustré sur le plan de zonage, la rive d'un lac ou d'un cours d'eau a l'une ou l'autre des profondeurs suivantes :

- 1° cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres ;
- 2° cours d'eau intermittent : 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Sous réserve de toute autre norme applicable du présent règlement, seuls les interventions, constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive d'un lac ou d'un cours d'eau localisé dans le bassin versant d'une prise d'eau potable :

- 1° l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente ;
- 2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur ;
- 3° les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) ;
- 4° les puits individuels conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r.6) ;
- 5° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement et lorsqu'il est impossible de procéder autrement ;
- 6° dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;
- 7° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement ;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité

de l'environnement (chapitre Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) ou toute autre loi ;

- 9° la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à une intervention autorisée dans la rive ;
- 10° lorsque la pente est inférieure à 30 %, la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau aux conditions suivantes :
- a) le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel ;
 - b) au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente ;
 - c) le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.

- 11° lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Les espèces herbacée ou arbustive doivent être conservées et maintenues en vie sur place. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres.
- 12° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau aux conditions suivantes :
- a) la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre ;
 - b) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai ;
 - c) le sentier ou l'escalier doivent être aménagés en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain ;
 - d) l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis ;
 - e) les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place ;
 - f) dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite.
- 13° les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- 14° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une

bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.

286. AUTRES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UNE RIVE

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès et les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement sont autorisés dans une rive.

Cependant, la construction, l'ouvrage ou les travaux sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article numéro 118, intitulé « Objectifs et critères relatifs à certaines constructions, ouvrages et travaux dans une rive » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 en vigueur.

287. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau localisé dans le bassin versant d'une prise d'eau potable :

- 1° les quais, abris à bateau et monte-bateau conformément aux lois et règlements applicables ;
- 2° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;
- 3° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 4° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi ;
- 5° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

288. AUTRES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LE LITTORAL

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la démolition d'un mur de soutènement, les prises d'eau, l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès sont autorisés sur le littoral.

Cependant, la construction, l'ouvrage ou les travaux sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil, conformément à l'article 119, intitulé « Objectifs et critères d'évaluation applicables à certaines constructions, ouvrages et travaux dans le littoral » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 en vigueur.

289. NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN COURS D'EAU PERMANENT OU UN LAC

Sous réserve de toute autre norme applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent compris dans le bassin versant d'une prise d'eau municipale, l'une ou l'autre des normes d'éloignement suivantes :

- 1° un bâtiment principal : 25 mètres ;
- 2° une aire de stationnement : 25 mètres ;
- 3° une aire d'entreposage extérieur : 25 mètres ;
- 4° une rue : 75 mètres. Toutefois, il est possible de diminuer cette norme à 25 mètres sur une distance d'au plus 250 mètres dans le cas d'un raccordement à une rue existante.

290. NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN MILIEU HUMIDE

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide localisé à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau municipale, n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, la norme d'éloignement suivante :

- 1° un bâtiment principal : 20 mètres ;
- 2° une aire de stationnement : 20 mètres ;
- 3° une aire d'entreposage extérieur : 20 mètres ;
- 4° une rue : 25 mètres.

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, les dispositions de l'article numéro 289, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » de la présente section s'appliquent. La norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés, aucune norme d'éloignement n'est prescrite.

291. DIMINUTION DE LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À LA LIGNE DES HAUTES EAUX POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal prohibé en vertu de l'article 289, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » du présent règlement en vigueur est, sous réserve de toute autre disposition applicable, autorisé malgré le non-respect d'une norme d'éloignement, si les normes suivantes sont respectées:

- 1° le terrain sur lequel est projetée la réalisation de la construction était loti ou avait obtenu un permis de lotissement le 17 janvier 2014 ;

- 2° ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2) avait été obtenue ;
- 3° le bâtiment principal n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet immobilier ;
- 4° aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive de même que l'aire à déboiser;
- 5° il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si les plans le concernant ont été approuvés par le conseil, conformément à l'article 132, intitulé « Objectifs et critères applicables à la diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux pour un bâtiment principal » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 en vigueur.

292. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UN MILIEU HUMIDE

Toute construction, tout ouvrage ou travaux prévus à l'intérieur d'un milieu humide de 500 mètres carrés ou plus, ayant ou non un lien hydrologique de surface doivent faire l'objet d'une évaluation par un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Le plan d'aménagement d'ensemble comprend une étude d'impact sur les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, l'étude d'impact doit proposer des mesures de mitigation en concordance avec les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte aux Changements climatiques, dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

293. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION D'UNE FORTE PENTE

- 1° Dans le bassin versant d'une prise d'eau potable, et aux fins de l'application des normes de la présente section : une forte pente correspond à tout talus d'une hauteur de plus de 4 mètres et dont la pente est de 25% et plus, calculée selon la méthode présentée à l'annexe K du présent règlement ;
- 2° une bande de protection en haut de talus correspond à une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres;
- 3° une bande de protection en bas de talus correspond à une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.

Sous réserve de toute autre norme applicable du présent règlement, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente, et localisées à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau potable municipale :

- 1° tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection lorsqu'il est impossible de procéder autrement ;
- 2° la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente ;
- 3° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel ;

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection d'une forte pente :

- 1° les constructions accessoires, dans la mesure où 80 % de la bande de protection est conservé à l'état naturel et que ces constructions soient implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus ;
- 2° tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, lorsqu'il est impossible de procéder autrement ;
- 3° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel ;
- 4° la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente.

294. EXCEPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION

Toute construction prohibée en vertu d'une norme de la présente section dans un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est, sous réserve de toute autre norme applicable, autorisée dans un tel secteur ou dans une telle bande si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti ou avait obtenu un permis de lotissement le ou avant le 17 janvier 2014 ;
- 2° ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2) avait été obtenue ;
- 3° aucune partie de la construction projetée ne sera implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30% ;

- 4° il est démontré que ce terrain n'est pas constructible conformément à l'article numéro 293 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection d'une forte pente » du présent règlement ;
- 5° le terrain est vacant.

Cependant, la construction est autorisée si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article numéro 130, intitulé « Objectifs et critères applicables à la construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 en vigueur.

295. CONSTRUCTION D'UNE RUE OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, la construction d'une rue ou d'une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

Cependant, la construction, l'ouvrage et les travaux sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article numéro 120 intitulé « Objectifs et critères applicables à la construction d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection » et de l'article numéro 127, intitulé « Objectifs et critères spécifiques applicables à la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 en vigueur.

296. CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX ET AUTRES STRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction accessoire, une cabane à sucre ou un abri forestier est autorisé s'il est érigé sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation.

Cependant, la construction est autorisée si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article 128, intitulé « Objectifs et critères applicables à la construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 en vigueur.

297. CONSTRUCTION D'UNE RUE OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 150 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, une rue ou une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée.

Cependant, la construction, l'ouvrage et les travaux sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil, selon le cas, conformément aux articles suivants du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 en vigueur :

- 1° article numéro 122, intitulé « Objectifs et critères applicables à la construction d'une aire de stationnement d'une superficie 150 mètres carrés et plus » ;

- 2° article numéro 124, intitulé « Objectifs et critères généraux applicables à la construction d'une rue » ;
- 3° article numéro 125, intitulé « Objectifs et critères spécifiques applicables à la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus » ;
- 4° article numéro 126, intitulé « Objectifs et critères spécifiques applicables à la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé ».

298. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier sont autorisés.

Cependant, la construction, l'ouvrage et les travaux sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article numéro 121, intitulé « Objectifs et critères applicables à la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 en vigueur.

299. CONSTRUCTION OUVRAGE OU TRAVAUX IMPLIQUANT LE REMANIEMENT DU SOL SUR UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 700 MÈTRES CARRÉS

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, sauf dans le cas de l'abattage d'arbres sur une superficie forestière de 4 hectares et plus, sont autorisés si les dispositions suivantes sont respectées :

- 1° l'aménagement du site et des infrastructures devra être planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction ;
- 2° la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux doivent être encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :
 - a) aucune voie d'accès au chantier ne peut être laissée à nu. Elles doivent être recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux ;
 - b) la circulation de la machinerie devra être limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.
- 3° afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement dus au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes doivent être appliquées :
 - a) prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post-excavation ;

- b) entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières ;
- c) protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes, s'il est placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :
 - être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis;
 - être entouré d'une barrière à sédiments.
- d) entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellements doivent être recouverts d'une toile imperméable.

4° les eaux de ruissellement ne doivent pas éroder les zones mises à nu et mobiliser les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux doivent être protégés et l'une des deux actions suivantes doit être appliquée :

- a) collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction ;
- b) installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils soient transportés à l'extérieur du site de construction.

5° les endroits remaniés ou décapés devront être revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimalement, les talus doivent avoir une pente de repos stable (minimum 1,5H : 1,0V) et doivent être stabilisés et revégétalisés à l'aide de semences d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée devra être établie, recouvrir la totalité de la surface du talus et permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :

- a) tout type d'ensemencement doit se faire sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres ;
- b) l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis doivent être limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 % ;
- c) les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 % ; dans le cas de la partie d'un

terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation doivent être déterminées par un spécialiste.

SOUS-SECTION 6.3 : CONSERVATION DES ARBRES ET DES ESPACES NATURELS

300. ABATTAGE D'UNE ESPÈCE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE

Sauf dans le cas d'un abattage réalisé dans le cadre d'une opération forestière, l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- 1° l'arbre ou l'arbuste est mort, dans un état de détérioration avancée, malade ou infesté par un insecte et la coupe est le seul moyen d'éviter l'infestation aux arbres ou arbustes voisins ;
- 2° l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes ;
- 3° l'arbre ou l'arbuste cause des dommages majeurs à la propriété publique ou privée ;
- 4° l'arbre ou l'arbuste fait partie d'une aire à déboiser régie par le présent règlement dans le cadre d'un projet autorisé par la Ville ;
- 5° l'arbre ou l'arbuste constitue une nuisance à la croissance des arbres ou arbustes voisins.

Sur un terrain, incluant toute partie d'un terrain conservée à l'état naturel, la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (*Ambrosia artemisifolia*) et de l'herbe à puces (*Rhus radicans*) ainsi que certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée Japonaise (*Polygonum cuspidatum*), le phragmite exotique (*Phragmites Australis*) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est autorisée.

301. AIRE À DÉBOISER

En plus des normes applicables en vertu de l'article précédent, et sous réserve de toute autre norme applicable du présent règlement, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction) ;
- 2° Malgré ce qui précède, l'abattage est autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrites à l'article numéro 302, intitulé « Conservation de la surface arbustive ou arborescente » du présent règlement ;
- 3° l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ;
- 4° pour un terrain de moins de 4 hectares où le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal, un maximum de 5 % du terrain peut faire l'objet d'un prélèvement par période de 10 ans. L'éducation de peuplement est également autorisée. Malgré ce qui précède,

l'abattage n'est pas autorisé si l'intervention n'est pas conforme à l'article numéro 302, intitulé « Conservation de la surface arbustive ou arborescente » du présent règlement.

302. CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE

Malgré toute autre disposition de la présente section, à l'exception du premier alinéa de l'article numéro 300, intitulé « Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente » et l'article numéro 304, intitulé « Conservation de la surface arbustive ou arborescente dans le cadre d'un projet immobilier » du présent règlement, on ne peut abattre des espèces arbustives ou arborescentes s'il en résulte une réduction de la surface arbustive ou arborescente présente sur le terrain à moins de l'un ou l'autre des pourcentages suivants, selon le cas :

- 1° dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 10 % ;
- 2° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 30 % ;
- 3° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 50 % ;
- 4° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 60 % ;
- 5° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 70 %.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 mètres carrés et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustive ou arborescente est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

$$PCE : PC - ((S / 100) / 2)$$

PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)

PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au premier ou second alinéa du présent article)

S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

303. DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE À LA RENATURALISATION ET AU REBOISEMENT SUR UN TERRAIN DE MOINS DE 1 000 MÈTRES CARRÉS

Sous réserve de toute autre norme applicable, dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés ne faisant pas partie d'un projet immobilier, où le requérant démontre qu'il est impossible d'implanter le bâtiment principal sans préserver la surface arbustive ou arborescente minimale prévue à l'article précédent, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé si les plans concernés ont été approuvés par le conseil conformément à l'article numéro 131 intitulé « Objectifs et critères applicables

au maintien d'une partie d'un terrain à l'état naturel sur un terrain de moins de 1 000 mètres carrés » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 en vigueur.

304. CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, l'abattage des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- 1° dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés, 5 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel ;
- 2° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, 15 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel ;
- 3° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, 25 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel ;
- 4° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, 30 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel ;
- 5° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, 35 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel.

Cependant, l'abattage prévu au premier alinéa n'est autorisé que si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil, conformément à l'article numéro 129, intitulé « Objectifs et critères applicables au maintien de la surface arbustive ou arborescente dans le cadre d'un projet immobilier » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 en vigueur.

Le pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservé à l'état naturel prévu au premier alinéa peut inclure la superficie végétalisée d'une toiture (toit vert), lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé considérant les activités inhérentes à l'usage projeté du terrain. La superficie d'une telle toiture ne peut représenter plus du quart (25 %) du pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservée à l'état naturel.

305. PROTECTION DES ARBRES ET DES AIRES NATURELLES LORS DE TRAVAUX

Avant tous les travaux sur un terrain, les mesures de protection suivantes doivent être prises à l'égard des arbres et de toute partie d'un terrain à conserver à l'état naturel :

- 1° délimiter l'aire de protection autour du tronc ou des parties d'un terrain à conserver à l'état naturel. Cette aire de protection doit avoir au moins le même diamètre que la cime des arbres à protéger et inclure la totalité des aires naturelles ;
- 2° installer une clôture ou un autre moyen de confinement autour des arbres et des espaces à conserver à l'état naturel ; si la circulation de véhicules ou de machinerie ne peut être évitée, des plaques d'acier ou de bois doivent être étendues autour du système racinaire de l'arbre ; en aucun cas les véhicules ou la machinerie ne doivent circuler dans une aire naturelle à préserver;

- 3° dans l'aire de protection, toutes les activités de remblai, de déblai, de circulation de véhicules ou d'empilement de matériaux ou toute autre activité occasionnant le tassement ou la compaction du sol autour des arbres doivent être évitées afin de protéger le système racinaire de l'arbre ;
- 4° si les opérations de remblai ne peuvent être évitées à proximité de l'arbre, maintenir un réseau d'aération autour de l'arbre (trouée dans le remblai) ou créer une cuvette afin de préserver le niveau naturel d'une partie d'un terrain à conserver à l'état naturel.

SECTION 7 : PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

306. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau potable de plus de 20 personnes.

307. USAGES ET ACTIVITÉS PROHIBÉS À PROXIMITÉ D'UN OUVRAGE MUNICIPAL DE CAPTAGE D'EAU

Tout usage et toute activité sont prohibés dans un rayon de 30 mètres d'un ouvrage municipal de captage d'eau souterraine. Ce périmètre de protection immédiat de 30 mètres doit être clôturé et cadencé.

Malgré les usages inscrits à la grille des spécifications pour la zone concernée, les usages suivants sont prohibés à l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique ainsi que dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau potable :

- 1° l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière ;
- 2° un lieu d'élimination des matières résiduelles ;
- 3° un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles ;
- 4° les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses ;
- 5° les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

308. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE MILIEU AGRICOLE

Dans les aires de protection bactériologique et virologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, des mesures sont prévues pour :

- 1° l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes ;
- 2° l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales ;
- 3° l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie ;

- 4° le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé ;
- 5° l'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires.

CHAPITRE 15

CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION 1 : LES SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

309. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux sites de gestion des matières résiduelles existants et projetés, lorsqu'autorisés ou protégés par droits acquis.

310. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Seuls les sites ayant obtenu un certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques (MDDELCC) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q.2) sont autorisés. Cette disposition est également valable pour les dépôts de neiges usées et les stations d'épuration des eaux usées.

Tout nouvel équipement relatif à la gestion des matières résiduelles doit respecter le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles.

Tout nouvel équipement relatif à la gestion des matières dangereuses doit respecter le Règlement sur les matières dangereuses.

À la suite de la délivrance du certificat par le MDDELCC qui autorise l'implantation de l'équipement de gestion des matières résiduelles, la Ville devra intégrer dans sa réglementation d'urbanisme des distances séparatrices visant à limiter l'implantation d'usages publics sensibles ou résidentiels à proximité de l'équipement. Notamment, une bande boisée minimale de 150 mètres doit être maintenue autour de ces lieux d'enfouissement. Cette bande boisée doit être maintenue à même la propriété d'où émane la nuisance.

311. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

Tout nouveau dépôt de neiges usées doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation environnementale délivré par le ministère du *Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques*.

Un nouveau dépôt de neiges usées doit être situé à plus de 50 mètres de tout bâtiment résidentiel ou tout usage public sensible.

Tout nouveau bâtiment résidentiel et tout nouvel usage public sensible doivent être situés à plus de 50 mètres d'un dépôt de neiges usées existant.

Malgré les normes prescrites au présent article, les distances d'implantation peuvent être inférieures s'il est démontré par une étude que les mesures prévues atténuent les nuisances occasionnées par le dépôt de neiges usées. Ces mesures d'atténuation doivent être implantées à même le site qui accueille le dépôt de neiges usées.

312. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Seules les stations ayant obtenu un certificat d'autorisation environnementale délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisées.

Toute nouvelle station d'épuration des eaux usées ou étang aéré doit être située à plus de 150 mètres d'usage résidentiel, récréatif ou public sensible.

Une zone tampon composée du boisé existant, lorsque possible, ou résultant de la plantation de conifères doit être maintenue, et ce, à même le site qui accueille la station d'épuration, sur une largeur de 20 mètres autour d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées.

Tout nouvel usage résidentiel, récréatif ou public sensible doit être situé à plus de 150 mètres d'une station d'épuration des eaux usées ou étang aéré existant.

SECTION 2 : LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION À TITRE D'USAGE PRINCIPAL

313. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux antennes et aux tours lorsqu'elles servent pour un réseau de télécommunication, de câblodistribution, de téléphonie ou de services Internet. Les sites regroupés d'antennes ou de tours au sol sont également visés par la présente section.

Pour être permise dans une zone, une antenne ou une tour de télécommunication, incluant les équipements accessoires, doit être indiquée à titre d'usage spécifiquement permis à la grille des spécifications.

Les antennes construites de manière accessoire à un usage habitation ne sont pas visées par la présente section.

314. STRUCTURE D'UNE ANTENNE

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

315. ANTENNE INSTALLÉE SUR UN BÂTIMENT

Une antenne installée sur un bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° l'antenne doit être située sur le toit ou dans la partie supérieure du mur située à moins de 2 m de la corniche. Aucune partie d'antenne sur le mur ne doit excéder la hauteur de ce mur ;
- 2° l'équipement accessoire d'une antenne apposée sur un bâtiment doit être installé de façon à ne pas être visible d'une voie de circulation.

316. ANTENNE INSTALLÉE AU SOL

Une antenne ou une tour de télécommunication ou de câblodistribution installée au sol est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'antenne ou la tour doit être située à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation existante ;
- 2° l'équipement accessoire d'une antenne ou d'une tour doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un abri fermé ;
- 3° dès la fin des travaux de construction de la tour, le secteur déboisé pour la construction doit être revégétalisé.

SECTION 3 : LES MESURES D'ATTÉNUATION DE LA POLLUTION SONORE

317. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AFFECTÉES PAR LE BRUIT ROUTIER

Malgré toute autre norme, tout nouveau projet de développement comprenant un usage des groupes d'usages « H – Habitation », « P1 – Services de la Santé », « P2 – Enseignement et éducation » ou R – « Récréation d'extérieur (uniquement les centres de santé 7512, les terrains de camping 7491 et les bases de plein air 7511) est prohibé en bordure de la route 138, dans une bande tampon, appelée ici isophone, où le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h). La profondeur de l'isophone varie selon le débit de circulation et la vitesse maximale permise, comme l'illustre le tableau 12 suivant. L'isophone est mesuré par rapport à la ligne médiane de la route.

Tableau 12 : Profondeur de l'isophone

Route	Description du tronçon concerné	Vitesse permise	Profondeur de l'isophone
138	De l'intersection de l'avenue Royale à Saint-Tite-des-Caps au changement de limite de vitesse à Beaupré	90 km/h	140 mètres
138	Du changement de limite de vitesse à Beaupré à la rue Prévost à Beaupré	70 km/h	135 mètres
138	De la rue Prévost à Beaupré au changement de limite de vitesse à Sainte-Anne-de-Beaupré	70 km/h	175 mètres
360	L'ensemble du boulevard du Beau-Pré	80 km/h	108 mètres

Le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit d'un seul usage sur un seul lot, sans qu'une opération cadastrale ne soit nécessaire, sur une rue déjà construite.

Les usages prohibés en vertu du premier alinéa peuvent être autorisés si des mesures d'atténuation du bruit sont prévues. Dans ce cas, le requérant doit fournir les documents suivants :

- 1° une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone ;
- 2° un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA sur une période de 24 heures dans les aires de vie. Les recommandations portent notamment sur :
 - a) les matériaux et méthodes de construction du bâtiment ;
 - b) la forme du lotissement réalisé de manière à restreindre la superficie du terrain exposé ;
 - c) l'implantation du bâtiment planifiée de façon à diminuer la diffusion du bruit routier ;
 - d) la présence d'équipements mécaniques et d'appareils dégageant du bruit élevé est minimisée afin de ne pas augmenter le niveau de bruit ;
 - e) l'aménagement extérieur qui introduit des mesures d'atténuation au bruit (zones tampons, distances séparatrices, plantations, écrans, murs, etc.).

Lorsque ces documents sont approuvés par la Ville, le requérant doit fournir les documents suivants :

- 1° les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière ;
- 2° un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Lorsque des ouvrages d'atténuation sont nécessaires, le permis de construction ou de lotissement pourra être délivré uniquement à la suite de la réalisation des ouvrages et de leurs approbations par la Ville.

SECTION 4 : AUTRES NORMES RELATIVES À CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

318. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE

Malgré toute autre norme, tout bâtiment principal accueillant un nouvel usage principal des classes d'usages « P1 – Service de la santé », « P2 – Enseignement et éducation », tout nouvel usage additionnel relié à la santé, à l'éducation et aux services de garde ainsi que tout nouvel usage du groupe d'usages « H – Habitation » doit être implanté à au moins 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée. Si le bâtiment est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il doit être implanté à au moins 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

Cette distance peut être diminuée à 3 mètres lorsque le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et que le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts.

319. NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Tous les ouvrages, travaux, constructions sont prohibés sur un terrain contaminé, qu'il soit ou non identifié sur une liste, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une expertise environnementale accompagnée d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère du *Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les Changements climatiques*.

320. NORMES APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE, D'UNE GRAVIÈRE OU D'UNE SABLÈRE

L'agrandissement d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière existante doit respecter les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans tous les cas, une zone tampon composée du boisé existant ou résultant de la plantation de conifères doit être maintenue, et ce, à même le site faisant l'objet de l'agrandissement, sur une largeur de 20 mètres autour de l'aire d'exploitation.

Toute nouvelle carrière, gravière ou sablière est prohibée dans toutes les zones.

320.01 NORMES APPLICABLES À TOUT NOUVEL USAGE SENSIBLE SITUÉ EN BORDURE D'UN SITE MINIER (Règlement 1289)

L'implantation de tout nouvel usage sensible aux activités d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° *S'implanter à plus de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière;*
- 2° *S'implanter à plus de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;*
- 3° *S'implanter à plus de 600 mètres de tout autre site minier;*

L'implantation d'une nouvelle voie publique à proximité d'un site d'extraction de substances minérales doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° *S'implanter à plus de 50 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière;*
- 2° *S'implanter à plus de 35 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;*
- 3° *S'implanter à plus de 50 mètres de tout autre site minier;*

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières.

Malgré les distances minimales présentées ci-haut, ces dernières peuvent être réduites si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à

l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation soient proposées afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Dans ce cas, le requérant doit fournir les documents suivants :

- 1° une étude d'impact sur l'environnement sonore, vibratoire et sur les émanations de poussières par un ou des professionnels spécialisés dans ces matières et comprenant des analyses sur l'acoustique, sur les vibrations et sur les émanations de poussières permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur des limites du lot;*
- 2° un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA sur une période de 24 heures dans les aires de vie. Les recommandations portent notamment sur :*
 - a) les matériaux et méthodes de construction du bâtiment;*
 - b) la forme du lotissement réalisé de manière à restreindre la superficie du terrain exposé à la pollution sonore, aux vibrations et aux émanations de poussières;*
 - c) l'implantation du bâtiment planifiée de façon à diminuer les impacts sonores, de vibration et de poussières;*
 - d) l'aménagement extérieur qui introduit des mesures d'atténuation au bruit, aux vibrations et aux poussières (zones tampons, distances séparatrices, plantations, écrans, murs, etc.).*

Lorsque ces documents sont approuvés par la Ville, le requérant doit fournir les documents suivants :

- 1° les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un ou des professionnels selon la matière visée;*
- 2° un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.*

Tout nouveau site minier est prohibé dans toutes les zones.

CHAPITRE 16
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES
ET À CERTAINES ZONES

**SECTION 1 : NORMES APPLICABLES AUX GARAGES DE MÉCANIQUE
AUTOMOBILE, AUX POSTES D'ESSENCE ET AUX STATIONS-SERVICE**

321. **CHAMPS D'APPLICATION**

Lorsqu'un poste d'essence est autorisé à la grille des spécifications, les normes de la présente section s'appliquent, en plus de toute loi ou règlement provincial applicable.

Les usages visés par la présente section sont les suivants:

- 1° 552 : Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires avec installation sur place ;
- 2° 5531 : Station-service avec réparation de véhicules automobiles ;
- 3° 5532 : Station-service sans réparation de véhicules automobiles ;
- 4° 5533 : Station-service et commerce d'alimentation (dépanneur) sans réparation de véhicules automobiles ;
- 5° 6411 : Service de réparation d'automobile (garage) ;
- 6° 6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain) ;
- 7° 6439 Service de réparation d'autres véhicules légers ;
- 8° 6412 : Service de lavage automobile et classé selon deux types, soit :
 - a) Type 1 : où les véhicules moteurs restent stationnaires durant les opérations de lavage;
 - b) Type 2 : où les véhicules moteurs sont entraînés ou passent à travers une série de processus de lavage.
- 9° 6413 : Service de débosselage et de peinture automobile ;
- 10° 6415 : Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles. Cette rubrique comprend entre autres le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants ;
- 11° toute combinaison de deux ou plusieurs usages à titre additionnel ou principal et nommé au présent article.

Toute réparation et lavage d'automobile doit se faire exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

322. SUPERFICIE DE TERRAIN

Malgré les normes de lotissement inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée, les superficies minimales requises pour l'implantation des établissements visés par la présente section doivent être conformes aux normes particulières applicables prévues aux articles 35 et 36 du *Règlement sur le lotissement* numéro 1193 en vigueur.

323. IMPLANTATION DU BÂTIMENT

Malgré les normes inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée, l'implantation d'un bâtiment principal ou accessoire visé par la présente section doit se faire conformément aux normes suivantes :

Marge de recul avant minimale : 15 mètres, cependant, une marquise abritant l'îlot des pompes peut être localisée à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant de lot.

Dans le cas d'une cour avant secondaire, la marge de recul minimale en cour avant secondaire est de 6 mètres.

Marges latérales et arrière minimales : 5 mètres et 6 mètres si le lot concerné est adjacent à un lot où est autorisé ou localisé un usage du groupe « H – Habitation ».

324. AMÉNAGEMENT DES ESPACES POUR VÉHICULE

Malgré toute autre norme relative à l'aménagement d'espaces accessibles aux véhicules motorisés, un usage autorisé en vertu de la présente section doit avoir des espaces accessibles aux véhicules motorisés conformes aux normes suivantes :

Un nombre maximal de 2 accès à la voie publique est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la largeur maximale d'un accès est de 11 mètres ;
- 2° la distance minimale entre deux accès à la voie publique est de 6 mètres ;
- 3° la distance minimale entre la ligne avant de lot et tout espace pour véhicule autre qu'un accès à la voie publique est de 2 mètres. Cette distance minimale est ramenée à 1 mètre si la largeur de l'emprise, à partir d'un trottoir, d'une chaîne de rue ou de la grève est aménagée et a une largeur supérieure à 2 mètres ;
- 4° la distance minimale entre l'accès à la voie publique et l'intersection des lignes d'emprise de deux voies publiques est de 6 mètres ou 3 mètres de la fin du rayon de raccordement de ces emprises ;
- 5° la distance minimale entre un espace accessible aux véhicules automobiles et une ligne de lot latérale ou arrière est de 2 mètres ;
- 6° un espace d'au moins 30 mètres carrés, libre de tout obstacle et accessible aux véhicules motorisés doit être aménagé devant chaque porte de garage ou de lave-auto ;

- 7° un espace pouvant accueillir au moins 4 véhicules motorisés en une ou deux files d'attente doit être prévu et délimité sur le terrain d'un lave-auto, à raison d'une largeur d'au moins 2,5 mètres par une longueur d'au moins 5,5 mètres par automobile ;
- 8° tout espace accessible aux véhicules motorisés doit être recouvert d'asphalte ou de béton.

Les normes des paragraphes 1°, 2° et 4° peuvent être augmentées sur les boulevards Sainte-Anne (route 138) ou du Beau-Pré (route 360) si l'aménagement d'un accès au site pour véhicules fait l'objet d'une planification conjointe et d'une autorisation avec le ministère des Transports du Québec.

325. ÎLOT DES POMPES

La limite extérieure de l'îlot des pompes ne doit pas être à moins de 5 mètres de la ligne avant de lot, ni à moins de 10 mètres de toute autre ligne de lot.

326. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

En front de la voie publique, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou paysagère non pavée, d'au moins 3 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne avant de lot vers l'intérieur du terrain. Cet espace doit s'étendre sur toute la largeur du terrain à l'exception des accès à la voie publique. Cependant, cette profondeur minimale peut être ramenée à 1 mètre si la profondeur de l'emprise de la route, à partir d'un trottoir, d'une chaîne de rue ou de la grève est aménagée et a une profondeur supérieure à 2 mètres.

Tout espace non utilisé doit être aménagé de surface gazonnée, plantée ou paysagée.

Au moins 1 arbre pour chaque 500 mètres carrés de terrain et au moins un arbuste pour chaque 100 mètres carrés de terrain doivent être plantés sur un terrain dans le cas d'un usage visé par la présente section. Chaque arbre et chaque arbuste doivent respecter les normes suivantes :

- 1° tout arbre doit avoir une hauteur d'au moins 3 mètres et un diamètre d'au moins 0,05 mètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre du sol ;
- 2° tout arbuste doit avoir une hauteur d'au moins 0,6 mètre ;
- 3° tout arbre ou arbuste morts doit être remplacé sans délai ;
- 4° tout arbre et tout arbuste devant être planté en vertu du présent article est en sus de toute haie qui pourrait être requise.

Toute surface à paysager doit être protégée par des bordures de béton ou de pierre d'au moins 0,10 mètre et d'au plus 0,20 mètre de hauteur par rapport au pavage adjacent.

327. CONSTRUCTION DE LA MARQUISE

Tout toit auxiliaire ou marquise en prolongement ou non du toit du bâtiment principal doit être horizontal, au moins en apparence.

328. DRAPEAUX

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autre objet similaire sont interdits, sauf le drapeau d'un État ou de la Ville.

329. ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE

Malgré toute autre norme, dans le cas d'un usage visé à la présente section, le seul entreposage extérieur autorisé est l'étalage extérieur de produits reliés aux véhicules automobiles pour fins de vente uniquement, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° les produits entreposés sont adjacents au bâtiment principal ou sont localisés sur l'îlot des pompes ;
- 2° la superficie occupée par l'étalage n'excède pas 10 % de la superficie de plancher du bâtiment principal ;
- 3° la profondeur maximale de l'étalage est de 1,5 mètre.

330. DISTRIBUTRICES

Aucune machine distributrice, sauf celle distribuant du carburant pour véhicules moteurs, n'est permise à l'extérieur du bâtiment à moins d'être intégrée au bâtiment principal.

331. LOCATION OU VENTE DE VÉHICULES

La location ou la vente de véhicules moteurs, de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes ou de tout matériel roulant est autorisée à titre d'usage additionnel. Dans ce cas, la superficie maximale de terrain ou de plancher utilisée à cet effet est de 30% de la superficie de plancher du bâtiment principal.

Les véhicules doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain sans empiéter dans le triangle de visibilité ni dans aucun accès à la voie publique ou allée de circulation.

332. DRAINAGE

Aucune eau de surface ne doit s'écouler dans la rue, mais être captée sur le terrain au moyen de puisards de type "catch bassin", pourvu qu'un égout pluvial ou sanitaire soit disponible.

Le propriétaire doit fournir lors de la demande de permis un plan sur lequel doivent être indiqués la localisation, le diamètre des services d'aqueduc et d'égout requis ainsi que la localisation des puisards, le tout devant être posé et raccordé au réseau de la Ville aux frais du propriétaire.

333. AUTRES NORMES

L'utilisation pour fins de stationnement payant d'une partie ou de la totalité d'un établissement soumis au présent règlement est interdite pendant les heures d'opération dudit établissement.

Le stationnement régulier de véhicules moteurs, tels qu'autobus, camions, autos taxis, machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement est interdit, sauf la dépanneuse d'une station-service.

Un véhicule moteur accidenté ou incendié peut être stationné sur le terrain d'une station-service, mais pour un maximum de 48 heures seulement.

Toutes les opérations d'un établissement soumis au présent règlement doivent être faites sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux ou boyaux suspendus au-dessus de la voie publique ou à l'aide d'un dispositif similaire.

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre sur les terrains des établissements soumis au présent règlement.

Aucun stationnement n'est permis sur le terrain d'un établissement n'opérant plus et le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher et prévenir un tel stationnement ou l'abandon de carcasses de véhicules moteurs sur son terrain.

SECTION 2 : NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

334. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Lorsque le groupe « C3 – Hébergement touristique » est autorisé, l'exploitation ou la construction d'une résidence de tourisme est assujettie au respect de toutes les normes suivantes :

- 1° une seule résidence de tourisme est permise par terrain ;
- 2° une résidence de tourisme est autorisée uniquement dans un bâtiment principal unifamilial isolé (chalet ou résidence) conforme ou protégé par droits acquis ;
- 3° une résidence de tourisme inclue un service d'auto-cuisine.

La grille des spécifications peut prévoir un nombre maximal de résidences de tourisme par zone, de même qu'une distance minimale entre deux résidences de tourisme.

335. NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

Quiconque désire installer et occuper une maison mobile à l'intérieur des zones permettant cet usage doit obtenir un permis de construction conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* numéro 1190 en vigueur.

Les dispositions contenues au *Règlement relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* numéro 1191 en vigueur doivent être respectées.

Une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,6 mètres.

Les unités double-largeur sont autorisées. Toutefois, la largeur maximale d'une maison mobile ne doit pas excéder 8,33 mètres, incluant les annexes.

Les normes de lotissement et d'implantation contenues à la grille des spécifications pour la zone concernée doivent être respectées en plus des normes compatibles des usages résidentiels unifamiliales.

Une maison mobile peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. En outre, la ceinture de vide technique, s'il y a lieu, doit être construite d'un matériau semblable à celui de la maison mobile et qui doit être à l'épreuve de l'humidité.

Malgré toute autre disposition contraire, la hauteur d'une maison mobile ne doit pas excéder 4 mètres dans le cas d'un toit plat et ne doit pas excéder 6,4 mètres à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au faite du toit dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Aucune pièce habitable n'est permise au-dessus du rez-de-chaussée, à l'exception d'une mezzanine.

Les annexes telles les porches, solariums, vestibules, locaux de rangement doivent être préfabriquées ou de même matériau ou d'un matériau d'une qualité équivalente acceptable de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale.

Ces annexes ne doivent pas excéder une superficie supérieure à quarante pour cent (40%) de la superficie de la maison mobile et ne doivent pas avoir une hauteur supérieure de l'unité à laquelle elles sont rattachées.

Une maison modulaire peut également être installée dans une zone permettant les maisons mobiles, pourvu que les normes applicables du présent article soient respectées.

336. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

Lorsqu'autorisé, un permis de construction peut être délivré pour l'implantation d'un terrain de camping sous réserve du respect des normes du présent article.

Lorsque l'usage est autorisé, un terrain de camping doit faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble comprenant les renseignements et documents suivants :

- 1° les accès véhiculaires ;
- 2° les allées de circulation véhiculaires et piétonnières ;
- 3° l'implantation des bâtiments administratifs et de services ;
- 4° l'implantation des installations sanitaires ;
- 5° la disposition des emplacements et l'aménagement des aires récréatives.

Lors de la demande de permis, le requérant doit déposer un plan d'aménagement de l'ensemble du terrain de camping conforme aux normes suivantes :

- 1° seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages accessoires ou additionnels (ex.: casse-croûte, dortoir, poste d'accueil) et les constructions accessoires et de services (toilettes, douches, bâtiments de services, etc.) ;
- 2° les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping ;
- 3° aucune roulotte ou véhicule motorisé ne peut être transformé, modifié ou agrandi ;
- 4° aucun bâtiment accessoire n'est autorisé sur un emplacement de camping ;

- 5° tout terrain de camping doit être entouré d'une bande tampon d'une profondeur minimale de 5 mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert. L'aménagement de cette zone tampon doit être conforme aux normes suivantes :
- a) elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60% ;
 - b) au début de l'occupation du terrain de camping, les arbres de la bande tampon doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de façon que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ;
 - c) les espaces libres peuvent être laissés à l'état naturel ou gazonné, mais doivent être entretenus et nettoyés ;
 - d) l'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères et la continuité exigée.
- 6° aucune roulotte, véhicule motorisé, tente-roulotte et tente ne peut être localisé à moins de 10 mètres des lignes avant, arrière et latérales de l'emplacement du terrain de camping ;
- 7° tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent article doivent être laissés à l'état naturel ou gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

Les roulottes ou remorques de camping ou roulottes de parc ou tout autre véhicule récréatif et les tentes doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins récréatives et de villégiature.

L'occupation d'une caravane, d'une roulotte, d'une remorque de camping ou d'une tente est interdite sur l'ensemble du territoire municipal à l'extérieur des limites d'un terrain de camping. Toutefois, l'entreposage des roulottes de camping est autorisé aux conditions stipulées à l'article numéro 180, intitulé « Entreposage d'une roulotte de camping, d'une roulotte, d'un bateau de plaisance ou d'une remorque » du présent règlement.

En tout temps, une caravane ou roulotte, une caravane motorisée ou une remorque de camping ne peut être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

Aucune caravane ou roulotte, caravane motorisée ou une remorque de camping ne peut être agrandie, transformée ou posée sur des fondations.

337. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MOTELS

Un motel est autorisé lorsque permis à la grille des spécifications pour la zone concernée sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage;
- 2° les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments sur un seul emplacement ;
- 3° sur un emplacement, l'implantation des unités de motels doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- a) superficie minimale de chaque unité : 12 mètres carrés ;
 - b) nombre minimal d'unités : 4 unités ;
 - c) façade avant maximale d'un bâtiment: 30 mètres ;
 - d) nombre maximal d'étages : 2 étages.
- 4° la largeur de la façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à 60 mètres, pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage d'au moins 2 mètres d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations au niveau des étages (niveaux décalés) ou autres procédés architecturaux susceptibles de briser la régularité de l'implantation et l'aspect linéaire du bâtiment ;
- 5° dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement ;
- 6° la distance séparant deux bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation sans être moindre que 6 mètres ;
- 7° toutes les autres normes du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

338. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION

Un projet intégré d'habitation est permis lorsque ce type de développement est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Les seuls usages principaux autorisés dans un projet d'ensemble sont les usages faisant partie du groupe « H – Habitation », inscrits à la grille des spécifications pour la zone concernée.

En outre de l'alinéa précédent, toutes les autres normes inscrites dans la grille des spécifications pour la zone concernée doivent être respectées.

Dans la zone concernée, la construction de bâtiments d'habitation regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et constructions, dont des équipements communautaires privés et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement, est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le projet intégré d'habitation doit comporter au moins 2 unités de logement réparties dans un ou plusieurs bâtiments pour un même projet ;
- 2° toute norme relative à la préservation d'espaces verts et à la protection des arbres, du couvert boisé ou d'espaces naturels doit être respectée ;
- 3° la distance minimale entre 2 bâtiments comportant des unités d'habitation est de 5 mètres ;
- 4° malgré les normes de lotissement contenues à la grille des spécifications, la superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque unité d'habitation de même que les normes relatives au coefficient d'occupation du sol et à la densité ;

- 5° les marges de recul minimales indiquées à la grille des spécifications doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitation par rapport à la partie commune du terrain et non pas pour chaque unité d'habitation ou partie privative ;
- 6° malgré toute autre norme, la superficie minimale au sol des bâtiments est de 50 mètres carrés et tout logement doit avoir une superficie minimale de 37 mètres carrés ;
- 7° toutes les autres normes du présent règlement s'appliquent à un projet intégré.
- 8° *Malgré toute autre disposition contraire, dans le cas d'une habitation isolée ou jumelée de quatre logements et moins par bâtiment, une aire de stationnement peut empiéter devant une façade d'un bâtiment principal. Cependant, chacun des espaces de stationnement contigu prévus pour chacun des bâtiments doit respecter une distance de 0,6 mètre. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou d'une plate-bande.*
(Règlement 1221-1)

Les équipements communautaires privés sont, pour les fins du présent règlement, des bureaux pour la gestion des habitations, des salles de réunions, salle de lavage, d'entreposage et autre équipement similaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la superficie maximale de plancher utilisée à cet effet correspond à 30% de la superficie de plancher du bâtiment principal ou du total de la superficie de plancher des bâtiments principaux;
- 2° la hauteur et les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments accessoires sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

Les espaces récréatifs sont, pour les fins du présent règlement, des aires communes d'agrément et peuvent comprendre jardin, patio, piscine, tennis, et autre équipement similaire.

339. NORMES PARTICULIÈRES AUX RESTAURANTS AVEC SERVICE À L'AUTO OU AU COMPTOIR

Un restaurant comprenant un service à l'auto ou au comptoir est autorisé lorsque la classe d'usages « C4 – Restaurant et traiteur » est permis à la grille des spécifications pour la zone concernée et sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° superficie minimale de plancher : 30 mètres carrés ;
- 2° rapport maximal plancher/terrain : 10% ;
- 3° marge de recul minimale de construction : 10 mètres ;
- 4° marge latérale minimale : 5 mètres.
- 5° les espaces accessibles aux véhicules motorisés doivent être recouverts d'asphalte ou de béton.

SECTION 3 : NORMES PARTICULIÈRES À LA ZONE 2-C

340. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction doit concerner un bâtiment formant une unité architecturale, construit simultanément et localisé sur un site unique.

Tout centre commercial doit comprendre une aire locative d'au moins 1 500 mètres carrés ainsi qu'une aire de stationnement. Toutefois, la superficie minimale exigée ne s'applique pas dans le cas de l'extension (agrandissement sur une profondeur de bâtiment de 10 mètres minimum) du centre commercial adjacent.

341. ACCÈS

Sur le boulevard Sainte-Anne, l'aménagement d'un accès au site pour véhicules automobiles doit faire l'objet d'une planification conjointe avec le ministère des Transports du Québec.

342. LIENS PIÉTONNIERS

Des liens et cheminements piétonniers doivent être prévus à l'intérieur de l'aire de stationnement.

La texture des liens piétonniers doit être différente de celle des stationnements.

343. AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Un ou des espace(s) paysager(s), d'une superficie minimale équivalente à 2% de la superficie totale de l'aire de stationnement réservée à la clientèle, doit (doivent) être prévu(s). Le ou les espace(s) paysager(s) doit (doivent) être localisé(s) à l'intérieur de l'aire principale de stationnement réservée à la clientèle.

Des espaces paysagers d'une profondeur de 6 mètres doivent être prévus sur le pourtour du terrain, partout où les aires de stationnement sont adjacentes à la ligne de lot.

60% de la superficie des espaces paysagers adjacents à la zone 4-H doit être couverte par des conifères, d'une hauteur minimale de 2 mètres, de façon à créer un écran visuel continu trois ans après leur plantation

Les ordures doivent être entreposées dans des contenants fermés et localisés dans les cours latérales et arrière en toute saison.

344. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Toute façade donnant sur le boulevard Sainte-Anne doit être conçue comme une façade principale.

Pour les façades de plus de 35 mètres de largeur, prévoir des ruptures de rythme par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie ou un décroché d'une profondeur minimale de 0,6 mètre.

345. ARCHITECTURE

Dans le cas d'un centre commercial, une marquise assurant la protection des passants doit être prévue en façade sur toute la longueur du bâtiment et l'architecture doit s'apparenter à l'architecture du bâtiment adjacent.

Les éléments architecturaux non fonctionnels, tels les fausses galeries, les fausses cheminées et autres, sont prohibés.

Les matériaux de recouvrement de tout bâtiment doivent être naturels et choisis en fonction des teintes ambiantes. Toutefois, le stucco, le crépi et la finition de maçonnerie sont autorisés comme revêtement extérieur. Les verres naturels, teintés ou miroirs ne doivent pas être des matériaux dominants.

346. ÉCLAIRAGE

L'éclairage doit s'harmoniser tant au niveau des structures qu'au niveau du type d'éclairage afin qu'il soit discret, efficace et sécuritaire, et doit s'harmoniser avec l'éclairage existant au centre commercial adjacent (factory outlet). L'éclairage ne doit créer aucun éblouissement dans les aires commerciales et résidentielles adjacentes et l'éclairage intermittent est interdit. Lorsqu'un réseau d'éclairage des stationnements est installé, le réseau d'alimentation électrique doit être enfoui.

SECTION 4 : NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES 19-H ET 20-H

347. FONDATION

La hauteur des fondations visibles en façade de toute rue publique ne doit pas excéder en moyenne 0,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.

348. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de trois (3) matériaux de recouvrement extérieur des murs doit être employé. Cependant, les revêtements extérieurs des murs de la façade principale d'un bâtiment donnant sur une rue publique doivent être des matériaux spécifiques suivants :

- 1° le bois ainsi que les composés imitant le déclin de bois ;
- 1° la brique, la pierre ;
- 2° le crépi, le stucco, le fibrociment ou l'agrégat.

Dans le cas de l'emploi du bois ou d'un combiné imitant le déclin de bois, le revêtement doit être combiné avec de la brique, de la pierre, du crépi, du stucco, du fibrociment ou d'un agrégat sur un minimum de 30% de l'aire de la façade principale.

Le clabord de vinyle ou d'aluminium est autorisé uniquement sur les murs donnant sur les cours latérales et arrière de la maison.

Les matériaux pour la fenestration, les éléments décoratifs, les soffites et la toiture sont exclus dans le calcul des matériaux de recouvrement extérieur.

349. LE TOIT

Le toit d'un bâtiment doit comporter au moins deux (2) versants dont la pente du plan principal ne peut être inférieure à vingt-deux degrés (22°).

Le revêtement extérieur du toit doit être constitué de bardeau d'asphalte, de bardeau de cèdre, d'ardoise, de bardeau d'aluminium prépeint à l'usine, de tôle à baguette ou de tôle à motifs embossés. »

SECTION 5 : NORMES PARTICULIÈRES À LA ZONE 34-H

350. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR (RÈGL1296)

Le revêtement extérieur des murs du bâtiment principal peut être constitué des matériaux suivants : la pierre naturelle ou un matériau imitant la pierre naturelle; le bardeau de cèdre, le bois, le déclin de bois ou par des composés de bois de type Maibec, Goodfellow ou autre marque; la brique; le fibrociment; le clin d'aluminium, d'acier ou de métal uni ou pouvant imiter le bois, la pierre ou la brique; le stuc ou l'agrégat.

351. FONDATION

La hauteur des fondations visibles en façade de toute rue publique ne doit pas excéder une hauteur de 0,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.

352. TOITURE (RÈGL. 1296)

Le toit d'un bâtiment doit comporter au moins deux versants dont la pente ne peut être inférieure à 22 degrés.

Le recouvrement extérieur du toit peut être constitué des matériaux suivants : bardeau d'asphalte; bardeau de cèdre; bardeau d'aluminium ou de métal ou d'acier prépeint à l'usine; tôle prépeinte, à la canadienne ou à baguette.

353. BÂTIMENTS ACCESSOIRES (RÈGL. 1296)

Le revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire doit être un de ceux énumérés à l'article 350 et être dans les couleurs de même ton que celles utilisées pour le bâtiment principal de même que le revêtement du toit doit être un de ceux énumérés au deuxième alinéa de l'article 352.

SECTION 6 : NORMES PARTICULIÈRES À LA ZONE 42-H

354. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les revêtements extérieurs des murs de façade et latéraux doivent être finis avec l'un ou l'autre des matériaux suivants : brique, pierre, bois, fibrociment, crépi, agrégat ou stucco. Pour ces murs, l'emploi d'un maximum de deux matériaux peut être utilisé, pourvu que l'un d'eux recouvre 60% de l'aire délimitée par les murs, excluant les ouvertures.

Le déclin de vinyle est autorisé uniquement sur le mur donnant sur la cour arrière.

355. TOITURE

Le toit d'un bâtiment doit comporter un minimum de deux versants dont la pente ne peut être inférieure à 25° ni supérieure à 45°.

Le revêtement extérieur d'un toit doit être de bardeau d'asphalte ou de bardeau de cèdre.

356. IMPLANTATION

Les bâtiments doivent être implantés en préservant dans la mesure du possible, les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente, la dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus.

Les remblais sont autorisés à condition de ne pas excéder une pente de 2% par rapport au niveau de la rue.

357. BÂTIMENTS EN RANGÉES

Dans le cas des bâtiments en rangées, les constructions principales doivent s'harmoniser entre elles dans l'alignement, la forme, la volumétrie, le gabarit, la hauteur, la pente du toit, la modulation de la façade et dans le choix des couleurs et des matériaux de finition extérieure des murs et de la toiture avec ceux des bâtiments principaux contigus.

SECTION 7 : NORMES PARTICULIÈRES À LA ZONE 58-C

358. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout centre sportif multidisciplinaire peut offrir tous les usages autorisés et spécifiquement permis et être reconnu comme un bâtiment à usage mixte.

359. ACCÈS

Sur le boulevard du Beau-Pré, l'aménagement d'un accès au site pour véhicules motorisés doit faire l'objet d'une autorisation et d'une planification conjointe avec le ministère des Transports du Québec.

360. LIENS PIÉTONNIERS

Des liens et cheminements piétonniers en direction des aires résidentielles adjacentes au site doivent être prévus.

361. AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

L'aire de stationnement doit être aménagée en îlots d'au plus 15 places sur une même rangée, comprenant des espaces paysagers d'une largeur minimale de 1 mètre.

Des espaces paysagers d'une profondeur de 2 mètres doivent être prévus sur le pourtour du terrain, partout où les aires de stationnement sont adjacentes à la ligne de lot.

Les ordures doivent être entreposées dans des contenants fermés et localisés dans la cour arrière en toute saison.

362. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Pour les façades de plus de 35 mètres, prévoir des ruptures de rythme par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie ou un décroché d'une profondeur minimale de 0,6 mètre.

La pente minimale des toits est fixée à 25°.

363. ARCHITECTURE

Les éléments architecturaux non fonctionnels, telles les fausses cheminées et autres, sont prohibés.

364. LOGEMENT

Les logements sont autorisés au-dessus du rez-de-chaussée.

Tout logement doit avoir une superficie minimale de 24 mètres carrés.

Une entrée distincte de tout commerce doit être prévue.

SECTION 8 : NORMES PARTICULIÈRES À LA ZONE 59-M

365. BÂTIMENTS COMMERCIAUX

Un bâtiment peut abriter plus d'un commerce. Les commerces peuvent être implantés de façon contiguë formant un ensemble, dans ce cas, les normes de lotissement édictées à la grille des spécifications doivent être respectées. Toutefois, la largeur maximale (façade) d'un ensemble de bâtiments jumelés ou contigus est de 30 mètres.

366. TERRASSES EXTÉRIEURES

Les terrasses extérieures, où l'on sert des boissons alcoolisées ou non et/ou des repas, sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° elles peuvent être localisées en cour avant, latérale et arrière ;
- 2° en cour avant et adjacente à la route 360, la hauteur maximum de la base de plancher est de 0,6 mètre ;
- 3° l'empiétement maximum dans la cour avant est de 4 mètres.

367. LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL

Dans le cas d'un bâtiment commercial ou de service, les logements (usage habitation) sont autorisés au-dessus du rez-de-chaussée (à un étage supérieur du premier étage).

Tout logement doit avoir une superficie minimale de 39 mètres carrés.

Un usage commercial ne peut être exercé au-dessus d'un local occupé par un usage résidentiel.

Un usage commercial peut être contigu à un usage habitation sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° il doit y avoir une entrée distincte pour le logement ; toutefois, un accès du logement au commerce est autorisé ;
- 2° le logement doit avoir une surface vitrée minimale, donnant sur l'extérieur, conforme aux valeurs indiquées ci-après :
 - a) chambres et autres pièces (bureau) : 5% de la surface desservie ; la fenêtre doit avoir une ouverture dégagée d'au moins 0,38 mètre en hauteur et en largeur et une surface d'au moins 0,35 mètre carré ;
 - b) salle de séjour et salle à manger : 10% de la surface desservie pour chacune des pièces.

SECTION 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 63-RI1

368. AIRE TAMPON

De part et d'autre de la route 360, le milieu naturel doit être préservé et est considéré comme une aire tampon entre l'emprise du boulevard du Beau-Pré (route 360) et la limite ouest de la zone 63-Ri1, une bande boisée doit être maintenue en tout temps. Pour assurer une bande boisée efficace et en santé, les interventions suivantes sont autorisées :

- 1° enlever de la bande tous les arbres morts, malades et endommagés ;
- 2° remplacer les arbres surannés par des sujets plus jeunes afin d'assurer la pérennité de la bande de protection ;
- 3° reboiser avec des essences appropriées les aires dénudées laissées par la coupe des arbres morts, malades et endommagés ;
- 4° les essences reboisées devront assurer une mixité du couvert forestier et une résistance au vent et aux intempéries ;
- 5° intervenir de façon à ce que le couvert forestier soit inéquien, garantissant ainsi un renouvellement constant des arbres de la bande de protection et une meilleure résistance aux différents agents météorologiques.

À l'intérieur de cette aire tampon, l'aménagement d'un sentier multifonctionnel est autorisé.

Dans le cas d'un projet de construction, le sentier multifonctionnel peut être relocalisé en l'intégrant à travers le milieu forestier, et ce, avant le début des constructions pouvant affecter le sentier

L'abattage d'arbres est autorisé conformément aux normes du présent règlement. Cependant, tout arbre abattu doit être remplacé sans délai.

Pour la partie sud-est de la route 360, la largeur de l'aire tampon est de 30 m calculée à partir de la limite d'emprise de la route 360 comme indiqué par un liseré rouge sur le plan de l'annexe « B » du présent règlement. (Règlement 1277-1)

SECTION 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 65-R11

369. DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS

La distance minimale entre des bâtiments doit être de 5 mètres. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à un bâtiment de structure jumelée ou contiguë.

370. DIMENSION DES BÂTIMENTS

Pour les façades de plus de 100 mètres, prévoir des ruptures de rythme par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie ou un décroché d'une profondeur minimale de 0,6 mètre.

371. MIXITÉ DES USAGES

Les logements, les copropriétés hôtelières, les chambres ou suites d'hôtel, sont autorisés au-dessus de rez-de-chaussée d'un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un usage commercial pourvu que les accès menant aux logements copropriétés hôtelières, chambres ou suites hôtelières soient distincts de ceux réservés aux commerces.

372. ENTRÉE D'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Chaque établissement commercial doit avoir sa propre entrée donnant directement sur l'extérieur en façade.

373. TERRASSES EXTÉRIEURES

Malgré toute autre disposition contraire prescrite par le présent règlement, pour les commerces de restauration, les terrasses extérieures où l'on sert des boissons alcoolisées ou non et/ou des repas peuvent être localisées en cour avant, latérale et/ou arrière, et ce, jusqu'à la limite de la propriété.

374. OBLIGATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Toutes nouvelles constructions représentant un usage principal (tel que résidentiel, commercial, hôtel, de bureau, de service institutionnel et récréatif, etc.) d'une superficie égale ou supérieure à 100 mètres carrés doivent être incluses à l'intérieur d'un plan d'ensemble tel que prévu dans le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 en vigueur.

SECTION 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 68-R12

375. TERRASSES EXTÉRIEURES

Malgré toute autre disposition contraire prescrite dans le présent règlement, pour les commerces de restauration, les terrasses extérieures où l'on sert des boissons alcoolisées ou non et/ou des repas peuvent être localisées en cour avant, latérale et/ou arrière, et ce, jusqu'à la limite de la propriété.

SECTION 12 : NORMES PARTICULIÈRES AUX USAGES DES GROUPES « I – INDUSTRIEL » ET « P – PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE »

376. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes spécifiques du présent chapitre s'ajoutent aux normes générales applicables dans toutes les zones. Les industries et un terrain occupé par un usage du groupe « P – Public, institutionnel et communautaire » doivent respecter les normes stipulées par les lois et règlements provinciaux tout en se conformant aux normes ci-après énumérées.

Toute nouvelle activité ou tout nouveau bâtiment industriel à contraintes (industries de première transformation et les industries lourdes) doit être implanté à plus de 150 mètres de tout usage résidentiel et public sensible.

Tout nouvel usage public sensible ou résidentiel doit être situé à plus de 150 mètres de toute activité ou de tout bâtiment industriel à contraintes.

Ces distances peuvent être diminuées à 15 mètres lorsque le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et que le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts.

377. ZONE TAMPON

Lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « I – Industriel » est contigu à une zone à dominante « H – Habitation », « C – Commerciale » ou « P – Public, institutionnel et communautaire », une zone tampon doit être aménagée le long de la ligne de lot latérale ou arrière commune aux deux zones et conformément aux normes suivantes :

- 1° elle doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements adjacents ;
- 2° elle doit avoir une profondeur minimale de 2 mètres mesurée à partir de la limite de l'emplacement ;
- 3° elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60% ;
- 4° les espaces libres peuvent être laissés à l'état naturel ou gazonné, mais doivent être entretenus et nettoyés ;

- 5° au début de l'occupation de l'usage en question, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et être disposés de façon que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire.

Cet article s'applique lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou d'un nouvel usage ou lors de l'occupation d'un nouvel usage à l'intérieur d'un bâtiment déjà érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

378. DÉCHETS, REBUTS ET RÉCUPÉRATION

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et pour la récupération. Tout déchet, rebut et récupération doit être remisé dans un contenant fermé et être localisé dans les cours latérales ou arrière.

379. AMÉNAGEMENT PAYSAGER AUTOUR D'UN BÂTIMENT

Une bande végétalisée (gazonnée, rocaille, haie, arbustes, arbres) d'une profondeur minimale de 1,2 mètre doit être aménagée le long du bâtiment faisant front à une rue publique, sauf aux accès et entre les accès lorsqu'elles sont distantes de 3 mètres et moins.

Lorsqu'une porte principale donnant accès au public est aménagée sur une façade latérale, une bande végétalisée d'une profondeur minimale de 1,2 mètre doit également être prévue entre le mur avant et la porte.

Toute bande végétalisée doit comporter au moins un arbre et/ou arbuste pour chaque 2 mètres linéaires de la bande végétalisée. Chaque arbre et/ou arbuste doit avoir une hauteur minimale de 60 centimètres lors de la plantation.

Ces arbres et/ou arbustes s'ajoutent à toute autre plantation exigée par le présent règlement.

380. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les espaces de stationnement peuvent être localisés dans les cours avant, latérales et/ou arrière.

Des aménagements paysagers (gazonnés, haies ou aménagement paysager) d'une profondeur minimale de 2 mètres doivent être prévus sur le pourtour du terrain partout où les aires de stationnement sont adjacentes à une ligne de lot, sauf à un accès.

De plus, toute aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de madriers hydrofuges, d'au moins 15 centimètres de hauteur et d'au plus 30 centimètres de hauteur ou d'un mur de soutènement ou d'un muret conformément au présent règlement.

La largeur minimale d'un accès à une aire de stationnement est de 3 mètres et la largeur maximale est de 15 mètres.

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction doit être paysagé (gazonné, haie ou aménagement paysager). De plus, tout emplacement doit faire l'objet d'aménagement extérieur minimal selon les normes suivantes :

- 1° dans la cour avant, une bande de terrain d'une profondeur minimale de 2 mètres doit être gazonnée ;

- 2° dans les cours latérales et arrière, s'il n'y a pas d'espaces de stationnement, une bande de terrain d'une profondeur minimale de 1 mètre doit être gazonnée ;
- 3° 1 arbre pour chaque 10 mètres mesuré le long de la ligne avant de lot doit être planté sur l'emplacement. Les arbres doivent avoir un diamètre minimal de 2,5 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol.

SECTION 13 : NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES D'HABITATION »

381. CHAMP D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent dans les zones 4-H, 8-H et 18-H.

382. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES

Dans les zones visées par la présente section, le remplacement d'un usage du groupe d'usages « H – Habitation » par un usage autre qu'un usage de ce groupe est prohibé, sauf si l'usage de remplacement fait partie de la même classe d'usages que l'usage remplacé, et sauf indication contraire à la grille des spécifications pour la zone concernée.

SECTION 14 : NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TOITS VÉGÉTALISÉS

383. CHAMP D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent pour tous les bâtiments sur le territoire de la Ville de Beaupré.

Malgré toute disposition contraire au présent règlement et au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 en vigueur les toits végétalisés sont autorisés sur tous les bâtiments et dans toutes les zones du plan de zonage.

384. NORMES PARTICULIÈRES

Les plans de construction d'un toit végétalisé doivent être réalisés par un architecte, membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec ou par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et possédant une compétence particulière en la matière.

La végétation qui recouvre le substrat doit être constituée de plantes indigènes qui ne comportent peu ou pas d'intervention (tonte, coupe, désherbage) ou d'apports nutritionnels (arrosage, engrais).

Les mauvaises herbes devront être enlevées et être non apparentes.

SECTION 15 : NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 72-H (Règlement 1260-1)

384.1 FONDATION

La hauteur des fondations visibles en façade de toute rue publique ne doit pas excéder 0,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.

384.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de trois (3) matériaux de recouvrement extérieur des murs doit être employé. Les matériaux de parement extérieur autorisés :

a) Parement des murs :

- la pierre naturelle ou matériau imitant la pierre naturelle;
- le bois naturel pré teint, le bardeau de cèdre, le cèdre préteint et les composés de bois;
- la brique;
- le fibrociment;
- le clin d'aluminium et de métal imitant le bois.

Cependant, les revêtements extérieurs des murs de la façade principale d'un bâtiment donnant sur une rue publique doivent être des matériaux spécifiques suivants :

- la pierre ou un matériau imitant la pierre naturelle dans une proportion minimale de 20 % et maximale de 75 % de l'aire de la façade principale. L'aire se calcule en excluant les ouvertures (portes et fenêtres);

b) Parement des cheminées :

- la pierre naturelle ou matériau imitant la pierre naturelle;
- le bois naturel préteint, le bardeau de cèdre, le cèdre préteint et les composés de bois;
- la brique;
- le fibrociment;
- le parement d'aluminium.

La partie du haut de la cheminée non recouverte par le caisson ne peut excéder 60 centimètres.

c) les matériaux de revêtement extérieur interdits :

- le crépi, sauf pour le recouvrement des murs de fondations;
- le béton, sauf pour les fondations;
- le vinyle (PVC).

Les matériaux pour la fenestration, les éléments décoratifs, les soffites, les fascias et la toiture sont exclus dans le calcul des matériaux de recouvrement extérieur.

384.3 LE TOIT

Le toit d'un bâtiment doit comporter au moins deux (2) versants dont la pente du plan principal ne peut être inférieure à vingt-deux degrés (22°).

Le revêtement extérieur de la toiture doit être constitué de bardeau de cèdre, d'asphalte, d'ardoise, d'aluminium ou de métal prépeint, de tôle prépeinte, la tôle à la canadienne, de tôle à baguette ou à motifs embossés.

384.4 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT

Dans le cas d'un agrandissement au bâtiment existant, les articles 384.1 à 384.3 s'appliquent, sauf dans le cas d'une verrière située dans une cour arrière ou le revêtement des murs et de la toiture peut être de panneau de verre et une pente de toiture inférieure à vingt-deux degrés (22°).

384.5 BÂTIMENTS JUMELÉS ET EN RANGÉES

Dans le cas des bâtiments jumelés et en rangées, les constructions doivent s'harmoniser entre elles dans l'alignement, la forme, la volumétrie, le gabarit, la hauteur, la pente du toit, la modulation de la façade et dans le choix des couleurs et des matériaux de finition extérieure des murs et de la toiture. Cependant, dans la cour arrière, la forme et la modulation peuvent varier.

384.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Dans le cas d'un bâtiment accessoire, le revêtement extérieur doit être l'un de ceux énumérés au paragraphe a) de l'article 384.2, être de même teinte que celui du bâtiment principal et le revêtement du toit doit un de ceux énumérés au 2^e alinéa de l'article 384.3 et de même teinte que celui du bâtiment principal.

384.7 CONSERVATION, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

En plus du respect des articles 225 à 227 inclusivement, lors de la demande de permis de construction, le requérant doit soumettre un plan de déboisement comprenant la localisation et la description des arbres à abattre. Lors des travaux de construction, un minimum de 2 arbres existants avant le début des travaux doit être conservé en cour avant et de 3 arbres existants en cour arrière. Ces arbres à conserver, le cas échéant, doivent avoir un diamètre de 5 centimètres à une hauteur de 1 mètre calculé à partir du sol adjacent.

SECTION 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE**« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » (Règlement 1277-1)**

- 384.1** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 4-H. (Règlement 1277-2)
- 384.2** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 7-H. (Règlement 1277-3)
- 384.3** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 8-H. (Règlement 1277-4)
- 384.4** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 9-M. (Règlement 1277-5)
- 384.5** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 10-H. (Règlement 1277-6)
- 384.6** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 12-H. (Règlement 1277-7)

- 384.7** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 18-H. (Règlement 1277-8)
- 384.8** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 19-H. (Règlement 1277-9)
- 384.9** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 20-H. (Règlement 1277-10)
- 384.10** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 21-H. (Règlement 1277-11)
- 384.11** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 22-H. (Règlement 1277-12)
- 384.12** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 24-H. (Règlement 1277-13)
- 384.13** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 26-H. (Règlement 1277-14)
- 384.14** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 27-H. (Règlement 1277-15)
- 384.15** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 28-H. (Règlement 1277-16)
- 384.16** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 29-H. (Règlement 1277-17)
- 384.17** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 31-H. (Règlement 1277-18)
- 384.18** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 33-H. (Règlement 1277-19)
- 384.19** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 34-H. (Règlement 1277-20)
- 384.20** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 35-H. (Règlement 1277-21)
- 384.21** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 36-H. (Règlement 1277-22)
- 384.22** L'usage «Établissement de résidence principale» est prohibé dans la zone 37-M-1.(Règlement 1277-23)
- 384.23** L'usage «Établissement de résidence principale» est prohibé dans la zone 37-M-1.(Règlement 1277-24)
- 384.24** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 39-H. (Règlement 1277-25)
- 384.25** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 42-H. (Règlement 1277-26)
- 384.26** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 43-H. (Règlement 1277-27)

- 384.27** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 44-H. (Règlement 1277-28)
- 384.28** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 45-H. (Règlement 1277-29)
- 384.29** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 47-H. (Règlement 1277-30)
- 384.30** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 50-H. (Règlement 1277-31)
- 384.31** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 51-H. (Règlement 1277-32)
- 384.32** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 52-H. (Règlement 1277-33)
- 384.33** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 53-H. (Règlement 1277-34)
- 384.34** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 56-H. (Règlement 1277-35)
- 384.35** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 61-H. (Règlement 1277-36)
- 384.36** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 62-H. (Règlement 1277-37)
- 384.37** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 70-H. (Règlement 1277-38)
- 384.38** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 71-H. (Règlement 1277-39)
- 384.39** L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 72-H. (Règlement 1277-40)

CHAPITRE 17

DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

385. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage et à tout agrandissement subséquent dans une zone à dominance « A-Agricole ».

386. CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après de la manière suivante :

$$\text{Distance séparatrice (en mètres)} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Aux fins du calcul inscrit au premier alinéa, les paramètres à prendre en considération sont les suivants :

- 1° le paramètre " A " correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau figurant à l'annexe A ;
- 2° le paramètre " B " est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau de l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;
- 3° le paramètre " C " est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
- 4° le paramètre " D " correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
- 5° le paramètre " E " renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;
- 6° le paramètre " F " est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;
- 7° Le paramètre " G " est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau de l'annexe G précise la valeur de ce facteur.

387. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 13 ici-bas. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 16 du présent article illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 13 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales liquides¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Capacité d'entreposage (m ³) ²	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre urbain
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1. Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées à 0,8 ;
2. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

388. RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Si un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé est détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause hors du contrôle du propriétaire ou de l'occupant, le bâtiment doit être reconstruit conformément aux normes en vigueur.

Cependant, s'il est impossible de respecter les normes applicables en vertu du présent chapitre, l'implantation du bâtiment reconstruit doit permettre de réduire le caractère dérogatoire du bâtiment détruit.

Dans tous les cas cependant, les marges avant et latérales inscrites à la grille des spécifications doivent être respectées ainsi que toutes les normes applicables en vertu du Règlement de construction en vigueur.

389. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

L'épandage des engrais de ferme est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau 14. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation en réserve et non habité, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

Tableau 14 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales (1) des installations d'élevage

Type	Mode d'épandage		Distance de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ¹
	Aspersion	Par rampe	25	x
		Par pendillard	x	x
	Incorporation simultanée	x	x	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	x
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		x	x
	Compost		x	x

¹ Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

390. MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping et de golf, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

La présence d'une unité d'élevage, d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation situés sur le territoire d'une municipalité voisine doit être prise en compte dans le calcul des distances séparatrices.

Le calcul des distances séparatrices ne tient pas compte de la résidence du producteur sur lequel est implantée la construction ni d'une résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.

Les calculs s'effectuent sur la base des informations se rapportant à la situation qui prévaut au moment de la demande de permis.

391. L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois, n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. De plus, un exemplaire de plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou de plan agroenvironnemental de valorisation doit leur être fourni sur demande.

CHAPITRE 18

USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

392. CHAMP D'APPLICATION

Les normes du présent chapitre s'appliquent aux usages, constructions et enseignes dérogatoires protégés par droits acquis, de même qu'aux constructions et usages sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis.

SECTION 1 : USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS

393. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 12 mois.

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cessent toutes formes d'activités normalement attribuées à l'opération de l'usage.

394. REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

395. AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'un bâtiment à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue à l'intérieur même du bâtiment selon les normes suivantes :

- 1° l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé à l'intérieur d'un bâtiment dérogatoire ou non peut être agrandi et occuper 100% de la superficie de plancher du bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 2° l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé à toute partie de bâtiment ou terrain où est localisé un usage conforme est prohibé ;
- 3° un usage dérogatoire protégé non localisé dans un bâtiment ne peut être agrandi.

Outre le caractère dérogatoire protégé de l'usage, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

SECTION 2 : CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

396. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent aux constructions dérogatoires sous réserve de normes plus strictes lorsque la construction dérogatoire est localisée dans le bassin versant d'une prise d'eau potable.

397. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la rendant dérogatoire, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie, déplacée ou reconstruite qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, sauf lorsque prescrit autrement dans le présent chapitre.

Une construction dérogatoire protégée peut être entretenue et réparée afin de maintenir l'intégrité, la sécurité et le bon état de la construction.

398. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un bâtiment principal dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation et protégé par droits acquis peut être agrandi en superficie au sol ou en hauteur sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'agrandissement ou la modification est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur. Il est cependant permis de prolonger un mur qui empiète dans une marge minimale pourvu que l'empiètement en question ne soit pas aggravé et que les autres normes soient respectées ;
- 2° l'agrandissement ou la modification ne crée aucune aggravation d'un empiètement dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection d'un milieu humide ou d'une forte pente sous réserve des normes prescrites à l'article 261 du présent règlement ;
- 3° L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement sans augmentation de la superficie de la construction exposée aux inondations ;
- 4° dans le cas des escaliers, des perrons, des balcons, des galeries, des patios, des terrasses, des porches, des avant-toits, des auvents, des marquises et autres constructions similaires dérogatoires protégées par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales prescrites, dans le littoral, dans la rive ou dans la marge riveraine, dans une forte pente ou dans la bande de protection d'une forte pente, dans un milieu humide ou dans la bande de protection d'un milieu humide.

Ces normes s'appliquent également à toute modification des dimensions d'un bâtiment principal dérogatoire protégé.

399. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Une construction dérogatoire peut être déplacée sur le même terrain même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les normes suivantes soient respectées :

- 1° il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage ;
- 2° le déplacement de la construction n'a pas pour effet d'augmenter l'écart existant avec les marges de recul prescrites ;
- 3° aucune des marges de recul de la construction conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement ;
- 4° le déplacement ne constitue pas une extension d'un usage dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal peut être déplacé en empiétant jusqu'à la moitié de la marge avant minimale aux seules fins d'exclure la construction de la rive ou de réduire l'empiètement dans la rive.

400. DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Si une construction dérogatoire protégée est endommagée, détruite ou devenue dangereuse à un tel point que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements en vigueur. L'évaluation nécessaire doit être effectuée par un évaluateur agréé aux frais du propriétaire.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation ou d'une norme d'éloignement, et protégé par droits acquis et qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50% de sa valeur suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit malgré l'implantation dérogatoire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le nouveau bâtiment principal doit être implanté de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation du bâtiment principal détruit, sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme ;
- 2° la superficie totale de plancher du bâtiment principal reconstruit peut être agrandie par rapport à la superficie totale de plancher du bâtiment principal détruit, uniquement si toutes les normes prescrites à la présente section relativement à l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé sont respectées ;
- 3° si le bâtiment principal dérogatoire détruit empiétait dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection d'un milieu humide, la reconstruction doit se faire à l'extérieur de cette rive ou de cette marge riveraine, sauf s'il est impossible de le faire en respectant les normes d'implantation en vigueur ; dans ce dernier cas, la reconstruction doit se faire en minimisant l'empiètement dans la rive ou dans la marge riveraine ;
- 4° outre le caractère dérogatoire protégé, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;

- 5° tous les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 12 mois suivant la destruction du bâtiment.

Les bâtiments accessoires pourront être maintenus sur un emplacement sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux ans après que le bâtiment ait été détruit par le feu ou toute autre cause.

401. **CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ**

La construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doit être effectuée en fonction de l'insertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible du terrain où il se situe.

Malgré ce qui précède, lorsque cette insertion à l'intérieur des limites de l'aire constructible est impossible, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doivent être implantées de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme. Aux fins du présent alinéa, la marge de recul avant peut toutefois être réduite de moitié, uniquement afin d'éliminer ou de diminuer l'empiètement dans la rive ou dans la marge riveraine.

402. **NORMES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES**

Toute enseigne dérogatoire aux dispositions du présent règlement perd ses droits acquis si l'une ou l'autre des conditions se produit :

- 1° si l'usage ou l'activité qu'elle annonce cesse ou est abandonné ou, si elle tombe en désuétude pendant une période de 6 mois consécutifs ;
- 2° si elle est remplacée ;
- 3° si des modifications représentent plus de 50 % de sa valeur de remplacement.

Dans le cas où il y a perte de droits acquis, toute enseigne dérogatoire, y compris sa structure, doit être enlevée dans un délai n'excédant pas un mois après la signification d'un avis à cet effet de la part du fonctionnaire désigné. Toute nouvelle enseigne doit être installée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement. Ces travaux comprennent la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage et le remplacement des parties servant d'affichage.

Il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire autrement que pour la rendre conforme aux dispositions du présent règlement. Ainsi, il est interdit d'effectuer des travaux qui impliquent des changements à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur, aux matériaux de même qu'au message en raison d'un changement d'usage de l'établissement.

Les enseignes énumérées à l'article intitulé « Enseignes prohibées dans toutes les zones » et à la section intitulée « Enseignes temporaires » qui sont non conformes au présent règlement ne possèdent aucun droit acquis et doivent être retirées dans les douze mois suivants l'entrée en vigueur du présent règlement. Toute enseigne, de type panneau réclame non conforme aux dispositions du présent

règlement, devra être retiré dans un délai maximal de 3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES LOCALISÉES DANS LE BASSIN VERSANT D'UNE PRISE D'EAU POTABLE

403. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux constructions dérogatoires localisées dans les bassins versants d'une prise d'eau potable localisés sur le plan de zonage.

404. BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ SITUÉ DANS UNE RIVE OU DANS UNE BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Les normes suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé situé dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

- 1° l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément au présent règlement ;
- 2° malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé à la rive ou la bande de protection, et ce, même si l'agrandissement empiète dans l'une ou l'autre des normes d'éloignement prescrites à l'article 289, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » du présent règlement et à l'article 290, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide » du présent règlement, et sous réserve du respect des normes suivantes :
 - a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient impossible de réaliser l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé le 5 juillet 2010 ;
 - c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de terrain ;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

- e) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 283, intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement, sans égard à la superficie d'agrandissement.
- 3° la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection ;
- b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant le 5 juillet 2010 ;
- c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de terrain ;
- d) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement si les fondations sont demeurées en place et qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et dans la mesure où il n'y a pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou dans la bande de protection ;
- e) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux ou de la bande de protection et de la norme d'éloignement prescrite à l'article 289, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » du présent règlement et à l'article 290, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide » du présent règlement ;
- f) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- g) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 283, intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement, sans égard à la superficie faisant l'objet de la reconstruction.
405. BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE
- Les normes suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé relativement à une norme d'éloignement d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux par rapport à un cours d'eau permanent, un lac ou un milieu humide :

- 1° l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément à l'article 289, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrage ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » du présent règlement et l'article 290, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrage ou travaux et un milieu humide » du présent règlement ;
- 2° malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales dans la partie du terrain qui n'est pas comprise dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d'agrandissement, les dispositions de l'article 283, intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement s'appliquent ;
- 3° la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible d'augmenter l'éloignement et qu'il n'y a pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide ;
- 4° dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux.

406. BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection d'une forte pente :

- 1° lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 294, intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement, sauf s'il s'agit d'un terrain vacant. Dans ces cas, les dispositions de l'article 283 du présent règlement, intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » et les dispositions de l'article 121, intitulé « Objectifs et critères applicables à la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 s'appliquent ;
- 2° lorsque le bâtiment principal est partiellement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur sans augmenter la superficie d'implantation au sol, ou conformément à l'article 296, intitulé « Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente » ou l'article 294, intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement, sauf dans le cas d'un terrain vacant. Dans ces cas, l'article 283, intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement et les dispositions de l'article 121, intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, numéro 1196 s'appliquent ;

- 3° lorsque le bâtiment principal est entièrement ou partiellement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 296, intitulé « Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente » du présent règlement ou l'article 294, intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement, sauf pour un terrain vacant. Dans ces cas, les dispositions de l'article 283, intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement et les dispositions de l'article 121, intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1196 en vigueur s'appliquent ;
- 4° dans les cas prévus aux paragraphes précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain situé à l'extérieur des bandes de protection et à l'extérieur d'un secteur de forte pente ;
- 5° la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :
- a) lorsque le bâtiment principal était entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, les dimensions du terrain et les normes de l'article 279, intitulé « Constructions, ouvrages et travaux prohibés à l'intérieur d'un secteur de forte pente » du présent règlement font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur d'un secteur de forte pente ;
 - b) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la superficie d'implantation au sol ;
 - c) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, l'intervention doit être conforme à l'article 296, intitulé « Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente » ou l'article 294, intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe.

407. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Une construction dérogatoire protégée située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article précédent, ne peut être agrandie ou reconstruite, sauf si l'intervention est approuvée conformément à l'article 294, intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe.

Une construction dérogatoire protégée située à l'intérieur des bandes de protection, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article précédent, peut être agrandie ou reconstruite conformément à l'article 296, intitulé « Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente » ou l'article 294, intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée située à l'intérieur d'un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est autorisé s'il est impossible de relocaliser la construction à l'extérieur du secteur de forte pente et de toutes bandes de protection et si ce déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire. Dans tous les cas, l'intervention doit être conforme à l'article 294, intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe.

408. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Le déplacement d'une construction dérogatoire, protégée par droits acquis, située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter la norme d'éloignement prescrite à l'article 289, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » du présent règlement et l'article 290, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrage ou travaux et un milieu humide » du présent règlement.

409. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE

Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement aux normes prescrites à l'article 289, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrage ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » du présent règlement et l'article 290, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide » du présent règlement est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d'éloignement prescrite.

410. RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE SITUÉE DANS LA RIVE OU DANS LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Les normes suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée située dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

- 1° le prolongement d'une rue ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément à l'article 285, intitulé « Constructions, ouvrages et travaux dans une rive » du présent règlement ;

- 2° malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu ;
- 3° un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique ;
- 4° la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et qu'il n'y a pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la rive ou de la bande de protection.

411. RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE SITUÉE DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable :

- 1° le prolongement de la rue est autorisé uniquement à l'extérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable ;
- 2° les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique sont autorisés. Toutefois, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre cette rue conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- 3° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel de la rue existante ainsi que les rues traversant des plans d'eau et leurs accès sont permis dans la mesure où le projet est conforme à la réglementation municipale.

412. RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE RELATIVEMENT À LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée relativement à une norme d'éloignement d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux par rapport à un cours d'eau permanent, un lac ou un milieu humide :

- 1° le prolongement de la rue ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément à l'article 289, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrage ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » du présent règlement ou l'article 290, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide » du présent règlement ;
- 2° malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu ;
- 3° un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique ;

- 4° la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n'entraîne pas un empiètement supplémentaire.

SECTION 4 : LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS

413. CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur les terrains cadastrés dérogatoires au règlement de lotissement par la superficie et les dimensions, la construction d'un bâtiment principal et ses dépendances est permise dans la mesure où les normes d'implantation sont respectées conformément au présent règlement. De plus, toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

414. NOUVEL USAGE SUR UN TERRAIN EXISTANT NE RESPECTANT PAS LES NORMES DE LOTISSEMENT POUR CET USAGE

Un usage permis dans une zone donnée est autorisé sur un terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement même si ce terrain ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales prescrites pour cet usage dans cette zone. Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE 19

INDEX TERMINOLOGIQUE

A.

ABRI À BOIS

Construction formée d'un toit, de murs ajourés dont les ouvertures doivent être d'au moins 2,5 centimètres ou ouverts sur les côtés, appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois.

(Règlement 1221-1)

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur 2 côtés ou plus, dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie de ces côtés. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

ABRI FORESTIER

Bâtiment servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche, d'activités forestières ou d'écotourisme.

ABRI HIVERNAL

Construction démontable, à structure rigide couverte de toile, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.), ou pour couvrir un passage piéton, une galerie ou un balcon, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Allée d'accès qui permet à un véhicule motorisé d'accéder à une aire de stationnement via la voie publique.

ACTIVITÉ AGRICOLE OU AGRICULTURE

Toute activité telle que définie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

ACTIVITÉ CULTURELLE

Service nécessitant pour la pratique d'activités culturelles, des espaces spécialement aménagés à cet effet. Ces espaces peuvent comprendre les galeries d'art, amphithéâtre et auditorium, salles de réunion, centres de conférence et congrès et autres activités similaires.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie d'un usage ou la superficie de plancher, le volume ou les dimensions de toute construction ou bâtiment.

AGRONOME

Agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des visiteurs, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par les services et l'information offerts par l'exploitant. L'offre agrotouristique est constituée des produits et services suivants :

- 1° tourisme à la ferme (visite et animation) ;
- 2° hébergement à la ferme ou gîte à la ferme ;
- 3° repas à la ferme, soit la restauration mettant en valeur les produits de la ferme et les produits agroalimentaires régionaux (table champêtre) ;
- 4° kiosque de vente des produits de la ferme (promotion et vente de produits agroalimentaires).

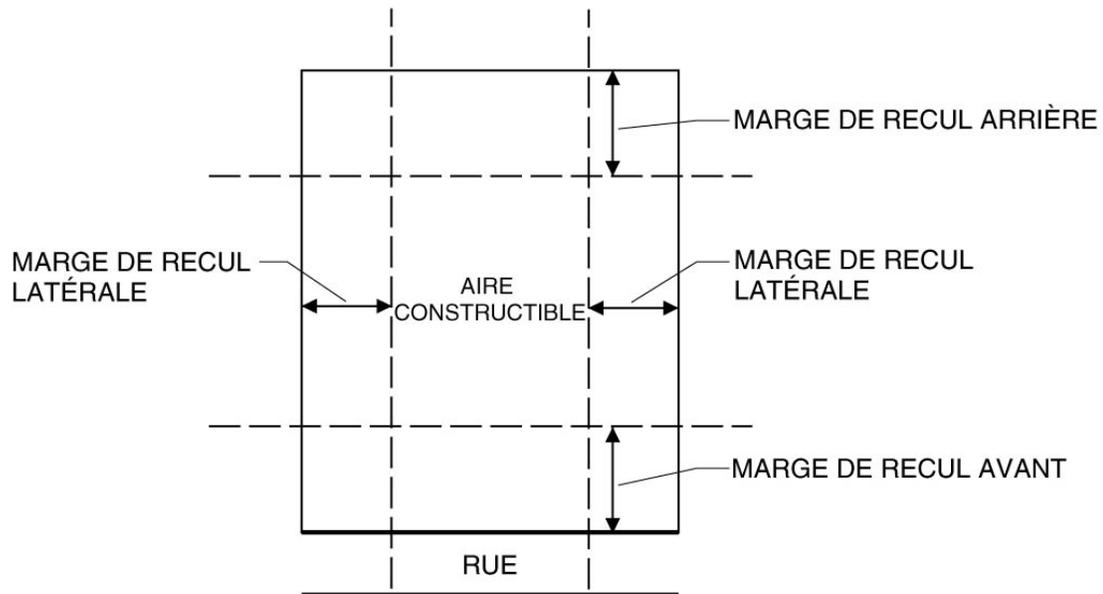
AIRE À DÉBOISER

Le déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

AIRE CONSTRUCTIBLE

La superficie d'un terrain lorsqu'on en exclut les marges avant, latérales et arrière, et toute autre superficie affectée par des contraintes tels les zones tampons, les distances de dégagement, les rives, les milieux humides, les espaces conservés à l'état naturel ou les fortes pentes.

Figure 10 – Exemple d'une aire constructible



AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation, d'une aire de stationnement, d'un accès à la voie publique et de la voie publique, et réservé au stationnement d'un véhicule automobile pour la durée de son chargement ou de son déchargement.

AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

Une superficie boisée d'au moins 250 hectares, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 50 centimètres.

AIRE DE COUPE

Zone d'une terre forestière où une partie, ou la totalité, des arbres ont été récemment coupés.

AIRE D'ÉBRANCHAGE

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'ébranchage des arbres entiers.

AIRE D'EMPILEMENT

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'empilement d'arbres, de troncs ou de billes provenant du site d'abattage.

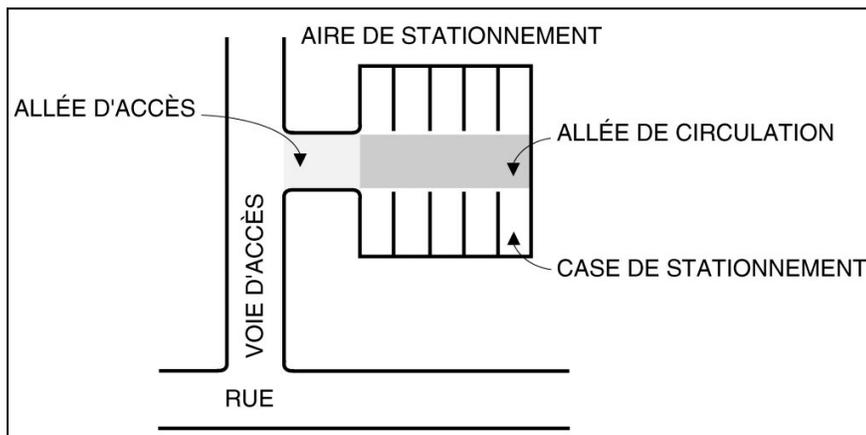
AIRE DE RÉCOLTE

Superficie où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordée par la forêt non récoltée.

AIRE DE STATIONNEMENT

Un espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une ou des allées de circulation. L'aire de stationnement est reliée à la voie publique par un accès à la voie publique (ou allée d'accès).

Figure 11 – Aire de stationnement

**AIRE ÉQUIVALENTE DE COUPE**

Superficie de coupe actuelle qui a un effet équivalent à celui de la coupe antérieure. Elle se calcule par terrain, en fonction du bassin versant d'une prise d'eau potable illustré sur le plan de zonage, selon la méthode de calcul présentée dans le document « Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse » publié par le ministère des Ressources naturelles, en 2004. Le document est joint au présent règlement comme annexe P.

AIRE LIBRE

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

ALLÉE DE CIRCULATION

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

AMÉNAGEMENT FORESTIER

L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

ARBRE

Pour l'application des normes relatives aux opérations forestières en forêt privée prévues au chapitre 13 du présent règlement, un arbre est une grande plante ligneuse dont la tige ne se ramifie qu'à une certaine distance du sol.

Pour les autres normes : toute espèce arborescente dont la tige principale a un diamètre d'au moins 25 mm (1 po) mesuré au diamètre à hauteur de poitrine (DHP).

ARTIFICIALISÉ (TERRAIN, RIVE, ETC.)

Terrain dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels que remblai, déblai, gazonnement, etc.

AUBERGE DE JEUNESSE

Établissements, au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, dont l'activité principale est d'offrir de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein.

AUTOMOBILE

Véhicule routier progressant de lui-même à l'aide d'un moteur, conçu et aménagé pour le transport d'un petit nombre de personnes ainsi que d'objets de faible encombrement. Sont notamment exclus les camions-remorques, camions semi-remorques, les camions à benne, la machinerie lourde, les autobus, les minibus, les dépanneuses, tout autre véhicule lourd et les remorques qui ne sont pas utilisées à des fins complémentaires à l'usage résidentiel.

AUTORISATION

Tout document émis par le fonctionnaire désigné aux fins d'autoriser une intervention, attestant ainsi de sa conformité aux exigences prescrites par le présent règlement.

AUVENT

Abri supporté par un cadre perpendiculaire au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

AXE CENTRAL

Signifie la ligne médiane d'une rue publique, privée, ou d'une allée piétonne.

B.**BALCON**

Terrasse ou plateforme perpendiculaire sur une façade de bâtiment, en saillie ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et habituellement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et qui ne donne pas accès au sol.

BANC D'EMPRUNT

Dans le cadre d'opérations forestières, une zone située hors de l'emprise d'un chemin où l'on extrait des matériaux (sable, gravier, roche) pour la construction d'un chemin forestier.

BANDE DE PROTECTION

Dans le cadre des dispositions relatives aux bassins versants d'une prise d'eau potable, une bande de protection d'un secteur de forte pente correspond à :

- 1° une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres;
- 2° une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.

BAR OU DÉBIT D'ALCOOL

Services de bar offerts dans un local spécialement aménagé à cet effet où l'on sert à boire (boisson alcoolique, code 5821) et où des spectacles peuvent être présentés.

BASSIN DE SÉDIMENTATION

Bassin aménagé dont le but est de laisser reposer l'eau contenant des matières en suspension.

BÂTIMENT

Toute construction pourvue d'un toit, appuyé par des murs, des colonnes ou des poteaux et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon accessoire, ou dans certains cas de façon additionnelle, aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT ATTACHÉ

Bâtiment attaché à un autre bâtiment

BÂTIMENT EN RANGÉE

Bâtiment qui fait partie d'une suite continue d'au moins trois bâtiments reliés par des murs latéraux mitoyens ou par des murs latéraux adossés.

Figure 12 – Exemples de bâtiments en rangée

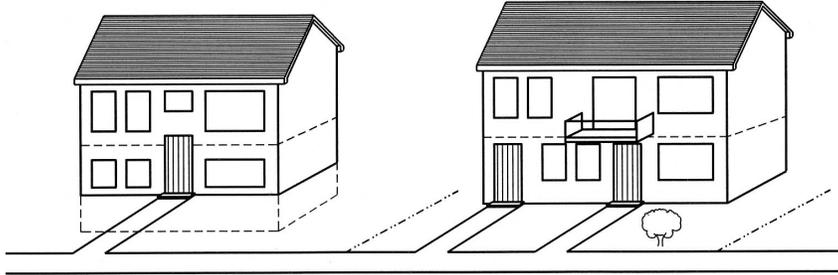


12.1 Quatre bâtiments en rangée : Habitations unifamiliales en rangée

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment dont aucun mur n'est mitoyen ou joint par une structure à un autre bâtiment principal.

Figure 13 – Exemples de bâtiments isolés



13.1 Habitation unifamiliale isolée

13.2 Habitation bifamiliale isolée

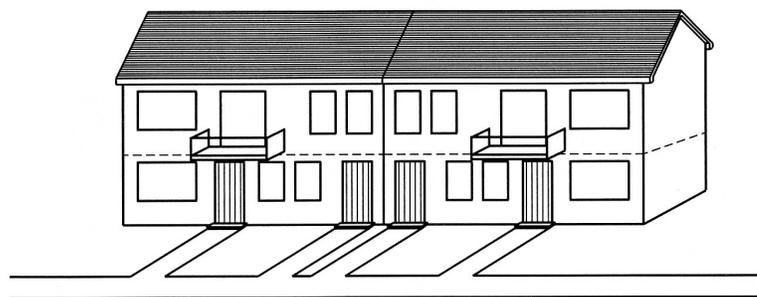
BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment qui n'est pas un bâtiment en rangée et dont un seul mur latéral est mitoyen ou adossé au mur latéral d'un autre bâtiment.

Figure 14 – Exemples de bâtiments jumelés



14.1 Deux bâtiments jumelés : Habitations unifamiliales jumelées



14.2 Deux bâtiments jumelés : Habitations bifamiliales jumelées

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé un usage principal ou bâtiment destiné à un usage principal.

BOUQUET

Groupe d'arbres croissant très près les uns des autres.

C.**CAFÉ-TERRASSE**

Établissement ou partie d'établissement aménagé en plein air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

CANAL DE DÉRIVATION

Canal creusé pour dériver latéralement l'eau afin d'éviter l'apport de sédiments par l'érosion du sol et de minimiser l'augmentation du débit.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies d'accès.

CAPTEUR SOLAIRE

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

Capteur solaire composé uniquement d'un réseau de tuyaux où circule l'eau dans le but d'être chauffée par le soleil.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont les deux tiers ou plus de la hauteur entre son plancher et son plafond sont situés au-dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment.

CENTRE DE SANTÉ

Services offerts par un établissement d'hébergement et nécessitant pour la pratique d'activités de cure, de santé, de détente ou de traitement médical, des espaces spécialement aménagés à cet effet. Ces espaces peuvent comprendre la thalassothérapie, massothérapie, balnéothérapie ou autre activité similaire.

CENTRE DE VACANCES

Établissements au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., c. E-14.2, r.1) où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

CHÂBLIS

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une zone de chablis est représentée par une étendue de terre où les chablis sont nombreux.

CHAMBRE (GROUPE C6 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE)

Chambre meublée, aménagée dans le but d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées.

CHANTIER DE RÉCOLTE

Territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte de coupes en mosaïque dont les parties les plus rapprochées sont distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de 2 kilomètres.

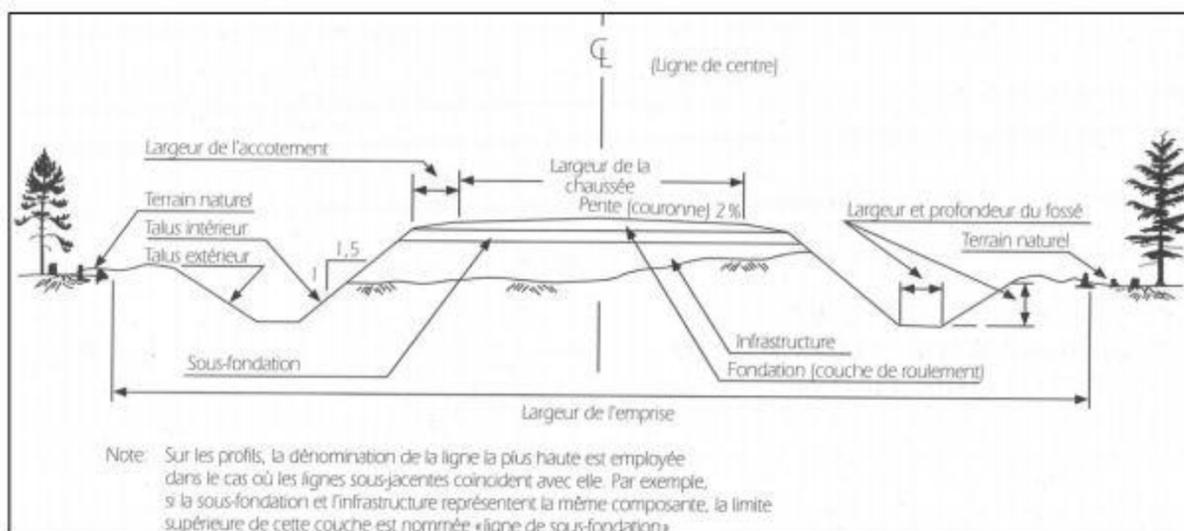
CHEMIN DE DÉBARDAGE OU DE DÉBUSQUAGE

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupe forestière et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

CHEMIN FORESTIER

Chemin aménagé pour donner accès à un territoire forestier ou pour transporter du bois du lieu d'empilement jusqu'au chemin public.

Figure 15 – Coupe transversale d'un chemin forestier



CHENIL

Établissements ou usages reliés à un chenil qui se définit comme étant un endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

CLÔTURE

Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol se définit comme étant un rapport entre la superficie totale de plancher de chacun des étages hors terre d'un bâtiment principal et la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Les commerces à caractère érotique correspondent aux établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services qui sont notamment les suivants:

- 1° Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de 50%, de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés, de films ou d'objets érotiques;
- 2° Établissement, détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique.

COMMERCE RELIÉ À L'HÉBERGEMENT

Services offerts dans un établissement d'hébergement aux fins de vente au détail de bien nécessitant des espaces spécialement aménagés à cet effet. Ces espaces peuvent comprendre les fleuristes, boutiques d'artisanats, de souvenirs, tabagies, ou les services personnels (salon de coiffure, d'esthétique, de bronzage) et autres activités similaires.

COMMUNAUTÉ

La Communauté métropolitaine de Québec (CMQ)

CONSEIL

Le Conseil de la Ville de Beaupré.

CONSERVATION

Désigne les activités liées à la conservation et l'interprétation des milieux fauniques, naturels ou patrimoniaux.

CONSTRUCTION

Un assemblage de matériaux qui sont déposés ou reliés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Construction érigée légalement ou dont une autorisation a été accordée avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment la construction.

CONDITIONNEMENT

Toute activité, acte, opération et intervention qui a pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque.

D'une façon non limitative, nous parlons du tri, du lavage, de la classification, de l'emballage, de la mise sous vide ou de la congélation d'un produit agricole.

COTE DE RÉCURRENCE

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

COUPE À RÉTENTION VARIABLE

Coupe qui permet le maintien de manière éparse ou regroupée d'arbres vivants de différents diamètres, des chicots, des débris ligneux, des espèces de sous-bois et des portions de litière forestière intacte, et ce, pour au moins la durée de vie du prochain peuplement.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CPRS)

Un procédé de récolte qui vise à protéger la régénération existante et à minimiser la perturbation du sol.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Coupe qui consiste à récolter les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes, ou renversés par le vent.

COUPE EN MOSAÏQUE

Coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle.

COUPE FORESTIÈRE

Volume ou nombre d'arbres tombés ou abattus périodiquement enlevés ou non de la forêt.

COUPE PAR BANDE

Coupe d'un peuplement en deux ou plusieurs cycles par bande plus ou moins large ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée.

COUPE PARTIELLE

Coupe qui consiste à prélever une partie seulement des arbres d'un peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 mètres de hauteur.

COUR

Espace de terrain s'étendant entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face.

COUR ARRIÈRE

Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. Pour les terrains riverains, la cour arrière est située en bordure du lac.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

COUR AVANT

Espace qui s'étend sur toute la largeur d'un lot, compris entre la ligne avant de lot, une façade du bâtiment principal et le prolongement de la façade tracé parallèlement à la ligne avant de lot.

COUR AVANT SECONDAIRE

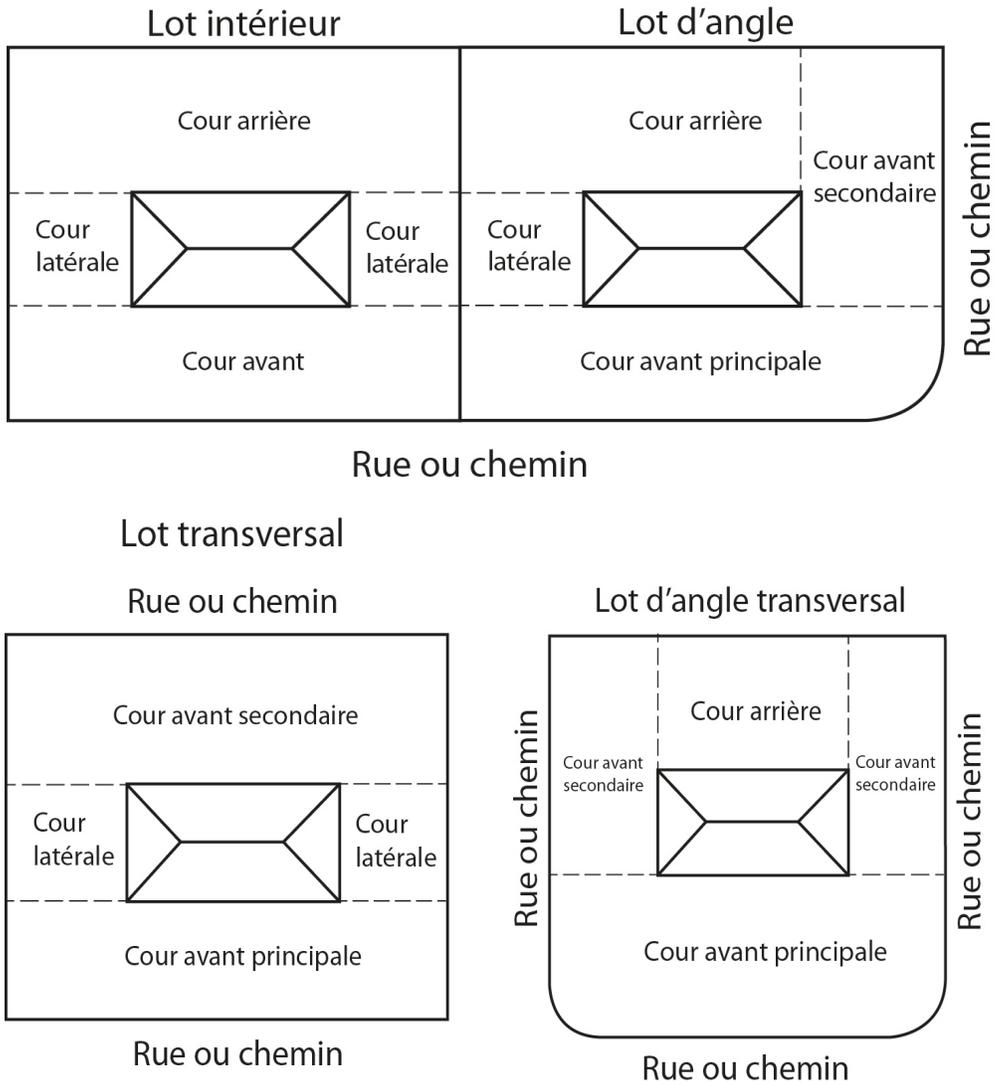
Une cour avant comprise à l'intérieur de la marge de recul minimale prescrite à la grille des spécifications autre que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne avant de lot.

COUR LATÉRALE

L'espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

Figures 16 – Schéma des cours et des lots



COURS RIVERAINE OU LOT RIVERAIN

Une cour riveraine ou un lot riverain correspond à toute cour ou tout terrain dont une des limites est contiguë à un cours d'eau, un lac ou un plan d'eau.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi que le fleuve Saint-Laurent, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Dans le cas de l'application des dispositions visant à limiter les interventions humaines dans le bassin versant de la prise d'eau potable de la rivière Sainte-Anne, un cours d'eau correspond à tout cours d'eau visé par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1)*.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COUVERT FORESTIER

Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

D.**DÉBARCADÈRE À BATEAU OU RAMPE DE MISE À L'EAU**

Rails sur des dormants ou sur une structure faite de tubes métalliques.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser ou modifier la forme naturelle du terrain, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Dans le cadre de la construction d'un chemin forestier : Matériaux excavés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

DÉBUT DES TRAVAUX

Aux fins de l'application des normes à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau potable, au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site.

DÉCHETS DANGEREUX

Déchets dangereux au sens du règlement sur les déchets dangereux (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985; après refonte, chapitre Q-2, r.12.1).

DEMI-ÉTAGE

Partie d'un bâtiment situé entre un plancher et la toiture et n'occupant pas plus que 60% de la superficie totale (comprenant la projection des aires ouvertes du plancher de l'étage) et offrant un dégagement de 2,15 mètres entre le plancher et le toit.

DENSITÉ

Correspond à une densité moyenne pour les usages résidentiels qui s'exprime en matière de logements à l'hectare pour l'ensemble du territoire visé par la norme. Il s'agit d'une densité nette et, conséquemment, le calcul s'effectue à partir des espaces utilisés à des fins résidentielles.

Le calcul de la densité exclut toute partie d'un terrain devenu inconstructible par la présence du littoral d'un cours d'eau, d'une plaine inondable de grand courant, d'un milieu humide ou d'une forte pente. À cette fin, la superficie minimale à comptabiliser correspond à la dimension minimale des lots prévue pour la zone.

Pour le calcul de la densité applicable à un projet d'ensemble ou un projet intégré d'habitation, la densité exigée s'établit en fonction du site visé par le projet, ce qui comprend les parties privatives et communes, le cas échéant, mais qui exclut, en tout temps, les espaces naturels à préserver.

DÉPÔT EN TRANCHÉE

Lieu d'élimination des déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r.14).

DÉCHETS SOLIDES

Déchets solides au sens du règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r.14)

DÉPÔT MEUBLE

Tout ce qui est au-dessus de l'assise rocheuse.

DÉVELOPPEMENT PONCTUEL

Tout développement résidentiel autre qu'un projet de développement résidentiel, tel que défini au présent règlement. Le développement ponctuel permet habituellement de consolider une rue ou une trame urbaine existante.

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE DHP

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

DROITS ACQUIS

Droit relatif à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

E.

ÉCOCENTRE

Lieu public aménagé pour le dépôt de déchets visés par la collecte sélective, de déchets domestiques encombrants, de matériaux de construction ou de rénovation et de résidus divers, mais non toxique ou dangereux, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

ÉCOTONE RIVERAIN

Milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente caractérisé par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides, cours d'eau ou lacs et comportant parfois quelques arbres épars.

ÉDUCATION DE PEUPEMENT

L'ensemble des soins culturels destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la régénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprennent l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage.

ÉLAGAGE (OU ÉMONDAGE)

Suppression partielle des branches dans un arbre afin de le renforcer, de le façonner ou d'alléger sa ramure, sans en affecter son état de santé.

EMPRISE

Espace faisant l'objet d'une servitude ou correspondant à une propriété, et affecté à une voie de circulation (y incluant l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- 1° est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain ;
- 2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables ;
- 3° est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE À PLAT

Une enseigne installée parallèlement à une partie d'un bâtiment et qui, en aucun point, ne fait saillie de plus de 0,25 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée.

ENSEIGNE AU SOL

Enseigne sur poteau, sur socle, sous une potence, bipode ou autre support au sol.

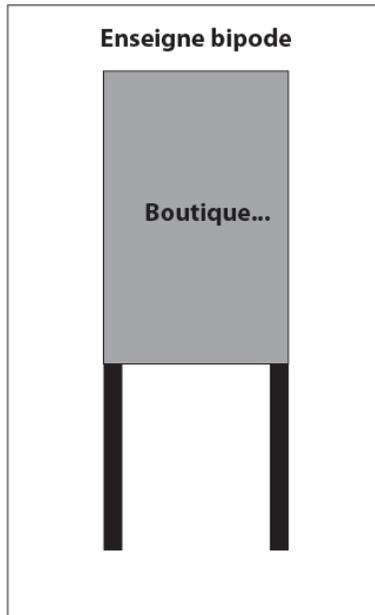
ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE

Une enseigne dont le dispositif d'éclairage est intégré à l'intérieur de l'enseigne, ou derrière, et qui émet une lumière artificielle directement ou par transparence ou translucidité. Une enseigne avec illumination intégrée peut être rétroéclairée ou de type vidéo négatif.

ENSEIGNE BIPODE

Enseigne au sol qui est fixée, par ses côtés, à deux montants verticaux.

Figure 17 – Exemple d'une enseigne bipode



ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne qui identifie un produit ou une marque de commerce, vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée. Elle peut inclure le contenu d'une enseigne d'identification ainsi que des renseignements relatifs au produit ou à la marque vendu ou offert.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit vendu sur place.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne indiquant la direction à suivre sans identification d'établissement à même l'enseigne.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR PROJECTION

Une enseigne dont l'éclairage provient d'une source externe ayant un faisceau lumineux projeté vers l'enseigne.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne disposée sur une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Une enseigne installée perpendiculairement à une partie d'un bâtiment ou une enseigne qui fait saillie de plus de 0,25 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée.

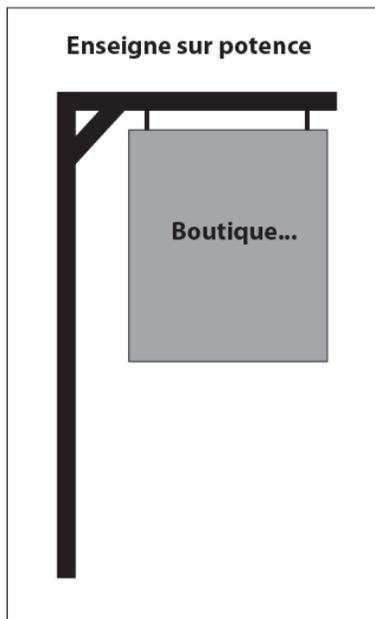
ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)

Enseigne destinée à attirer l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un endroit différent que celui où est localisé ladite enseigne, synonyme de panneau-réclame.

ENSEIGNE SUR POTENCE

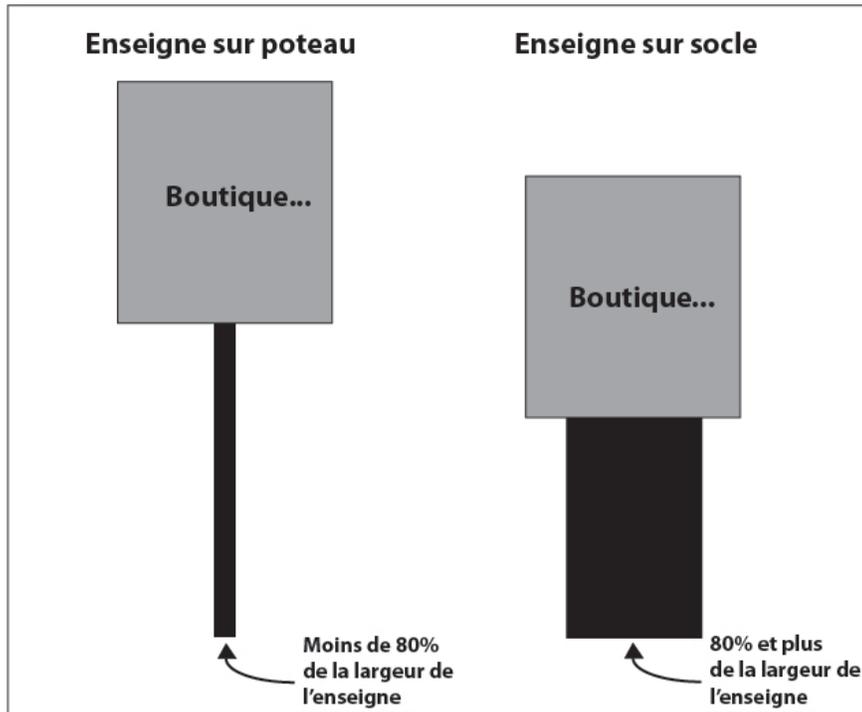
Enseigne qui est suspendue, par sa partie supérieure, à une traverse horizontale en équerre sur un poteau ou un mur.

Figure 18 – Exemple d'une enseigne sur potence

**ENSEIGNE SUR SOCLE**

Enseigne au sol dont la largeur de la structure la supportant représente 80 % et plus de la largeur de l'enseigne.

Figure 19 – Exemple d’enseignes sur poteau versus enseigne sur socle



ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou événements spéciaux tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités et autres.

ENTREPOSAGE (INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR)

l'action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ENTRETIEN

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

ÉOLIENNE

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de la convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, socle, etc.) servant à le supporter ou à le maintenir en place.

ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF

Un véhicule ou un équipement servant à la récréation de son propriétaire comme une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane, un bateau, un véhicule tout terrain, une motoneige, une motomarine ou tout autre véhicule ou équipement du même type.

ÉQUIPEMENT SPORTIF ET RÉCRÉATIF INTÉRIEUR

Service nécessitant, pour la pratique d'activités sportives et récréatives, des espaces spécialement aménagés à cet effet, ces espaces peuvent comprendre piscines intérieures, saunas, bains-tourbillon, salle de musculation ou d'exercice, courts de raquetteball ou de squash, gymnase, salles de jeux, et autres activités similaires.

ÉQUIPEMENT SPORTIF ET RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR

Service nécessitant, pour la pratique d'activités sportives et récréatives, des espaces spécialement aménagés à cet effet. Ces espaces peuvent comprendre des terrains de tennis, piscines extérieures, allée de pétanque, aires d'amusement comprenant des boîtes de sable, des glissades, des balançoires et autres activités similaires.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases.

ESPACE LIBRE

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'aménagement des terrains, un espace libre d'un terrain est formé de tout espace non occupé par une construction, un accès ou une allée, un stationnement, une aire de services ou d'agrément, un espace naturel, un boisé, une rive, etc.

ESPÈCE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE

Une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes.

ESPACE GAZONNÉ

Surface d'un terrain où la végétation herbacée est dominante.

ESPÈCE HERBACÉE

Une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes.

ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des usages principaux et additionnels ainsi que des aménagements, bâtiments et constructions qui servent à l'exploitation d'une entreprise, d'un organisme ou d'une institution sur un terrain.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.
(Règlement 1277-1)

ÉTABLISSEMENT DE CAMPING

Établissement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)* où est offert de l'hébergement en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Établissement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)* qui comprend les établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement.

ÉTABLISSEMENT HÔTELIER COMPRENANT UN HÔTEL OU UN MOTEL

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers. (Règlement 1277-1)

ÉTABLISSEMENT DE POURVOIRIE

Établissements au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)*.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. (Règlement 1277-1)

ÉTABLISSEMENT DE VILLÉGIATURE

Établissements de camping et établissements de vacances, au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, qui offrent de l'hébergement, des services de restauration ou d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation et des aménagements ou des équipements de loisirs.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus offrant un dégagement minimum de 2,15 mètres sur plus de 60% de la superficie totale dudit plancher; plus des deux tiers de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, sont au-dessus du sol naturel adjacent. Pour les fins du présent règlement, un premier étage est aussi appelé « rez-de-chaussée ».

ÉTAT NATUREL

Un espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation arbustive ou arborescente.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

EXPLOITANT AGRICOLE

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole dont la valeur annuelle des produits mis en marché est inférieure à la valeur déterminée par la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28).

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

F.

FAÇADE PRINCIPALE (D'UN BÂTIMENT)

Le mur extérieur d'un bâtiment principal, faisant face à une voie de circulation, et possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes et comprenant généralement une entrée principale faisant face à une rue publique ou une voie d'accès privée et portant l'adresse civile.

FENÊTRE VERTE

Une ouverture aménagée dans la rive à travers la végétation et sans abattage ni enlèvement de végétaux et permettant une percée visuelle sur un lac ou un cours d'eau.

FINS D'ACCÈS PUBLIC

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les voies de circulation permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ladite voie de circulation. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FINS COMMERCIALES

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Par exemple, tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, y compris notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

FINS INDUSTRIELLES

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

FINS MUNICIPALES

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la Ville ou pour son bénéfice. Par exemple, les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

FINS PUBLIQUES

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. Par exemple, les

services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

FONDATION

Élément de structure d'un bâtiment, dont la plus grande partie est enterrée, chargé de transmettre le poids de la construction au sol et de la répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage. Une fondation peut notamment être constituée de béton, de pierre, de bois, de pieux.

FORESTERIE

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, tout chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. [...] »

G.

GABION

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

GALERIE

Balcon avec une issue menant au sol.

GARAGE

Bâtiment accessoire servant ou pouvant servir à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

GAZEBO

Bâtiment accessoire temporaire et saisonnier, construit avec une structure et des matériaux légers, fermé de verre ou de panneaux de plastique transparent ou de moustiquaires, utilisé pour des activités de détente ou de loisirs.

GESTION LIQUIDE (DES DÉJECTIONS ANIMALES)

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE (DES DÉJECTIONS ANIMALES)

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement, au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

H.**HABITATION**

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages d'une construction calculé par rapport à la rue devant laquelle est implantée la façade principale de ladite construction.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à chaque mur d'une construction et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat ou soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente à un ou plusieurs versants.

I.**ÎLOT**

Terrain ou groupe de terrains bornés par des rues, rivières ou voies ferrées

ÎLOT DE VÉGÉTATION

Un groupement végétal naturel composé d'espèces arbustives ou arborescentes.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

L'un des immeubles suivants :

- 1° le bâtiment d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture ;

- 2° le terrain d'un parc municipal ;
- 3° la partie aménagée d'une plage publique ou une marina ;
- 4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux ;
- 5° le terrain d'un établissement de camping ;
- 6° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- 7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- 8° un bâtiment d'un temple religieux ;
- 9° un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- 10° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMUNISATION

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDUSTRIE LOURDE

Établissement industriel générant des nuisances tels la circulation lourde, le bruit, la fumée, la poussière, l'entreposage extérieur, etc.

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Une infrastructure d'utilité public signifie d'une façon non limitative les rues, incluant la fondation, le drainage de celle-ci, ainsi que le drainage requis hors rue, les chaînes de rues, les réseaux d'aqueduc et d'égouts incluant tout le système de conduits, *les équipements et les constructions* qui servent à l'alimentation en eau potable ainsi qu'au combat des incendies, *les équipements municipaux, les stations et usines de traitement de l'eau potable*, les vannes, les boîtes ou les chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes-fontaines, les stations de réduction de pression, les surpresseurs, les regards, les puisards, les stations de pompage (*autre que les stations d'épuration*), les branchements d'aqueduc et d'égouts, les fossés, les bassins de rétention ainsi que leur aménagement paysager, les ponceaux, les services d'utilités publiques (électricité, téléphonie et câble) incluant *les réseaux de distribution et leurs composantes (autres que les établissements de production et aux postes de distribution)*, les travaux civils, le filage, les boîtes de service, les lampadaires, les luminaires et *les appareils de surface sur socle ou directement au sol.* (Règlement 1241-1)

INSPECTEUR EN BÂTIMENT (FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ)

Personne responsable de la délivrance des permis et certificats en matière d'urbanisme aux fins du respect et de l'application de la réglementation en vigueur sur le territoire de la Ville où elle exerce ses fonctions. L'inspecteur en bâtiment informe également les citoyens des règlements et lois en vigueur.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux, à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INTERVENTION

Toutes formes d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

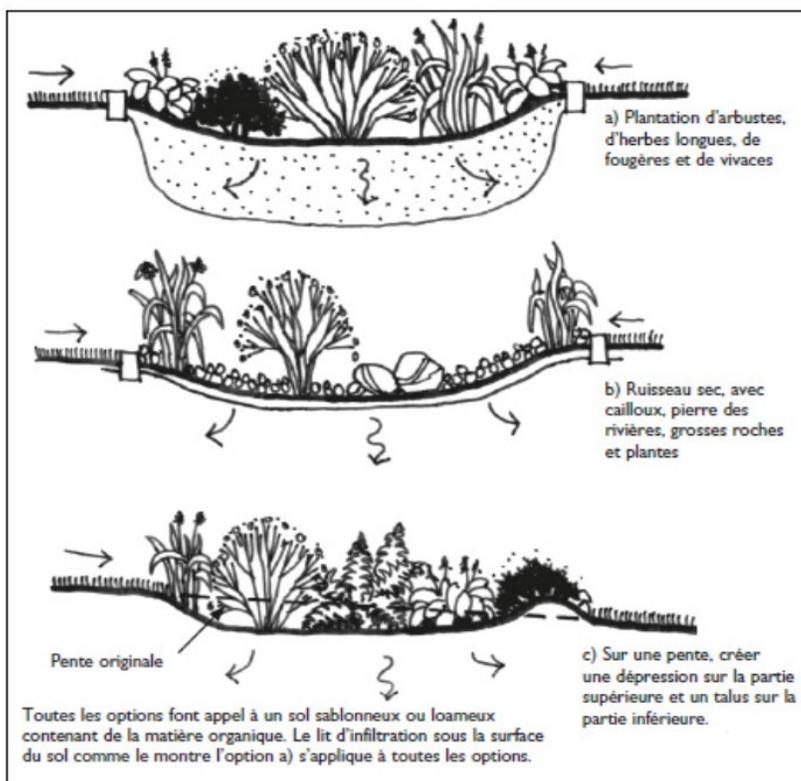
J.

JARDIN DE PLUIE

Un ouvrage d'infiltration constitué d'un lit de plantes ou de pierre entourée de plantes, aménagé dans une dépression, sur un terreau sablonneux, conçu expressément pour capter les eaux pluviales et permettre au sol de les absorber lentement par infiltration.

Figures 20 – Exemples d'aménagement de jardins de pluie





K.

KIOSQUE (VENTE DE PRODUITS AGRICOLES)

Bâtiment accessoire servant uniquement à l'exposition et la vente de produits agricoles (végétaux, fruits et légumes frais ou transformés de façon artisanale et autres aliments de fabrication artisanale). Un tel bâtiment doit être équipé d'un toit et peut être ouvert ou partiellement ouvert en façade.

L.

LAC

Étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et possédant une superficie d'un demi-hectare ou plus. En deçà de cette superficie, l'étendue d'eau est considérée comme un milieu humide.

LARGEUR À LA RIVE

Distance mesurée en ligne droite sur la rive d'un terrain et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel terrain.

LARGEUR MINIMALE DE LOT (OU DE TERRAIN)

Distance mesurée sur la ligne avant entre deux lignes latérales dans le cas d'un lot intérieur, ou entre une ligne latérale et une ligne avant secondaire dans le cas d'un lot d'angle, ou entre deux lignes avant secondaires dans le cas d'un lot d'angle transversal.

LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE

Connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.

LIEN HYDROLOGIQUE DIRECT

Connectivité de surface directe entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau. Par direct, on entend un cours d'eau qui a un lien direct sans l'intermédiaire d'un autre cours d'eau.

LIEU DE COMPOSTAGE

Lieu de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE

Un lieu d'élimination de neige visé par le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (Chapitre Q-2, r.31).

LIEU D'ENTREPOSAGE ET DE RECYCLAGE DE VÉHICULES ROUTIERS HORS D'USAGE

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage, ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

LIEU D'ENFOUISSEMENT

Un lieu d'enfouissement tel que défini par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r.19).

LIEU D'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE

Lieu d'entreposage extérieur de pneus hors d'usage qui contient 25 pneus et plus hors d'usage.

LIGNE ARRIÈRE DE LOT OU DE TERRAIN

Une ligne qui sépare deux lots sans être une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot.

LIGNE AVANT DE LOT OU DE TERRAIN

Une ligne qui sépare un lot d'une emprise de rue. Une telle ligne de lot peut être considérée comme avant principale ou secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot transversal.

LIGNE DE LOT OU DE TERRAIN

Toute ligne avant, latérale et arrière qui délimite un terrain.

LIGNE DE RUE (DE VOIE DE CIRCULATION)

Ligne délimitée par l'emprise d'une voie de circulation.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

De plus, dans le cas du fleuve Saint-Laurent, pour la portion située entre la rive est de la rivière Montmorency et la rive ouest de la rivière Sainte-Anne, la ligne est illustrée sur les cartes en annexe de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré (1999, chapitre 84) et annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe O. Le cas échéant, elle correspond également au pied des blocs de remblais construits conformément aux dispositions de la Loi.

LIGNE LATÉRALE

Une ligne qui sépare deux lots contigus à une même rue. Une partie de cette ligne demeure une ligne latérale de lot même si elle devient contiguë à un autre lot.

LISIÈRE BOISÉE

Zone boisée entre deux ou plusieurs éléments du milieu (aire de récolte, plan d'eau, milieu humide). La lisière boisée est mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents à l'écotone riverain.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson, servant de résidence à une ou plusieurs personne(s) et ne communiquant pas, directement de l'intérieur, avec un autre logement.

LOT

Un immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel.

LOT DÉROGATOIRE

Un lot qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Lot légalement constitué ou dont une autorisation a été accordée pour sa constitution avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment le lot tel que constitué.

LOT OU TERRAIN DESSERVI

Lot pouvant être raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot desservi par l'un ou l'autre des réseaux, soit l'aqueduc ou l'égout sanitaire.

LOT OU TERRAIN NON DESSERVI

Lot qui ne peut être raccordé ni à un réseau d'aqueduc ni à un réseau d'égout sanitaire.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou en bordure d'une rue qui forme à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés. Cet angle est mesuré à l'intérieur du lot ou du terrain à la ligne avant ou, lorsque le coin de ce lot est tronqué, à l'intersection du prolongement des deux lignes avant de lot.

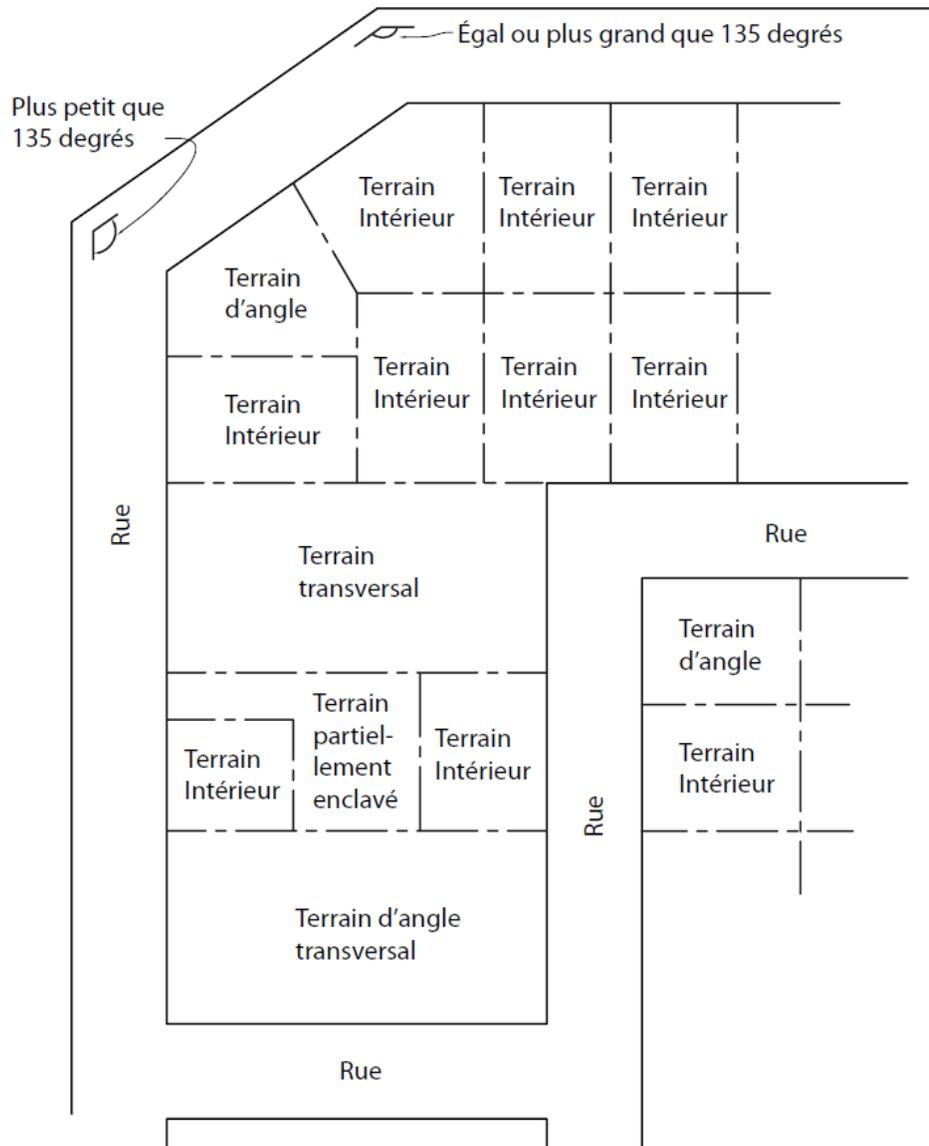
LOT OU TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot ou terrain qui est à la fois un lot ou terrain d'angle et un lot ou terrain transversal.

LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL

Lot ou terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.

Figure 21 – Type de lot ou terrain

**LOT OU TERRAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN**

Lot situé, en totalité ou partiellement, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

LOT RIVERAIN

Lot dont au moins l'une des limites est contiguë à un cours d'eau ou un lac.

LOTISSEMENT

Morcellement d'un terrain ou d'une propriété foncière au moyen d'une opération cadastrale ou au moyen d'un acte d'aliénation.

M.**MAÇONNERIE**

Sont considérés comme de la maçonnerie les matériaux suivants :

- 1° la brique ;
- 2° la pierre naturelle ;
- 3° le béton architectural ;
- 4° le bloc de béton texturé ou à nervure cannelée ;
- 5° le stuc et les agrégats.

MAISON MOBILE

Résidence non immatriculable, fabriquée à l'usine, conçue pour être transportable et pour être habitée durant toute l'année, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code canadien pour la Construction résidentielle 1975 (N.R.C.C. - 13982), pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

MAISON MODULAIRE

Résidence conçue pour être transportée sur un terrain en une seule ou plusieurs parties, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers.

MARÉCAGE

Voir "milieu humide".

MARGE DE REcul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des lignes de terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ne peut empiéter, sous réserve des dispositions relatives aux constructions et usages permis dans les marges.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour arrière, qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et qui est situé entre une ligne arrière de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci vers l'intérieur du lot.

MARGE DE REcul AVANT

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour avant, qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et qui est situé entre une ligne avant de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci vers l'intérieur du terrain.

MARGE DE REcul AVANT SECONDAIRE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour avant secondaire, et s'étendant sur toute la largeur du lot, sauf une partie qui constitue une autre marge avant.

MARGE DE REcul LATÉRALE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour latérale, situé entre la marge avant, la marge arrière, une ligne latérale de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne vers l'intérieur du terrain.

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et répertorié au Schéma d'aménagement.

MARQUISE

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATIÈRES DANGEREUSES

Une matière dangereuse visée par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2)

MEUBLÉS RUDIMENTAIRES

Établissements au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, r.1) où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés.

MEZZANINE

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement en dessous; entre quarante pour cent (40%) et soixante pour cent (60%) de la superficie immédiatement en dessous, elle constitue un demi-étage et plus de soixante pour cent (60%) elle constitue un étage. (Règlement 1221-1)

MILIEU HUMIDE

Un milieu humide visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2).

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y retrouve. Une étendue d'eau inférieure à un demi-hectare est considérée comme un milieu humide (étang).

MODIFICATION (TRANSFORMATION)

Tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation.

MRC

La Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant un amoncellement de terre, le retenant ou s'appuyant contre celui-ci. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Se dit aussi : un ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie de terrain.

MURET

Mur érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer un talus.

MUR AVANT, LATÉRAL OU ARRIÈRE

Mur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne de terrain adjacente (ligne avant, latérale ou arrière).

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments en rangée ou jumelés (contigus).

N.**NIVEAU NATUREL**

Qui respecte le niveau initial du terrain par l'absence de remblai et de déblai.

NOUVELLE RUE PRIVÉE

Rue privée dont la construction est réalisée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Comprend également le prolongement d'une rue privée existante.

O.**OCCUPATION**

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.

OPÉRATION CADASTRALE

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des terrains, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, faite conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

OPÉRATION FORESTIÈRE

Ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers, regroupant la planification opérationnelle, la construction de chemin forestier, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines.

ORNIÉRAGE

Ornière de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond, creusée dans le sol par le passage de la machinerie forestière.

OUVRAGE

Tout travail, toute construction sur et/ou dans le sol demandant l'édification et/ou l'assemblage d'éléments simples et/ou complexes.

Se dit aussi un travail modifiant l'état naturel des lieux dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de remblai et de déblai.

OUVRAGE D'INFILTRATION

Tout ouvrage conçu aux fins d'infiltrer les eaux de ruissellement dans le sol (ex: bande filtrante, jardin de pluie, puits percolant).

P.**PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE**

Système de câblage électrique de plusieurs cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

PARC À CARACTÈRE RÉCRÉATIF ET ORNEMENTAL

Espace associé à la détente, à la promenade, aux loisirs culturels extérieurs. Ces espaces comprennent, sans y être limités, les espaces verts, les esplanades, les squares, etc. On peut y trouver des jeux pour enfants, des monuments, des statues, des bassins, des fontaines d'eau, des pergolas et des aménagements de type sentier piétonnier ou cyclable.

PATIO OU TERRASSE PRIVÉE

Structure au sol composée d'une surface recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, située de plain-pied avec le bâtiment principal ou à proximité et qui sert aux activités extérieures.

PÂTISSERIE, BOULANGERIE, ÉPICERIE FINE

Établissement commercial de vente au détail d'aliments (boulangerie, pâtisserie, épicerie fine, brûlerie et autres établissements similaires) manufacturés, ou non, sur place et offrant les services de restauration comportant une ou des salles à manger, un comptoir de service ainsi qu'une cuisine pour la préparation sur place des aliments.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%) ou en proportion (ex : pente 2H : 1V).

PENTE MOYENNE D'UN TERRAIN

La pente moyenne d'un terrain se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à chaque extrémité du terrain, et ce dans la direction dominante de l'écoulement des eaux, soit parallèlement ou perpendiculairement à une voie de circulation. S'il y a ambiguïté quant au calcul, la plus forte pente doit être retenue.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain tel qu'identifié au plan d'urbanisme, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

PERRÉ

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Se dit aussi : un enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou tout autre milieu constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PEUPEMENT D'ARBRES

Un peuplement d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essence, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace pour se distinguer des peuplements voisins. La superficie minimale d'un peuplement d'arbres est de 0,5 hectare.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PLANCHER

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini, pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

PLAN D'EAU

Un cours d'eau et un lac.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant le lotissement existant ou projeté d'un terrain.

PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophytes, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

PONCEAU

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

PONTAGE TEMPORAIRE

Une structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau qui laisse l'eau s'écouler librement permet d'éviter que la machinerie ne vienne en contact, ni avec l'eau, ni avec le lit du cours d'eau.

PRISE D'EAU

Une prise d'eau potable identifiée sur le plan de zonage

PROFONDEUR DE LOT OU DE TERRAIN

Correspond à une profondeur minimale moyenne d'un lot ou d'un terrain calculé en tout point entre la ligne avant et la ligne arrière du lot.

PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Tout projet de lotissement, de construction ou de changement de vocation impliquant la création de 5 unités de logement et plus.

PROJET IMMOBILIER

Tout projet, indépendamment de l'usage, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux, le lotissement d'un ou plusieurs terrains et la création d'une ou plusieurs rues et dont la planification, la construction ou la promotion est réalisé par le même requérant. Est exclue d'un projet immobilier, la construction d'un bâtiment comportant 4 logements et moins et qui n'est pas réalisée dans le cadre d'un projet intégré et le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir une construction principale.

PROJET INTÉGRÉ

Regroupement de bâtiments implantés sur un même terrain, généralement caractérisés par une certaine homogénéité architecturale. Un projet intégré peut comporter des équipements en commun, comme une allée véhiculaire, une allée piétonne ou cyclable, des aires de stationnement, des équipements récréatifs et des bâtiments accessoires et de services. Un projet intégré permet de développer des ensembles résidentiels axés sur la qualité de l'aménagement, l'orientation optimale des bâtiments, en exemptant le concepteur de devoir implanter chaque construction sur un lot distinct adjacent à une rue publique. Ainsi, le site, soit la partie commune, doit être adjacent à une rue publique et non chacune des parties privatives.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par une voie de circulation et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la Ville. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

Q.

QUAI

Ouvrage permanent ou temporaire aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade.

R.

RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'ensemble des règlements en vigueur applicables sur le territoire de la Ville, adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

REMANIEMENT DES SOLS

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

REMBLAI

Travaux consistants à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Dans le cas d'un chemin forestier : matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

REMISE OU CABANON

Un bâtiment destiné au rangement d'objets ou d'équipements reliés à un usage résidentiel.

RÉNOVATION

Remise à neuf totale ou partielle d'un bâtiment.

RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

La renaturation d'une bande riveraine consiste à retourner la rive à un état naturel similaire à la situation avant l'intervention humaine, en replantant les espèces herbacées, arbustives et arborescentes adaptées au milieu.

RÉPARATION

Comprend les travaux reliés à l'entretien normal d'une construction et pouvant consister en la remise en état, en l'amélioration, en la consolidation ou en le renouvellement d'une partie existante de celle-ci, pourvu que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ou le volume ne soient pas augmentés. La réparation d'une construction n'inclut pas la reconstruction.

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

L'ensemble des zones composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant.

RÉSIDENCE DE FERME

Résidence légalement rattachée à une exploitation agricole. La résidence d'un employé permanent ou saisonnier affecté aux opérations agricoles d'une entreprise agricole

RÉSIDENCE PRIVÉE POUR PERSONNES ÂGÉES (OU AÎNÉES)

Un bâtiment d'habitation collective faisant partie de la classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires », où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement, autre que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. (Règlement 1277-1)

RESTAURANT

Services de restauration offerts dans un local spécialement aménagé à cet effet comportant une ou des salles à manger ainsi qu'une cuisine fermée pour la préparation sur place des aliments.

REVÉGÉTALISATION

Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé le plus près du niveau de la rue, mais dont le plancher est situé à une hauteur d'au plus 2 mètres du niveau moyen du sol autour du bâtiment. En deçà d'une hauteur de 2 mètres, il s'agit d'un sous-sol.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

ROULOTTE

Véhicule fabriqué en usine, conçu et utilisé comme logement, construit de telle façon qu'il puisse être tiré par un véhicule moteur et qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière.

Une maison mobile ou modulaire n'est pas une roulotte. Une roulotte doit être immatriculée en tout temps.

ROULOTTE DE VILLÉGIATURE OU DE CAMPING

Une roulotte de villégiature ou de camping est conçue pour être déplacée sur ses propres roues et est destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives, de détente ou de voyage.

ROULOTTE UTILITAIRE OU DE CHANTIER

Un bâtiment mobile ou une roulotte desservant un immeuble en cours de construction et utilisé uniquement aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou encore aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction ou en voie d'être construit sur le site.

RUE

Une voie de circulation publique.

RUE PIÉTONNE À USAGE PARTAGÉ

Rue publique pour l'usage prioritaire des piétons et occasionnellement à celui de la circulation des véhicules routiers tels les véhicules d'urgence, les véhicules outils, les véhicules d'utilités publiques et des véhicules des travaux publics municipaux.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation cadastrée et ouverte au public en tout temps qui est la propriété de la Ville ou d'un gouvernement.

S.**SABLIÈRE ET GRAVIÈRE**

Tout endroit où l'on extrait des substances minérales non consolidées à ciel ouvert à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages. Ceci exclut les travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SECTEUR DE FORTE PENTE

Aux fins de l'application des normes à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau potable, un secteur de forte pente correspond à un secteur dont la pente est de 25 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. La définition de talus et la méthode de calcul du dénivelé devant être utilisé aux fins d'application du présent article sont présentées à l'annexe K du présent règlement.

SENTIER DE DÉBARDAGE

Chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt temporaire (aire d'empilement).

SERRE PRIVÉE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE OU INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Comprends tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire. Plus particulièrement, les activités suivantes sont considérées comme étant « d'utilité publique » :

- 1° réseaux d'aqueduc et d'égouts, réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution et services de récupération pour le recyclage ;
- 2° équipements autorisés relatifs aux réseaux d'aqueduc et d'égouts comprenant les réservoirs d'eau potable, les conduites de distribution (aqueduc, égouts sanitaire et pluvial), les services de filtration des eaux, les stations de contrôle de la pression de l'eau et des eaux usées, de chloration et de pompage (autre que les stations d'épuration) ;
- 3° équipements autorisés relatifs aux réseaux d'électricité comprenant les réseaux de distribution et leurs composantes (autre que les établissements de production et postes de distribution et les conduites de transport reliant les centrales de production aux postes de distribution) ainsi que les appareils de surface sur socle.
- 4° équipements autorisés relatifs aux réseaux de gaz comprenant les conduites souterraines de distribution (autre que le réseau de transport), les vannes de sectionnement (autre que les postes de comptage et de livraison) et les stations de contrôle de la pression du gaz.
- 5° équipements autorisés relatifs aux réseaux de télécommunications et de câblodistribution comprenant les réseaux de distribution et leurs composantes (autre que les centres de communication et les antennes émettrices et réceptrices et les bâtiments d'instrumentation).
- 6° équipements autorisés relatifs aux services de récupération pour le recyclage comprenant les accessoires pour le papier, le verre et le plastique et les stations de compostage produisant moins de 150 mètres cubes. Les équipements pour le triage des matériaux sont compris dans la classe d'usages « I3 – Industrie à impact majeur ».

SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICE D'AUTO-CUISINE

On entend par "service d'autocuisine" une pièce ou une installation mise à la disposition des clients pour la préparation et la consommation des aliments et qui comprend un appareil de cuisson, un réfrigérateur, un évier et le matériel nécessaire à la préparation et à la consommation des aliments.

SERVICE D'ÉGOUT

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICE SPORTIF, RÉCRÉATIF ET CULTUREL RELIÉ À L'HÉBERGEMENT

Service offert par un établissement d'hébergement pour la pratique intérieure et/ou extérieure d'activités sportives, récréatives ou culturelles et qui requiert des aménagements extensifs ou intensifs ou encore des constructions temporaires ou permanentes. Ces services excluent les parcs d'attractions et les terrains de tir.

SITE MINIER (Règlement 1289)

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site ou immeuble patrimonial reconnu par une instance compétente et répertorié au Plan d'urbanisme en vigueur.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée.

SUBSTANCES MINÉRALES (Règlement 1289)

Les substances minérales naturelles solides.

SUPERFICIE AU SOL

(Pour l'application des normes relatives à la protection des rives et du littoral) Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les parties saillantes fermées, mais à l'exception des corniches, balcons et autres parties semblables.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie de plancher d'un bâtiment, d'un établissement ou d'un usage, mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou mitoyens, calculée en incluant les surfaces de plancher de tous les étages concernés, le cas échéant, en excluant le sous-sol, la cave et toute partie du bâtiment affectées à des fins de stationnement, d'installation de chauffage et d'équipement de mécanique du bâtiment.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties du bâtiment en saillie au-dessus du sol.

SUPERFICIE D'UN LOT OU TERRAIN

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou terrain.

SUPERFICIE EXPLOITABLE

Dans le cadre d'une opération forestière : une superficie sur laquelle il y a récolte d'arbres.

SUPERFICIE FORESTIÈRE

Un territoire apte à produire un volume de matière ligneuse de plus de 30 m³/ha en moins de 120 ans indépendamment de son affectation ou de l'utilisation qui en est faite.

SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

Espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

SURFACE IMPERMÉABLE

Espace composé d'un matériau imperméable à l'infiltration de l'eau.

SURFACE TERRIÈRE

Superficie de la section transversale d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au DHP au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare.

SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (INSTALLATION SEPTIQUE)

Tout dispositif d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)*.

T.

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace adjacent à une aire de chargement et de déchargement ou à un quai de chargement et de déchargement, et qui est destiné à permettre la manœuvre d'un véhicule hors d'une voie de circulation, d'une aire de stationnement, d'un accès à la voie publique ou de la voie publique.

TALUS

Une pente ou une inclinaison du sol.

TALUS (EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU)

Aux fins de l'application des normes applicables dans la rive ou le littoral et prescrites par la section 1 du chapitre 14, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

TALUS (D'UNE ZONE EXPOSÉE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN)

Terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 20° (36 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

TERRAIN

Fonds de terre, constitué d'un ou plusieurs lots appartenant au même propriétaire.

Se dit aussi : Fonds de terre constitué d'un ou de plusieurs lots, entiers ou en partie, adjacents, appartenant au même propriétaire. Les dimensions d'un terrain sont celles du ou des lots, entiers ou en partie, le constituant.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain adjacent à un cours d'eau ou un lac.

TERRAIN VACANT

Terrain sur lequel il n'y a aucun usage d'exercé ni aucun bâtiment principal.

TERRASSE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises.

TERRITOIRE INCOMPATIBLE À L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM) (Règlement 1289)

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière.

TIGE

L'axe principal d'une plante à partir duquel les bourgeons et les pousses se développent.

TOIT VERT

Toit d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouvert de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat permettant la mise en place de végétaux.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU DE CÂBLODISTRIBUTION

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution composée d'une antenne de réception qui repose sur un pylône.

TOURBIÈRE

Toute nappe d'eau stagnante, généralement peu profonde, recouvrant un terrain partiellement envahi par la végétation

TRANSFORMATION

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

U.**UNITÉ D'ÉLEVAGE**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'HÉBERGEMENT

Une unité d'hébergement peut être une chambre, un chalet, une cabine ou un emplacement de camping.

USAGE

Fins pour lesquelles un lot ou terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, sont ou peuvent être utilisés ou occupés. L'usage comprend l'ensemble des constructions nécessaires à sa réalisation, le tout suivant les normes des règlements municipaux ou provinciaux.

USAGE ADDITIONNEL

Usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction en plus de l'usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage découlant de l'usage principal, *qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer.*

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté ou dont une autorisation a été accordée avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

USAGE OU BÂTIMENT ABANDONNÉ

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

USAGE PUBLIC SENSIBLE

Sont considérés comme sensibles les établissements de santé, d'éducation, d'hébergement ou de services de garde.

USAGES SENSIBLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES (Règlement 1289)

Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (école, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parc, centre de ski, golfs, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

V.

VOIRIE FORESTIÈRE

Ensemble d'activités qui visent la construction ou l'entretien du réseau routier, ce qui inclut le déboisement de l'emprise, la mise en forme du chemin, le gravelage et le nivelage.

VÉHICULE HORS D'USAGE

Voiture, camion, VTT, motoneige, motocyclette, remorque, roulotte, ainsi que tout équipement motorisé telles une tondeuse ou une souffleuse, qui :

- 1° dans le cas d'une voiture, d'un camion, d'une remorque, d'une roulotte, d'une motoneige ou d'un VTT, est fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou ;

- 2° est accidenté, hors d'état de fonctionnement et n'a pas été réparé dans les trente (30) jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté, ou
- 3° est hors d'état de fonctionnement, a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

VÉHICULE LÉGER

Véhicule motorisé, remorque ou roulotte de 3 000 kg et moins.

VÉHICULE LOURD

Véhicules, équipements, machinerie ou remorque de plus de 3 000 kg.

VÉRANDA

Galerie ou balcon fermé vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

VILLE

La Ville de Beaufré.

VOLUME MARCHAND BRUT

Volume de la tige principale, à l'exclusion de la souche et du fin bout, mais comprenant le bois pourri et imparfait, des arbres ou des peuplements.

Z.

ZONAGE

Signifie le morcellement de la Ville en zones, aux fins d'y réglementer la forme, les dimensions et l'implantation des constructions ainsi que leur usage et celui des terrains, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme: peut signifier l'ensemble de la réglementation elle-même.

ZONE

Signifie une étendue de terrain ou de territoire définie ou délimitée par ce règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE DE PROTECTION INTENSIVE

Espace délimité par un rayon de 1 kilomètre en amont des prises d'eau potable identifiées au plan de zonage.

ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE

Espace situé à l'extérieur de la zone de protection intensive des prises d'eau potable identifiées au plan de zonage.

CHAPITRE 20
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

415. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Serge Simard,
Maire suppléant

Mme Johanne Gagnon,
Greffière et directrice générale adjointe

ANNEXES

**ANNEXE A : NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS ANIMALES GARDÉES AU COURS D'UN
CYCLE ANNUEL DE PRODUCTION (PARAMÈTRE A)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

ANNEXE B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)**U.A : Unité animale****m : mètres**

U.A.	m																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	543	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	134	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	553	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599

U.A.	m																		
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	559	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	480	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	603
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Suite (de 501 UA à 1000 UA)

U.A.	m																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	705	856	719	906	732	956	744

507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	744
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

U.A.	m																		
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	611	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	745
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	720	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	746
516	613	566	631	616	648	666	664	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	708	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	633	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	668	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	684	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	726	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	751
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	700	838	714	888	727	938	740	988	752

539	622	589	639	639	656	689	672	739	686	789	701	839	714	889	727	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	752

U.A.	m																		
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	672	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	715	893	728	943	741	993	753
544	624	594	641	644	657	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante: $Distance = 4,4593 + 0,3137 \ln(\text{nombre d'unités animales})$

**ANNEXE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ODEUR
(PARAMÈTRE C)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,8
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,7
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

ANNEXE D : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

ANNEXE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none"> - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none"> - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit. - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtre biologique. 	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies <ul style="list-style-type: none"> - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée. 	F3 facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

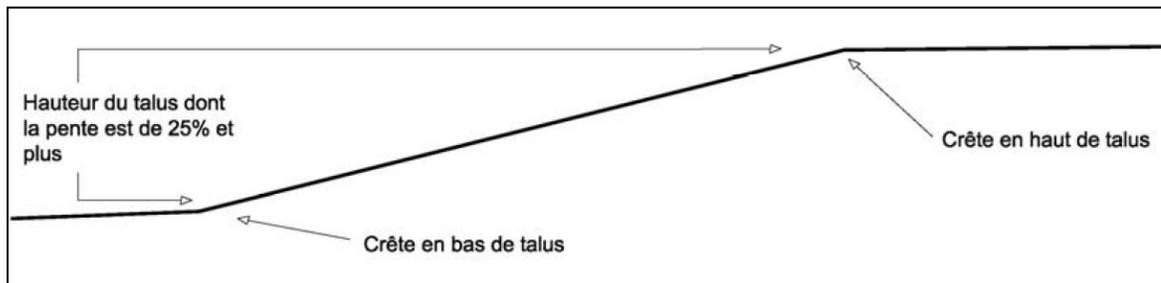
Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE J : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE K : DÉFINITION DE TALUS ET MÉTHODE DE CALCUL POUR LES INTERVENTIONS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE

Aux fins d'application des normes relatives aux secteurs de forte pente prescrites à l'article intitulé « Constructions, ouvrages et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection » de la section 4 du chapitre 14, on entend par talus un terrain en forte pente (25 % et plus) et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. La hauteur du talus se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) de la manière illustrée à la figure ci-après :

Figure 22 – Calcul de la hauteur d'un talus



Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, n'est pas considéré comme un secteur de forte pente, un secteur dont le dénivelé vertical (4 mètres) du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées dans le cadre de ce calcul. Les figures suivantes, données à titre indicatif, présentent les méthodes de calcul de hauteur des talus.

Figure 23 – Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, non entrecoupé de plateaux où les normes relatives aux secteurs de forte pente s'appliquent.

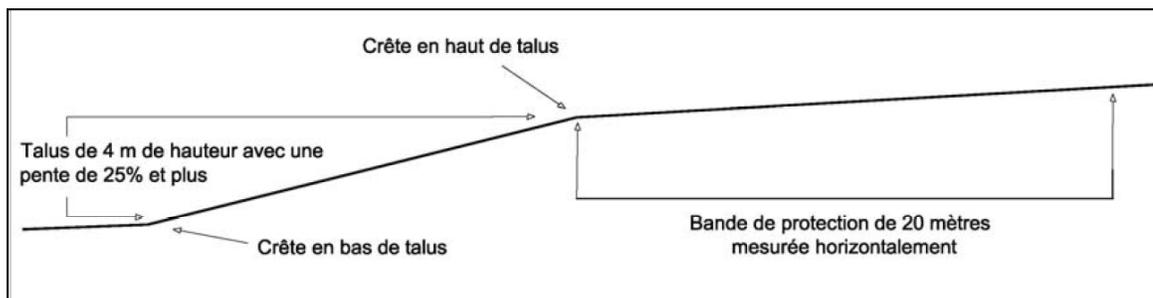


Figure 24 – Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de moins de 1,6 mètre de profondeur où les normes relatives aux secteurs de forte pente s'appliquent.

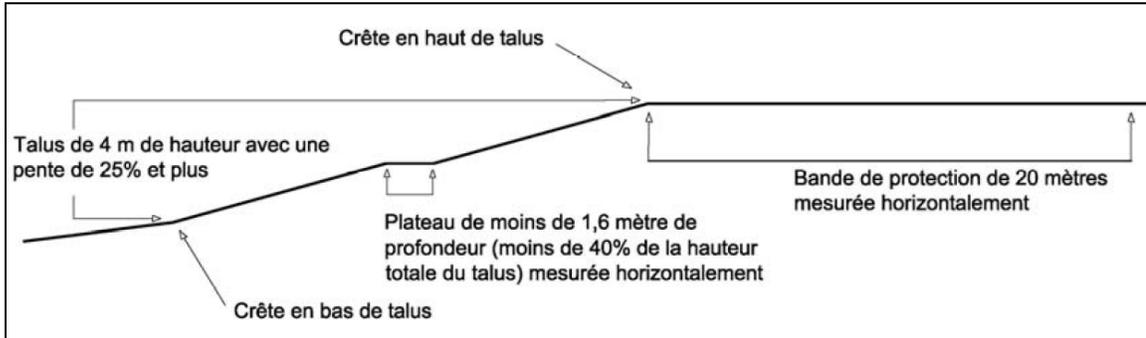


Figure 25 – Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de 2 mètres et plus de profondeur, où les normes relatives aux secteurs de forte pente ne s'appliquent pas.

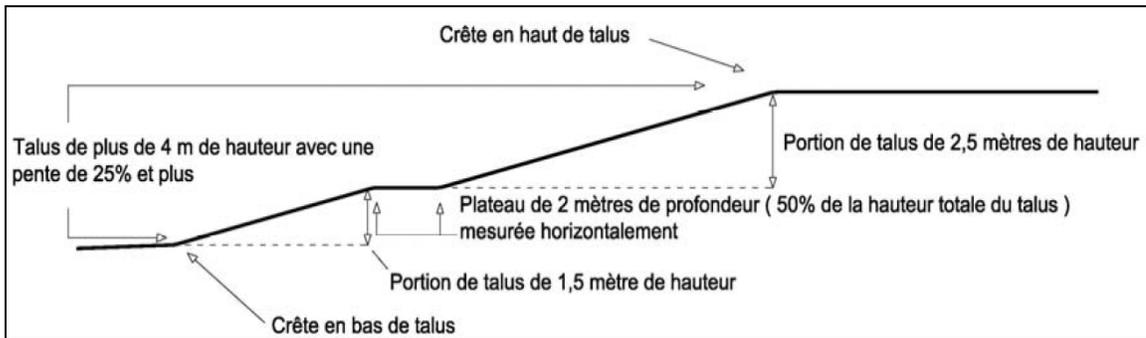
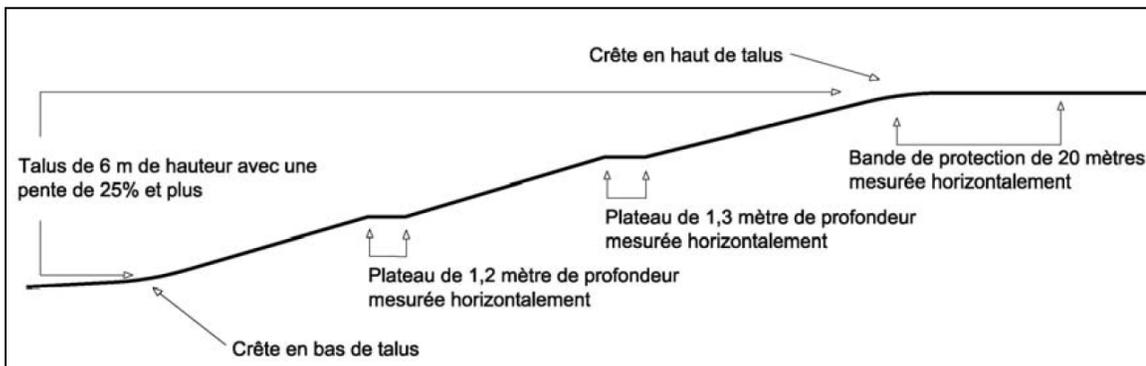


Figure 26 – Illustration d'un talus de 6 mètres de hauteur, entrecoupé de deux plateaux de 1,2 mètre et de 1,3 mètre de profondeur et qui ne dépassent pas 40 % de la hauteur totale du talus : les normes relatives aux secteurs de forte pente s'appliquent.



ANNEXE L : CONVERSION DES MESURES MÉTRIQUES EN MESURES IMPÉRIALES

- 1 mètre : 3,28 pieds
- 1 mètre carré : 10,76 pieds carrés

Exemple de normes en mesures métriques converties en mesures impériales :

Normes d'implantation, distances d'éloignement, rive :

Mesure métrique (mètre)	Mesure impériale (pied)
10	32,8
5	16,4
12	39,36
9	29,52
6	19,68
20	65,6
2	6,56
4	13,2
15	49,2

Largeur/profondeur de lot :

Mesure métrique (mètre)	Mesure impériale (pied)
80	262,4
55	180,4
45	147,6

Superficies de lot :

Mesure métrique (mètre carré)	Mesure impériale (pied carré)
7 000	75 320
5 000	53 800
4 000	43 040

**ANNEXE M : EXIGENCES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA PRODUCTION
D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE EN ZONE EXPOSÉE AUX MOUVEMENTS DE
TERRAIN OU EN ZONE DE FORTE PENTE**

Types d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise
<p>Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ;</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) ;</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) ;</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) ;</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à deux mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) ;</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un deuxième étage (sauf d'un bâtiment agricole) ;</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à un mètre (sauf d'un bâtiment agricole) ;</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un mouvement de terrain ;</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un mouvement de terrain ;</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ;</p> <p>Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) ;</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) ;</p>	Toutes les zones	Famille 1

Types d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise
<p>Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) ;</p> <p>Implantation d'une infrastructure¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (comme un réservoir) ;</p>		
<p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole ;</p> <p>Construction et agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.) à l'usage résidentiel ;</p> <p>Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.) ;</p> <p>Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple.) ;</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) ;</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) ;</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) ;</p> <p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation ;</p> <p>Travaux de remblai (permanents ou temporaires) ;</p> <p>Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires) ;</p> <p>Piscine creusée ;</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment, non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) ;</p> <p>Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) ;</p>	Toutes les zones	Famille 2

Types d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise
Réfection d'une infrastructure ¹ (rue aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (comme un réservoir) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure		
Mesure de protection (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Toutes les zones	Famille 3
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment, ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) et localisé dans une zone exposée aux mouvements de terrain.	Toutes les zones	Famille 4

¹ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

1. Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille

1.2 Famille d'expertise 1

But :

- 1° Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- 2° Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tels que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site;
- 3° Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;
- 4° Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.

Contenu :

L'expertise doit confirmer que :

- dans le cas d'un agrandissement, aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;
- l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain;
- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

1.2. Famille d'expertise 2

But :

Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

Contenu :

L'expertise doit confirmer que :

- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

1.3 Famille d'expertise 3

But :

Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.

Contenu :

Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepois, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :

- la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site;
- la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art.

Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :

- les travaux effectués protègent la future intervention.

Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :

- l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain;
- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les méthodes de travail et la période d'exécution;
- les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

1.4 Famille d'expertise 4

But :

Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.

Contenu:

L'expertise doit confirmer que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

² Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**ANNEXE N : FICHE D'INFORMATION RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES
RÉSIDENCES ISOLÉES (R.R.Q., C. Q-2, R.22)**

**ANNEXE O : LOI PORTANT SUR LA DÉLIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES
EAUX DU FLEUVE SAINT-LAURENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA CÔTE-
DE-BEAUPRÉ (1999, CHAP.84) ET LES ANNEXES CARTOGRAPHIQUES**

**ANNEXE P : MÉTHODE DE CALCUL DE L'AIRE ÉQUIVALENTE DE COUPE D'UN
BASSIN VERSANT EN RELATION AVEC LE DÉBIT DE POINTE DES COURS D'EAU
DANS LA FORÊT À DOMINANCE RÉSINEUSE, PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE DES
RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, EN 2004.**

ANNEXE Q : VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE SAINTE-ANNE ET LOCALISATION DES SECTIONS TRANSVERSALES ET DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU ET PROFIL DES PLANS D'EAU DE LA RIVIÈRE SAINTE-ANNE

